

*
J Canada. Parlement.
103 Sénat. Comité permanent
H72 de la santé, du bien-
1969/70 être et des sciences,
1969/70.

S32

TE

Délibérations.

J

103

H72

1969/70

S32

A1



DEPARTMENT OF THE SENATE

SÉNAT DU CANADA

OTTAWA 1941

COMITÉ SPÉCIAL DE LA POPULATION

SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES DÉPENDANTS

Président: L'honorable [Nom]

MEMBRE: [Nom]

Imprimé par le [Nom] à Ottawa, Ontario, Canada
1941



Deuxième session de la vingt-huitième législature

1969

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DE LA

SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Président: L'honorable MAURICE LAMONTAGNE

N° 1

SÉANCE DU MERCREDI 3 DÉCEMBRE 1969

Première séance sur le Bill S-12,

intitulé:

«Loi ayant pour objet d'empêcher l'introduction au Canada de maladies infectieuses ou contagieuses.»

TÉMOINS:

Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social: Le Dr W. H. Frost, médecin-conseiller principal, Services médicaux; M. J. D. McCarthy, chef du contentieux.

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DE LA SANTÉ,
DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Président: L'honorable Maurice Lamontagne

Les honorables sénateurs:

Bélisle	Fournier (<i>Madawaska-</i>	Michaud
Blois	<i>Restigouche</i>)	Phillips (<i>Prince</i>)
Bourget	Gladstone	Quart
Cameron	Hays	Robichaud
Carter	Hastings	Roebuck
Connolly (<i>Halifax-Nord</i>)	Inman	Smith
Croll	Kinnear	Sullivan
Denis	Lamontagne	Thompson
Fergusson	Macdonald (<i>Cap Breton</i>)	Zuzyk—(28)
Fournier (<i>de Lanaudière</i>)	McGrand	

Membres d'office: Flynn et Martin

(Quorum 7)

N° 1

SÉANCE DU MERCREDI 3 DÉCEMBRE 1969

Première séance sur le Bill S-12

intitulé:

«Loi ayant pour objet d'empêcher l'introduction au Canada de maladies infectieuses ou contagieuses.»

TÉMOINS:

ministère de la Santé nationale et du Bien-être social: Le Dr W. H. Frost,
médecin-conseiller principal, services médicaux; M. J. D. McCarthy,
chef du contentieux

ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat, Mardi 2 décembre 1969:

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Smith, appuyé par l'honorable sénateur Martin, C.P., tendant à la deuxième lecture du Bill S-12, intitulé: «Loi ayant pour objet d'empêcher l'introduction au Canada de maladies infectieuses ou contagieuses.»

Étant posée la question sur la motion, elle est—
Résolue par l'affirmative

Le Bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Smith propose, appuyé par l'honorable sénateur Gouin, que le bill soit déferé au Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences.

Étant posée la question sur la motion, elle est—
Résolue par l'affirmative.

Le greffier du Sénat,
ROBERT FORTIER.

Les témoins suivants sont entendus:

Ministre de la Santé nationale et du Bien-être

Le Dr W. H. Frost, médecin-chef, Centre de services médicaux

M. J. D. McCarthy, chef de clinique

Après le débat et à la suite d'une proposition, il est décidé de suspendre la suite des délibérations sur le Bill à une séance ultérieure.

À 4 heures et 25 minutes, le Comité se sépare et reprend sa séance à 2 heures de l'après-midi.

ATTESTÉ

PROCÈS-VERBAL

Le mercredi 3 décembre 1969

(1)

Conformément à l'avis de convocation, le comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences se réunit aujourd'hui à 3 heures de l'après-midi.

Présents: Les honorables sénateurs Cameron, Carter, Denis, Fergusson, Fournier (*de Lanaudière*), Fournier (*Madawaska-Restigouche*), Gladstone, Hays, Inman, Kinneer, Lamontagne (*Président*), Macdonald (*Cap-Breton*), Martin, Michaud, Quart, Roebuck, Smith, Sullivan, Thompson et Yusyk. (20)

Présents, mais ne faisant pas partie du Comité: Les honorables sénateurs Giguère et Grosart.

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire.

Il est décidé d'imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 en français du compte rendu des délibérations du Comité sur le Bill S-12.

Bill S-12: «Loi ayant pour objet d'empêcher l'introduction au Canada de maladies infectieuses ou contagieuses» est étudié.

Les témoins suivants sont entendus:

Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social:

Le Dr W. H. Frost, médecin-conseiller principal, Services médicaux;

M. J. D. McCarthy, chef du contentieux.

Après le débat et à la suite d'une proposition, *il est décidé* de renvoyer la suite des délibérations sur le Bill à une séance ultérieure.

A 4 heures et 25 minutes, le Comité s'ajourne au mercredi 10 décembre, à 2 heures de l'après-midi.

ATTESTÉ

Le secrétaire du Comité,
Patrick J. Savoie.

PROCÈS-VERBAL

Le mercredi 3 décembre 1969

(1)

Conformément à l'avis de convocation, le comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences se réunit aujourd'hui à 3 heures de l'après-midi.

Présents: Les honorables sénateurs Cameron, Carter, Denis, Ferguson, Fournier (le Marquis), Fournier (Madawaska-Restigouche), Gladstone, Hays, Ianan, Kincaid, Lamontagne (Président), Macdonald (Cap-Breton), Martin, Michael, Quirt, Koschuck, Smith, Sullivan, Thompson et Yusk. (20)

Présents, mais ne faisant pas partie du Comité: Les honorables sénateurs Giguère et Grosz.

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire.

Il est décidé d'imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 en français du compte rendu des délibérations du Comité sur le Bill S-12.

Bill S-12: «L'objet ayant pour objet d'empêcher l'introduction au Canada de maladies infectieuses ou contagieuses» est étudié.

Les témoins suivants sont entendus:

Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social.

Le Dr W. H. Frost, médecin-conseiller principal, Services médicaux.

M. J. D. McCarthy, chef du contentieux.

Après le débat et à la suite d'une proposition, il est décidé de renvoyer la suite des délibérations sur le Bill à une séance ultérieure.

A 4 heures et 25 minutes, le Comité s'ajourne au mercredi 10 décembre, à 3 heures de l'après-midi.

ATTESTÉ

Le secrétaire du Comité,
Patrick J. Savoie.

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DE LA SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

TÉMOIGNAGES

Ottawa, le mercredi 3 décembre 1969

Le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences, auquel le Bill S-12, «Loi ayant pour objet d'empêcher l'introduction au Canada de maladies infectieuses ou contagieuses», a été renvoyé, se réunit à 3 heures de l'après-midi pour en aborder l'examen, sous la présidence de l'honorable sénateur Maurice Lamontagne.

Le président: Honorables sénateurs, avant d'entreprendre l'examen du Bill S-12, je me permettrai de proposer que le compte-rendu de nos délibérations soit imprimé, comme d'ordinaire, en français et en anglais.

Une motion est adoptée ordonnant le compte rendu sténographique des délibérations et recommandant l'impression de 800 exemplaires en anglais et de 300 exemplaires en français de ce compte rendu.

Le président: N'étant pas spécialiste dans le domaine dont traite la présente mesure, pas plus que dans d'autres d'ailleurs, puisque je ne suis qu'un humaniste, je m'en remets à vous, Sénateur Sullivan. Voulez-vous procéder article par article, ou préférez-vous que nous entendions nos deux témoins, le Dr W. H. Frost, médecin-conseil principal, Direction générale des Services médicaux, Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, et M. J. D. McCarthy, chef du contentieux du même ministère?

Le sénateur Roebuck: Pourquoi n'entendrions-nous pas les témoins? C'est d'ordinaire la façon la plus efficace de procéder. Ils ont entendu ce qui s'est dit au Sénat.

Le président: Sauf erreur, le Dr Frost n'a pas encore pu étudier le compte rendu des délibérations du Sénat car il arrive de Québec où il a suivi un cours d'immersion de français. Vous plairait-il de faire un exposé général?

Le sénateur Sullivan: Monsieur le président, comme je suis le seul qui aie participé au débat en plus du

parrain nous pourrions peut-être, pour hâter les choses, examiner les questions que j'ai posées et les propositions que j'ai faites... à moins que vous ne vouliez les traiter pendant l'étude du bill, article par article.

Le président: Le sénateur Roebuck a proposé que nos témoins présentent un bref exposé général. Nous pourrions ensuite suivre votre recommandation.

Le Dr W. H. Frost, médecin-conseiller principal, Direction générale des Services médicaux, Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social: La loi sur la quarantaine est fort ancienne puisqu'elle remonte à la première session de 1867. Elle a été maintes fois modifiée mais pas récemment. On y parlait de «véhicules», mais la définition n'était peut-être plus satisfaisante vu que les avions n'existaient pas quand la loi initiale a été adoptée. Le terme «bateau», disait-on alors, incluait les navires. Nous avons modifié quelque peu la suite. Nous nous demandons si les avions sont vraiment compris même s'ils figurent dans les règlements fort détaillés qui ont trait à la quarantaine. Nous avons voulu que la nouvelle loi donne le plus de précisions possible sur les formalités, mais que les détails susceptibles de changer, la liste des maladies par exemple, figurent plutôt dans les règlements. Advenant qu'on trouve un traitement préventif pour une maladie mentionnée dans l'annexe, il y aura peut-être lieu de rayer de la liste cette maladie devenue moins grave compte tenu du nouveau traitement, et de modifier les formalités de quarantaine. Alors qu'autrefois nous comptions presque exclusivement sur l'isolement, nous nous attachons maintenant à prévenir la transmission des maladies par les rats de navires qui apportent la peste, les poux qui communiquent la fièvre typhoïde, les moustiques qui répandent la fièvre jaune, les puces, qui véhiculent la peste, etc. Nos méthodes s'attaquent aux vecteurs. D'autres techniques de protection consistent à créer l'immunité; la vaccination antivariolique en est un exemple. La variole est encore très répandue dans le monde et notre seule défense, compte tenu de la rapidité des transports aujourd'hui, est la vaccination, qui confère l'immunité individuelle.

On a recours à la vaccination partout dans le monde et non pas seulement au Canada. Nous acceptons les certificats établis au moyen de formulaires approuvés par l'Organisation mondiale de la santé, par les services de santé et par les médecins de tous les pays. La réglementation de l'Organisation mondiale de la santé exige que le certificat porte le visa d'un service de santé, celui-ci confirmant de la sorte que la vaccination a été effectuée par une personne compétente. On procède de la même façon au Canada. Nous visons les certificats destinés aux voyageurs et les services de santé locaux le font aussi. Le certificat international de vaccination peut être visé par n'importe quel service de santé fédéral, provincial ou local. Cette formalité sert à établir que la vaccination a été faite par une personne compétente. C'est l'une des raisons pour lesquelles nous n'avons pas voulu préciser qui doit faire l'inoculation: nous n'avons pas droit de regard sur ce qui se passe à l'étranger ni même à d'autres niveaux administratifs dans certaines parties du Canada. Une autre raison pour laquelle nous ne précisons pas qui doit administrer la vaccination, c'est que les véhicules dont parle la loi peuvent arriver dans de petits villages où il n'y a pas de médecin, mais seulement des infirmières. Il peut même ne pas y avoir d'infirmière, mais seulement un agent des douanes. Bien entendu aucune personne non compétente ne ferait ces vaccinations.

Le sénateur Sullivan: Qu'entendez-vous par «personne compétente»?

Le D^r Frost: Une personne compétente est d'ordinaire une personne qui a reçu une formation professionnelle et qui, s'il ne s'agit pas d'un médecin, travaille sous la direction d'un médecin et a été formée par lui à accomplir certaines tâches. Dans les cliniques scolaires du ministère de la Santé, par exemple, les infirmières effectuent certaines tâches sous la direction des médecins chargés de l'inspection des écoles.

Le sénateur Sullivan: Il n'y a donc pas d'obligation que ce soit un médecin?

Le D^r Frost: Ce n'est pas nécessaire, mais en fin de compte, un médecin est responsable du travail que fait l'infirmière.

Le sénateur Sullivan: Merci.

Le sénateur Roebuck: Mais on peut toujours rejoindre un médecin, s'il le faut?

Le D^r Frost: Pas toujours. Dans certains petits villages, il n'y a pas de médecin.

Le sénateur Cameron: A l'aéroport de Montréal, en ce qui a trait aux arrivants, n'est-ce pas un technicien plutôt qu'une infirmière?

Le D^r Frost: A l'aéroport de Montréal, il y a des médecins et des infirmières qui font les vaccinations. Le manque de techniciens nous force à nous limiter aux avions de fret. Depuis quelque temps à Dorval, un seul fonctionnaire est chargé de la première inspection des passagers, des points de vue de la santé, de l'immigration et des douanes. S'il constate quelque chose d'anormal, il envoie l'intéressé à un fonctionnaire des douanes ou de l'immigration ou à un médecin. Cet examen initial est fait par un inspecteur n'ayant pas de formation médicale, mais des infirmières montent dans les avions à l'arrivée et obtiennent des renseignements sur tout événement sortant de l'ordinaire. Elles observent les voyageurs qui descendent, alors que ceux-ci ne s'en rendent pas toujours compte.

Le sénateur Cameron: Je pose cette question parce que, mon certificat étant périmé, on m'a envoyé dans un tout petit bureau de l'aéroport de Montréal. J'ai eu l'impression que la jeune fille était technicienne plutôt qu'infirmière. Je puis me tromper, mais j'ai eu l'impression qu'elle était technicienne. De toute façon, tout s'est très bien passé.

Le D^r Frost: Il devait s'agir d'une infirmière car je ne pense pas que nous ayons des techniciennes.

Le sénateur Cameron: Je pense à tous ces détournements d'avions qui n'épargnent pour ainsi dire aucun pays. Qu'arrive-t-il lorsqu'un voyageur parvient à une destination inattendue, sans l'un des certificats d'immunisation qu'on exige à cet endroit? Sera-t-il retenu et lui faudra-t-il se faire vacciner contre la variole?

Le D^r Frost: Je suppose que oui.

Le sénateur Sullivan: On pourrait même le mettre en prison.

Le D^r Frost: L'Organisation mondiale de la santé a formulé une réglementation sanitaire internationale qui contient une longue liste d'interdictions. Nous nous efforçons de la respecter intégralement. L'Organisation mondiale de la santé demande de n'avoir recours à l'isolement qu'en cas d'absolue nécessité. Elle nous conseille, à moins de grave danger, d'immuniser la personne intéressée, et de la laisser repartir avec instruction de se présenter aux autorités sanitaires locales une fois parvenue à destination. C'est ce que nous appelons surveillance; celle-ci a remplacé l'isolement comme mode de quarantaine. Toutefois, nous avons affaire de temps en temps à des personnes qui refusent de coopérer, qui donnent même une adresse

fictive correspondant à un terrain vacant. Nous ne les encourageons guère.

Le sénateur Grosart: Les douaniers sont-ils tous préposés à la quarantaine?

Le Dr Frost: Ils ne sont préposés à la quarantaine que dans les hameaux qui ne possèdent aucun service de santé et de bien-être.

Le sénateur Fergusson: J'aimerais demander au docteur Frost si certaines personnes, atteintes d'une maladie de peau ou pour quelque raison qui paraîtrait valable, sont exemptées de la vaccination à leur entrée au Canada. Pourraient-elles entrer au pays sans vaccination?

Le Dr Frost: Nous n'encourageons pas la vaccination de personnes souffrant de maladies de la peau. Nous croyons que les cas de vaccination atteignent un très haut pourcentage. Normalement, le sujet qui ne devrait pas être vacciné est placé sous surveillance et prié de se présenter aux autorités médicales du lieu de destination. D'autre part, si nous étions exposés à la petite vérole nous aurions à faire face à un problème et devrions probablement détenir la personne soupçonnée d'être malade.

Le sénateur Fergusson: Je connais des cas de personnes qui, croyant que la vaccination était obligatoire et s'y refusant parce qu'elles souffraient d'une maladie de la peau, ne se sont pas rendues en Irlande.

Le Dr Frost: Si des personnes dans ce cas nous écrivent pour s'informer, nous leur disons que la façon de procéder ordinaire consiste à «se munir d'une déclaration de leur médecin attestant que ce dernier ne recommande pas la vaccination et ainsi de suite». Ces attestations sont généralement acceptées partout dans le monde.

Le sénateur Grosart: Est-ce prévu par la loi, ou en dépassez-vous les termes?

Le Dr Frost: C'est probablement une question de réglementation même si, en réalité, la méthode est déjà établie. La personne en question serait placée sous surveillance. Un contrôle étroit s'impose dans son cas car, étant sensible à la petite vérole, elle pourrait contracter cette maladie si elle y était exposée. Il vaut tout aussi bien s'en remettre aux autorités locales en médecine dans les cas où une personne aurait pu être exposée à la contagion dans la région.

Le sénateur Grosart: Ce n'est pas là ma question, docteur. Je ne voulais pas avoir ce qui est le procédé le plus pratique, mais plutôt si cette façon d'agir est conforme aux dispositions de la loi.

Le président: Ou seulement prévue par les règlements.

Le Dr Frost: La disposition figure dans un article de la nouvelle loi.

Le sénateur Grosart: Quel article?

M. J.-D. McCarthy (Directeur des Services Juridiques, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social): La façon exacte de procéder dont il a été question n'est pas définie dans la loi, mais on fait assez confiance au bon jugement de l'agent préposé à la quarantaine pour lui permettre de faire, comme nous l'avons dit, la part des choses.

Le sénateur Grosart: Dans quel article, à quel alinéa?

M. McCarthy: A la cinquième page, article 8 du projet de loi, à l'endroit où il est écrit que le préposé à la quarantaine peut, dans les circonstances exposées plus haut, retenir la personne en question.

Le sénateur Grosart: S'il vous plaît, voulez-vous me citer le passage? Est-ce l'article 8?

M. McCarthy: Oui, c'est le paragraphe (2), l'alinéa f), de l'article 8.

Le sénateur Roebuck: Ce n'est pas à la cinquième page?

M. McCarthy: Oui, l'alinéa f), figure à la cinquième page, monsieur.

Le sénateur Sullivan: Voyez les sous-alinéas (i), (ii) et (iii) à la page 5.

M. McCarthy: Cet article laisse au préposé à la quarantaine une certaine latitude dans le choix de plusieurs moyens dont il dispose comme il le juge à propos. Un de ces moyens consiste à permettre à la personne de se placer sous surveillance si elle s'engage par écrit à se présenter au médecin du service de santé.

Le sénateur Grosart: Je m'excuse. Je n'ai pas encore repéré ce passage.

M. McCarthy: Page 5 du projet de loi, monsieur.

Le sénateur Roebuck: En haut de la page.

Le sénateur Grosart: Merci.

Le sénateur Roebuck: Monsieur, pouvez-vous me dire depuis combien de temps nous avons eu un cas de petite vérole au Canada?

Le D^r Frost: Nous en avons eu un à Toronto il y a trois ou quatre ans. C'était un cas bénin de petite vérole, connue sous le nom d'alastrim, qui se rencontre habituellement en Amérique du Sud ou en Amérique Centrale. Ce cas n'est pas aussi infectieux que la variété virulente que nous avons connue en Extrême Orient. Avant d'exiger l'immunisation contre la petite vérole, nous avons tous les ans des quarantaines sévères sur la côte ouest et, quelquefois, à Halifax.

Le sénateur Roebuck: Combien de temps y a-t-il de cela?

Le D^r Frost: C'était durant les années 1930.

Le sénateur Roebuck: Je vois. A part le cas susmentionné qui remonte à 3 ou 4 ans, à quel moment la petite vérole a-t-elle cessé d'être la menace qu'elle représentait naguère? Il y a si peu de cas au Canada qu'on ne peut plus la considérer comme une menace, c'est certain.

Le D^r Frost: Depuis que nous avons exigé des voyageurs le port d'une attestation d'immunisation en règle, cette maladie ne pose plus le même problème qu'autrefois.

Le sénateur Roebuck: Et quand cette exigence est-elle entrée en vigueur?

Le D^r Frost: Elle date de l'époque de la seconde guerre mondiale. Avant celle-ci, nous avions des quarantaines presque chaque année. Par contre, durant la guerre, à cause de la formation des convois maritimes qui se rendaient dans le monde entier, les voyages à partir de zones infectées ont quelque peu changé, et la durée des trajets a augmenté considérablement. Cela diminue les risques et l'on a imposé, immédiatement après la guerre, la vaccination obligatoire. Le Canada et les États-Unis ont tous deux adopté ce règlement et, par la suite, les deux pays ont eu très peu à recourir à la quarantaine pour la petite vérole.

Le sénateur Roebuck: Combien de cas avons-nous eus depuis la fin de la guerre?

Le D^r Frost: Le cas de Toronto est le seul démontré. Nous avons eu plusieurs alertes attribuables à de prétendus cas de petite vérole—genre de situation où une personne est atteinte d'une lésion qui paraît douteuse pendant quelques jours et qui, ordinairement, se révèle être la varicelle. Nous avons eu plusieurs cas de ce genre. A ma connaissance, le cas de Toronto fut, à vrai dire, le seul. La personne malade possédait un certificat falsifié qui avait été accepté par le Service de la santé publique des États-Unis à New York et lui

permettait de franchir par train la frontière internationale.

Le sénateur Sullivan: Monsieur le président, puis-je poser une question hypothétique qui se rapporte à la demande du sénateur Fergusson concernant l'entrée au pays des immigrants avec leur enfants. Avez-vous la faculté d'examiner l'endroit où ils ont été vaccinés ou acceptez-vous simplement un certificat?

Le D^r Frost: Habituellement, nous acceptons les certificats. Si, pour une raison ou pour une autre, l'examineur a des doutes au sujet d'une personne qui, selon lui, pourrait n'avoir pas été vaccinée, il a le droit de faire subir un examen à cette personne.

Le sénateur Sullivan: Possède-t-il ce droit actuellement?

Le D^r Frost: Oui et, sous l'empire de la nouvelle loi, il le posséderait encore.

Le sénateur Sullivan: C'est un droit qu'il devrait, je pense, exercer plus fréquemment.

Le D^r Frost: Nous avons eu le cas d'une famille hollandaise dont les membres possédaient des certificats falsifiés. Nous avons signalé ce cas aux autorités hollandaises qui prirent des mesures contre le médecin qui avait signé les certificats et lui enlevèrent son permis pour une période de six mois.

Le sénateur Thompson: Si je comprends bien, il y a certaines divergences d'opinion à l'égard du dépistage de la tuberculose au moyen des rayons-X. Je ne veux pas qu'on interprète mes propos comme visant mon distingué collègue, le docteur Sullivan, mais selon certains médecins, une cicatrice trouvée par radiographie pourrait, dans certains cas, indiquer une immunité contre la tuberculose. De plus, j'ai appris de certains médecins attachés au service de dépistage de cette maladie chez les immigrants—médecins qui exercent en Angleterre—que la rigueur de l'examen radiographique des immigrants est quelque peu exagérée. Pourriez-vous nous parler de cet état de choses.

Le D^r Frost: Ce problème est du ressort du ministère de l'Immigration. Depuis peu la façon de procéder évolue. Autrefois, nous avions des appareils radiographiques à Londres, Liverpool, Glasgow, Belfast, Paris et La Haye. Mais nous avons maintenant tendance à nous défaire de notre outillage radiographique et à laisser chacun fournir une radiographie provenant, soit du ministère de la Santé de son pays d'origine, soit de son médecin de famille. Selon moi, la qualité des radiographies provenant de sources locales en pays étrangers s'est assez améliorée si on la compare à ce qu'elle était à une certaine époque. Immédiatement après la guerre, nous étions presque toujours obligés, à certains endroits, de prendre des radiographies afin d'obtenir des clichés lisibles.

Le sénateur Sullivan: Maintenant, exigeons-nous seulement une plaque?

Le Dr Frost: Oui, une seule plaque. Nous avons l'habitude de prendre des clichés miniatures au moyen d'appareils de premier ordre; toutefois, lorsqu'il s'agit de clichés provenant de sources locales, nous exigeons ordinairement le grand format «14 sur 17».

Le sénateur Thompson: Un sujet ayant déjà souffert de tuberculose serait-il être admissible, si l'on décèle (ce que vous cherchez, je suppose) une cicatrice sur un poumon?

Le Dr Frost: Tout dépend de la cicatrice. Au stade évolutif, elle indique évidemment une maladie active. Ainsi, si l'on découvre qu'une lésion de la grosseur d'une pièce de dix cents lors d'un premier examen, s'est étendue trois mois plus tard, il y aura lieu de poursuivre l'enquête. De même, quand une cicatrice importante ou premier examen apparaît fortement diminuée lors d'une radiographie subséquente, on peut déduire en raison de sa fragilité qu'il s'agit d'une maladie récente. Il convient donc, ici encore, de faire preuve de vigilance. D'autre part, une cicatrice stationnaire pendant un certain temps et des examens cliniques négatifs justifient à coup sûr l'admission du sujet, comme c'est d'ailleurs le cas de la plupart des personnes acceptées aujourd'hui, soit comme cas en suspens sous surveillance provinciale, soit comme cas actifs en traitement.

Le sénateur Sullivan: Si le médecin est alerté parce qu'une plaque révèle une cicatrice, il demande automatiquement un examen pulmonaire complet ainsi qu'une enquête, n'est-ce pas?

Le Dr Frost: C'est ce qu'il me semble. Naturellement certaines cicatrices apparaissent très anciennes en ce sens qu'elles sont très opaques.

Le sénateur Sullivan: Je suis content que vous précisez en disant «certaines» cicatrices.

Le sénateur Thompson: Est-ce parce que l'on peut craindre des abus dans certains pays, et je pense ici au cas du médecin hollandais dont le permis lui a été retiré pour six mois, qu'on a posté outre-mer des médecins canadiens dont le diagnostic nous paraît plus objectif?

Le Dr Frost: Parfaitement.

Le sénateur Thompson: Votre ministère modifie maintenant ce procédé. Pourquoi?

M. McCarthy: Permettez-moi de vous interrompre ici, monsieur le président. La tuberculose n'impose pas la quarantaine. Les propos du docteur Frost me semblent justifiés dans la mesure où les services de l'immigration sont en cause mais la tuberculose ne fait

pas, à proprement parler, partie des maladies strictement infectieuses et contagieuses et le projet de loi à l'étude ne prévoit pas l'inclusion de maladies dans cette liste à moins de raisons valables.

Le Dr Frost: Les seules maladies énumérées dans le bill sont: le choléra, la peste, la variole, la fièvre récurrente (transmise par les poux), la fièvre typhoïde et la fièvre jaune.

La fièvre jaune n'est incluse que parce qu'elle figure sur la liste de l'Organisme mondial de la Santé comme maladie exigeant la quarantaine. Étant donné que certains voyageurs passent par le Canada en route vers des régions réceptives de fièvre jaune aux États-Unis, un accord de principe avec nos voisins exige que nous leur signalions ce que nous aurions pu remarquer.

Le sénateur Thompson: Merci.

Le sénateur Grosart: Monsieur le président, lorsqu'il s'agit de petits postes frontières où il n'y a pas de poste de quarantaine, quelle est l'autorité du douanier qui est automatiquement agent de quarantaine en conformité d'un ou de deux sous-alinéas?

Le Dr Frost: Si le douanier s'aperçoit qu'il y a un malade à bord ou s'il le soupçonne mais ignore de quoi il s'agit, il peut retenir le bateau en quarantaine et communiquer avec le Ministère ou le médecin le plus proche. Normalement, il devrait communiquer avec le Ministère de la Santé qui le mettrait en rapport avec un médecin, probablement un médecin de ses services, autorisé à exercer dans la zone en question et qui serait alors chargé de faire enquête. Nous avons eu très peu de cas où des préposés aux douanes ont retenu des bateaux pour un laps de temps appréciable.

Le sénateur Grosart: Selon moi, l'article 18 ne l'autorise pas à retenir le véhicule. D'après l'article 18(1), ses pouvoirs semblent très limités. S'il s'en tient à l'article 5a) et b), il semble très peu en mesure de faire quoi que ce soit.

Le sénateur McCarthy: Dans la loi proposée, les attributions de douanier se borneraient surtout à des tâches non médicales comme pourrait en accomplir un profane; celui-ci paraît tout désigné pour exercer un certain contrôle à la frontière. S'il a lieu de douter de l'état satisfaisant d'une personne, il peut la retenir jusqu'à ce qu'il reçoive l'avis d'un médecin du ministère.

Le sénateur Grosart: Où prend-il ce droit? Si je m'en tiens à l'article 5a) et b), il n'a pas le pouvoir de retenir quelqu'un; il peut tout au plus lui donner refuge et demander à voir ses papiers. C'est plutôt limité.

M. McCarthy: Parlez-vous d'un véhicule?

Le sénateur Grosart: Je parle d'un percepteur des douanes qui, en vertu de l'article 18, agit comme agent de quarantaine sans avoir été habilité à le faire. Je me demande ce qui se produirait si une personne non vaccinée se présentait en disant: «Je passe outre!» De quelle autorité pourrait se prévaloir l'agent de quarantaine dans les circonstances, alors qu'il n'a d'autre recours que de lui demander ses papiers?

M. McCarthy: Le paragraphe (3) de l'article 18 fait mention des articles, 6, 7, 12, 13, 14 et 17 où il est prévu que les pouvoirs du douanier sont du même ordre que ceux de l'agent de quarantaine et la plupart des articles font état de l'aide accordée à ce dernier. Outre le délit que constitue la résistance ou le refus d'obéir aux ordres d'un agent de quarantaine, il s'y trouve d'autres dispositions de même nature. D'après le paragraphe (3), ces dispositions s'appliquent également au douanier qui exerce ses fonctions en vertu de l'article 18.

Le sénateur Grosart: Mais non en vertu de l'article 5c) qui permet d'empêcher quelqu'un de partir. Il n'en est pas question au sous-alinéa (3) de l'article 18. Le point que je tiens à signaler c'est que, justement, le droit de retenir quelqu'un semble exclu.

Le président: Et l'article 18(2)?

Le sénateur Grosart: Non.

Le président:

... détenir cette personne tant qu'elle n'a pas été examinée par un agent de quarantaine.

M. McCarthy: Je croyais que l'honorable sénateur se référerait à un véhicule plutôt qu'à une personne.

Le sénateur Grosart: Oui, le véhicule. Ce point n'est pas important mais rien n'est pire que de charger un représentant de l'État d'une tâche sans lui donner les moyens de s'en acquitter. Il peut arriver qu'en étudiant la question, quelqu'un ait l'idée d'y apporter une modification.

Le Dr Frost: Le sous-alinéa c) ne s'appliquerait pas dans de très petites localités puisqu'il n'y a pas là de zones de quarantaine.

Le sénateur Grosart: C'est peut-être un oubli ou une erreur de rédaction que de ne pas lui donner la possibilité d'empêcher le départ.

Le docteur Frost: S'il n'a pas cette possibilité, il ne peut rien faire.

M. McCarthy: Il s'agit toujours du véhicule?

Le sénateur Grosart: Évidemment, puisque le pouvoir de retenir la personne existe, mais d'après la loi, il semble plutôt difficile de retenir le véhicule, ce qui est d'ailleurs compréhensible.

Le président: Vous voudrez peut-être approfondir la question et nous donner une réponse plus tard.

Le sénateur Sullivan: Pourriez-vous nous indiquer quelle est, à votre avis, la maladie contagieuse qui est le plus souvent importée au Canada?

Le docteur Frost: Il n'est pas facile de prouver laquelle est la plus commune. Je suppose que c'est l'influenza. La seule façon de l'enrayer serait d'interdire tout trafic, n'est-ce pas?

Le sénateur Sullivan: Je le crois.

Le sénateur Inman: S'est-on déjà opposé aux vaccinations pour des motifs religieux? Dans un cas semblable, quelle est votre ligne de conduite?

Le docteur Frost: La personne est dans la même situation que celui qui ne peut être vacciné pour des raisons médicales. Il est toujours exposé à contracter la variole, ce qui signifie qu'il peut toujours la transmettre aux autres. S'il refuse de se faire vacciner, on ne l'y contraindra pas, mais on le laissera partir sous surveillance avec l'ordre de se présenter au médecin officiellement désigné. S'il demeure en santé pendant la période d'incubation, on le laissera libre.

Le sénateur Thompson: Y a-t-il des groupes religieux qui s'opposent aux vaccinations?

Le docteur Frost: Généralement, par correspondance seulement. Il y a un an ou deux, un monsieur de Grande-Bretagne est venu mettre le procédé canadien à l'épreuve, mais il a observé la loi à la lettre. Il s'est gardé de faire quoi que ce soit qui puisse le conduire en quarantaine ou quelque chose d'approchant.

Le sénateur Kinnear: Combien de cas de décès ont pu être imputés à la vaccination au cours des dix dernières années? Il n'y a eu aucun décès par suite de la variole et par ailleurs j'ai entendu dire que la vaccination en avait causé un grand nombre.

Le Dr Frost: Compte tenu du nombre de personnes vaccinées, les complications causées par la variole ont été très peu nombreuses.

Le sénateur Kinnear: Je veux dire en pourcentage.

Le Dr Frost: C'est très difficile à établir. Un groupe de fonctionnaires de notre Division de l'Épidémiologie a passé en revue les certificats de décès; malheureusement, il s'agit là de documents juridiques et non d'attestations médicales. Il n'est pas très facile de déterminer la cause de la mort à partir d'un certificat de décès rédigé il y a déjà un certain temps. On a découvert quelques cas où le décès pourrait être le résultat d'une complication provoquée par la vaccination, mais je pense que, dans la majorité des cas, il s'agissait de personnes qui n'auraient pas dû être vaccinées en tout premier lieu.

Le sénateur Kinnear: Avez-vous changé le standard du vaccin?

Le Dr Frost: Je ne sais trop ce que vous voulez dire.

Le sénateur Kinnear: En avez-vous augmenté l'activité?

Le Dr Frost: L'Organisation mondiale de la santé en spécifie l'activité. Elle recommande aux pays qui délivrent des certificats internationaux d'inoculation et de vaccination de l'approuver. Quoique le Canada disposât d'un excellent vaccin extrait d'une émulsion passablement active de vaccine—c'est le nom que l'on donne au cowpox—le compte de la variole vaccinique a été augmenté pour le rendre conforme aux normes internationales. En d'autres termes, le nombre de particules de virus dans le vaccin a été effectivement augmenté.

Le sénateur Kinnear: Il y a eu, l'an dernier, un si grand nombre de réactions graves que je me suis demandé s'il s'était passé quelque chose dans ce sens. Dans certains cas les réactions ont été très difficiles à traiter, la mienne y compris.

Le Dr Frost: Tel qu'il était, notre vaccin était passablement actif et je crois que ce dont je viens de parler l'a rendu encore un peu plus actif; toutefois je ne crois pas que cela ait contribué à augmenter le nombre des réactions graves mais seulement celui des bras douloureux.

Le sénateur Quart: Docteur Frost, votre remarque concernant les particuliers ou les groupes qui entrent au pays et s'opposent à la vaccination pour des motifs religieux m'a beaucoup intriguée. Lorsqu'ils correspondent avec votre ministère quelle genre de réponse leur adressez-vous?

Le Dr Frost: Nous leur adressons d'ordinaire la réponse courante qu'une personne non vaccinée est prédisposée à la variole, qu'elle peut la contracter et constituer un risque pour d'autres personnes et que, s'ils ne peuvent présenter un certificat de vaccination dès leur arrivée, un agent de quarantaine peut les mettre en surveillance et leur enjoindre de se présenter au médecin de la santé publique à leur point de destination, ou à plusieurs étapes, durant la période d'incubation de la variole.

Le sénateur Quart: S'ils découvrent qu'ils doivent être en surveillance pendant un certain temps croyez-vous que cela les incitera à se faire vacciner pour leur propre protection et la nôtre?

Le Dr Frost: En réalité, l'exigence d'immunisation a donné d'excellents résultats. Nous avons atteint un bien plus fort pourcentage de personnes vaccinées qu'il n'en faut effectivement pour supprimer la variole. Pour une raison ou pour une autre, si l'on parvient à immuniser plus de 70 p. 100 d'un groupe on a rarement à combattre la maladie. Nous ne savons pas pourquoi le pourcentage est si faible. Ces personnes constituent beaucoup moins de 30 p. 100 du total et nous réussissons à faire en sorte que 90 à 100 p. 100 des gens se fassent vacciner.

Le président: Désirez-vous commencer les délibérations sur les articles particuliers du bill?

Le sénateur Smith: Monsieur le président, puis-je faire une intervention à ce moment-ci? Ceux d'entre nous qui ont assisté à la séance du Sénat hier soir se souviendront que le sénateur Sullivan a soulevé un certain nombre de points spécifiques en indiquant qu'il voulait en faire l'objet d'une étude à la présente réunion.

Le président: Je crois que nous pourrions le faire au cours de nos délibérations.

Le sénateur Smith: Je me demande si nous n'abrégerions pas nos délibérations en donnant au sénateur Sullivan l'occasion de traiter d'abord ces points qui prêtent à controverse—si je puis me permettre d'utiliser un terme aussi vigoureux.

Le président: Si je comprends bien, il s'agit de points particuliers qu'il sera possible de traiter et d'analyser au fur et à mesure de notre étude du bill article par article. Cependant, je m'en remets entièrement au bon vouloir du comité.

Le sénateur Smith: Nous verrons, je crois, que l'examen d'une bonne partie du bill ne donnera lieu à aucune question. C'est le procédé d'usage, et je crois que nous devrions l'observer. Il nous fera gagner du temps.

Le président: Docteur Sullivan?

Le Dr Sullivan: Voulez-vous poursuivre l'étude du bill article par article? Ou préférez-vous que je soulève les points mentionnés?

Le sénateur Grosart: Examinons le bill article par article. De cette façon nous ferons d'une pierre deux coups.

Le président: L'article 1?

Les honorables sénateurs: Approuvé.

Le président: L'article 2?

Les honorables sénateurs: Approuvé.

Le président: L'article 3?

Les honorables sénateurs: Approuvé.

Le président: L'article 4?

Les honorables sénateurs: Approuvé.

Le président: L'article 5?

Le sénateur Grosart: Monsieur le président, j'ai déjà fait une proposition concernant cet article et je ne voudrais pas retarder le travail du comité; mais je proposerai de supprimer dans l'alinéa c) de l'article 5, les mots «dans une zone de quarantaine» si cela ne complique pas les choses. Je suis, en outre, d'avis que l'article 18 ne devrait se rapporter qu'à l'agent de quarantaine visé à l'article 5, qui comporterait à l'alinéa c) l'autorisation de retenir un véhicule.

M. McCarthy: M. le président, je ne crois pas qu'il soit pratique de supprimer la référence à une zone de quarantaine, parce que l'intention visée par l'article en cause est d'avoir une zone de quarantaine bien clairement décrite et parce qu'il y a des délits relatifs aux zones de quarantaine, qui sont distinctes des postes de quarantaine—par exemple: y pénétrer ou en sortir sans autorisation et ainsi de suite. Je crois que nous devrions être en mesure de désigner au moyen de peinture jaune ou d'une autre façon, certaines zones d'un aéroport, par exemple, comme étant des zones de quarantaine dans lesquelles on peut placer un avion ou une autre sorte de véhicule qui n'a pas été inspecté et au sujet duquel l'agent de quarantaine n'est pas satisfait. Il peut y avoir une excellente raison pour retenir ce véhicule à l'intérieur de la zone désignée, à l'aéroport de Montréal, par exemple. Ne partagez-vous pas mon avis?

Le Dr Frost: L'agent de quarantaine peut vouloir faire installer la personne en question dans un hôtel.

Le sénateur Grosart: S'il veut la détenir, il a sûrement le droit de le faire.

Le sénateur Roebuck: L'article 14 ne lui donne-t-il pas ce droit? En voici le texte pertinent:

Sauf avec l'autorisation d'un agent de quarantaine,

a) aucune personne détenue par un agent de quarantaine ne doit quitter le lieu où elle est détenue, . . .

Le sénateur Grosart: Mais je parle d'un véhicule. L'article 14 se rapporte à une personne.

Le sénateur Roebuck: Non, car l'article continue ainsi:

b) aucune personne ne doit enlever une chose retenue par un agent de quarantaine, ni autrement y toucher.

Le sénateur Grosart: Mais il faut avoir l'autorisation de détenir quelque chose avant de pouvoir le faire effectivement. Mon argument s'appuie sur ce que l'exception de l'article 5, alinéa c) de l'article 18 enlève à l'agent le pouvoir de retenir un véhicule. Mais je n'insisterai pas, monsieur le président.

Le président: C'est une façon de répondre à l'objection que vous avez soulevée il y a un moment.

Le sénateur Grosart: En effet, cela revient au même. Je n'insiste pas pour le moment car le rédacteur pourra trouver encore d'autres problèmes, de sorte que je ne tiens pas à une décision hâtive sur ce point. A mon avis, elle ne saurait être équitable si l'on n'en examinait pas au préalable les conséquences éventuelles pour d'autres articles du bill.

Le président: Monsieur McCarthy, vous voyez la nuance? On a exprimé l'avis que cette phraséologie est plus limitée que celle que l'on vient de proposer.

M. McCarthy: Oui.

Le sénateur Grosart: Si vous retranchez l'alinéa c) de l'article 5, vous faites une exclusion spécifique qui tire très souvent tout autant à conséquence qu'une véritable adjonction.

M. McCarthy: J'avais l'impression qu'une zone de quarantaine est distincte d'un poste de quarantaine. Si je comprends bien, la moitié de la ville de Montréal pourrait être un poste de quarantaine. Une zone de quarantaine pourrait être une zone polluée à l'intérieur de ce poste.

Le sénateur Grosart: Mais si l'agent a le pouvoir de détenir une personne quelconque, il a celui de la détenir partout où il le désire. Je dirai donc que vous n'avez pas besoin de . . .

M. McCarthy: C'est possible, mais je pense qu'il serait répréhensible de donner à un agent de quarantaine l'autorité de retenir quelqu'un n'importe où.

Le sénateur Gorsart: Non, il s'agit ici de retenir et il a ce pouvoir. Il est plus restrictif de dire qu'il peut retenir ce véhicule dans une zone de quarantaine que de dire simplement qu'il peut le retenir.

Le président: Surtout là où il n'y a pas de zone.

Le sénateur Grosart: S'il a l'autorité de le retenir, il peut le retenir au Canada. Il faudrait examiner le libellé du texte.

Le président: L'article 6?

Les honorables sénateurs: Approuvé.

Le président: L'article 7?

Le sénateur Sullivan: Monsieur le président, c'est l'article dans lequel j'ai proposé de remplacer le mot vermine par le mot insecte. Vermine a un sens précis, tandis que le mot insecte a un sens plus large, il peut désigner également des moustiques, ce qui pourrait être important dans le cas d'avions arrivant dans notre pays. A mon avis, il serait plus correct d'insérer plus bas, les mots «porteurs de germes de maladie infectieuse ou contagieuse.» Les insectes ne sont pas porteurs de maladie mais sont certainement porteurs de germes.

Le Dr Frost: Le mot vermine a été employé en vue d'inclure les rats qui sont des porteurs de peste. Vermine désignerait les rats autant que les puces, les poux et les parasites de ce genre que l'on trouve sur eux.

Le sénateur Sullivan: Que pensez-vous de porteurs de germes de maladies infectieuses?

Le sénateur Roebuck: Pourquoi n'employons-nous pas les deux mots, vermine et insectes?

Le Dr Frost: Oui, ce serait une meilleure solution.

M. E. Hopkins (légitime et conseiller parlementaire): Monsieur le président, j'ai sous la main la définition du mot vermine telle qu'elle est donnée dans l'Oxford English Dictionary; je pourrais en donner lecture si cela peut aider le Comité.

Le sénateur Smith: J'aimerais bien l'entendre.

M. Hopkins: Elle est ainsi conçue:

1. Les animaux nuisibles ou répugnants:
 - a) Ou généralement pour désigner les reptiles, les animaux furtifs ou les bêtes sauvages; actuellement, les États-Unis et l'Australie mis à part (voir b), il est employé presque exclusivement pour

désigner les animaux ou les oiseaux qui attaquent le gibier de chasse gardée.

b) Il est employé pour désigner les insectes rampants ou aptères (et autres animaux minuscules) d'aspect ou de nature repoussante, particulièrement ceux qui infestent ou vivent en parasites sur les créatures vivantes et les plantes:

2... une sorte ou une espèce d'animaux odieux.

b) un seul animal ou un seul insecte de cette espèce.

Le sénateur Sullivan: Ce n'était pas un dictionnaire juridique, n'est-ce pas?

M. Hopkins: Non. J'ai essayé de trouver une définition juridique mais il n'y en a pas.

Le sénateur Grosart: Les moustiques sont inclus dans cette définition.

Le président: Y a-t-il opposition à l'emploi de ces deux mots?

Dr Frost: Je pense que vermine ou insectes apporteraient plus de précision.

M. McCarthy: Monsieur le président, je me demande si l'emploi du mot «agent» qui a été suggéré serait pertinent. Aurait-il un sens plus large que ce qui à notre avis est exprimé réellement dans ce contexte? Je peux citer des agents qui n'appartiennent pas au règne animal, toutes sortes de parasites dont quelqu'un pourrait être infesté ou porteur. De prime abord je ne vois aucune raison empêchant l'adjonction de ce mot s'il n'a pas un sens trop large.

Le président: L'adjonction du mot «insectes» est le sujet de la discussion en cours.

M. McCarthy: Agents.

Le sénateur Sullivan: C'est l'opinion du Dr. Milton H. Brown, Professeur d'hygiène à l'université de Toronto.

M. Hopkins: L'insertion de «vermine, animal ou insectes» serait peut-être une suggestion raisonnable.

Le sénateur Sullivan: Je pense qu'il faut employer des termes ayant un sens plus large que simplement «vermine».

M. Hopkins: Dans ces conditions il importerait peu que la vermine soit un animal ou un insecte.

Le sénateur Grosart: On pourrait également proposer de supprimer les mots: «...vermine qui peut être...» et on obtiendrait ainsi: «...est infesté de porteurs d'une maladie infectieuse ou contagieuse...». Ce qui aurait un sens encore plus large.

Le sénateur Sullivan: Non. Je préfère: «l'agent de maladies infectieuses ou contagieuses.» Est-ce correct, docteur Frost?

Le Dr Frost: Oui.

M. Hopkins: Quelle est votre opinion, monsieur McCarthy?

M. McCarthy: Je ne vois aucune raison interdisant l'adjonction des mots «... porteurs ou autres agents...» qu'a proposée le sénateur Sullivan.

M. Hopkins: Maintenant, je voudrais entendre le texte intégral de l'amendement pour qu'il soit consigné au compte rendu.

Le sénateur Sullivan: Ma version figurait dans mon mémoire; je devrai le modifier.

Le Dr Frost: Je pense qu'il est préférable de continuer à employer dans le texte les mots: «vermine ou insectes». Porteurs pourrait faire penser à des humains porteurs d'une maladie.

Le sénateur Sullivan: Vous avez raison.

Le Dr Frost: Nous disons souvent que des personnes sont porteuses de germes, par exemple les porteurs de germes typhoïdiques. A moins que les mots vermine ou insectes soient spécifiés on pourrait penser qu'il s'agit d'humains porteurs d'une maladie.

Le sénateur Roebuck: Je propose que les mots «ou insectes» soient insérés après le mot vermine.

Le président: Qui appuie ce projet de modification?

Le sénateur Sullivan: J'appuie ce projet de modification.

Des voix: D'accord.

Le président: L'article ainsi modifié est approuvé.

Le sénateur Sullivan: Une mise aux voix s'impose également au sujet de la modification de la 4^e ligne de la page 6 de l'article 10. Je pense qu'il serait pertinent d'insérer «... porteurs d'un agent de maladie infectieuse ou contagieuse...»

Le président: Comment serait-il libellé, sénateur?

Le sénateur Grosart: En y apportant les deux modifications, on obtient:

7. Lorsqu'on constate qu'un véhicule visé à l'alinéa a) de l'article 5 est infesté de vermine ou d'insectes qui peuvent être porteurs ou agents d'une maladie infectieuse ou contagieuse, etc.

Le sénateur Sullivan: C'est bien ce qui a été proposé.

Le sénateur Grosart: Avant d'abandonner l'article 7 je voudrais signaler que le paragraphe (3) est ainsi libellé: «Un agent de quarantaine peut retenir tout véhicule...». Ici il n'a pas été jugé nécessaire d'employer la phrase «dans une zone de quarantaine» ce qui peut signifier que son emploi est inutile dans l'autre partie du texte.

M. McCarthy: Pourtant cette omission est explicable, car dans ce paragraphe il s'agit uniquement de retenir quelque chose comme gage de créance.

Le sénateur Grosart: Oui, mais il a le pouvoir de le retenir et il est évident qu'il le retiendra dans la zone de quarantaine.

Le président: La seconde modification est-elle adoptée?

Des voix: Adoptée.

Le président: Êtes-vous en faveur de l'article ainsi modifié?

Des voix: Adopté.

Le président: Article 8. Avez-vous quelque chose à dire au sujet de cet article, sénateur Sullivan?

Des voix: Adopté.

Le président: Article 9?

Des voix: Adopté.

Le président: Article 10.

Le sénateur Sullivan: Ici également, je pense qu'il serait juste d'insérer «les porteurs de l'agent d'une maladie infectieuse ou contagieuse.»

Le sénateur Grosart: Y a-t-il une raison justifiant l'emploi du mot «insectes» dans cet article au lieu de «vermine»?

Le Dr Frost: Parce qu'il n'y aurait pas de rats sur sa personne.

Le sénateur Grosart: Une vermine pourrait bien l'être.

Le Dr Frost: Oui, une différente sorte de vermine.

Le sénateur Sullivan: Cela sort un peu de l'ordinaire.

Le président: Nous pourrions aussi bien ajouter le mot vermine à cet endroit.

Le sénateur Grosart: Cela ne fera pas de mal.

Le président: Non.

Le sénateur Grosart: Je ne sais au juste si les poux sont des insectes ou de la vermine.

M. Hopkins: Vous emploieriez donc «vermine ou insecte» comme dans l'autre article?

Le sénateur Grosart: Oui.

Le président: Ces amendements sont semblables. Les deux amendements sont-ils adoptés?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 10 est-il approuvé avec les amendements proposés?

Des voix: Approuvé.

Le président: L'article 11.

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 12.

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 13.

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 14.

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 15.

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 16.

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 17.

Des voix: Adopté.

Le président: Article 18.

Le sénateur Grosart: J'attire votre attention sur l'observation que j'ai faite tout à l'heure au sujet de cet article.

Le président: Voulez-vous qu'on l'examine?

M. McCarthy: Oui, j'aimerais en parler avec les rédacteurs du ministère de la Justice, s'il n'y a pas d'inconvénient.

Le sénateur Grosart: Oui.

M. McCarthy: Ce n'est pas moi qui l'ai rédigé; c'est le ministère qui l'a mis au point c'est pourquoi je voudrais leur en parler.

Le sénateur Grosart: Sous réserve de l'approbation de notre conseiller juridique, je laisserai volontiers les choses telles quelles pour accélérer vos travaux. Si après un nouvel examen, on juge les modifications proposées aux articles 5 et 18 inutiles, nous serons satisfaits. Je laisse à un conseiller juridique le soin de

nous indiquer comment les rédiger. Je ne voudrais pas prolonger aujourd'hui l'étude du projet de loi.

Le président: Nous allons poursuivre aujourd'hui et laisser ces problèmes à leur discrétion.

Le sénateur Grosart: Oui.

Le président: L'article 18 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Article 19.

Le sénateur Sullivan: C'est ici qu'il y aurait lieu, à mon avis, d'apporter une modification très importante.

Au sujet de l'article 19(1 g), j'ai dit hier:

Étant donné qu'il meurt au Canada plus de personnes par suite de vaccination contre la petite vérole que par suite de la maladie elle-même, il faudrait prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter toute vaccination quand il existe des contre-indications précises. On en comprend toute l'importance quand on songe à la prolifération des drogues aujourd'hui et aux gens qui absorbent toutes sortes de drogues. Outre l'eczéma, qui est l'une des contre-indications majeures, l'utilisation de divers agents, comme les stéroïdes et les drogues... nécessite certaines précautions avant l'administration des vaccins.

A cet effet, je propose d'ajouter ceci à la dernière partie de l'alinéa g):

Que les personnes atteintes d'eczéma ou d'une maladie comme la leucémie, la lymphodémie, ou une malignité généralisée, ou celles qui ont une résistance amoindrie par suite de traitements à base de stéroïdes, de drogues alcalinisatrices, antimétaboliques ou par radiations, ou durant une grossesse au cours de laquelle l'immunisation est jugée une contre-indication, soient soustraites aux dispositions du présent article à la discrétion de l'agent de quarantaine, qui devrait être médecin.

Avez-vous quelques observations à faire pour le moment?

M. McCarthy: Pas pour le moment, Monsieur le président.

Le sénateur Sullivan: Ne pensez-vous pas, Docteur, que ceci devrait être soigneusement précisé dans la loi?

Le Dr Frost: C'est en tout cas nettement précisé dans nos instructions aux agents de quarantaine. Une question peut se poser: que faire dans le cas d'une femme enceinte qui a été en contact avec un cas de

variole? J'essaie d'envisager ici une situation purement hypothétique qui ne se produira peut-être jamais; mais, si le cas se présentait, cette femme pourrait fort bien vouloir être vaccinée pour sa protection personnelle. Si c'était formellement défendu par la loi, la situation serait embarrassante. Si, au contraire, la décision à prendre est laissée au jugement de l'agent de quarantaine, cela lui donnera le droit de vacciner, mais c'est à la personne en cause de décider elle-même si elle préfère se faire vacciner ou courir le risque d'attraper la variole.

Le sénateur Sullivan: Ne pourrait-on pas préciser ce point particulier?

Le sénateur Roebuck: Je pense qu'on laisserait ainsi une assez grande latitude à l'agent de quarantaine. Peut-être pourrions-nous dire «pourra» au lieu de «devra», et laisser à l'agent le soin d'interpréter l'article. Cela suffit certainement. Quiconque veut être vacciné peut s'adresser ailleurs n'importe où. Une femme peut se faire vacciner par un docteur, si elle le désire; cela la regarde. Il n'y a aucune raison pour qu'elle demande à l'agent de quarantaine de le faire.

Le sénateur Sullivan: Vous voulez dire laisser la décision au jugement de l'agent de quarantaine?

Le sénateur Roebuck: Oui. Nous devrions laisser à l'agent de quarantaine la plus grande latitude possible. De cette façon, il pourra dire à la personne en cause qu'elle ne devrait pas être vaccinée; mais, si cette femme y tient, elle pourra toujours s'adresser à un médecin privé. Il n'y a aucune raison pour que notre agent prenne la responsabilité de vacciner une femme qui veut l'être, alors qu'il est d'avis contraire.

Le sénateur Sullivan: Permettez-moi d'ajouter ce que j'ai dit à ce propos; il me semble que cela renforce mes premières remarques. Je disais donc:

Cette proposition est confirmée par ailleurs par les règlements sanitaires mis en vigueur en 1966 par l'Organisation mondiale de la santé, à Genève, et dont l'article 98, renvoi 9, déclare:

Si un vaccinateur estime que la vaccination est contreindiquée pour des raisons médicales, il devrait faire connaître par écrit à la personne intéressée ces raisons, que les services de santé peuvent prendre en considération.

Le sénateur Smith: Ce dernier alinéa est extrêmement intéressant; il résume exactement la méthode pratiquée dans nos services. Je n'exprimerai pas d'opinion qui ne serait fondée sur aucune expérience, mais il me semble que lorsqu'on se met à énumérer, en termes plutôt vagues, toute une série de maladies ou de troubles de santé pouvant être considérés comme motifs de contre indication, on pourrait vouloir en omettre; c'est pourquoi nous les mentionnons dans la

loi sans les préciser. C'est un point que les membres du Ministère, en particulier le docteur Frost et les conseillers juridiques, devraient considérer avec la plus grande attention avant de décider de l'accepter. Ceci n'est que l'avis d'un profane et sans grande importance, si ce n'est que nous devons tous exprimer notre opinion, puis qu'après tout, c'est pour cela que nous sommes ici.

Le sénateur Sullivan: Monsieur le président, je ne suis absolument pas d'accord. Nous devons être extrêmement prudents dans ce que nous imposons aux gens; il me semble que cela devrait être nettement précisé dans la loi.

Le sénateur Grosart: Je partage l'opinion du sénateur Sullivan, car aux termes de l'article 19 (g), l'agent de quarantaine aurait la possibilité de contraindre les personnes en cause si ce pouvoir est prévu par la loi, il pourra être exercé. Puisque, de l'avis de notre médecin on ne devrait contraindre personne, je pense que cette question ne doit pas être tranchée par un règlement. Si nous voulons respecter l'avis de notre médecin conseil, il ne faut pas accorder ce pouvoir discrétionnaire. Je propose donc que l'on ajoute simplement à l'article:

«sans toutefois l'exiger de ces personnes»...

Ceci laisserait tout de même une certaine latitude. L'article stipulerait seulement «sans toutefois l'exiger de ces personnes», mais si quelqu'un désirait absolument être vacciné, il pourrait l'être. Et, pour le cas où un agent de quarantaine serait d'avis de vacciner, plus les instructions contenues dans la loi seront précises, mieux cela vaudra pour les agents de quarantaine qui, comme l'a fait remarquer le sénateur Roebuck, n'ont pas nécessairement la compétence ou l'expérience voulues en médecine, mais sont parfois de simple receveurs des douanes, qui se trouvent soudain, en vertu de la loi, agents de quarantaine.

Je ne suis nullement qualifié pour discuter des implications médicales de cette question. Mais, du point de vue de la loi, je pense qu'il y a un réel danger à laisser aux agents de quarantaine un pouvoir discrétionnaire leur permettant de contraindre le public. Cette contrainte pourrait constituer un danger pour certaines personnes. Je n'insinue pas qu'il pourrait y avoir là une intention délibérée, mais ce sont des choses qui arrivent.

Le sénateur Roebuck: Sénateur Sullivan, pourriez-vous donner à nouveau lecture de l'article que vous proposez?

Le sénateur Sullivan: Le texte que j'y ajoute?

Le sénateur Roebuck: Oui.

Le sénateur Sullivan: Je cite:

exigeant des personnes arrivant de l'étranger qu'elles produisent à un agent de quarantaine la

preuve du fait qu'elles ont été immunisées contre toute maladie infectieuse ou contagieuse;

Et je propose que l'on ajoute ici « sans toutefois l'exiger de ces personnes ».

Le sénateur Grosart: On aurait donc « sans toutefois l'exiger »?

Le sénateur Sullivan: « sans toutefois l'exiger »:

Que les personnes atteintes d'eczéma ou d'une maladie comme la leucémie, la lymphodermie, ou une malignité généralisée, ou celles qui ont une résistance amoindrie par suite de traitements à base de stéroïdes, de drogues alcalinisatrices, antimétaboliques ou par radiations, ou durant une grossesse au cours de laquelle l'immunisation est jugée une contreindication, soient soustraites aux dispositions du présent article à la discrétion de l'agent de quarantaine, qui devrait être médecin.

J'ai ensuite ajouté:

Cette proposition est confirmée par ailleurs par les règlements sanitaires mis en vigueur en 1966 par l'Organisation mondiale de la santé, à Genève, et dont l'article 98, renvoi 9, déclare:

Si un vaccinateur estime que la vaccination est contreindiquée pour des raisons médicales, il devrait faire connaître par écrit à la personne intéressée ces raisons, que les services de santé peuvent prendre en considération.

Le sénateur Roebuck: Je voulais surtout entendre l'article que vous recommandez d'ajouter. L'autre article est très instructif, mais il est laissé à la discrétion du fonctionnaire. Peut-être pourriez-vous ajouter à votre énumération des choses auxquelles nous n'avons pas pensé, ou des choses de même nature.

Le président: De façon à inclure quelque terme que l'on aurait oublié.

Le sénateur Grosart: D'abord, monsieur le président, ce n'est nullement exceptionnel dans nos lois de définir les maladies, les produits dangereux et autres. Ces définitions font partie de notre législation et dans cette loi-ci, il est fait mention des maladies contagieuses. Personnellement, je ne comprends pas pourquoi on ne parle que de ces maladies mais je suis sûr qu'il doit y avoir de bonnes raisons à cela. Quant aux remarques du sénateur Roebuck, concernant ce que le sénateur Sullivan vient de lire au sujet du pouvoir discrétionnel, elles ne sont évidemment pas nécessaires à cause de l'expression complémentaire « sans toutefois l'exiger ». On élimine ainsi le rôle discrétionnel. Pour ce qui est d'ajouter des descriptions génériques qui peuvent en découler, ce n'est pas à nous d'en décider. Du point de vue législatif, ce n'est pas nécessaire, mais il est tout à fait normal de définir les

maladies qui nous viennent à l'esprit, comme en ce moment-ci.

M. Hopkins: Comme exceptions.

Le sénateur Sullivan: Qu'en pensez-vous, docteur Frost?

Le D^r Frost: Il serait peut-être opportun d'ajouter un autre article ou de modifier cet article de manière à ce qu'il devienne un règlement, car nous pourrions ajouter cette liste plus tard. C'est comme la liste des maladies qui font partie de l'appendice; nous voudrions peut-être dans six mois l'allonger ou la raccourcir, au fur et à mesure que nos connaissances augmenteront.

Le sénateur Grosart: C'est le revers de la médaille.

Le sénateur Hays: Si vous continuez d'ajouter des détails à l'article, nous n'aurons plus besoin de loi. C'est là tout le contenu de la loi. Je pense que la vaccination antivariolique a donné de très heureux résultats. Comment pourriez-vous savoir si une femme est enceinte ou non? Beaucoup de femmes ne le savent pas elles-mêmes.

Le sénateur Roebuck: Sénateur Sullivan, ne pourrions-nous pas ajouter à vos énumérations « ou dans de telles conditions » « ou conditions ». Cela laisserait aux fonctionnaires un plus grand pouvoir discrétionnaire, s'il arrive quelque chose de même nature . . .

Le sénateur Sullivan: Je pense que c'est une excellente proposition.

Le président: Ainsi, vous remettez tout en question et, comme le dit le sénateur Hays, il n'y a pour ainsi dire plus de loi.

Le sénateur Grosart: Pas du tout. Nous ne faisons qu'incorporer ce qui, selon le témoin, est un règlement déjà en vigueur. C'est tout ce que nous faisons.

Le D^r Frost: Cet article est très général en ce sens qu'il ne fait qu'autoriser le gouverneur en conseil à faire rédiger des règlements. Il semblerait que si leur autorité s'étendait aussi au droit de faire des exceptions pour certaines classes de gens, par exemple, des gens souffrant de certains maux . . .

Le sénateur Grosart: C'est exactement cela.

Le D^r Frost: Ainsi, le gouverneur en conseil a non seulement le droit d'établir un règlement pour toutes personnes venues de l'extérieur pour immigrer au Canada, et qui ne sont pas en mesure de se soumettre à la loi en fournissant à l'agent de quarantaine une preuve satisfaisante d'immunisation contre les maladies infectieuses ou contagieuses, mais il peut aussi vouloir exempter certaines catégories de personnes,

telles que celles qui viennent des États-Unis où il n'y a aucune de ces maladies ou des personnes souffrant des maux que l'on retrouve sur votre liste.

Le sénateur Sullivan: Tout cela se trouve dans le règlement.

Le D^r Frost: Autrement dit, on peut accorder un plus grand pouvoir discrétionnaire ou faire en sorte que la loi s'étende à un domaine plus vaste que celui qu'elle concerne présentement. La loi comportait un article permettant à l'agent de quarantaine d'exempter de la vaccination les personnes souffrant de certains maux, mais cet article est maintenant remplacé par une consigne administrative déclarant qu'on ne doit pas vacciner une personne souffrant de ces maux. Vous n'avez le droit de faire que ce que les règlements vous dictent de faire. Ce n'est pas ce qu'on nous enseignait en médecine.

Le sénateur Sullivan: En dépit de ce que j'ai dit, vous pensez que la loi, telle qu'elle est maintenant, est assez complète sans qu'on recoure à la modification envisagée.

Le D^r Frost: Je pense qu'il faudrait laisser à la discrétion de l'agent de quarantaine l'exemption de toute personne qui, à cause de circonstances spéciales, sur le plan médical, ne peut être vaccinée.

M. McCarthy: Ce n'est pas, cependant, l'opinion du sénateur Sullivan.

Le D^r Frost: Je pense, au contraire, que c'est l'opinion du sénateur Sullivan.

M. McCarthy: Je ne le crois pas. Je crois qu'il voudrait, si possible, pourvoir la loi, et non les règlements, d'un article qui expliquerait que, même si le gouverneur en conseil exige que les immigrants fournissent un certificat de vaccination, il faudra tenir compte des exemptions dans le cas des personnes souffrant de certaines maladies et de troubles quelconques.

Le sénateur Sullivan: C'est exact.

M. McCarthy: Je répondrai que le paragraphe sous sa forme actuelle confère l'autorité voulue au gouverneur en conseil. Il ne dit pas seulement qu'il faut fournir un certificat d'immunisation; il donne aussi le pouvoir de faire des réserves et d'établir des conditions répondant à des cas particuliers. Ce qui signifie que nous devons tenir compte de ces choses lorsque nous adresserons des recommandations précises au gouverneur en conseil. Ce n'est pas dans la loi, mais c'est ce qui se produira en pratique.

Le sénateur Grosart: Ce que vous voulez dire, c'est que le gouverneur en conseil peut obliger toute personne quelle qu'elle soit à se faire vacciner.

M. McCarthy: Oui.

Le sénateur Grosart: La question que nous discutons est celle de savoir si le pouvoir d'exempter des personnes de la vaccination doit être statutaire ou discrétionnaire. Nous parlons, d'un «droit de l'homme» dont du droit des personnes souffrant de certains maux, et nous sommes convaincus, médicalement parlant, que ces gens ont un droit statutaire, et non seulement discrétionnaire, à l'exemption.

Puis-je suggérer, comme je l'ai souvent fait en d'autres cas, qu'en étant plus précis lorsque nous traitons de droits humains statutaires, nous accorderons une plus grande protection à ces mêmes droits, en supposant que les droits humains doivent être protégés et je m'inspire du témoignage du sénateur Sullivan, qui voudrait voir ces droits protégés par un statut.

Le D^r Frost: Il se peut, toutefois, que certaines personnes exemptées de la vaccination aient déjà été exposées à quelque matière pouvant entraîner un danger certain, et même si elles ne peuvent être vaccinées, elles devraient être soumises à d'autres mesures tendant à prévenir la propagation de la maladie.

M. McCarthy: Pour le moment, nous parlons de l'obligation, devant laquelle se trouve toute personne, de fournir un certificat d'immunisation. Je me demande s'il conviendrait au sénateur Sullivan que nous ajoutions au paragraphe à peu près ceci (ce ne sont pas là les termes exacts) «et de prescrire les circonstances dans lesquelles cette condition devient facultative». En d'autres termes, il s'agit de déléguer au gouverneur en conseil, lorsque ces recommandations sont faites en bonne et due forme, l'autorité de prescrire les conditions selon lesquelles certaines personnes peuvent être exemptées.

Le sénateur Sullivan: Si vous aviez suivi ce que j'ai déjà dit à ce sujet, quoique vous n'en ayez probablement pas eu l'occasion, vous sauriez que j'ai simplement résumé l'opinion déjà émise il y a deux semaines, à la réunion de Philadelphie, telle qu'elle a été insérée dans l'alinéa dont il s'agit, pour être mise en vigueur aux États-Unis par le ministère de la Santé, de l'Éducation et du Bien-être. Les mêmes précautions devraient être prises pour les vaccins vivants, tels que les vaccins contre la poliomyélite, la rougeole, les oreillons, la rubéole et la fièvre jaune. Ainsi, ce qui a été dit à propos de la variole s'applique aussi à tous les vaccins vivants.

Le sénateur Hays: Cela comprend le choléra, la peste, la variole, la fièvre jaune et ainsi de suite. Quelles sont les lois des États-Unis qui s'appliquent à ces maladies? Ce pays a-t-il une loi semblable? Est-ce que les Anglais ont une loi dans ce sens? Je sais que vous ne pouvez aller au sud de l'équateur sans être soumis à cette loi et que vous n'avez aucun

recours, quel que soit votre état de santé. Il faut être vacciné contre la fièvre jaune et, pour échapper à cette règle on doit passer par d'autres pays.

Le Dr Frost: Beaucoup de pays ont des lois de quarantaine semblables aux nôtres et la loi des États-Unis à ce sujet est très difficile à comprendre. La façon américaine de procéder et la nôtre sont à peu près identiques. J'ai en mains la loi de quarantaine de l'Australie qui est très sévère en ce qui a trait à la variole.

Le sénateur Hays: Et la fièvre jaune.

Le Dr Frost: Oui.

Le sénateur Hays: Vous ne pouvez y entrer sans vaccination.

Le Dr Frost: La façon de procéder des États-Unis et la nôtre sont à peu près les mêmes. Ainsi, nous avons conclu un accord qui stipule qu'une personne ne sera examinée qu'une seule fois en arrivant sur le territoire formé par le continent nord-américain (Canada et États-Unis). Elle ne sera examinée qu'une seule fois et pourra ensuite se rendre n'importe où sur le territoire nord-américain sans autre examen, à moins d'être sous surveillance. Si nous examinons une personne qui appelle une surveillance et que cette personne désire se rendre à Boston, nous en aviserons les services de santé publics des États-Unis et vice-versa.

Le président: Je ne pense pas que nous puissions résoudre le problème cet après-midi.

Le sénateur Grosart: S'il n'y a aucune urgence à adopter cette loi, je propose d'adopter tous les articles qui ne sont pas contestés. Je pourrais retirer ma proposition concernant les articles 5 et 18, et attendre que les représentants du ministère comparissant à nouveau ici pour nous donner leur avis après réflexion.

Le président: Et sur ces deux points.

Des voix: D'accord.

Le sénateur Grosart: Le ministère les accepte-t-il?

M. McCarthy: Oui.

Le sénateur Sullivan: Nous avons donc accompli un travail constructif à tous points de vue.

Le sénateur Grosart: Avec votre permission, je reviendrai aux articles 5 et 18 et je demande qu'ils soient réservés.

Les honorables sénateurs: D'accord.

Le président: Article 20. L'article 20 est-il adopté?

Les honorables sénateurs: Adopté.

Le président: Article 21. L'article 21 est-il adopté?

Les honorables sénateurs: Adopté.

Le président: Article 22. L'article 22 est-il adopté?

Les honorables sénateurs: Adopté.

Le président: Faut-il revenir à l'article 1?

Le sénateur Grosart: Non, si vous réservez les autres.

Le président: Pourrions-nous y revenir la semaine prochaine, comme il vous conviendra?

M. McCarthy: Oui.

Le président: Aurez-vous assez de temps pour étudier les points dont il s'agit?

M. McCarthy: Je crois que oui.

Le président: Sinon, cela retardera l'adoption de la loi que vous voulez faire adopter.

La séance est levée.



Deuxième session de la vingt-huitième législature

1959

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DE LA

SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Président: L'honorable MAURICE LA MONTAGNE, C.P.

SÉANCE DU MERCREDI 16 DÉCEMBRE 1959

Deuxième et dernière séance sur le Bill S-12,

intitulé:

«Loi ayant pour objet d'empêcher l'introduction au Canada de maladies infectieuses et contagieuses.»

TÉMOINS:

Ministre de la Santé et du Bien-être: Le docteur W. H. Frost, conseiller médical principal, Services médicaux; M. J. D. McCarthy, directeur des Services juridiques.



Deuxième session de la vingt-huitième législature

1969

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DE LA

SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Président: L'honorable MAURICE LAMONTAGNE, C.P.

Fascicule 2

SÉANCE DU MERCREDI 10 DÉCEMBRE 1969

Deuxième et dernière séance sur le Bill S-12,

intitulé:

«Loi ayant pour objet d'empêcher l'introduction au Canada de maladies infectieuses ou contagieuses».

TÉMOINS:

Ministère de la Santé et du Bien-être: Le docteur W. H. Frost, conseiller médical principal, Services médicaux; M. J. D. McCarthy, directeur des Services juridiques.

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DE LA SANTÉ,
DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Président: L'honorable Maurice Lamontagne

Les honorables sénateurs:

Bélisle	Fournier (<i>Madawaska- Restigouche</i>)	Michaud
Blois	Gladstone	Phillips (<i>Prince</i>)
Bourget	Hastings	Quart
Cameron	Hays	Robichaud
Carter	Inman	Roebuck
Connolly (<i>Halifax-Nord</i>)	Kinnear	Smith
Croll	Lamontagne	Sullivan
Denis	Macdonald (<i>Cap-Breton</i>)	Thompson
Fergusson	McGrand	Yzyk-(28)
Fournier (<i>de Lanaudière</i>)		

Membres d'office: MM. Flynn et Martin

(Quorum 7)

Le secrétaire du Comité,
Patrick J. Savoie.

Fascicule 2

SEANCE DU MERCREDI 10 DÉCEMBRE 1969

Discussion et dernière séance sur le Bill S-12

Intitulé:

« Loi ayant pour objet d'empêcher l'introduction au Canada de maladies infectieuses ou contagieuses »

TÉMOINS:

Ministre de la Santé et du Bien-être: Le docteur W. H. Frost, conseiller
médical principal, Services médicaux; M. J. D. McCarthy, directeur
des Services juridiques.

ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le mardi 2 décembre 1969:

Suivant l'ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Smith, appuyé par l'honorable sénateur Martin, C.P., tendant à la deuxième lecture du Bill S-12, intitulé: «Loi ayant pour objet d'empêcher l'introduction au Canada de maladies infectieuses ou contagieuses».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Smith propose, appuyé par l'honorable sénateur Gouin, que le bill soit déferé au Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
ROBERT FORTIER.

Le docteur W. H. Frost, conseiller médical principal, Service vétérinaire

J. B. McCarthy, directeur des Services juridiques

Sur motion déposée présentée, il est décidé de faire rapport du projet de loi avec les amendements suivants:

1. Page 2, article 3 du bill, alinéa c), ligne 18: Retenir les mots «sans une zone de quarantaine».
2. Page 3, article 7 du bill, paragraphe (1), lignes 17 et 18: immédiatement après le mot «éventuelle», retrancher les mots «qui peut être porteur d'une maladie infectieuse ou contagieuse» et y substituer les mots «des insectes qui peuvent être porteurs d'une maladie infectieuse ou contagieuse ou qui peuvent la transmettre».
3. Page 5, article 8 du bill, ligne 39: immédiatement après l'alinéa b) du paragraphe (3) de l'article 8 du bill, ajouter ce qui suit:
«(4) Nonobstant les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, il ne sera pas demandé à une personne visée au paragraphe (1) d'accepter de se faire vacciner contre une maladie infectieuse ou contagieuse
a) s'il apparaît à l'agent de quarantaine que cette personne ne devrait pas être vaccinée, ou
b) si l'agent de quarantaine a été informé qu'il y a des raisons médicales pour que cette personne ne soit pas vaccinée et qu'il est d'avis que cette personne ne devrait pas être vaccinée.»

ÉTATS LA BOI TORREDO RENOVÉS STIMULÉ

SEMIQUE SUI ET BETHEN

Extrait des procès-verbaux du Sénat le mardi 2 décembre 1909

Suivant l'ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Smith appuyé par l'honorable sénateur Martin, C.E., tendant à la deuxième lecture du Bill S-12, intitulé "A fin pour empêcher l'introduction au Canada de machines à écrire ou d'objets similaires".

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

La bill amendé se port la deuxième fois.

L'honorable sénateur Smith propose, appuyé par l'honorable sénateur Gouin, que le Bill soit déposé au Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences.

La motion mise aux voix, est adoptée.

Le sénateur Smith propose, appuyé par l'honorable sénateur Gouin, que le Bill soit déposé au Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences.

ROBERT FORTIER

Membre du Sénat

(7 heures)

Le secrétaire du Comité,
Patrick J. Garon.

PROCÈS-VERBAL

Le mercredi 10 décembre 1969

(2)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences se réunit aujourd'hui à 2 heures de l'après-midi.

Présents: Les honorables sénateurs Blois, Cameron, Carter, Connolly (*Halifax-Nord*), Fergusson, Fournier (*de Lanaudière*), Fournier (*Madawaska-Restigouche*), Gladstone, Inman, Kinnear, Lamontagne (*président*), Quart, Robichaud, Smith, Sullivan et Yuzyk (17).

Présent, mais non membre du Comité: L'honorable sénateur Grosart.

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire.

Reprise de l'étude du projet de loi S-12, «Loi ayant pour objet d'empêcher l'introduction au Canada de maladies infectieuses ou contagieuses».

Les témoins suivants sont entendus:

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DU BIEN-ÊTRE:

Le docteur W. H. Frost, conseiller médical principal, Services médicaux;

J. D. McCarthy, directeur des Services juridiques.

Sur motion dûment présentée, il est *décidé* de faire rapport du projet de loi avec les amendements suivants:

1. Page 2, article 5 du bill, alinéa *c*), ligne 38: Retrancher les mots «dans une zone de quarantaine»
2. Page 3, article 7 du bill, paragraphe (1), lignes 17 et 18: Immédiatement après le mot «vermine», retrancher les mots «qui peut être porteuse d'une maladie infectieuse ou contagieuse» et y substituer les mots «ou insectes qui peuvent être porteurs d'une maladie infectieuse ou contagieuse ou qui peuvent la provoquer.»
3. Page 5, article 8 du bill, ligne 37: Immédiatement après l'alinéa *b*) du paragraphe (3) de l'article 8 du bill, ajouter ce qui suit:
«(4) Nonobstant les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, il ne sera pas demandé à une personne visée au paragraphe (2) d'accepter de se faire vacciner contre une maladie infectieuse ou contagieuse
a) s'il apparaît à l'agent de quarantaine que cette personne ne devrait pas être vaccinée; ou
b) si l'agent de quarantaine a été informé qu'il y a des raisons médicales pour que cette personne ne soit pas vaccinée et qu'il est d'avis que cette personne ne devrait pas être vaccinée.»

4. Page 6: Retrancher l'article 10 et y substituer ce qui suit:

«10. Lorsqu'un agent de quarantaine croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'une personne arrivant de l'étranger est infestée de vermine ou d'insectes qui peuvent être porteurs d'une maladie infectieuse ou contagieuse ou qui peuvent la provoquer, il peut désinfecter cette personne, ses vêtements et ses bagages.»

5. Page 7, article 14 du bill, l'alinéa b), ligne 8: Retrancher les mots «dans une zone de quarantaine».

6. Page 8 article 18 du bill, paragraphe (1) lignes 21 et 22: Retrancher les mots «aux alinéas a) et b) de» et y substituer le mot «à».

A 2 heures et 25 minutes de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

ATTESTÉ:

Le secrétaire du Comité,

Patrick J. Savoie.

RAPPORT DU COMITÉ

Le mercredi 10 décembre 1969

Le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences, auquel a été déposé le bill S-12, intitulé: «Loi ayant pour objet d'empêcher l'introduction au Canada de maladies infectieuses ou contagieuses», a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 2 décembre 1969, étudié ledit bill et en fait maintenant rapport avec les amendements suivants:

1. Page 2, article 5 du bill, alinéa c), ligne 38: Retrancher les mots «dans une zone de quarantaine».
2. Page 3, article 7 du bill, paragraphe (1), lignes 17 et 18: Immédiatement après le mot «vermine», retrancher les mots «qui peut être porteuse d'une maladie infectieuse ou contagieuse» et y substituer les mots «ou insectes qui peuvent être porteurs d'une maladie infectieuse ou contagieuse ou qui peuvent la provoquer,»
3. Page 5, article 8 du bill, ligne 37: Immédiatement après l'alinéa b) du paragraphe (3) de l'article 8 du bill, ajouter ce qui suit:
 - (4) Nonobstant les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, il ne sera pas demandé à une personne visée au paragraphe (2) d'accepter de se faire vacciner contre une maladie infectieuse ou contagieuse
 - a) s'il apparaît à l'agent de quarantaine que cette personne ne devrait pas être vaccinée; ou
 - b) si l'agent de quarantaine a été informé qu'il y a des raisons médicales pour que cette personne ne soit pas vaccinée et qu'il est d'avis que cette personne ne devrait pas être vaccinée.»
4. Page 6, article 10 du bill, ligne 12: Immédiatement après «infestée de», ajouter «vermine ou».
5. Page 7, article 14 du bill, l'alinéa b), ligne 8: Retrancher les mots «dans une zone de quarantaine».
6. Page 8, article 18 du bill, paragraphe (1), lignes 21 et 22: Retrancher les mots «aux alinéas a) et b) de» et y substituer le mot «à».

Le président,
MAURICE LAMONTAGNE.

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DE LA SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

TÉMOIGNAGES

Ottawa, le mercredi 10 décembre 1969

Le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences, chargé de l'étude du projet de loi S-12 dont l'objet est d'empêcher l'introduction au Canada de maladies infectieuses ou contagieuses, se réunit aujourd'hui à 2 heures de l'après-midi, sous la présidence du sénateur Maurice Lamontagne (président), afin de poursuivre l'étude du projet de loi.

Le président: Honorables sénateurs, pendant que nous étions occupés autrement, les fonctionnaires et quelques membres de l'Opposition ont continué de travailler, et apparemment l'unanimité s'est faite. Nous voici donc avec six amendements, dont l'un a été accepté de façon définitive la semaine dernière. Nous devrions, je crois, les revoir brièvement.

Comme vous vous en souvenez, nous avons remis à plus tard l'étude de l'article 5, paragraphe c), à la demande du sénateur Grosart. Les fonctionnaires du ministère sont maintenant d'accord sur la modification à apporter.

Le sénateur Grosart: Nos règlements prévoient, je crois, la suppression du paragraphe tout entier lorsqu'il y a modification et la formulation d'un nouveau paragraphe.

M. E. Russell Hopkins (greffier des lois et conseiller parlementaire): C'est partiellement vrai. A la demande du ministère de la Justice, il est prévu par la loi qu'au besoin nous pouvons faire ce que vous venez de dire.

Le sénateur Grosart: C'est le règlement?

M. Hopkins: Oui.

Le sénateur Grosart: Je propose donc, à la page 2, article 5, alinéa c), ligne 37, que soit biffé «dans une zone de quarantaine».

Le sénateur Smith: Aux fins du compte rendu, M. McCarthy, ou bien M. Frost, voudrait-il nous expliquer

la signification de la modification apportée? Je ne crois pas que nous devions y consacrer beaucoup de temps; il s'agirait seulement de nous dire quelles en seraient les conséquences.

M. J. D. McCarthy (directeur des services juridiques, ministère de la Santé et du Bien-être): Cette modification aura pour effet de ne pas limiter le pouvoir de l'agent du Service des quarantaines au seul fait de retenir un véhicule à l'intérieur d'une zone de quarantaine, laquelle est une zone à l'intérieur d'une station de quarantaine. Il s'agit d'élargir la zone dans laquelle il peut retenir un véhicule.

Le sénateur Smith: C'est très bien.

Le président: L'amendement est-il adopté?

Les honorables sénateurs: Adopté.

Le président: L'article 5, modifié, est-il adopté?

Les honorables sénateurs: Adopté.

Le président: Le deuxième amendement, qui se rapporte à l'article 7, a été adopté la semaine dernière.

Le sénateur Sullivan: Monsieur le président, je propose qu'à la page 3, article 7...

M. Hopkins: Cela a été adopté, monsieur.

Le président: La semaine dernière.

Le sénateur Carter: Adopté après amendement?

Le président: Oui, après amendement.

C'est le sénateur Sullivan qui a proposé le troisième amendement.

Le sénateur Sullivan: Monsieur le président, l'amendement se lit ainsi:

Page 5, article 8 du bill, ligne 37: Immédiatement après l'alinéa b) du paragraphe (3) de l'article 8 du bill, ajouter ce qui suit:

(4) Nonobstant les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, il ne sera pas demandé à une personne visée au paragraphe (2) d'accepter de se faire vacciner contre une maladie infectieuse ou contagieuse.

a) s'il apparaît à l'agent de quarantaine que cette personne ne devrait pas être vaccinée; ou

b) si l'agent de quarantaine a été informé qu'il y a des raisons médicales pour que cette personne ne soit pas vaccinée et qu'il est d'avis que cette personne ne devrait pas être vaccinée.»

J'en propose l'adoption.

M. McCarthy: C'est le sénateur Sullivan qui a proposé cet amendement. Si je comprends bien, sénateur Sullivan, cet amendement a été proposé afin que personne ne soit obligatoirement soumis à la vaccination lorsque, pour des raisons particulières d'ordre médical, la vaccination est à éviter. Le projet de loi, tel qu'il était formulé, ne contenait aucune disposition exigeant la vaccination de qui que ce soit. Toutefois, dans des circonstances particulières, l'agent des quarantaines peut exiger qu'une personne se fasse vacciner. L'amendement apporté au projet de loi permet à l'agent des quarantaines de ne pas exiger la vaccination si, au cours de son diagnostic professionnel ou pour des raisons qu'il découvre, l'agent des quarantaines juge que telle personne ne doit pas être vaccinée.

Le sénateur Smith: Monsieur le président, cela entraîne aussi pour le ministère le devoir de garder cette personne en observation, dans certaines conditions, si la prudence l'exige.

M. McCarthy: Oui, cet amendement n'entrave en rien l'agent des quarantaines quant aux autres mesures qu'il peut prendre dans les circonstances.

Le sénateur Grosart: Si la demande est refusée.

M. McCarthy: Oui.

Le sénateur Carter: Cette article suppose-t-il que l'agent des quarantaines soit forcément médecin?

M. McCarthy: Oui, l'article le suppose, et c'est déjà l'usage. C'est invariablement l'usage. N'est-ce pas qu'il en est ainsi, docteur Frost?

Le docteur W. H. Frost, conseiller médical principal de la Division des services médicaux, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social: L'agent qui dirige une station de quarantaine est médecin, sauf à la station de Gander, où il n'y a en ce moment qu'un médecin à temps partiel. Il y a cependant une infirmière employée à plein temps, à Gander, qui appelle le médecin chaque fois qu'elle a besoin de conseils d'ordre médical. Il y a un point à surveiller ici. Cet article n'empêchera pas le médecin de vacciner une personne alors même que la vaccination serait contre-indiquée, si la personne en question le désire à cause de circonstances très sérieuses, par exemple si elle a dormi dans un compartiment avec une autre personne qui a été déclarée atteinte de la petite vérole. Dans un cas comme celui-là, la vaccination peut constituer un moindre risque.

Le sénateur Sullivan: En pareil cas, la personne en question peut demander le vaccin, mais cela n'engage pas la responsabilité de l'agent des quarantaines. C'est très bien.

Le président: L'amendement est-il adopté?

La dernière phrase se rapporte à la dernière partie de l'alinéa b), où il est question, du point de vue médical, de la vaccination comme du moindre de deux maux, en dépit des contre-indications.

M. McCarthy: C'est exact, monsieur.

Le président: L'article 8, modifié, est-il adopté?

Les honorables sénateurs: Adopté.

Le président: Comme vous vous en souvenez, l'article 10 a été amendé la semaine dernière, et l'amendement a été adopté. Je crois comprendre qu'il est question d'y apporter un dernier amendement, pour changer un mot. A la fin de l'article 10 du projet de loi initial, il y avait le mot «désinsecter». Par l'amendement de la semaine dernière, on avait substitué «désinfecter» à «désinsecter». Et voilà que maintenant c'est «désinfecter» qui est proposé; je veux donc demander à M. McCarthy la raison de ce changement.

M. McCarthy: Dans l'amendement apporté la semaine dernière, nous avons ajouté le mot «vermine» à la nomenclature des choses dont un individu peut se voir infesté.

Le sénateur Grosart: Vous dites que nous avons ajouté «vermine». En réalité, nous avons ajouté «insectes».

M. Hopkins: Nous avons ajouté «vermine».

Le sénateur Carter: C'est «insectes» qui figurait dans le premier projet de loi.

Le sénateur Grosart: Très bien; je m'excuse.

M. McCarthy: Pour ce qui est des conséquences, il faudrait faire bien davantage que simplement «désinfester» la personne en question, car, en principe, nous lui laisserions sa vermine, si elle en avait. Pour cette raison, nous avons pensé au mot «désinfester»; qu'il s'agisse de vermine ou d'insectes, la personne ainsi infestée devrait nécessairement subir une désinfestation.

Le sénateur Sullivan: Il existe une différence appréciable, si vous me permettez de le préciser, entre «désinfester» et «désinfecter». Le dictionnaire dit:

Désinfestation: Extermination ou destruction des insectes, rongeurs ou autres animaux pouvant transmettre une infection et qui vivent soit sur l'homme ou dans ses vêtements, soit dans son milieu immédiat. (Dorland's Medical Dictionary, 24^e édition, page 437).

Je suis d'avis que le mot «désinfester» est de grande importance ici, et qu'il faut le préférer à «désinfecter».

Le sénateur Robichaud: Du point de vue des parasites, il n'y a guère de différence.

Le président: Êtes-vous d'accord, sénateur Smith?

Le sénateur Smith: Je n'entends pas très bien. Un jour, il faudra mettre cette salle au point.

Un sénateur: Existe-t-il en médecine un mot pour désigner la désinfection des esprits?

M. Hopkins: Le lavage de cerveau.

Un sénateur: Ai-je bien entendu le sénateur Sullivan suggérer...

Le président: De mettre «désinfester» à la place de «désinfester».

Le sénateur Carter: Nous pourrions ajouter les deux.

Le sénateur Smith: Je ne vois pas de mal à cela.

M. Hopkins: A la troisième ligne, il est question d'une personne «infestée»; donc la chose à faire, c'est bien de la «désinfester».

Le sénateur Cameron: Peut-être suis-je un peu, obtus; cependant, je ne vois pas pourquoi le mot

«désinfester» ne pourrait pas s'appliquer à tous les parasites, bactéries et autres.

Le sénateur Sullivan: Comment allez-vous «désinfester» tous ceux qui ont la grippe?

Un sénateur: «Désinfester» se rapporte à quelque chose d'infesté; on se débarrasse tout simplement des bestioles parasites qui vivent sur les gens.

Le docteur Frost: On ne peut «désinfester» les gens sans d'abord les avoir «désinfestés».

Le sénateur Sullivan: S'il s'agit de «désinfester» quelqu'un, on peut le débarrasser des parasites vivant sur son corps; cependant, on ne peut le «désinfester» sans d'abord le tuer.

Le président: Pour «désinfecter» quelqu'un, il faudrait apparemment le tuer d'abord, et je crois bien que personne ne veut de cette solution. L'amendement est-il approuvé?

Les honorables sénateurs: Adopté.

Le président: L'article 10, modifié et remodifié, est-il adopté?

Les honorables sénateurs: Adopté.

Le président: L'amendement n^o 5 découle de l'amendement n^o 1 que nous avons approuvé aujourd'hui.

Le sénateur Grosart: Je propose l'amendement n^o 5: Page 7, article 14 du Bill, l'alinéa b), ligne 7 et 8: Retrancher les mots «dans une zone de quarantaine».

Les honorables sénateurs: Adopté.

Le président: L'article 14, modifié est-il adopté?

Les honorables sénateurs: Adopté.

M. Hopkins: J'ai quelque chose de désagréable à annoncer au Comité. Il semble que l'on ne trouve nulle part, ni dans le dictionnaire français, ni dans le dictionnaire anglais, le mot «désinfester». Y a-t-il parmi vous un expert de la langue française capable de nous trouver le mot juste?

Le sénateur Sullivan: J'ai donné lecture de la définition du mot «disinfest» (désinfester).

Le président: C'est aux traducteurs de trouver la traduction du mot.

Le sénateur Grosart: C'est leur besogne, pas la nôtre.

Le président: Pas la mienne en tous cas.

Revenons à l'amendement final, qui découle, lui aussi, des premier et cinquième amendements.

Le sénateur Grosart: Monsieur le président, je propose qu'à la page 8, article 18, paragraphe (1), lignes 20 et 21, nous retranchions les mots «des alinéas a) et b) de».

Le sénateur Smith: Avant d'adopter cet amendement, pourrions-nous l'étudier un peu?

M. McCarthy: Sénateur Smith, vous remarquerez que l'article 18 donne aux receveurs des douanes certains pouvoirs d'agents des quarantaines, et les pouvoirs accordés ici aux agents des douanes, d'après la formulation actuelle du projet de loi, sont les pouvoirs énoncés aux alinéas a) et b) seulement de l'article 5; la semaine dernière, il a été suggéré que les pouvoirs prévus par l'alinéa c) de l'article 5 devraient aussi être accordés aux receveurs des douanes. Voilà la portée de l'amendement qui est proposé.

Le sénateur Smith: Si j'ai bien compris, il s'agissait de modifier le texte en retranchant les mots «alinéas a)

et (b) de». Notre intention est-elle de retrancher également le mot «énoncés»?

M. McCarthy: Non, le résultat de cela serait que le paragraphe (1) de l'article 18 se lirait comme suit:

Le receveur des douanes dans un port, un aéroport ou à un point d'entrée au Canada où il n'a pas été établi de poste de quarantaine peut exercer les pouvoirs d'un agent de quarantaine décrits à l'article 5.

Le sénateur Grosart: Cela supprime une restriction.

Le président: Cet article, modifié, est-il adopté?

Les honorables sénateurs: Adopté.

Le président: L'article 1 est-il adopté?

Les honorables sénateurs: Adopté.

Le président: Est-ce que je dois faire rapport du projet de loi tel que nous l'avons modifié?

Les honorables sénateurs: Adopté.

Le Comité s'ajourne.

Imprimeur de la Reine pour le Canada, Ottawa, 1970



Deuxième session de la vingt-huitième législature

1969-1970

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

de la SANTÉ, du BIEN-ÊTRE
et des SCIENCES

Président suppléant: L'honorable HARRY WM. HAYS

N° 3

SÉANCE DU JEUDI 5 FÉVRIER 1970

Première séance sur le Bill S-14,

intitulé:

«Loi concernant la vente et l'importation de certains
dispositifs émettant des radiations»

TÉMOINS:

Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social: M. G. McCarthy,
directeur des services juridiques; M. P. M. Bird, directeur, services
d'hygiène du milieu; M. A. H. Booth, chef de la Division de la radio-
protection.



Deuxième session de la vingt-huitième législature

1969-1970

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DE LA SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Président: L'honorable Maurice Lamontagne

Les honorables sénateurs:

Bélisle	Fournier (<i>Madawaska- Restigouche</i>)	McGrand
Blois	Gladstone	Michaud
Bourget	Hays	Phillips (<i>Prince</i>)
Cameron	Hastings	Quart
Carter	Inman	Robichaud
Connolly (<i>Halifax-Nord</i>)	Kinnear	Roebuck
Croll	Lamontagne	Smith
Denis	Macdonald (<i>Cap-Breton</i>)	Sullivan
Fergusson		Thompson
Fournier (<i>de Lanaudière</i>)		Yuzyk—(28)

Membres d'office: MM. Flynn et Martin

— (Quorum 7) —

SÉANCE DU JEUDI 5 FÉVRIER 1970

Première séance sur le Bill S-14

intitulé :

« Loi concernant la vente et l'importation de certains dispositifs émettant des radiations »

TÉMOINS :

Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, M. G. McCarron,
directeur des services juridiques; M. P. M. Bird, directeur, services
d'hygiène du milieu; M. A. H. Booth, chef de la Division de la radio-
protection.

ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le mercredi 28 janvier 1970.

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénatrice Fergusson, appuyée par l'honorable sénatrice Inman, tendant à la deuxième lecture du Bill S-14, intitulé: «Loi concernant la vente et l'importation de certains dispositifs émettant des radiations».

Après débat,

Étant posée la question sur la motion, elle est—

Résolue par l'affirmative.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénatrice Fergusson propose, appuyée par l'honorable sénatrice Inman, que le bill soit déferé au Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences.

Étant posée la question sur la motion, elle—

Résolue par l'affirmative.

Le greffier du Sénat,
ROBERT FORTIER.

Les témoins suivants sont entendus:

MINISTÈRE DE LA SANTÉ NATIONALE ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL

M. G. McCarthy, directeur des services juridiques.

M. P. M. Bird, directeur des services d'hygiène du milieu.

M. A. H. Booth, chef de la Division de la radioprotection.

Après débat, et sur présentation d'une motion, il est décidé de différer l'étude ultérieure dudit bill.

À 11 h 30 du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

ATTESTÉ

Le Greffier du Comité,

Patrick J. Savole

ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le mercredi 28 janvier 1970.

Suivant l'ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénatrice Ferguson, appuyée par l'honorable sénateur Inman, tendant à deuxième lecture du Bill S-14, intitulé: « Loi concernant la vente et l'importation de certains dispositifs émettant des radiations ».

Après débat,

Étant posée la question sur la motion, elle est
Résolue par l'affirmative.

LE COMITÉ DES SCIENCES

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénatrice Ferguson propose, appuyée par l'honorable sénateur Inman, que le bill soit déposé au Comité sénatorial permanent de la

santé, du bien-être et des sciences.

Étant posée la question sur la motion, elle

Bélisle	Ferguson	Résolue par l'affirmative
Bélisle	McGillivray	Mitchell
Bourget	Gladstone	Phillips (Prince)
Le greffier du Sénat	Hays	Quart
ROBERT FORTIER	Hastings	Robichaud
Commissaire	Inman	Roche
Croft	Kinnear	Smith
Denis	Lamontagne	Sullivan
Ferguson	Macdonald (Cap-Breton)	Thompson
Fournier		Yuzuk—(28)

Membres d'office MM Flynn et Martin

(Quorum 7)

PROCÈS-VERBAL

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DE LA SANTÉ,

DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Le jeudi 5 février 1970

(3)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences se réunit aujourd'hui à 10 heures du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Bélisle, Blois, Bourget, Carter, Fergusson, Hays, Inman, Kinnear, McGrand, Phillips (*Prince*), Quart, Robichaud, Thompson et Yuzyk.—(14)

Présent mais ne faisant pas partie du comité: L'honorable sénateur Grosart.—(1)

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire.

Sur une motion dûment présentée, il est *décidé* que l'honorable sénateur Hays soit élu président suppléant.

Sur présentation d'une motion, il est *décidé* de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 en français des délibérations du comité sur le bill S-14.

Le Comité passe ensuite à l'étude du bill S-14 «Loi concernant la vente et l'importation de certains dispositifs émettant des radiations».

Les témoins suivants sont entendus:

MINISTÈRE DE LA SANTÉ NATIONALE ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL:

M. G. McCarthy, directeur des services juridiques.

M. P. M. Bird, directeur des services d'hygiène du milieu.

M. A. H. Booth, chef de la Division de la radioprotection.

Après débat, et sur présentation d'une motion, il est *décidé* de différer l'étude ultérieure dudit bill.

À 11 h 30 du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

ATTESTÉ

Le Greffier du Comité,
Patrick J. Savoie.

PROCES-VERBAL

Le jeudi 5 février 1970
(3)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences se réunit aujourd'hui à 10 heures du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Bélias, Blais, Bourget, Carter, Ferguson, Hays, Lamer, Kinross, McGeard, Phillips (Président), Quarr, Robichaud, Thompson et Yuzuk.—(14)

Présent mais ne faisant pas partie du comité: L'honorable sénateur Grosjean.—(1)

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire.

Sur une motion dûment présentée, il est décidé que l'honorable sénateur Hays soit élu président suppléant.

Sur présentation d'une motion, il est décidé de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 en français des déclarations du comité sur le bill S-14.

Le Comité passe ensuite à l'étude du bill S-14 «Loi concernant la vente et l'importation de certains dispositifs émettant des radiations».

Les témoins suivants sont entendus:

MINISTRE DE LA SANTÉ NATIONALE ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL

- M. G. McCarthy, directeur des services juridiques.
- M. P. M. Bird, directeur des services d'hygiène du milieu.
- M. A. H. Booth, chef de la Division de la radioprotection.

Après débat, et sur présentation d'une motion, il est décidé de différer l'étude ultérieure dudit bill.

À 11 h 30 du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du Président.

ATTESTÉ

Le Greffier du Comité
Patrick J. Savoie.

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DE LA SANTÉ,

DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

TÉMOIGNAGES

Ottawa, le jeudi 5 février 1970

Le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences auquel on avait envoyé le bill S-14, loi concernant la vente et l'importation de certains dispositifs émanant des radiations, se réunit aujourd'hui à 10 heures du matin, sous la présidence du sénateur Harry Hays (président suppléant) pour examiner le bill.

Le président suppléant: Honorables sénateurs, comparaissent aujourd'hui devant nous M. P.M. Bird, directeur des Services d'hygiène du milieu, et M. A. H. Booth, chef de la Division de la radio-protection, du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.

Il faudrait que quelqu'un propose une motion en vue de faire imprimer nos délibérations. D'ordinaire on en fait imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 en français.

Le sénateur Blois: Monsieur le président, pensez-vous qu'il faille en faire imprimer autant pour une séance comme celle-ci? Je me demande si 1,100 personnes voudront en recevoir des exemplaires?

Le président suppléant: Combien en voulez-vous?

Le sénateur Blois: J'en parle pour qu'on en discute. Je ne m'y oppose pas mais à mon sens c'est un nombre excessif pour un bill de ce genre.

La sénatrice Fergusson: Les techniciens y attachent peut-être plus d'importance que ne le font les sénateurs.

Le sénateur Blois: Est-ce la quantité que l'on distribue d'ordinaire?

Le greffier du comité: Ce sont d'ordinaire les deux quantités que l'on réclame à chaque comité.

Le sénateur Blois: Pourquoi en faire imprimer 500 ou 600 exemplaires si c'est seulement pour les brûler? Sauf erreur, un grand nombre s'empilent et sont détruits.

Le greffier du comité: Nous devons en envoyer un à chaque député et à chaque sénateur ainsi qu'aux hauts fonctionnaires de chaque ministère sans compter aussi les personnes auxquelles l'Imprimeur de la reine les adresse automatiquement.

La sénatrice Quart: Je suis probablement très coupable mais il faudrait assurément que je transporte mes pénates au Sénat si je gardais tout ce que je reçois à mon bureau. Il faudrait avoir un point central où serait adressée toute cette documentation, et qui pourrait servir de réceptacle pour certains documents que nous recevons constamment.

Le sénateur Thompson: Je partage cet avis. Je suis peut-être aussi fautif mais je suis inondé de toutes sortes de documents que je ne lis pas. J'aimerais bien savoir qui figure sur la liste de l'Imprimeur de la reine indépendamment des députés, des sénateurs et des hauts fonctionnaires.

La sénatrice Fergusson: Monsieur le président, n'est-ce pas à votre avis une question que devrait examiner le Comité permanent de la régie intérieure et de la comptabilité?

Le sénateur Thompson: Oui, pour qu'on l'examine d'une façon générale. Pourquoi ne pourrait-on confier cette question au comité, monsieur le président?

Le président suppléant: Oui, je veillerai à ce que ce soit fait. Dans l'intervalle nous allons faire imprimer le nombre habituel.

Sur présentation d'une motion, il est *décidé* de faire rédiger un compte rendu sténographié des délibérations et de recommander l'impression de 800 exemplaires en anglais et de 300 en français.

Le président suppléant: D'ordinaire, M. Bird, le témoin fait quelques observations. Vous pourriez maintenant faire la même chose. Après quoi les membres du comité auront sans doute des questions à vous poser avant que nous examinions le bill article par article.

M. P. M. Bird, directeur, Service d'hygiène du milieu, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social: Merci beaucoup, monsieur le président et messieurs les sénateurs. C'est pour moi un plaisir d'être parmi vous ce matin afin de pouvoir mieux expliquer certains aspects du bill à l'étude. J'ai lu le hansard du Sénat et à mon sens la sénatrice Fergusson a fort bien défini l'objet et l'intention du bill. Il ne servirait pas à grand-chose que je cherche maintenant à examiner des articles du bill. Je préférerais que l'on passe à l'interrogatoire et que l'on aborde la discussion des points qui vous préoccupent. On va je crois proposer deux modifications. Je ne suis pas sûr de la façon dont il convient de procéder.

Le président suppléant: Les membres du comité veulent-ils que nous examinons le bill article par article ou veulent-ils poser auparavant des questions générales?

Le sénateur Grosart: Nous devrions connaître les modifications que propose le ministère afin de ne pas reprendre ces sujets deux fois.

Le président suppléant: Examineriez-vous les modifications qu'a proposées le ministère?

M. Bird: C'est une question que M. McCarthy, notre conseiller juridique, pourrait peut-être examiner.

Le président suppléant: Honorables sénateurs, M. McCarthy, directeur des Services juridiques du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social est aussi parmi nous.

M. G. McCarthy, directeur des Services juridiques, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social: Sauf erreur, la première modification serait apportée au premier article opérant du bill, c'est-à-dire l'article 3. On a l'intention d'établir une distinction entre le sujet du bill et ceux qui d'ordinaire relèveraient de la Commission de contrôle de l'énergie atomique. Alors que nous traitons des dispositifs émettant des radiations il a fallu prendre garde notamment au fait que toute énergie atomique émet des radiations et qu'à partir d'un certain point notre responsabilité cesse d'exister, peut-être par entente mutuelle, et passe alors à la Commission de contrôle de l'énergie atomique. Cette distinction existe à l'article 3 du bill imprimé; c'est une modification qui a été apportée il y a quelques jours à la suite d'autres consultations avec les autorités de la Commission de l'énergie atomique. On distribue actuellement des copies des modifications apportées.

A la suite de notre entretien récent la distinction a porté en grande partie sur l'objet pour lequel le dispositif était conçu. Si c'était un dispositif conçu pour produire de l'énergie atomique, il ne relèverait pas du ministre chargé d'appliquer le bill à l'étude mais si c'était un élément ou une autre sorte de dispositif qui n'était pas conçu pour produire de l'énergie atomique mais qui pourrait servir d'élément ou faire partie du processus de production d'énergie atomique, et qui émettrait des radiations, ce dispositif entrerait dans le champ d'application de ce bill.

Tout cela semble fort complexe. Ce l'est certes pour moi car je ne suis pas physicien. A la suite de cette explication, M. Bird ou M. Booth pourront peut-être donner aux honorables sénateurs qui le désirent des explications techniques plus détaillées.

Le président suppléant: Les honorables sénateurs voudraient-ils poser des questions à M. McCarthy ou à M. Bird?

Le sénateur Blois: D'après ce qu'ont dit bien des sénateurs, certains appareils de télévision en couleure mis en vente actuellement sur le marché, sont dangereux. Cette assertion est-elle fondée?

M. Bird: Le risque virtuel de radiations provenant d'appareils de télévision fait l'objet depuis deux ou trois ans d'un examen au ministère et dans d'autres pays. On a constaté qu'un certain nombre d'appareils émettent des radiations qui dépassent les limites recommandées qu'avait proposées la Commission internationale sur la protection radiologique, et qu'avaient acceptées les États-Unis et le Canada comme principes directeurs à ces fins pour ces appareils. Nous avons effectué quelques enquêtes en collaboration avec le ministère des Transports à l'égard des appareils utilisés dans l'industrie et par les particuliers, et nous avons constaté que certains appareils en fait dépassaient les limites prescrites.

Le sénateur Grosart: Le bill ne s'appliquerait pas à ces appareils, n'est-ce pas?

M. Bird: Il pourrait s'y appliquer. A l'heure actuelle on prend aux États-Unis des mesures pour que les limites dont j'ai parlé soient appliquées et que la production de ces appareils soit interdite. Cependant, ce contrôle sauf erreur comportera une exception car les appareils aux États-Unis qui sont nettement destinés à l'exportation échapperont à ce contrôle pourvu que le pays auquel ils sont destinés n'impose aucune norme dans ce domaine. Étant donné les pressions dont nous faisons

l'objet vu les conséquences de cette initiative, nous prenons des mesures à l'heure actuelle pour présenter des règlements aux termes de la loi sur les produits dangereux, selon lesquels il faudrait que l'on respecte au Canada les mêmes normes dont nous parlons.

Si on utilise maintenant cette méthode c'est pour des raisons de temps parce que nous ne voulons pas devenir un déversoir pour les appareils fabriqués aux États-Unis qui ne respectent pas les normes prescrites, entre le moment où la loi américaine entrera en vigueur et celui où nous prendrons des initiatives aux termes du bill. Les installations commerciales et les utilisations industrielles à une grande échelle de la télévision échapperaient au contrôle exercé aux termes de la loi sur les produits dangereux, il faut donc qu'elles relèvent de ce bill. Voilà pourquoi le bill à l'étude et la loi sur les produits dangereux se complèteraient.

Le sénateur Grosart: Donc votre première réponse était peut-être inexacte. Les appareils de télévision en couleur à l'usage des particuliers ne relèvent pas du bill.

M. Bird: Ils le pourraient si nous étions prêts à attendre le temps qu'il faut.

Le sénateur Grosart: Aux termes du bill actuel, on ne le pourrait pas parce que d'après l'article 2 h) le contrôle exercé par le bill est limité aux radiations émises par un dispositif destiné à des fins médicales, scientifiques, industrielles ou commerciales. Je soulève ce point parce que je ne comprends pas pourquoi on ne pourrait pas utiliser les pouvoirs aux termes du bill, au cas de radiations dangereuses émises par l'une de ces pièces d'équipement ou ces dispositifs au foyer. Vous pouvez me répondre que ce domaine relève de la loi sur les produits dangereux mais à mon avis ce n'est pas une réponse très satisfaisante.

M. McCarthy: Je ne pense pas que ce soit simplement parce que ce domaine relève de la loi sur les produits dangereux. A mon avis c'est parce que les appareils de télévision destinés aux particuliers ressemblent bien davantage aux produits de consommation qui relèvent de la loi sur les produits dangereux qu'administre le ministre de la Consommation et des Corporations. Nous possédons le mécanisme et les connaissances techniques nécessaires pour détecter les radiations dans les appareils de télévision mais une distinction doit être établie dans un domaine et il nous a semblé qu'il était préférable d'exclure ces produits ménagers de l'application du bill actuel comme nous l'avons fait dans la définition de «dispositif émettant des radiations».

C'est ainsi qu'on entrevoit les choses pour le moment. La question des radiations émanant des appareils de télévision en couleur incombe

au ministre de la Consommation et des Corporations aux termes de la loi sur les produits dangereux bien qu'en fait, lorsque ce bill entrera en vigueur, le personnel chargé de la protection contre les radiations dans notre ministère pourra fournir bien des connaissances techniques nécessaires pour effectuer des inspections et pour examiner ces appareils de temps à autre pour le compte du ministre de la Consommation et des Corporations.

Le sénateur Grosart: Voilà qui me porte à me demander pourquoi nous avons deux bills.

M. McCarthy: Parce qu'un bien plus grand nombre d'articles relèvent de la loi sur les produits dangereux qu'il ne serait logiquement approprié de faire relever du bill à l'étude. Toutes sortes d'autres éléments qui présentent des risques dans des produits de consommation sans rapport aucun avec les radiations, relèvent de la loi sur les produits dangereux. Ce sont seulement les choses dangereuses. Mais le bill à l'étude s'applique à un domaine nouveau et croissant de réalisations techniques qui englobent les rayons-x, lasers, appareils ultra-soniques utilisés en chirurgie et autres dispositifs qui ne sont pas essentiellement des produits de consommation mais qu'on utilise, comme on le dit dans le bill, à des fins scientifiques, médicales et industrielles. Donc, d'une part la production en vertu de la loi sur les produits dangereux vise le public consommateur d'une façon plus directe tandis que le bill à l'étude est plus spécialisé en ce sens qu'il exerce un contrôle sur du matériel plus perfectionné et plus complexe qui subit à l'heure actuelle une transformation plus importante que les produits ménagers.

Le sénateur Thompson: Je songe à un cas où l'on pourrait avoir un produit qui d'après les médecins ou les membres de la profession médicale n'a vraiment aucune application médicale par exemple un fauteuil vibratoire ou autre appareil du genre. Mais on peut le vendre à des particuliers et il y aurait donc matière à discussion pour savoir s'il s'agit d'un dispositif médical qui devrait relever de la loi sur les dispositifs émettant des radiations ou simplement d'un dispositif qui devrait relever de la loi sur les produits dangereux. Je ne vois pas pourquoi on ne pourrait assurer une protection complète aux termes de cette loi en ajoutant certains appareils afin d'éviter des conflits juridiques afin de décider s'il s'agit d'un produit de consommation ou d'un produit médical. Ce que l'on vise après tout c'est la protection des Canadiens.

M. McCarthy: A vrai dire, le genre de fauteuil dont vous parlez n'aurait rien à voir avec les radiations.

Le sénateur Thompson: Cela se pourrait. Ce n'est pas le cas pour le moment peut-être, mais ce serait possible.

M. McCarthy: Oui, j'imagine si on ajoutait un pareil élément mais il s'agit d'établir une dis-

inction logique entre les produits médicaux et le vaste nombre d'articles de consommation qui comportent des dangers—toute la gamme depuis les systèmes de tuyau d'échappement sur les voitures jusqu'à la presque totalité des produits de consommation. Pour le moment ils constituent l'essentiel du bill qui relève du ministre de la Consommation et des Corporations. Traditionnellement, même si les membres de son ministère, sont capables de surveiller ce domaine, ils ne possèdent pas le bagage de connaissances techniques et les spécialisations nécessaires pour faire appliquer la loi comme il le faut aux termes du bill à l'étude et ils ne l'obtiendront vraisemblablement pas. C'est, si l'on veut, une version très raffinée de la loi sur les produits dangereux et elle s'en distingue par le fait qu'il s'agit d'un produit qui n'est pas consommé par le public. Ces dispositifs ne seront pas utilisés par une personne non spécialisée mais par des professionnels et des gens en fait très spécialisés.

Le sénateur Thompson: Pouvez-vous imaginer dans l'avenir, car ce bill est destiné à l'avenir, un cas où d'après un certain nombre de gens, un produit utilisé à des fins médicales comporte un dispositif émettant des radiations—qui serait bon mettons pour la laryngite ou les os et ainsi de suite? Et, d'après les médecins, ce dispositif n'aurait vraiment aucune importance. Je ne veux pas citer d'exemples mais je pourrais citer un certain nombre de produits qui bénéficieraient de connaissances plus poussées. Dans quelle catégorie ce produit tomberait-il? Ne serait-ce pas un sujet contentieux?

M. McCarthy: En toute hypothèse, ce produit pourrait appartenir à la même catégorie qu'un appareil de télévision en couleur. C'est-à-dire exempt de manutention professionnelle. Le particulier chez lui pourrait en réalité s'en servir lui-même et par voie de conséquence il s'agirait donc d'un produit de consommation même si en réalité certaines radiations s'y rattachaient.

Le sénateur Thompson: Mais je parle d'un produit qui pénétrerait dans le foyer sous l'apparence d'un dispositif thérapeutique ou médical. Il faudrait alors envisager l'aspect juridique de la chose pour savoir s'il tombe sous le coup de votre loi ou sous celui de la loi sur les produits dangereux. Ce qui m'inquiète c'est que lorsqu'il existe deux lois—et d'après vous il est logique d'établir une distinction—il peut aussi y avoir des lacunes.

Le sénateur Grosart: Il y a trois lois en fait que traitent des produits dangereux.

M. McCarthy: L'examen de ces sujets a révélé qu'il n'est pas pratique de vouloir administrer collectivement ces trois sujets auxquels vous

songez je crois. Par exemple, l'affaire des produits dangereux part de la notion de base suivante: la protection du public contre la fraude et contre des blessures provenant de l'utilisation de ce produit sans formation ni compétence professionnelle d'aucune sorte. C'est un dispositif que l'on peut se procurer et utiliser en suivant les instructions sans danger pour soi-même. C'est une responsabilité que le public assume et tous ces dispositifs, dont il existe une grande variété, tombent sous le coup d'une mesure législative destinée à protéger le public non spécialisé.

Le sénateur Grosart: Quel ministre administrera cette loi?

M. McCarthy: Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social tandis que l'autre loi relève du ministre de la Consommation et des Corporations.

Le sénateur Grosart: C'est la sorte de fragmentation à laquelle je m'oppose personnellement. Permettez-moi de vous citer un exemple. Si une personne consultait un avocat au sujet d'un dispositif émettant des radiations, l'avocat consulterait la loi et dirait à l'intéressé qu'il existe une loi appelée loi sur les dispositifs émanant des radiations. Après quoi il dirait à son client que le produit en question tombe nettement sous le coup de cette loi. Par la suite le client pourrait s'apercevoir qu'on aurait pu le poursuivre aux termes de la loi sur le contrôle de l'énergie atomique ou de celle sur les produits dangereux. Autrement dit, le titre que vous lui avez donné induit complètement les gens en erreur. La loi ne traite pas de tous les dispositifs émettant des radiations mais de certains seulement et pourtant on l'appelle la loi. Cette fragmentation est compréhensible si l'on veut du point de vue des fonctionnaires ou des bureaucrates mais je doute qu'elle soit logique aux yeux du public qui a certes le droit à ce que tous ces produits soient groupés en une seule loi pour qu'on puisse lui dire «Voici une loi qui en traite.»

Vous pouvez dire maintenant que l'énergie atomique est une chose tout à fait différente. Le sénateur Thompson sait fort bien que le personnel de l'énergie atomique a aussi ses problèmes. Il compte trois inspecteurs pour l'ensemble du Canada, chargés de régler tous les problèmes susceptibles de se poser ainsi que tous les risques éventuels depuis les radiations jusqu'à l'énergie atomique. Selon moi, c'est cet état de choses qui explique la situation actuelle. Pourquoi quelqu'un ne s'attaque-t-il pas à l'ensemble du problème? L'on songe avant tout au public, dans cette loi. Cette mesure législative a pour but de protéger le

public. «Dispositif émetteur de radiations» désigne tout dispositif qui serait destiné, entre autres fins, à une utilisation médicale. Que signifie le terme «médical» ici? Est-ce qu'il veut dire employé par un docteur?

M. McCarthy: Je pense que c'est cela.

Le sénateur Grosart: Ce n'est pas la signification du terme en langage courant, car lorsque je prends de l'aspirine, je fais un usage médical d'aspirine. Parfaitement. N'allez pas penser que j'exagère. Il s'agit d'une utilisation médicale. Tout le monde ici fait usage de certains produits à des fins médicales, chez lui.

Le président suppléant: Monsieur Grosart, je suis d'accord avec vous, mais après avoir siégé au comité des banques et du commerce, et à la lumière des modifications apportées au Livre blanc sur la fiscalité, je crois que les modifications et les rajouts sont parfois préférables à une réfection complète.

Le sénateur Grosart: Je suis d'accord. Je ne préconise pas une réfection complète. Je me demande seulement pourquoi nous envisageons la question de cette manière. Nous avons la Loi sur les produits dangereux. C'est une loi scandaleuse—c'est celle qui permet au ministre de l'abroger. C'est la première fois dans l'histoire de nos lois que cela se produit, et c'est maintenant chose faite. Selon cette loi, le ministre a le pouvoir d'ajouter tout ce qu'il veut, par règlement, aux Annexes A ou B. Il peut ajouter tout cela, en vertu de la Loi, à l'Annexe A ou à l'Annexe B. Pourquoi avoir une autre loi pour faire la même chose dans un autre ministère?

M. McCarthy: Sauf votre respect, je soutiens qu'il ne pourrait le faire aux termes de la Loi sur les produits dangereux; ce n'est pas faisable. L'annexe à la Loi sur les produits dangereux est divisée en deux parties. La partie I stipule qu'on ne vendra pas, et décrit ensuite les choses qu'on ne peut vendre. Cela ne s'applique pas à ces produits, parce que nous voulons qu'ils soient vendus, étant donné qu'ils sont essentiels à la médecine, à l'industrie et à la science. La Partie II dit qu'on ne peut vendre les produits suivants que s'ils sont conformes à certaines normes—point d'inflammabilité, etc. Là encore il s'agit de choses concrètes. Par exemple, une boîte d'email que vous achetez dans une quincaillerie pour émailler quelque chose dans votre sous-sol, en un lieu clos, doit avoir un point d'inflammabilité suffisamment sûr pour ne pas vous sauter en plein visage. Ce sont là des choses contre lesquelles

les personnes non qualifiées et mal informées ont le droit d'être protégées. Lorsque vous achetez une voiture, vous voulez être sûr que le système d'échappement ne laisse pas pénétrer des gaz à l'intérieur. Il s'agit là d'un autre genre de protection du consommateur, que je juge totalement différent de ce que nous avons ici. Il s'agit ici de rayons lazer pour le traitement du cerveau, de micro-ondes et d'ultrasons pour les maladies de la poitrine, choses dont le consommateur n'est pas nécessairement au courant—et à juste titre; c'est ainsi qu'un fabricant pourrait produire un dispositif qui, sans examen, pourrait émettre des radiations dangereuses. C'est ce que nous voulons éviter.

Vous demandiez également, si je ne m'abuse, pourquoi les récepteurs de télévision en couleur ne figurent pas dans la liste que nous avons ici ce matin. Je crois que c'est vraiment là la chose qui préoccupe le plus. A l'instar du D^r Bird, je crois franchement qu'ils pourraient y être. En fait, il a été question à un moment donné d'y inclure les récepteurs télé-couleurs. Je ne dis pas qu'ils ne pourraient pas figurer ici. Je donne seulement la raison pour laquelle il en est question dans l'autre loi.

Le sénateur Grosart: Un récepteur de télévision en couleur qui serait fabriqué pour être vendu à un cabaret ou un bar relèverait d'une loi, et d'une autre loi s'il était vendu à des fins d'utilisation domestique.

M. McCarthy: Je ne le pense pas. Dans ce dernier cas il est encore destiné à l'usage d'une clientèle non qualifiée.

Le sénateur Grosart: On en fait un usage commercial, dans un bar. Il est vendu à des fins commerciales aux clubs et au bars. Dans ce cas, est-ce qu'il relève d'une loi, et d'une autre loi s'il est destiné à un foyer?

M. McCarthy: Je ne sais pas, mais j'imagine que dans les deux cas un récepteur télécouleur relève de la Loi sur les produits dangereux.

Le président suppléant: Vous voulez savoir si cette loi réglemente à elle seule l'importation et la fabrication des récepteurs de télévision?

Le sénateur Grosart: Selon cette loi, je puis dire clairement qu'un récepteur de télévision est un dispositif—pour employer le terme de la Loi—qui émet des radiations sous forme d'ondes électromagnétiques ayant des fréquences supérieures à 10 mégacycles par seconde; est-ce que cela décrirait un récepteur télécouleur selon le bill?

M. McCarthy: Oui.

Le sénateur Grosart: Alors il est clair qu'il relève du présent bill s'il est vendu à des fins d'exploitation commerciale. Cela veut dire que s'il est vendu à un club, il relève de ce bill; cependant vous dites que s'il est vendu à un particulier il relève d'une autre loi.

Le président suppléant: Cette loi ne le toucherait-elle pas dès le début, s'il est fabriqué et importé?

Le sénateur Grosart: Seulement s'il est destiné à un usage commercial. J'ai cru comprendre qu'elle ne s'appliquait pas s'il s'agissait d'utilisation domestique. S'il est fabriqué pour être vendu au public, il ne relève pas de cette loi; est-ce exact?

M. McCarthy: Je ne pourrais pas donner de réponse au pied levé.

Le sénateur Grosart: C'est là le cœur du problème: relève-t-il ou non de cette loi? Il est dit à l'article 2 h) que

«dispositif émettant des radiations» désigne tout dispositif destiné à des fins médicales, scientifiques, industrielles ou commerciales qui est capable de produire et d'émettre des radiations;

M. McCarthy: Oui. Quant aux récepteurs de télévision placés dans un bar, je dirais qu'il ne s'agit pas d'un usage commercial. C'est mon point de vue. Il s'agit d'un divertissement; le propriétaire du bar l'achète et l'allume pour divertir ses clients.

Le sénateur Grosart: N'est-il pas dans le commerce? Tout ce qui est dans son établissement n'est-il pas utilisé commercialement? S'il nous fallait adopter ce genre de définition, il nous faudrait certainement quatre pages de texte explicatif. Si l'on vient me dire que la vente d'un récepteur de télévision qui doit être utilisé dans un commerce ne donne pas lieu à une utilisation commerciale, alors je ne comprends pas l'anglais.

M. McCarthy: Vous aimeriez peut-être avoir d'autres termes. Il s'agit de programmation sur ordinateur. . .

Le sénateur Grosart: Tout ceci est très bien, mais il nous faut régler ce que nous disons et faisons. Je sais ce qui va arriver. Vous allez me dire: «Nous réglerons ce problème avec les règlements», et c'est ce que je veux éviter. Je veux savoir ce que vous allez régler avec ces règlements, parce que c'est bien là la substance de la Loi. Les articles que vous décrivez seront dans les règlements. Pour le moment, il n'y a pas un seul membre du comité ni un seul député qui ait la moindre idée de ce que vous

prescrivez, si ce n'est de façon très générale ce que vous vous arrosez le pouvoir de prescrire. Peut-être quelqu'un pourrait-il nous donner des exemples concrets—non des «catégories» au sens technique—mais des exemples concrets.

M. McCarthy: Dans le domaine commercial?

Le sénateur Grosart: Commercial, médical, scientifique ou industriel.

Le sénateur Thompson: Avant d'avoir la réponse, et à la suite des propos du sénateur Grosart, j'aimerais aborder de nouveau le problème en utilisant la télévision en couleur comme exemple. On se prépare à l'utiliser dans les écoles de médecine et les hôpitaux. J'imagine qu'on se servira de la télévision en couleur pour montrer les opérations. Un groupe d'infirmières regardera la télévision. Est-ce que cela relèvera de cette loi? Il s'agit de la vente et de l'installation dans des hôpitaux et autres établissements du même genre de récepteurs de télévision. Ou cela relèverait-il de l'autre loi?

M. A. H. Booth, chef de la Division de la radioprotection, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social: Je dois dire que la distinction entre la Loi sur les produits dangereux et la présente loi repose sur la fonction que l'équipement doit normalement remplir et non sur l'usage qu'on en fait dans la réalité. Voici les mots qu'on emploie dans la Loi sur les produits dangereux: «produit destiné à servir à des usages domestiques, à des usages personnels, au jardin». La distinction à faire est de savoir s'il est «destiné à des fins médicales, scientifiques, industrielles ou commerciales». Il s'agit ici de la fonction qu'il est censé remplir, non de son utilisation réelle dans des cas particuliers. Je pense que c'est là la question.

Le sénateur Grosart: C'est encore pire, parce qu'alors je peux dire qu'il était destiné à telle et telle chose et l'utiliser chez moi.

M. Booth: Si c'est un récepteur télé-couleur ordinaire, on le considérera sans doute comme étant destiné à des fins personnelles ou domestiques, et s'il advenait qu'on l'utilise dans un hôpital, la question ne serait pas pertinente. S'il s'agissait d'un appareil conçu spécialement à des fins bien définies, peut-être alors le serait-elle. Il relèverait cependant de ce bill s'il était destiné spécialement à des fins industrielles ou médicales. Je pense à certains appareils de grandes dimensions, à certains dispositifs à haute puissance qui sont comparables à ceux qu'on utilise au foyer mais qui sont destinés spécialement à des fins industrielles ou médicales.

Le sénateur Grosart: Pour faire valoir votre argument, il vous a déjà fallu employer les mots «destinés spécialement».

M. Booth: Oui, c'est une question d'attribution de fonction.

Le sénateur Grosart: Vous voulez dire que les termes sont inappropriés.

M. Booth: Cela s'ensuit nécessairement, voyez-vous, pour faire une distinction d'avec la Loi sur les produits dangereux.

Le sénateur Grosart: Pourquoi faire une distinction? Pourquoi ne pas dire: «Voici les produits dangereux» et les réunir tous sous l'empire d'une même loi? Vous direz peut-être que c'est parce que nous avons des capacités techniques différentes dans les divers ministères et que par conséquent il nous faut deux lois pour servir les gens des ministères, non pour servir le public.

M. Bird: Il ne faut pas oublier que la Loi sur les produits dangereux est rédigée de telle manière que le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social est habilité à faire des règlements pour la Partie I de la Loi également. La proposition que j'ai mentionnée tout à l'heure était qu'en raison de l'urgence que revêtent les mesures à prendre en ce qui concerne la télévision en couleur, les dispositions de la Loi sur les produits dangereux allaient servir pour le moment, au gré de notre propre initiative, de notre savoir technique et de notre compétence. La Loi serait un moyen de donner au pays le degré de sécurité que nous jugeons nécessaire. Tous les aspects techniques seront en fait référés par le ministère de la Consommation et des Corporations à la Division de la protection contre les radiations. Aucune mesure ne sera prise tant que les fonctionnaires de ces ministères n'auront pas dit que les normes, la mise en vigueur et l'opération même dont nous parlons peuvent se répartir entre les gens qui font ce travail, mais avec deux lois différentes. Ce sont les mêmes personnes.

Le sénateur Grosart: Mais deux ministères différents.

M. Bird: Non, le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social sera celui qui prendra la mesure initiale.

M. E. Russell Hopkins (secrétaire légiste et conseiller parlementaire): Permettez-moi de citer la Loi sur les produits dangereux:

e) «Ministre» désigne le ministre de la Consommation et des Corporations et comprend, aux articles 9 et 10...

dont l'objet est de compléter les annexes A et B

...le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social.

C'est donc prévu dans la Loi.

M. Bird: C'est ce à quoi je faisais allusion, oui.

Le sénateur Grosart: Cela ne simplifie pas la tâche du profane ni même de l'avocat.

Le sénateur Thompson: Nous devrions vous expliquer pourquoi nous essayons de décortiquer la question. Dans un autre domaine concernant les produits dangereux, nous avons découvert qu'il y avait des règlements qui les touchaient s'ils étaient expédiés par bateau ou par avion, et non par camion. Nous l'avons découvert en posant des questions; vous nous excuserez donc, car je pense que c'est très important. En tant que profane très ordinaire, je reviens au récepteur de télévision dont on a parlé. Supposons que dans une école technique comme Ryerson l'on utilise—si ce n'est déjà le cas—un récepteur plus grand que les récepteurs ordinaires, à des fins d'enseignement. De quelle loi s'agira-t-il ici? Ce n'est pas du domaine du ministère de la Consommation et des Corporations parce qu'il s'agit d'une institution d'enseignement. Vous ne vous en occupez pas parce que l'utilisation qui vous concerne est médicale, scientifique, industrielle et commerciale. Est-ce une lacune? Autrement dit, les enfants dans les écoles seront sujets aux dangers des radiations émanant de la télévision en couleur.

M. Bird: Nous considérons que dans la plupart des cas les dispositifs du genre qui nous intéressent en ce moment et que nous tentons d'assujettir à la loi sont mis au point pendant une certaine période et qu'ils font l'objet de recherches et de perfectionnements sous forme d'applications limitées. Lorsqu'on constate que le dispositif fonctionne de façon satisfaisante, de nouveaux usages, plus étendus, lui sont trouvés. Comme vous l'avez noté, nous étions d'avis que pour l'avenir ce genre de terminologie nous permettrait de participer à cette première phase de la mise au point. Nous espérons qu'à ce moment nous aurons eu suffisamment d'information et de collaboration de la part des fabricants pour avoir pu éliminer les dangers de radiation.

Au moment où leur usage sera plus répandu, j'espère que les problèmes de radiations seront bien connus et auront effectivement été résolus. Il n'y a même pas besoin de faire appel à la Loi sur les produits dangereux. Le problème a été résolu. Nous avons un problème mainte-

nant parce que qu'il s'agit d'une situation nouvelle et qu'il nous faut tenir compte de l'état actuel des choses. Comme nous l'avons souligné et comme vous le savez, les progrès technologiques vont très vite. Nous ne savons pas quel genre de dispositif sera construit la semaine prochaine ou d'ici dix ans, mais si nous avons cette autorité pour nous soutenir nous pourrions entrer en jeu dès les premiers stades et espérer régler ces problèmes.

Le président suppléant: Voulez-vous dire que ceci n'aurait pas été possible avec la Loi sur les produits dangereux?

M. Bird: Je ne le pense pas, mais je n'ai pas de formation juridique.

Le président suppléant: C'est ce que vous voulez dire, n'est-ce pas, monsieur Grosart, qu'une modification à la Loi sur les produits dangereux aurait pu être appropriée?

Le sénateur Grosart: Il me semble qu'on nous a dit que vous aviez envisagé de modifier la Loi sur les produits dangereux et décidé qu'il était plus facile de donner une nouvelle loi au public en raison du facteur temps et autres motifs du genre. La Loi sur les produits dangereux aurait pu être modifiée pour remédier au problème. Elle porte sur les dangers émanant de dizaines et peut-être de centaines de substances. Il s'agit seulement d'un autre genre de substance, c'est tout.

Le sénateur Yuzyk: Ne pourrait-on pas ajouter à la Loi sur les produits dangereux une annexe spéciale qui traiterait du contenu du projet de loi? Quels seraient les désavantages dans ce cas?

M. Booth: A mon avis, le fait est que nous avons une catégorie de produits comme les appareils à rayons X, les lasers, etc., qui semblent échapper au contrôle des lois existantes. La Loi sur les produits dangereux, telle que je la comprends, ne peut donner lieu à des règlements qu'en ce qui concerne les produits d'utilisation ménagère ou personnelle ou ceux qu'on emploie au jardin. La Loi sur le contrôle de l'énergie atomique ne peut s'appliquer qu'à des dispositifs où s'opère une transmutation d'éléments. On s'est rendu compte qu'il y avait une lacune et ce bill s'efforce de la combler. Il faut tracer la démarcation en termes de fonctions attribuées, car c'est là la manière dont on a distingué les autres. Dans la Loi sur les produits dangereux on a fixé la démarcation en cherchant à savoir si oui ou non le produit est destiné à un usage ménager, personnel ou jardinier. Je pense que la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique fait l'objet de la même définition selon la fonction attribuée, à savoir si le dispositif est destiné ou non à la production d'énergie atomique. Le présent bill doit nécessairement tenir compte de la fonction attri-

buée. Je pense que c'est la raison pour laquelle on l'a élaboré, c'est à dire prendre en charge cette catégorie de dispositifs qui sont dangereux et semblent échapper à la portée des autres lois.

Le sénateur Thompson: Il faudra encore une autre loi parce qu'on constate d'autres lacunes. J'aimerais revenir en arrière, car je n'ai pas eu de réponse. L'usage de la télévision en couleurs dans les écoles, les collèges ou les universités, qui n'est pas compris dans les termes «fins médicales, scientifiques, industrielles ou commerciales» ne relève pas de la loi du ministère de la Consommation. De quelle loi relève l'utilisation de la télévision en couleurs dans les collèges communautaires ou les universités?

M. McCarthy: Parlez-vous du fonctionnement de l'appareil?

Le sénateur Thompson: Non. Je parle d'un appareil qui est trop gros pour être vendu à un particulier mais qui serait employé pour l'enseignement en classe.

M. McCarthy: C'est la production et la vente, plutôt que l'installation ou le fonctionnement qui vous intéressent?

Le sénateur Thompson: Oui.

M. McCarthy: Techniquement, selon le projet de loi, la production et la vente peuvent relever de l'une ou l'autre des deux lois, soit la Loi sur les produits dangereux ou la présente.

Le sénateur Thompson: En vertu de quel article?

M. McCarthy: En vertu de l'article des définitions, «dispositif émettant des radiations», parce que l'appareil en question émet accidentellement—et non par fonction—des radiations, ce qui le différencie nettement de la plupart des choses touchées par ce bill.

Le sénateur Thompson: Mais au paragraphe h) ne définissez-vous pas les domaines?

M. McCarthy: Oui; son utilisation pourrait être commerciale si l'on considère qu'il fait partie d'une exploitation commerciale.

Le sénateur Thompson: Croyez-vous qu'une université soit une exploitation commerciale? Peut-elle l'être légalement? Je ne suis pas avocat et je ne le sais pas. Franchement, je ne crois pas qu'elle le soit.

M. McCarthy: Je serais plutôt d'accord avec vous.

Le sénateur Grosart: Elle irait probablement sous le terme «scientifique».

Le sénateur Thompson: Et si c'était une école des beaux-arts?

M. McCarthy: Ces termes sont vraiment très difficiles à définir, surtout lorsqu'il s'agit d'interprétation juridique. Comme on l'a fait remarquer, que veut dire «médical»? Que veut dire «scientifique»? A moins de définir ces termes dans la section des définitions, ce qui n'est pas toujours souhaitable, l'on ne saurait éviter de s'exposer à des interprétations assez larges. Je reviens justement d'une longue session de la Commission spéciale des Nations-Unies sur les narcotiques, à Genève; lorsque nous avons abordé le sujet des substances psychotropiques, vingt-cinq pays ne pouvaient s'entendre sur le sens du mot «scientifique». Je conviens qu'il est très difficile de faire une distinction nette.

Le sénateur Thompson: Je serais enchanté que ce soit au sens le plus large. Si le paragraphe h) pouvait couvrir toute la ligne, je serais ravi. Voulez-vous dire que c'est le cas?

M. McCarthy: Peut-être pas toute la ligne, non. Peut-être pourrais-je faire une remarque. Comme vous le savez, au palier administratif le contrôle de ces choses-là ne s'acquiert pas du jour au lendemain. Lorsqu'une chose du genre est mise en plan elle devient, après plusieurs années d'inquiétude, un danger toujours plus grand, et c'est alors qu'on tente de remédier à cela de la manière la plus susceptible de donner lieu, à la lumière des expériences scientifiques et pratiques, à un contrôle raisonnable et très limité.

Lorsque l'énergie atomique a été mise au point, personne ne sait pourquoi elle a fait l'objet d'une législation fédérale; on s'en est simplement emparé. Elle n'est pas mentionnée dans l'AANB; il n'y a rien sur l'énergie atomique dans cet Acte. Elle a fait l'objet de nombreuses dispositions législatives. Ceci est jusqu'à un certain point une question connexe. Il ne s'agit pas d'énergie atomique. Il y a d'autres champs de radiations qui entrent en ligne de compte dans la conception et la vente de matériel, et beaucoup d'entre eux sont extrêmement dangereux. Par exemple, on utilise des fours à micro-ondes dans les boulangeries commerciales, et ces fours peuvent être nocifs. De nombreux appareils dont la fabrication exige des qualifications spéciales sont mis au point depuis plusieurs années par nos spécialistes de la protection contre les radiations. Comme vous le savez sans doute, nous avons également fourni les services sanitaires nécessaires, en collaboration avec la Commission de contrôle de l'énergie atomique, en ce qui concerne l'utilisation des sources d'énergie atomique.

Là encore nous nous situons quelque part entre l'énergie atomique d'une part et le vaste

domaine des produits dangereux d'autre part, qui va des encres d'imprimerie aux systèmes d'échappement des voitures. Il existe un secteur intermédiaire tout aussi spécialisé que l'énergie atomique et qui nécessite autant de compétence technique, mais qui n'englobe pas cette vaste jungle de dangers qui relève de la Loi sur les produits dangereux. La question est de savoir comment établir une démarcation. A mon avis la question ne va pas de pair avec la Loi sur les produits dangereux, et il ne s'agit pas seulement de faciliter l'administration. Il s'agit d'un domaine distinct, doté de disciplines totalement distinctes, dont le ministre de la Consommation et des Corporations devra s'occuper. C'est tout simplement la décision à laquelle nous sommes arrivés.

Le sénateur Grosart: Quel est le domaine en question? Est-ce les «dispositifs émettant des radiations»?

M. McCarthy: Oui.

Le sénateur Grosart: Pourquoi ne pas préciser à l'article 2 h) que «dispositif émettant des radiations» désigne tout dispositif capable de produire et d'émettre des radiations»? Pourquoi spécifier la fonction attribuée?

M. McCarthy: La raison est que la responsabilité doit être limitée à ces domaines. Par exemple, un dispositif émettant des radiations comprendrait les cyclotrons et les accélérateurs de particules, qui sont au nombre de 40 ou 50 au Canada.

Le sénateur Grosart: Mais ils sont déjà touchés par la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique. Laissons là les dispositifs à énergie atomique; pourquoi ne pas modifier l'article comme je l'ai proposé? Autrement dit, pourquoi vous limiter à cette attribution de fonction, qui va causer des ennuis aux gens, et peut-être seulement aux simples profanes, qui devront payer toutes sortes de frais de tribunal.

Le président suppléant: Vous parlez de modifier la Loi sur les produits dangereux?

Le sénateur Grosart: Non, le bill que nous étudions.

Le président suppléant: Comment voulez-vous l'amender?

Le sénateur Grosart: Je ne dis pas que je veux l'amender. Je demande à M. McCarthy si cela ne simplifierait pas les choses. L'article 2 h) définit précisément la lacune et se lit comme suit:

«dispositif émettant des radiations» désigne tout dispositif destiné à des fins médicales, scientifiques, industrielles ou commerciales qui est capable de produire et d'émettre des radiations;

Je dis, comme la définition le précise dans le bill, que «dispositif émettant des radiations» désigne tout dispositif capable de produire et d'émettre des radiations. Il me semble qu'un amendement peut être nécessaire pour éviter la confusion. Vous ne pouvez pas dire que lorsque je prends de l'aspirine je ne fais pas un usage médical de l'aspirine. Pas plus qu'on ne peut dire dans le cas de la télévision en couleurs que les fabricants n'ont pas conçu les récepteurs en vue d'une utilisation commerciale. Tous les fabricants font des récepteurs de télévision destinés à des fins commerciales. Ce peut être pour un bar. Il a alors été conçu à des fins commerciales. Il n'a pas été conçu pour le foyer.

J'admets qu'en un sens je suis en train de me contredire, parce que ce que je dis aurait probablement pour effet d'agrandir la zone de conflit entre les deux lois, ou le domaine de compétence entre les deux lois. Cependant, je ne pense pas que cela occasionnerait trop de difficultés car, en vertu de vos règlements, les dispositifs que vous spécifiez soumettront ces articles conçus pour une utilisation spéciale à l'autorité de votre loi. Vous n'enlèverez pas à la Loi sur les produits dangereux le pouvoir de pénétrer dans le domaine des effets ménagers.

M. McCarthy: Monsieur Bird, seriez-vous porté à croire, à première vue, qu'il n'est pas nécessaire que nous nous intéressions aux dispositifs qui émettent des radiations? En réponse à la suggestion du sénateur Grosart, y a-t-il une raison pour laquelle elle ne serait pas valable?

M. Bird: Je crois que la suggestion est bien construite. Le D^r Booth me rappelle que la raison pour laquelle la terminologie est ainsi faite tient sans doute au travail de rédaction que nous avons fait avec le ministère de la Justice. Celui-ci pensait aux rapports qui existent entre les différentes lois lorsqu'il s'est agi d'établir une démarcation pour éviter les chevauchements. En fait, comme nous l'avons déjà dit à propos de l'exemple de la télévision en couleurs, l'élaboration de la réglementation aux termes de la Loi sur les produits dangereux dépendra encore de notre ministère, et comme les personnes en cause sont précisément celles qui l'administrent, il s'agit des mêmes gens. Aussi, pour répondre à votre question, M. McCarthy, je dirai simplement que je ne vois pas de raison, de mon point de vue ou de notre point de vue au niveau de l'exploitation, de ne pas faire ce que propose le sénateur Grosart. Il y a peut-être des raisons d'ordre médical ou juridique, malgré tout.

M. McCarthy: J'aimerais en discuter avec mes collègues du ministère de la Justice et avec M. Hopkins. A ces conditions, nous pourrions peut-être régler le problème.

Le sénateur Ferguson: Je propose l'ajournement de la réunion pour permettre à MM. McCarthy, Booth et Bird de discuter de la question pour nous rencontrer de nouveau.

Le président suppléant: Nous pourrions étudier le reste du bill, et laisser de côté cette partie qu'on reprendra plus tard. Est-ce cela que vous voulez dire?

Le sénateur Ferguson: Oui.

Le sénateur Thompson: J'appuie la proposition du sénateur Ferguson.

Le président suppléant: Est-ce adopté?

Des voix: Adopté.

M. McCarthy: En ce qui concerne la question des radiations, il y avait une seconde modification à ce sujet précis, je ne pense pas qu'il affecte la suggestion du sénateur Grosart. Aimerez-vous qu'on en parle avant l'ajournement?

Le sénateur Grosart: Je ne pense pas qu'il affecte ma suggestion. Il est intéressant de noter que vous êtes en train d'ajouter une autre catégorie.

M. McCarthy: Les ultrasons.

Le sénateur Grosart: Oui. C'est exactement ce que je voulais dire. Si la semaine prochaine vous trouvez une troisième catégorie, j'espère que vous n'aurez pas à revenir nous demander d'adopter une autre loi. Entre la rédaction du bill et sa présentation ici-même vous avez effectivement trouvé une autre catégorie et vous avez simplement modifié la loi pour régler la question. Je dis que voilà une façon raisonnable de procéder, lorsqu'il est possible de le faire.

Le président suppléant: S'il n'y a pas d'autre discussion sur les amendements, il nous faudra une motion pour approuver les amendements.

Le sénateur Ferguson: Je présente la motion.

Le président suppléant: Est-ce adopté?

Des voix: Adotté.

Le sénateur Grosart: J'aimerais soulever une question au sujet de l'alinéa 4. C'est le problème des dispositifs d'occasion. Ce problème a-t-il été étudié? Si la suggestion que j'ai faite était acceptée, on éliminerait l'objection possible selon laquelle l'un de ces appareils, qui peut avoir été destiné spécifiquement à des

fins médicales, puisse en second lieu aboutir dangereusement entre les mains d'une personne inexpérimentée en médecine. Je pense surtout aux charlatans. Il y en a plusieurs en circulation. De quelle façon un tel cas serait-il visé par la loi, ou l'est-il?

M. McCarthy: En fait, la loi contient une disposition stipulant qu'elle ne s'applique qu'à compter de la date où elle est entrée en vigueur. Est-ce exact, monsieur Bird? Après la date d'entrée en vigueur? Pour ce qui est de la plupart de nos produits fabriqués, la présente loi, comme la Loi sur les produits dangereux, tient compte du temps nécessaire à la fabrication.

M. Bird: La loi définit, je pense, les mots distributeur et fabricant et je suis porté à croire, advenant que le propriétaire d'un dispositif le modifie et ensuite décide de le vendre privément à quelqu'un d'autre, que cette vente n'est pas visée par les dispositions de la loi. Mais, si l'appareil est acheté par un distributeur, selon le sens que la loi donne à ce mot, puis est offert en vente, cette opération tombe sous l'application de la loi.

Le sénateur Grosart: Je pense au cas où un dispositif, qui est classé parmi les produits que la loi considère comme étant dangereux, tombe entre les mains d'une personne qui l'utilise, mais qui ne le revend pas. Ce dispositif a, à l'origine, été examiné et approuvé par le ministère, qui l'a trouvé en bon état. Puis, un charlatan l'achète d'occasion (et M. Sullivan a mentionné que cela se produisait); il le rafistole d'une façon ou de l'autre, de sorte qu'il est maintenant dangereux. Il ne l'était pas lorsqu'il a été conçu ou lorsque vous l'avez approuvé, mais il l'est devenu. Un tel cas est-il visé par la loi? S'il ne l'est pas, qui est responsable? Si vous retranchez toute cette classe de produits de la Loi sur les produits dangereux, ne créez-vous pas une autre lacune?

M. McCarthy: Sauf qu'au niveau provincial...

Le sénateur Grosart: Mon Dieu!

M. McCarthy: Nous en revenons à la même difficulté, ainsi que vous le savez, sénateur...

Le sénateur Grosart: Je ne vous fais pas de reproches, monsieur McCarthy.

M. McCarthy: Nous pouvons difficilement nous occuper de l'installation et de l'opération de ces dispositifs au niveau fédéral. Comme vous le savez, ce sont les provinces qui s'en chargent en vertu des dispositions visant la propriété et les droits civils. Comme dans le cas de plusieurs autres lois fédérales, nous sommes liés par certaines restrictions. Il faut

draît l'adoption d'une loi relevant du domaine du droit criminel et qui interdirait la vente de produits au-dessous de la norme. Lorsqu'ils sont vendus, nous devons, dans une large mesure, cesser de nous en occuper à ce moment-là et laisser ce soin aux provinces. Il leur incombe de les inspecter, de voir à ce qu'ils soient en bon état, qu'ils soient bien installés, munis des pièces protectrices nécessaires, etc. Est-ce exact, M. Bird?

M. Bird: Oui.

M. McCarthy: Cette situation va continuer d'exister. Toutefois, je ne sais pas trop, pour le moment, dans quelle mesure la loi pourrait couvrir le cas que vous nous avez présenté.

Le sénateur Grosart: J'ai mentionné ce point par suite des derniers mots contenus à l'article 4: «... à l'époque où le dispositif a été fabriqué». Je me demandais si on pourrait interpréter ces mots de façon à exclure la revente des dispositions de la loi. Voudriez-vous étudier la question sous cet angle-là?

M. McCarthy: Nous le ferons, monsieur. A première vue, je ne crois pas qu'elle le soit, ni que la deuxième, la troisième ou la quatrième vente le serait. C'est la date à laquelle le dispositif a été fabriqué qui détermine s'il est visé ou non par la présente loi.

Comme M. Bird l'a signalé, il y a cette disposition dans laquelle la loi définit, en fait, les mots distributeurs et fabricants dans l'exercice de leurs fonctions. Ainsi, si un médecin veut vendre ses appareils de radiographie parce qu'il ferme son bureau et si un charlatan les achète, je ne pense vraiment pas qu'il nous incombe, selon la loi, de décider s'il peut les vendre ou non ou de constater leur état au moment de la vente. La loi ne nous accorde pas une telle autorisation.

Le sénateur Grosart: Il me semble que cette expression dans la loi avait pour but d'accorder effectivement cette autorisation, mais son libellé me porte à croire qu'elle pourrait bien être interprétée pour signifier exactement le contraire. Vous pourriez peut-être étudier ce point.

M. McCarthy: Oui.

Le sénateur Thompson: A ce sujet, il y a une question à laquelle vous avez pensé, je crois. Il s'agit de la machine utilisée pour la radioscopie du pied. J'ignore dans quelle catégorie elle est classée: «médicale» ou «commerciale». Si je comprends bien, il était dangereux de se tenir les pieds trop longtemps sous cet appareil,

mais l'effet était négligeable si on n'y restait que peu de temps. De qui relève cette question?

M. McCarthy: Voilà un exemple excellent de la difficulté. Nous étions au courant des dangers que comportaient les appareils de radioscopie du pied, surtout dans le cas des enfants qui sont plus petits et donc plus près de la source de radiation, mais la loi ne nous permettait pas de faire quoi que ce soit. Nous ne pouvions qu'essayer de convaincre les provinces qui étaient, elles, autorisées à agir. Plusieurs d'entre elles ont interdit qu'on s'en serve.

Le président suppléant: Me dites-vous que cette question relève du domaine provincial?

M. McCarthy: Oui, pour ce qui est de l'opération et de l'usage de l'appareil.

M. Bird: L'usage et l'opération, mais non la conception, à laquelle la présente loi s'appliquerait.

Le sénateur Grosart: La fabrication, l'importation et la vente.

Le président suppléant: Que se passe-t-il au sujet d'autres appareils après que les clients les ont achetés? Relèvent-ils de la compétence provinciale?

M. McCarthy: Oui.

Le président suppléant: Cela répond à votre question de façon satisfaisante, sénateur Grosart?

Le sénateur Grosart: Je sais que M. McCarthy m'a bien compris et je n'insisterai pas davantage.

Je me demande maintenant si on pourrait nous fournir une liste approximative du genre de dispositifs qui seront soumis aux règlements. Nous ne savons pas exactement en quoi consiste ce dont nous devons nous occuper. Nous avons une description technique, mais pourriez-vous nous donner quelques exemples? Nous supposons qu'il existe des abus que vous voulez supprimer. Je ne veux pas que vous mentionniez un produit ou un fabricant particulier, mais que vous nous précisiez ce dont il s'agit vraiment. Vous avez parlé des appareils de radioscopie et des appareils de télévision en couleur.

M. Booth: Je crois qu'il faut d'abord classer les divers appareils en catégories afin de nous permettre d'établir des règlements uniformes dans le cas de chaque catégorie. C'est ce que nous sommes maintenant à faire.

Par exemple, pour ce qui est des appareils de radiographie, les règlements ne seront pas les mêmes pour les appareils utilisés en médecine à des fins de diagnostic que pour ceux dont on se sert dans un but thérapeutique; il

faudra encore une autre catégorie dans le cas des appareils utilisés par l'industrie. Ceux-ci seront encore subdivisés, parce qu'ils sont utilisés en radiographie, soit pour examiner des pièces de fonderie, chercher des défauts, etc. Lorsque les catégories auront été établies, les règlements seront rédigés en fonction de chacune d'entre elles.

Il existe également d'autres usages industriels. Par exemple, et je suppose qu'il s'agit vraiment ici du domaine scientifique, il y a la diffraction des rayons X. C'est un appareil servant à analyser les structures métalliques en examinant la réflexion des rayons X. L'usage de l'appareil de diffraction des rayons X est très répandu. Il comporte des problèmes spéciaux et des caractéristiques distinctes que nous voulons réglementer.

Maintenant, passons aux micro-ondes. On se sert de fours à micro-ondes dans les restaurants et dans les distributrices pour chauffer les aliments et les breuvages rapidement, dans les hôpitaux pour la stérilisation et dans les laboratoires de recherches à des fins spéciales. Voici un exemple des difficultés qu'on peut rencontrer. Les Américains ont signalé récemment qu'ils ont fait un test à l'hôpital Walter Reed, à Washington. Sur environ 40 étuves que l'hôpital comptait, on a trouvé que 36 d'entre elles avaient des fermetures de portes défectueuses, occasionnant une fuite de radiation par la peinture de la porte. C'est là le genre de règlement que nous devons étudier. Les fermetures de portes et les systèmes à enclenchement doivent être en bon état, parce que la radiation est coupée lorsque la porte est ouverte. Cela dépend d'un interrupteur qui, dans certains cas, n'est ni bien ajusté, ni bien conçu. Ainsi, la porte peut être légèrement entrouverte et une quantité de radiation peut sortir par la fente.

Dans le domaine des lasers, nous ne faisons que commencer à en venir aux prises avec le problème. On en fait certainement un grand usage, mais on s'en sert présentement dans les chantiers techniques pour déterminer les niveaux et les rapports rectilignes des constructions. On les utilise aussi dans des outils destinés à forer des matières très dures, comme les diamants. Nous devons nous préoccuper de dangers très subtils, parce que même les réflexions peuvent présenter des risques.

Le président suppléant: On s'en sert également en soudure, etc.

M. Booth: Oui, dans le cas de la microsoudure spéciale.

Le président suppléant: Aimeriez-vous qu'on vous donne d'autres exemples, sénateur Grosart?

Le sénateur Grosart: A ce sujet, n'est-il pas probable que certains de ces dispositifs, disons ceux qui servent à la stérilisation, sont déjà utilisés dans les foyers ou qu'ils le seront bientôt?

M. Booth: Très certainement. Par exemple, je crois que dans le cas des fours à micro-ondes, deux ou trois sociétés ont l'intention d'en fabriquer pour usage domestique au Canada. Pour le moment, on les montre surtout dans les cuisines de l'avenir, mais ils deviendront rapidement une réalité.

Le président suppléant: S'agit-il d'appareils provenant des États-Unis et qui ne sont pas visés par la Loi.

M. Booth: Pour autant que je le sache, non.

Le président suppléant: On en vend maintenant un grand nombre dans notre pays. On les colporte de porte en porte.

Le sénateur Grosart: Je pose cette question parce que je me préoccupe du fait qu'en englobant toute cette catégorie dans la loi, tout en vous limitant à ne contrôler que la conception, vous risquez de créer une autre lacune en exemptant les produits destinés à l'usage domestique de l'application des règlements que vous cherchez à établir.

M. Booth: Oui, c'est très juste.

Le sénateur Grosart: Ai-je raison de supposer, en me reportant à l'article 11(2) que lors de la promulgation de prescriptions par règlements, deux avis seront publiés dans la Gazette du Canada, l'un à l'effet que le ministre se propose d'établir certains règlements, l'autre stipulant en quoi ils consistent?

Une copie de chaque règlement ou de chaque modification apportée à un règlement que le gouverneur en conseil propose d'établir en vertu de l'alinéa a) ou de l'alinéa b) du paragraphe (1) doit être publiée dans la Gazette du Canada et on doit donner aux fabricants, distributeurs et autres personnes intéressées la possibilité de faire leurs observations au Ministre à ce sujet.

Y aura-t-il deux publications?

M. McCarthy: On donnera un avis, puis on publiera une copie du décret du conseil, lorsqu'il sera éventuellement rédigé.

Le sénateur Grosart: Quand les règlements entreront-ils effectivement en vigueur? Lors de la deuxième publication?

M. McCarthy: Voici. Le décret du conseil pourra accorder une période de temps après son émission ou entrer en vigueur immédiatement après sa publication. De toute façon, ce sera après la période d'avertissement.

Le sénateur Grosart: Après la période d'avertissement et l'avis?

M. McCarthy: Oui.

Le sénateur Grosart: Il n'y a pas de disposition ici, comme dans le cas de la Loi sur les produits dangereux, visant l'établissement d'une commission d'appel. Pourquoi? Il me semble que la Loi sur les produits dangereux prévoit une commission d'appel à laquelle le fabricant ou le distributeur d'un produit particulier peuvent s'adresser. Y avait-il une raison particulière pour ne pas incorporer une telle disposition dans la loi? Ce serait là, je crois, un moyen utile, susceptible, peut-être, de réduire les ennuis du ministère. En effet, advenant que le fabricant, le distributeur ou l'importateur s'objectent à l'interdiction d'un dispositif, ils ne seraient pas soumis simplement à une décision arbitraire du Ministre, mais ils pourraient en appeler à la Commission.

M. McCarthy: Cette disposition a été omise surtout par suite de l'expérience des membres de la Division de la radioprotection, des connaissances qu'ils ont acquises et des discussions qu'ils ont eues avec les fabricants eux-mêmes. Il n'est pas question d'imposer subitement de nouveaux règlements à l'industrie, car on prend des mois à les établir. Donc, avant qu'ils entrent en vigueur, il y aura de longues discussions et les mesures qu'on a l'intention de prendre seront publiées. L'industrie pourra alors se préparer à se conformer aux normes acceptables. C'est dans ce sens que les fabricants et les distributeurs auront l'occasion d'approuver les normes ou qu'ils auront eu tout le temps voulu de venir en discuter.

Le sénateur Grosart: Je suis d'accord, mais d'autre part, si un fabricant ou un groupe de fabricants croient vraiment que les prescriptions proposées ne sont pas souhaitables, ils peuvent toujours se voir imposer une décision arbitraire. La raison pour laquelle je préconise une commission d'appel, c'est que cela nous empêcherait d'entendre les gens dire et redire que le ministre ne sait pas ce qu'il fait. Une telle commission est un organisme très utile

dans un système démocratique, car elle fait passer la responsabilité du niveau bureaucratique à celui du consensus.

Le président suppléant: On pourrait étudier ce point.

M. McCarthy: Oui.

Le sénateur Thompson: Si je comprends bien, conformément à l'article 7, cinq inspecteurs seront embauchés.

M. Booth: Je crois qu'il serait préférable de dire que nous avons cinq inspecteurs qui sont à notre disposition pour effectuer ce genre de travail. Ils font, pour le moment, des inspections dans le but de s'assurer que les règlements ayant trait au contrôle de l'énergie atomique sont respectés. Nous aidons la Commission pour ce qui est d'accorder des licences relatives à l'utilisation des radioisotopes afin de voir à ce que les usagers se conforment aux conditions prescrites. Le groupe d'inspecteurs assume déjà cette fonction. Il s'occupe également de faire des enquêtes au sujet d'installations de rayons X dans les ministères fédéraux et dans les hôpitaux. Nous croyons qu'il peut se charger des inspections qui seront faites conformément à la présente loi, mais on prévoit d'embaucher un inspecteur additionnel, probablement l'année prochaine. Il faudra d'abord, naturellement, évaluer le travail à accomplir.

Le sénateur Thompson: Il me semble extraordinaire que six inspecteurs seulement puissent couvrir ces deux domaines.

M. Booth: C'est exact. Mais, c'est parce que nous traitons avec le distributeur et le fabricant et que, par conséquent, le terrain à couvrir est relativement restreint. Nous serons peut-être déçus, mais nous croyons que nous pouvons remplir cette tâche.

Le sénateur Grosart: A l'article 12 (2), qui traite des infractions et des peines, pourquoi les peines prévues sont-elles moindres relativement à l'importation de ces dispositifs qu'à l'égard de leur fabrication? Il me semble que le contraire serait vrai en ce sens qu'il est plus difficile de trouver l'importateur. Je dis cela parce que l'alinéa (2) prévoit certaines peines pour avoir enfreint l'article 5, mais le bill en stipule de moins sévères dans le cas des importations.

M. McCarthy: Monsieur le président, cette question a été discutée lorsque le bill était à l'étude et lorsqu'on l'a rédigé. Vous constatez, naturellement, qu'il existe des peines maximales. En toute franchise, nous avons fait cette distinction pour tenir compte d'une situation semblable à celle qui s'est présentée dans le cas de la Loi sur les produits dangereux, c'est-à-dire, qu'une amende de \$1,000 ne signi-

fie rien pour de très importantes corporations qui fabriquent et qui vendent, tandis qu'une peine moindre imposée à un importateur ou à un petit distributeur peut être amplement suffisante pour avoir un effet préventif. La situation financière de grandes compagnies, comme la Marconi ou la Picker X-ray, etc., peut être telle que si elles enfreignent les dispositions de la loi, on devrait pouvoir leur imposer des peines plus lourdes.

Le sénateur Grosart: Je suis certain que vos remarques découlent de l'expérience que vous avez acquise, mais cela ne fait toujours pas de sens, parce que les grandes compagnies peuvent être importatrices. Ce n'est pas là un point tellement important, mais il doit exister une raison à cela.

Le sénateur Thompson: Nous n'envoyons pas les fabricants en prison, mais nous y mettons les importateurs.

M. McCarthy: Nous pourrions le faire.

Le président suppléant: Qui, par exemple?

M. McCarthy: Le président ou les directeurs.

Le président suppléant: Sénateur Fergusson, je crois que les deux modifications devraient être consignées au dossier.

Le sénateur Fergusson: Oui, elles devraient l'être.

Je propose qu'à la page 2, nous supprimions l'alinéa g) et que nous y substituions ce qui suit:

g) «radiation» signifie de l'énergie sous la forme

(i) d'ondes électromagnétiques dont les fréquences sont supérieures à dix mégacycles par seconde, et

(ii) d'ondes ultrasonores dont les fréquences sont supérieures à dix kilocycles par seconde;

Le président suppléant: Sommes-nous d'accord?

Des voix: D'accord.

Le sénateur Fergusson: Je propose également qu'à la page 2, nous supprimions l'article 3 et que nous y substituions ce qui suit:

3. La présente loi ne s'applique pas à un dispositif émettant des radiations qui est essentiellement destiné à la production de l'énergie atomique au sens où l'entend la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique.

Le président suppléant: Sommes-nous d'accord?

Des voix: D'accord.

Le président suppléant: Nous avons plusieurs retouches à apporter à l'article 2 h), car vous voudriez que le ministère l'étudie et le rédige de nouveau. Il faudrait également revoir l'article 4. Pour ce qui est de l'article 9, je crois que quelqu'un a parlé de vérifier la question relative aux appels. Peut-être s'agit-il de l'article 11.

Le sénateur Grosart: Ce serait probablement l'article 11. C'est l'endroit logique, si nous décidons en faveur de l'établissement d'une commission.

M. Hopkins: Il faudrait ajouter un nouvel article.

Le sénateur Fergusson: Je crois qu'il faudrait incorporer le texte à l'article 11, parce qu'il a trait aux règlements.

Le président suppléant: Je pense qu'il nous faudrait ajouter un nouvel article à l'article 11.

Le sénateur Grosart: Il n'est pas nécessaire d'ajouter un nouvel article, puisque la question a trait directement aux règlements.

Le président suppléant: Je crois que tout est réglé, n'est-ce pas? Sous réserve de ces modifications, sommes-nous d'accord au sujet des autres articles du bill?

Des voix: D'accord.

Le président suppléant: Le Comité est-il prêt à s'ajourner jusqu'à nouvelle convocation du président?

Des voix: D'accord.

La séance est levée.



Deuxième session de la vingt-huitième législature

1969-1970

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DE LA

SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Président suppléant: L'honorable HARRY WM. HAYS

N° 4

SÉANCE DU MERCREDI 18 FÉVRIER 1970

Deuxième et dernière séance sur le Bill S-14,

intitulé:

“Loi concernant la vente et l'importation de certains dispositifs émettant des radiations”.

TÉMOINS:

Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social:

M. J. D. McCarthy, Directeur du contentieux.

RAPPORT DU COMITÉ



LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DE LA SANTÉ,
DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Président: L'honorable Maurice Lamontagne

Les honorables sénateurs:

Bélisle	Fournier (<i>Madawaska- Restigouche</i>)	McGrand
Blois	Gladstone	Michaud
Bourget	Hays	Phillips (<i>Prince</i>)
Cameron	Hastings	Quart
Carter	Inman	Robichaud
Connolly (<i>Halifax-Nord</i>)	Kinnear	Roebuck
Croll	Lamontagne	Smith
Denis	Macdonald (<i>Cap-Breton</i>)	Sullivan
Fergusson		Thompson
Fournier (<i>de Lanaudière</i>)		Yuzyk-(28)

Membres d'office: MM. Flynn et Martin

(Quorum 7)

N° 4

SÉANCE DU MERCREDI 18 FÉVRIER 1970

Deuxième et dernière séance sur le Bill S-14

intitulé:

"Loi concernant la vente et l'importation de certains dispositifs émettant des radiations."

TÉMOINS:

Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social:

M. J. D. McCarthy, Directeur du contenu.

RAPPORT DU COMITÉ

ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le mercredi 28 janvier 1970:

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénatrice Fergusson, appuyée par l'honorable sénatrice Inman, tendant à la deuxième lecture du Bill S-14, intitulé: «Loi concernant la vente et l'importation de certains dispositifs émettant des radiations».

Après débat,

Étant posée la question sur la motion, elle est—
Résolue par l'affirmative.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénatrice Fergusson propose, appuyée par l'honorable sénatrice Inman, que le bill soit déferé au Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences.

Étant posée la question sur la motion, elle est—
Résolue par l'affirmative.

Le greffier du Sénat,
ROBERT FORTIER.

PROCÈS-VERBAL

Le MERCREDI 18 février 1970.

(4)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences se réunit aujourd'hui à 11 heures du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hays (*président suppléant*), Blois, Cameron, Fergusson, Fournier (*de Lanaudière*), Fournier (*Madawaska-Restigouche*), Inman, Macdonald (*Cap-Breton*), Robichaud et Yuzyk.

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire.

Le Comité reprend l'étude du bill n° S-14, "Loi concernant la vente et l'importation de certains dispositifs émettant des radiations".

Le témoin suivant est entendu:

MINISTÈRE DE LA SANTÉ NATIONALE ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL:

M. J. D. McCarthy,
Directeur du contentieux.

Sur motion dûment présentée, il est *décidé* que rapport soit fait du bill avec les amendements ci-après:

1. *Page 2:* Retrancher l'alinéa g) de l'article 2 et y substituer ce qui suit:

"g) "radiation" signifie de l'énergie sous la forme

(i) d'ondes électromagnétiques dont les fréquences sont supérieures à dix mégacycles par seconde, et

(ii) d'ondes ultrasonores dont les fréquences sont supérieures à dix kilocycles par seconde;"

2. *Page 2, ligne 6:* Immédiatement après le mot "destiné", insérer le mot "principalement".

3. *Page 2:* Retrancher l'article 3 et y substituer ce qui suit:

"3. La présente loi ne s'applique pas à un dispositif émettant des radiations qui est essentiellement destiné à la production de l'énergie atomique au sens où l'entend la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique."

A 11 h 20 du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

ATTESTÉ:

Le greffier du Comité,
Patrick-J. Savoie.

RAPPORT DU COMITÉ

Le MERCREDI 18 février 1970.

Le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences, auquel a été déferé le Bill S-14, intitulé: «Loi concernant la vente et l'importation de certains dispositifs émettant des radiations», a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 28 janvier 1970, examiné l'édit bill et en fait maintenant rapport avec les amendements suivants:

1. Page 2: Retrancher l'alinéa g) de l'article 2 du Bill et y substituer ce qui suit:
 - «g) «radiation» signifie de l'énergie sous la forme
 - (i) d'ondes électromagnétiques dont les fréquences sont supérieures à dix mégacycles par seconde, et
 - (ii) d'ondes ultrasonores dont les fréquences sont supérieures à dix kilocycles par seconde;

2. Page 2, ligne 6: Immédiatement après le mot «destiné» insérer le mot «principalement».

3. Page 2: Retrancher l'article 3 du Bill et y substituer ce qui suit:

«3. La présente loi ne s'applique pas à un dispositif émettant des radiations qui est essentiellement destiné à la production de l'énergie atomique au sens où l'entend la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique.*»

Le président suppléant,
Harry Hays.

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DE LA SANTÉ,

DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

TÉMOIGNAGES

Ottawa, le mercredi 18 février 1970

Le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences, auquel a été déferé le bill n° S-14, "Loi concernant la vente et l'importation de certains dispositifs émettant des radiations", se réunit aujourd'hui à 11 heures du matin pour étudier le bill.

Le sénateur Harry Hays (*président suppléant*) occupe le fauteuil.

Le président suppléant: Honorables sénateurs, vous vous souviendrez qu'on avait soulevé trois objections à propos du bill n° S-14. Il serait peut-être préférable que je vous lise l'explication ou que je demande à M. McCarthy de le faire. Elle a été communiquée au parrain du projet de loi, le sénateur Fergusson. On en a également envoyé une copie au sénateur Grosart.

M. J. D. McCarthy, directeur du contentieux, ministère de la Santé nationale et du Bien-être social: Honorables sénateurs, voici la lettre que j'ai écrite au sénateur Hays:

Je vous adresse la présente lettre en votre qualité de président par intérim du Comité sénatorial de la santé, du bien-être et des sciences, qui a étudié jeudi dernier le bill n° S-14 concernant la réglementation de la vente de dispositifs émettant des radiations.

Sauf erreur; dans l'ensemble, le projet de loi semblait être à la satisfaction du Comité, mais il a donné lieu à trois objections, toutes soulevées par le sénateur Grosart, je crois, que nous avons été chargés d'étudier et de discuter, au besoin, avec les rédacteurs du projet de loi.

1. Le sénateur Grosart a demandé que l'on étudie s'il n'y aurait pas lieu de faire tomber sous le coup du projet de loi la vente de matériel d'occasion ou les ventes autres que la vente initiale après la fabrication et la première distribution. Le sénateur, je pense, s'est servi de l'exemple d'un médecin qui, au moment de sa retraite, pourrait vouloir ven-

dre un précieux matériel de radiographie ne répondant plus aux normes et présentant, de ce fait, un danger pour les utilisateurs ultérieurs et pour les malades traités. Son objection, à mon point de vue, était très bien fondée et méritait qu'on s'y arrête attentivement. En étudiant la question avec les techniciens compétents du ministère et avec nos collaborateurs du ministère de la Justice, nous en sommes venus à la conclusion que, de toute façon, l'extension du projet de loi à ces ventes d'occasion entraînerait des difficultés administratives hors de proportion avec les avantages relatifs qui en découleraient.

D'abord, les installations et le fonctionnement du matériel de ce genre sont, sans conteste, du ressort législatif des provinces et semblent faire déjà l'objet d'une réglementation efficace au niveau provincial.

Monsieur le président, j'ai appris depuis lors que tel n'est pas tout à fait le cas, en ce sens que toutes les provinces n'ont pas adopté toutes les mesures nécessaires pour réglementer ces choses. Mais il est vrai de dire que la question est du ressort législatif des provinces. Je poursuis la lecture de la lettre:

Il nous est en outre apparu que, si l'on interdisait la vente de matériel usagé de ce genre (même dans les rares occasions où il y en aurait de disponible) à moins que le matériel ne réponde aux normes courantes, cela reviendrait fort probablement à interdire tout à fait ce genre de vente, puisque dans la plupart des cas il serait peu pratique pour le praticien d'effectuer les modifications nécessaires pour rendre son matériel conforme aux normes avant de le vendre.

On pourrait ajouter qu'au moment de la mise en vigueur de la loi, il sera peu probable que du matériel soit tellement inférieur aux normes qu'il puisse, après avoir été vendu, présenter de graves dangers. Nous concluons

de notre examen qu'une administration plus efficace n'essaierait pas d'englober ce genre d'opérations.

2. Le sénateur Grosart s'est également inquiété de l'absence de toute disposition permettant d'en appeler des décisions du ministre ou du Cabinet au sujet des caractéristiques et des normes du matériel. Ici, la situation ressemble davantage au cas de la fabrication de véhicules à moteur, où après la mise en vigueur de la loi, dans la plupart des cas les fabrications subséquentes se conformeraient aux nouvelles exigences chaque fois que les normes seraient modifiées. Contrairement à la loi sur les produits dangereux, le projet de loi ne prévoit pas qu'un produit puisse, par simple décision et décret du Conseil, être désigné péremptoirement comme produit dangereux.

Le bill n° S-14 prévoit que l'industrie recevra un préavis suffisant des projets de modifications aux normes et aux caractéristiques contenues dans le règlement et ce n'est qu'après un délai raisonnable et en l'absence de tout changement de politique que ces projets se traduiraient par une modification du règlement. Entre-temps, on demanderait à l'industrie de faire connaître ses commentaires et ses vues (comme on le fait dans le cas d'autres lois appliquées par des ministères, telle la Loi des aliments et drogues) sur la question de savoir s'il serait pratique et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances, de modifier la loi. Dans les circonstances, comme dans le cas des autres produits durables, on ne juge pas qu'une procédure d'appel est indispensable pour la protection des droits du fabricant ou du distributeur.

Ajoutons que, dans le cas présent, on envisagerait les normes de sécurité ou les modifications relatives à la sécurité à la lumière des connaissances acquises au Canada et à l'étranger et des progrès de la technique; il ne s'agirait pas simplement de décider qu'un produit donné présente un danger comme, évidemment, on envisage de le faire pour une foule de produits réglementés aux termes de la loi sur les produits dangereux.

3. J'estime personnellement que la troisième observation du sénateur Grosart était très judicieuse; elle avait trait, vous vous en

souviendrez, à la définition d'un dispositif émettant des radiations, aux termes de l'alinéa h) de l'article 2. De l'avis du sénateur, avec cette définition, le fabricant ou le distributeur serait incapable de déterminer sur le moment si le dispositif qu'il a à vendre et qui émet peut-être des radiations entre dans l'une des quatre catégories mentionnées dans la définition, c'est-à-dire s'il est destiné à des fins médicales, scientifiques, industrielles ou commerciales. On a vu là une difficulté, surtout parce qu'il n'a pas été jugé bon de définir ces quatre mots.

Il était entendu, sauf erreur, que l'inclusion de ces quatre mots visait à faire ressortir le caractère spécialisé des dispositifs devant faire l'objet du projet de loi et à les distinguer — comme il se doit, à mon avis — pour des raisons pratiques, des innombrables produits qui pourraient en temps et lieu tomber sous le coup de la loi sur les produits dangereux. Comme je l'ai mentionné à la réunion, la catégorie de dispositifs que nous avons à l'esprit lors de la préparation du projet de loi nous paraissait aussi distincte de ces produits dangereux que les dispositifs et les appareils qui tombent actuellement sous le coup de la loi sur le contrôle de l'énergie atomique, tout en restant dans une catégorie distincte et bien définie.

Nous comprenons la difficulté que voyait le sénateur Grosart et je puis dire que nous avons longuement cherché une solution qui permettrait d'éviter des difficultés techniques et administratives bien évidentes pour ceux qui auront la tâche d'appliquer la loi. Voici la proposition que nous soumettons à l'attention du Comité: dans ce cas, comme dans l'article 3 du bill, l'addition du mot "principalement" réglerait peut-être la difficulté. Nous proposons que la définition soit modifiée par la simple addition du mot "principalement" immédiatement après le mot "destiné" à la ligne 6 de la page 2 du bill. La définition se lirait alors:

"h) "dispositif émettant des radiations" désigne tout dispositif destiné principalement à des fins médicales, scientifiques, indus-

rielles ou commerciales qui est capable de produire et d'émettre des radiations; et"

Selon nous, c'est peut-être là une amélioration beaucoup plus grande qu'on ne le croirait à première vue. Bref, en vertu de cet amendement, le facteur déterminant ne serait pas la destination effective de l'appareil, mais plutôt l'objet pour lequel il aura été conçu principalement. Le sénateur Thompson a donné l'exemple d'une télécouleur en usage dans une école ou un collège; selon moi, la télécouleur, si elle était du genre ordinairement utilisé dans les maisons privées, ne répondrait plus à la définition modifiée, vu qu'elle ne serait pas destinée principalement à des fins médicales, scientifiques, commerciales ou industrielles. (Dans cet exemple, le télécouleur serait régi par la loi sur les produits dangereux, suivant le projet de loi présentement en préparation.)

J'espère que ces observations et ces propositions vous seront utiles et permettront au Comité de terminer son étude du projet de loi.

Le président suppléant: Plaît-il au Comité de désigner ces trois points comme les articles 1, 2 et 3? D'accord?

Des voix: D'accord.

Le président suppléant. A-t-on des questions à poser à M. McCarthy ou à d'autres représentants du ministère au sujet de l'article n° 1? Il s'agit de la vente de matériel d'occasion, qui, suivant les explications de M. McCarthy, fait exception dans une ou deux provinces, où elle est du ressort provincial. Elle est de leur ressort, mais...

M. McCarthy: Je ne connais pas exactement quelle est la loi dans chaque province, mais je sais avec certitude qu'il appartient aux provinces de légiférer en la matière, si elles le désirent.

Le sénateur Fournier (De Lanaudière): Mais elles ne le font pas.

M. McCarthy: Je pense que c'est en Ontario et dans une ou deux autres provinces, mais je suppose que cela se ferait ailleurs en temps voulu.

Le président suppléant: Et cela est de leur compétence, de toute façon?

Le sénateur Fergusson: Voilà qui règle la question.

Le président suppléant: Est-ce d'accord?

Des voix: D'accord.

Le président suppléant: Article 2: il s'agit de l'appel. Le ministère pense qu'il y sera pourvu. Avez-vous des questions à poser à M. McCarthy à ce sujet? Sommes-nous d'accord?

Des voix: D'accord.

Le président suppléant: Article 3, c'est-à-dire l'amendement suivant: à la ligne 6 de la page 2 du bill, insérer le mot "principalement".

Le sénateur Fergusson: Je propose qu'à la ligne 6 de la page 2 du bill, immédiatement après le mot "destiné", nous insérions le mot "principalement".

Le sénateur Fournier (De Lanaudière): Quel est l'équivalent français de l'anglais "primarily"?

M. E. RUSSELL HOPKINS (secrétaire-légiste et conseiller parlementaire): *Principalement.*

Le sénateur Fournier (De Lanaudière): D'abord. Vous pouvez dire "premièrement". Vous dites "principalement"; à mon avis, ce devrait être "d'abord". Cela vient en premier lieu. Voilà mon avis. J'aimerais qu'on s'y arrête.

M. Hopkins: Je ne suis pas qualifié comme bilingue. Je puis seulement dire que c'est le mot proposé par les traducteurs officiels, à qui on s'est adressé. Je suppose que c'est un mot sûr, qu'on pourrait utiliser. Ils ont proposé "principalement".

Le sénateur Robichaud: Les deux sont acceptables. Je me le demande moi-même. Je ne suis pas spécialiste de la traduction.

Le sénateur Fournier (De Lanaudière): Si vous employez le mot "principalement", cela laisse la porte ouverte à autre chose. Si vous dites "d'abord", c'est différent. Cela vient en premier lieu. Il faut faire cela en premier, d'abord, pour commercer. Si vous dites "principalement", comme vous le mentionnez, cela veut dire: "Eh bien, vous devez faire plus attention à ceci: principalement". Ce n'est pas défini. A mon avis, ce devrait être "d'abord".

Le sénateur Robichaud: Je suis porté à partager l'avis du sénateur Fournier, soit que "d'abord" exprime plus clairement la signification de "primarily" dans ce cas.

Le sénateur Fournier (De Lanaudière): Si vous me le permettez, j'ai une autre remarque au sujet du "primarily". "Primarily" signifie "première-

ment". Cela n'est pas la même chose que "principally". Cela ne veut pas dire "principalement" en français; cela veut dire "premièrement". "Premièrement", à mon avis, est la bonne traduction de "d'abord".

M. McCarthy: Je ne sais pas si cela éclairerait la discussion que de jeter un coup d'oeil sur la traduction, faite au ministère de la Justice, de l'autre amendement déjà approuvé à l'article 3 du bill. Vous vous souviendrez que nous avons ajouté le mot "primarily" dans cet article aussi. Le texte anglais disait:

3. This act does not apply to any radiation emitting device that is designed primarily for the production of atomic energy within the meaning of the Atomic Energy Control Act.

La traduction, si vous me le permettez, se lit comme suit:

3. La présente loi ne s'applique pas à un dispositif émettant des radiations qui est essentiellement destiné à la production de l'énergie atomique au sens où l'entend la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique.

Les mots employés ici, qu'ils aient le même sens ou non, sont "essentiellement destiné".

Le sénateur Fournier (De Lanaudière): "Essentiellement destiné"... Cela exclut tout le reste. Par définition, "par essence" "essentiellement", "de façon essentielle"...

M. McCarthy: Je ne savais pas si cela pouvait être utile, monsieur le président.

Le sénateur Bourget: Pour ma part, je ne vois pas beaucoup de différence entre les mots "princi-

palement" et "d'abord". Un linguiste pourrait peut-être nous expliquer la différence.

Le sénateur Fournier (De Lanaudière): Je maintiens que la traduction du mot anglais "primarily" devrait être "d'abord". Toutefois, "principalement" ne serait pas faux.

Le président suppléant: Vous pourriez vous en accommoder?

Le sénateur Fournier (De Lanaudière): Oui.

Le sénateur Bourget: Pour ma part je ne pense pas que nous devrions perdre du temps à essayer d'établir une distinction entre deux mots qui, à mon sens, sont aussi bons l'un que l'autre.

Le président suppléant: Les avis sont partagés, mais de toute façon vous pouvez vous en accommoder dites-vous?

Le sénateur Fournier (De Lanaudière): Oui.

Le sénateur Bourget: Oui, je le peux, de toute manière.

Le président: Acceptez-vous, honorables sénateurs, l'amendement proposé par le sénateur Fergusson?

Des voix: Entendu.

Le président: Devons-nous lever la séance et faire rapport du bill modifié?

Des voix: Entendu.

Le président: Merci.

La séance est levée.



ORDRE DE RENVOI
Deuxième session de la vingt-huitième législature

1969-1970

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DE LA SANTÉ
SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DE LA

SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE
ET DES SCIENCES

Président: L'honorable MAURICE LAMONTAGNE

N° 5

SÉANCE DU MERCREDI 11 MARS 1970

Seule et unique séance sur le Bill C-176,

intitulé:

“Loi modifiant la Loi sur la Compagnie des Jeunes Canadiens”.

TÉMOIN:

M. Robert Rabinovitch, adjoint spécial au secrétaire d'État.



LE COMITE SENATORIAL PERMANENT DE LA SANTE,
DU BIEN-ETRE ET DES SCIENCES

Président: L'honorable Maurice Lamontagne

Les honorables sénateurs:

Bélise	Fournier (<i>Madawaska- Restigouche</i>)	Michaud
Blois	Gladstone	Phillips (<i>Prince</i>)
Bourget	Hays	Quart
Cameron	Hastings	Robichaud
Carter	Inman	Roebuck
Connolly (<i>Halifax-Nord</i>)	Kinnear	Smith
Croll	Lamontagne	Sullivan
Denis	Macdonald (<i>Cap-Breton</i>)	Thompson
Fergusson		Yuzyk—(28)
Fournier (<i>de Lanaudière</i>) McGrand		

Membres d'office: MM. Flynn et Martin

(Quorum 7)

Président: L'honorable MAURICE LAMONTAGNE

N° 2

SÉANCE DU MERCREDI 11 MARS 1970

Seule et unique séance sur le Bill C-176.

intitulé:

"Loi modifiant la Loi sur la Compagnie des Jeunes Canadiens."

TÉMOIN:

M. Robert Rabinovitch, adjoint spécial au secrétaire d'État.

ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le mardi 10 mars 1970:

Ordonné: Que l'Ordre du jour pour la reprise du débat sur la motion de l'honorable sénateur Carter, appuyé par l'honorable sénateur Kickham, tendant à la deuxième lecture du Bill C-176, intitulé: "Loi modifiant la Loi sur la Compagnie des Jeunes Canadiens", soit avancé.

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Carter, appuyé par l'honorable sénateur Kickham, tendant à la deuxième lecture du Bill C-176, intitulé: "Loi modifiant la Loi sur la Compagnie des Jeunes Canadiens".

Après débat,

Etant posée la question sur la motion, elle est—

Résolue par l'affirmative.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur McDonald propose, appuyé par l'honorable sénateur Smith, que le bill soit déféré au Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences.

Etant posée la question sur la motion, elle est—

Résolue par l'affirmative.

Le greffier du Sénat,
ROBERT FORTIER.

PROCÈS-VERBAL

Le MERCREDI 11 mars 1970

(5)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences se réunit aujourd'hui à 14 heures.

Présents: les honorables sénateurs Lamontagne (*président*), Bourget, Cameron, Gladstone, Robichaud, Smith, Sullivan et Yuzyk. (8)

Présent, mais non membre du Comité: l'honorable sénateur McDonald (Moosomin).

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire.

Sur une motion de l'honorable sénateur Sullivan,

Il est ordonné: que l'on fasse imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français compte rendu des séances que tiendra le Comité sur le bill C-176.

Le Comité passe à l'étude du bill C-176 intitulé "Loi modifiant la Loi sur la Compagnie des Jeunes Canadiens".

Sur l'Article 1:

L'honorable sénateur Yuzyk propose que le mot "nommés", qui figure à la ligne 18 de la page 1 du bill, soit supprimé et qu'on lui substitue les mots suivants:

"dont au moins trois seront élus par des membres volontaires de la compagnie et les autres, nommés".

Après débat, le Comité suspend sa séance à 14h.30, jusqu'à ce qu'un représentant du ministère puisse y assister.

Reprise de la séance à 15h.30.

Présents: les honorables sénateurs Lamontagne (*président*), Blois, Bourget, Denis, Flynn, Fournier (*Madawaska-Restigouche*), Martin, Robichaud, Smith, Sullivan, Thompson et Yuzyk. (12)

Présent, mais non membre du comité: l'honorable sénateur McDonald (*Moosomin*).

Aussi présent:

M. E. Russell Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire, et
M. E. Levy, conseiller juridique au Secrétariat d'Etat.

Les témoins suivants sont entendus:

M. Robert Rabinovitch, adjoint spécial au secrétaire d'Etat.

Sur l'article 1, l'amendement proposé par le sénateur Yuzyk est rejeté à la pluralité voix.

L'article 1 est adopté sans amendement. Les articles 2 à 7 inclusivement, ainsi que le titre et le bill sont adoptés sans amendement.

Le président est autorisé à renvoyer le bill au Sénat sans amendement.

A 16h.05, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

ATTESTE:

Le secrétaire suppléant du Comité,

E. W. Innes.

COMITE SENATORIAL
DU BIEN-ETRE ET DES SCIENCES DE LA SANTE

LE MERCREDI 11 mars 1970.

Le comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences auquel a été déferé le Bill C-176, intitulé: "Loi modifiant la Loi sur la Compagnie des Jeunes Canadiens", a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 10 mars 1970, étudié ledit Bill et en fait maintenant rapport sans amendement.

Le président
Maurice Lamontagne

Monsieur Maurice Lamontagne (président)
à la tribune.

Président: Honorables sénateurs, nous avons l'honneur.

La proposition du sénateur Belliveau, il en est ainsi qu'on prend un rapport stenographié des délibérations du Comité et qu'il soit réimprimé en français et en anglais en 800 exemplaires en français et en anglais.

Président: Le seul point à l'ordre du jour est le Bill C-176. Y a-t-il des commentaires à faire, ou devrions-nous procéder immédiatement?

Sénateur Yuzik: Je veux proposer un amendement. Préférez-vous que j'intente un appel en vertu de l'article en cause?

Président: Oui, je le pense, s'il s'agit d'un amendement précis.

Sénateur Yuzik: Il s'agit d'un amendement.

Président: Qui porte un amendement précis?

Sénateur Yuzik: Oui.

Président: L'article 4 est-il adopté?

Sénateur Yuzik: Je propose, dans le Bill C-176 destiné à amender la Loi sur la Compagnie des Jeunes Canadiens, l'amendement par l'adjonction, à l'article 4(1), des mots "membres", des mots "membres" au moins trois soient élus par des membres volontaires et les autres nommés".

Président: Si l'amendement proposé est accepté, l'article 4(1) de la loi serait rédigé comme

suivent: "Le conseil d'administration de la Compagnie des Jeunes Canadiens sera composé de sept membres."

Le sénateur Yuzik: Oui, mais le conseil d'administration sera composé de sept membres."

Le sénateur Yuzik: Oui, mais le conseil d'administration sera composé de sept membres."

Le sénateur Yuzik: Oui, mais le conseil d'administration sera composé de sept membres."

Le sénateur Yuzik: Oui, mais le conseil d'administration sera composé de sept membres."

Le sénateur Yuzik: Oui, mais le conseil d'administration sera composé de sept membres."

Le sénateur Yuzik: Oui, mais le conseil d'administration sera composé de sept membres."

Le sénateur Yuzik: Oui, mais le conseil d'administration sera composé de sept membres."

Le sénateur Yuzik: Oui, mais le conseil d'administration sera composé de sept membres."

COMITE SENATORIAL PERMANENT DE LA SANTE, DU BIEN-ETRE ET DES SCIENCES TEMOIGNAGES

Le sénateur Maurice Lamontagne (président)

Le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences, auquel il a été renvoyé le Bill C-176, intitulé Loi modifiant la Loi sur la Compagnie des Jeunes Canadiens, se réunit aujourd'hui à 14 heures pour étudier cette proposition de loi.

Le sénateur Maurice Lamontagne (président) occupe le fauteuil.

Le président: Honorables sénateurs, nous avons le quorum.

Sur proposition du sénateur Sullivan, il est décidé qu'on prenne un rapport sténographié des délibérations du Comité et qu'il soit recommandé que l'on imprime 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français de ce compte rendu.

Le président: Le seul point à l'ordre du jour est l'examen du Bill C-176. Y a-t-il des commentaires préliminaires, ou devrions-nous procéder article par article?

Le sénateur Yuzyk: Je veux proposer un amendement. Préférez-vous que j'attende jusqu'à ce que nous en soyons à l'article en cause?

Le président: Oui, je le pense, s'il s'agit d'un amendement précis.

Le sénateur Yuzyk: Il s'agit d'un amendement précis.

Le président: Qui porte sur un article précis?

Le sénateur Yuzyk: Oui.

Le président: L'article 1 est-il adopté?

Le sénateur Yuzyk: Je propose:

Que le Bill C-176 destiné à amender la Loi sur la Compagnie des Jeunes Canadiens soit amendée par l'adjonction, à l'article 4(1), après le mot "membres", des mots suivants: "dont au moins trois seront élus par des membres volontaires, et les autres, nommés".

Autrement dit, si l'amendement proposé est accepté, cet article 4(1) de la loi serait rédigé comme ceci:

4. (1) Est institué un Conseil de la Compagnie composé d'au moins sept et d'au plus neuf membres, dont au moins trois seront élus par les membres volontaires et les autres, nommés par le gouverneur en conseil pour des mandats d'au plus trois ans que fixe ce dernier, et chargé d'administrer les affaires de la Compagnie.

Tel serait le nouvel amendement qui s'ajoutera à l'amendement proposé pour le bill.

Le sénateur Bourget: Quels sont les mots employés? "seront élus par des membres . . ."

Le sénateur Yuzyk: "Par des membres volontaires".

Le sénateur Cameron: Les membres volontaires forment-ils un organisme légalement constitué? C'est la question que je me pose. Comment peuvent-ils élire des administrateurs s'ils ne forment pas un organisme légalement constitué? Je ne m'oppose pas à l'amendement mais je pose simplement une question.

Le sénateur Yuzyk: Je pense qu'au début, dix des quinze membres du conseil devaient être élus par les membres volontaires. A présent, ce qui est arrivé, c'est que vu le pétrin dans lequel s'est mise la compagnie, ces droits ont été entièrement retirés aux membres volontaires.

Le président: Ce privilège.

Le sénateur Yuzyk: Je pense que c'est un privilège. Mais maintenant, ils n'ont pas, par la force des choses, de voix au conseil. Ils en auront peut-être encore, si quelqu'un d'élus parle pour eux, mais si l'on s'en tient à la loi, le conseil ne comporte aucun porte-parole des leurs comme tel. Or, je ne propose pas qu'ils aient la majorité; ce que je propose, c'est qu'ils puissent se faire entendre, à cause du fait que la jeunesse d'aujourd'hui, comme nous le savons tous très bien, exige de plus en plus de pouvoir participer.

Le président: Avaient-ils la majorité auparavant?

Le sénateur Yuzyk: Oui, ils élaient 10 des 15 membres du conseil.

Le sénateur Cameron: Mais qui les élira? Sont-ce des organisations précises, ou quelqu'un dira-t-il: "Je propose la candidature de Pierre Untel"?

Le sénateur Yuzyk: Je pense que puisqu'il s'agit d'un conseil démocratique, ce seraient les volontaires eux-mêmes qui les éliraient au scrutin secret.

Le sénateur Sullivan: Mais premièrement, qui choisirait les volontaires?

Le sénateur Robichaud: Pouvez-vous nous donner une définition du mot "volontaires"?

Le sénateur Yuzyk: Jusqu'à présent, la compagnie a employé un peu moins de 400 volontaires. Ils sont choisis par la compagnie et sont considérés comme membres volontaires qui vont sur place et font tout le travail sur place, et qui réalisent certains projets. Ces trois dernières années, ils ont travaillé à 38 projets, et je pense qu'il y aura plus de 400 membres volontaires, si j'ai bien compris le travail de la compagnie, et par conséquent ce seraient ces membres volontaires, déjà choisis par la compagnie pour réaliser des projets, qui éliraient, aux termes de ma proposition, au moins 3 membres du conseil sur les 7 ou 9.

Le président: Quel est le taux de roulement des volontaires?

Le sénateur Yuzyk: Je regrette, je crains de ne pouvoir répondre à cette question.

Le président: Je suppose que le roulement est assez élevé. On vient et on s'en va. Le groupe n'est pas très permanent de sorte que ceux qui seraient nommés par un groupe, une année, pour une période de trois ans, ne seraient peut-être pas, à la fin de ce mandat, ou à la troisième année, les représentants des membres d'alors.

Le sénateur Yuzyk: Cela est tout-à-fait possible, mais dans ce cas, il nous faudrait élire des membres substitués, au cas où ces volontaires seraient retirés ou devraient se retirer, selon le cas. Cependant, je le répète, cette compagnie travaille avec les jeunes, et pour obtenir leur confiance, je pense que ce serait une bonne mesure dans cette direction. Je ne vois là-dedans rien qui ressemble à une prise de contrôle. Le conseil aura toujours la direction entière de la compagnie, mais au moins les jeunes pourront se faire entendre, et à mon avis, cela instituerait un régime contre lequel ils ne lutteraient peut-être pas autant qu'ils le feraient contre un régime qui, selon eux, leur aurait été imposé, et dont la forme ou la structure serait paternaliste.

Le sénateur Smith: A part le bien-fondé de la proposition, je comprend très bien là où vous essayez d'en venir, mais je me demande simplement

si toute l'affaire ne comporte pas des lacunes au point de vue juridique. J'ignore ce que nous devrions faire pour obtenir une définition du membre volontaire. Peut-être devrions-nous demander à M. Hopkins, notre secrétaire-légiste, de nous donner un conseil sur la question et sur les mots en cause, sur ce qu'ils pourraient signifier et ce qu'ils pourraient ne pas signifier.

M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire: Peut-être pourrais-je lire, pour la gouverne du comité, un extrait de la Loi organique de la Compagnie des Jeunes Canadiens, qui, entre autres choses, définit, à l'article 2 (e), le "membre volontaire" de la façon suivante:

(e) "membre-volontaire" désigne toute personne résidant au Canada ou ailleurs, qui entreprend une période de service dans les cadres de la compagnie en vertu d'un contrat conclu avec cette dernière pour collaborer directement ou indirectement à la réalisation des programmes ou des initiatives de la compagnie.

Telle est la définition. Permettez-moi maintenant d'aller un peu plus loin et de lire un extrait de l'article 3 de la même Loi organique:

3. Est instituée par les présentes une corporation, connue en français sous le nom de La Compagnie des Jeunes Canadiens et, en anglais, sous celui de The Company of Young Canadians, qui se compose du conseil de la compagnie et des personnes qui sont membres volontaires de la compagnie.

L'article principal, qu'un article du Bill 1 actuel remplacerait, est conçu de la façon suivante, en ce qui concerne le conseil:

4. (1) Est institué un Conseil de la Compagnie, composé de 15 membres et chargé de gérer les affaires de la compagnie.

(2) Des 15 membres du conseil 10 doivent être élus par les membres volontaires de la compagnie . . .

C'est ce que le sénateur Yuzyk a mentionné . . . de la manière et pour des mandats d'au plus trois ans que déterminent les statuts administratifs de la compagnie approuvés par le gouverneur en conseil et les autres membres doivent être nommés par le gouverneur en conseil pour des mandats d'au plus trois ans que fixe ce dernier.

Si je comprends bien, les autres membres sont les cinq autres. Cependant, il semble qu'il y ait eu une modification de politique, et je dis bien "de politique", car le nouveau bill ne contient aucune disposition exigeant nécessairement la nomination de membres volontaires au conseil; le nouvel

article, qu'amendement la suggestion du sénateur Yuzyk, dit ceci: "Est institué un conseil de la compagnie composé d'au moins sept et d'au plus neuf membres, nommés par le gouverneur en conseil". Cela signifie que tous les membres seraient nommés par le gouverneur en conseil. De sorte que ce que suggère le sénateur Yuzyk, et je n'y verrais aucune objection particulière, puisque les termes employés sont dans la même veine que précédemment. Cependant, je répète que cela me semble être une question de politique que le gouvernement, semble-t-il, a établie en soumettant cette proposition de loi, et en l'absence d'un représentant du ministère, il me serait certainement difficile de me prononcer sur les aspects de la question qui concernent cette ligne de conduite.

Le sénateur Smith: Je ne pense pas que nous attendons de M. Hopkins, notre secrétaire-légiste, qu'il se prononce sur des questions de politique, mais je suis fermement convaincu, et je vous le dis tout net, que pour ma part je veux être conseillé par quelqu'un de l'autre partie, qui puisse parler avec autorité au nom du gouvernement. Peut-être que nous devrions faire comparaître un sous-ministre qui pourrait parler en toute connaissance de cause et avec l'approbation entière du ministre, de sorte que nous saurions quelle est la position du ministère. Il s'en suivrait peut-être que nous nous opposerions à la ligne de conduite actuelle et que nous y trouverions des objections suffisamment sérieuses, en accord avec le sénateur Yuzyk, suffisamment sérieuses dis-je pour nous faire en sorte que la loi restreigne la liberté d'action du gouvernement, non pas nécessairement par l'inclusion de membres volontaires.

Le président: Savez-vous, monsieur le sénateur Yuzyk, si cette question a été soulevée à la Chambre des communes lorsque le bill y a été discuté?

Le sénateur Yuzyk: Oui.

Le président: Par qui et en quels termes?

Le sénateur Yuzyk: Il y a eu un débat assez long sur toute la question. Le ministre, M. Pelletier, considérait que pour que la compagnie fonctionne convenablement, c'était la meilleure méthode à suivre compte tenu des circonstances présentes.

Le président: Au moins pour permettre à la compagnie de reprendre pied.

Le sénateur Yuzyk: Oui.

Le président: Pour quelle surmonte la crise.

Le sénateur Yuzyk: Exactement, car c'était une grande crise. Cela est indubitable, puisque le mi-

nistre a dû intervenir personnellement. Cependant, ma thèse est que je peux comprendre le pourquoi de cette politique, mais que je peux voir également qu'elle contient certainement des motifs d'aliéner la jeunesse totalement. Les jeunes pourraient remettre toute l'affaire en cause en disant: "On nous met totalement à l'écart de cette compagnie, et on ne nous donne pas la possibilité de nous faire entendre". Devant le présent projet de loi, ils pourraient dire: "Nous n'avons plus de voix. Le projet de loi ne prévoit plus que nous puissions avoir notre mot à dire dans le fonctionnement des affaires de la compagnie ou même dans l'élaboration de sa politique". Je pense que c'est beaucoup trop radical.

Le sénateur Cameron: Ne pensez-vous pas que le gouvernement ou le ministre en cause demanderait à certaines des organisations de jeunesse reconnues de présenter la candidature de certaines personnes que le gouvernement pourrait nommer au conseil?

Mise à part toute cette question, je pense que nous ne sommes pas autorisés à poser un seul geste si le ministre ou quelqu'un de ses adjoints n'est pas intéressé à ce que quelqu'un vienne ici, aujourd'hui, nous donner une explication. Voilà la première chose.

Deuxièmement, je ne vois pas comment le gouvernement ou quelqu'un d'autre puisse nommer trois membres volontaires qui ne représenteraient personne qu'eux-mêmes. Ils doivent représenter une organisation, et ils ne représenteraient pas une organisation parce que, aux termes de la loi, ils doivent être nommés membres de la Compagnie des Jeunes Canadiens, et une fois qu'ils sont nommés, ils ne peuvent plus être volontaires.

Le sénateur Yuzyk: Pourtant, on les définit comme membres volontaires.

Le président: On les définit comme membres volontaires travaillant pour la compagnie, ou engagés à contrat pour une période de temps définie.

Le sénateur Yuzyk: Selon la première loi, ils avaient le droit ou, comme vous dites, le privilège d'élire 10 des 15 membres du conseil, ce qui est la majorité. Je ne vois pas pourquoi ils ne pourraient pas en élire trois.

Le sénateur Yuzyk: Pas nécessairement, à mon avis, parce que le gouvernement conserve le contrôle, garde la majorité.

Le sénateur Bourget: Mais ne pensez-vous pas que les circonstances, vu ce qui s'est passé, sont la raison pour laquelle ce bill a été présenté et pour lequel nous devrions l'accepter pour l'instant, et peut-être que l'an prochain ou dans deux ans nous pourrions l'amender? Je comprend votre point

parfaitement. Je n'y suis pas entièrement opposé, mais pour l'instant, je pense que nous ne devrions pas accepter l'amendement à moins que le ministre lui-même soit d'accord, parce que nous touchons ici au point essentiel.

Le sénateur Robichaud: Il me semble que cet amendement détruirait l'objet du bill.

Le sénateur Smith: Monsieur le Président, nous sommes tous intéressés à faire quelque chose pour la Compagnie des Jeunes Canadiens. Je suis sûr que nous avons tous été très déçus quand nous avons lu ce qui s'est passé ces dernières années. Peut-être que le gouvernement doit avoir la possibilité d'intervenir plus que par le passé, mais à titre temporaire seulement. Je préférerais que le gouvernement pêche par excès de sécurité, et que les choses ne devront pas nécessairement être toujours comme on le propose actuellement.

Il y a une autre chose qui me trouble un peu: on ne nous a pas informés d'avance de l'amendement. Le sénateur Yuzyk a parlé hier soir à la Chambre, et c'était la première fois que moi-même ou quelqu'un d'autre en entendions parler. Je suppose que le Cabinet du ministre a également été pris par surprise, car autrement quelqu'un serait venu ici défendre la position du ministère. Je continue à croire que nous devrions entendre l'autre partie.

Le sénateur Yuzyk: Serait-il possible de demander au ministre de faire une déclaration à cet égard?

Le sénateur McDonald: Monsieur le Président, je ne suis pas membre de ce Comité mais j'y suis venu par intermittenance comme vous l'avez remarqué. J'ai demandé que quelqu'un du Bureau du ministre compare devant le Comité, mais il est impossible que quelqu'un vienne comparaître d'ici cinq ou dix minutes. Donc, j'estime qu'il serait sage de suspendre la séance pendant quelque temps aujourd'hui.

Je crois savoir que nous n'aurons qu'une très courte séance à la Chambre cet après-midi. Peut-être que le Comité pourrait se réunir de nouveau à 4 heures, parce que je pense que le ministre ou un fonctionnaire de son ministère devrait venir ici nous parler de la raison d'être de ce bill. Nous avançons dans l'obscurité si nous n'avons pas cette explication.

Le sénateur Cameron: Je propose qu'il en soit ainsi.

Le sénateur Smith: Avant que cette motion soit mise aux voix, puis-je demander s'il conviendrait aux membres du Comité que le Comité siège aussitôt que le Sénat aura ajourné sa séance. De ce que l'on m'a dit, il semble que nous pourrions

fort bien revenir ici à 3 h. 30.

Le sénateur Bourget: Il faudra communiquer avec le Cabinet du ministre.

Le sénateur McDonald: Je le ferai.

Le sénateur Yuzyk: Si nous ne pouvons pas atteindre le ministre ou quelqu'un de son ministère cet après-midi, je suggère que le Comité s'ajourne jusqu'à demain matin.

Le sénateur Smith: Il y a un autre point. On m'a dit que le gouvernement aimerait que ce bill, de même que d'autres, reçoivent la sanction royale demain. Il suffirait d'un seul objecteur pour que la sanction royale ne puisse y être donnée demain.

Le sénateur McDonald: Il faudra que le Comité fasse rapport aujourd'hui.

Le président: J'espère que le sénateur Yuzyk acceptera cela parce que, pour ce qui me concerne, j'aurais été prêt à voter sur cet amendement aujourd'hui.

Le sénateur Yuzyk: Il n'y a pas vraiment une telle urgence, n'est-ce pas, monsieur le Président?

Le président: Je crois savoir que le ministre partira en mission internationale en Afrique très bientôt, et si la sanction royale de ce bill est retardée, cela pourra peut-être également retarder la réorganisation de la compagnie.

Le sénateur Yuzyk: Vraiment? Je sais que le ministre voulait que le bill reçoive la sanction royale avant la fin du mois.

Le président: Le leader du gouvernement au Sénat m'a dit qu'il escomptait que la sanction royale serait donnée à ce bill demain. Puisque nous ne pourrions renvoyer le bill aujourd'hui, vous ne vous opposerez pas, n'est-ce pas, à déroger au règlement demain?

Le sénateur Yuzyk: Non, je ne m'y opposerais pas.

Le président: Nous allons maintenant suspendre la séance, et nous la reprendrons lorsque le Sénat s'ajournera.

(Reprise de la séance à 15h.30.)

Le président: Nous avons avec nous M. Robert Rabinovitch, adjoint spécial au secrétaire d'Etat, et M. Louis E. Levy, conseiller juridique au Secrétariat d'Etat.

J'ai deux choses à expliquer: d'abord, l'urgence d'adopter ce bill; et deuxièmement, l'absence du ministre ou d'un autre fonctionnaire devant nous aujourd'hui.

Premièrement, en ce qui concerne l'urgence d'adopter cette mesure législative, vous vous rappelez sans doute qu'il y a quelque temps, une mesure législative spéciale a été adoptée pour nommer un contrôleur qui, en réalité, dirige la Compagnie des Jeunes Canadiens à la suite de la crise de l'automne dernier. La loi prévoit que le mandat de ce contrôleur se terminera le 31 mars prochain, de sorte que si le bill actuel n'est pas adopté avant le 31 mars, personne, ni un groupe ni un individu, n'aura charge de l'administration et de la direction de la Compagnie des Jeunes Canadiens. Voilà donc pourquoi il est urgent d'adopter le bill.

Le sénateur Flynn: Voulez-vous dire que les dispositions du bill précédent cesseraient d'être en vigueur et que nous nous retrouverions dans la même situation qu'auparavant?

Le président: Non, ce serait pire encore.

Le sénateur Flynn: En êtes-vous sûr?

Le sénateur Sullivan: La situation sera peut-être meilleure.

Le président: Voilà mon explication en ce qui concerne l'urgence d'adopter la mesure législative.

Le deuxième point que je veux souligner est le suivant: comme vous le comprendrez, il ne s'agit pas ici d'une mesure législative dont l'application relève du Secrétariat d'Etat ou du sous-ministre ou d'un de ses fonctionnaires. C'est pourquoi ils n'ont pas comparu devant nous jusqu'à présent. Je n'ai appris qu'à 2 heures que le ministre était déjà parti pour l'Afrique, en passant par Paris, pour assister à une conférence internationale sur l'éducation, de sorte qu'il ne peut venir devant le Comité. Il serait tout-à-fait inacceptable de demander au directeur exécutif de la Compagnie des Jeunes Canadiens de venir ici, parce qu'il y aurait là un net conflit d'intérêt; il s'agit en effet d'un bill dont l'application touchera à ses fonctions futures. C'est pourquoi nous avons avec nous cet après-midi M. Rabinovitch, qui fait partie du Cabinet de M. Pelletier. Je pense qu'il serait déloyal de lui demander, à titre de proche collaborateur du ministre, de se justifier devant nous et de nous donner ses vues sur cette question de politique, sans qu'il cite d'abord ce que le ministre avait à dire à la Chambre; et je pense que la plupart d'entre nous ignorons ce que le ministre a dit à la Chambre en ce qui concerne le même amendement, lorsque la Chambre des communes en a été saisie.

Etant donné ces circonstances inhabituelles, je pense que nous devrions permettre à M. Rabinovitch de lire ces parties du discours du ministre. Elles ne sont pas très longues, mais elles portent

sur l'essentiel des arguments présentés au nom du gouvernement en ce qui concerne cet amendement.

Le sénateur Smith: Monsieur le Président, juste pour nos dossiers, voudriez-vous nous dire quelle est la position de M. Rabinovitch?

Le président: Il est adjoint spécial au ministre.

Le sénateur Denis: Monsieur le Président, voudriez-vous présenter l'autre personne?

Le président: C'est M. Levy, qui est conseiller juridique au ministère.

Ces citations du discours du ministre figurent au journal des Débats de la Chambre des communes du 18 juin, aux pages 3,770 et 3,771.

M. Robert Rabinovitch, adjoint spécial au secrétaire d'Etat: Merci, monsieur le Président. Ce sont des citations directes du discours que M. Pelletier a fait à la Chambre des communes, et elles répondent à un amendement semblable à celui dont est saisi le Comité en ce moment.

Je disais donc que l'élection ou la présence de volontaires au sein du Conseil de la Compagnie des Jeunes Canadiens les place dans une situation de conflit d'intérêts à deux niveaux: d'abord, au niveau personnel, parce qu'ils sont appelés à participer aux décisions qui les touchent personnellement, qui règlent leur sort, qui déterminent le niveau des allocations qui leur sont versées, par exemple, qui règlent même la politique que devra suivre l'autorité qui les régit, c'est-à-dire, le directeur exécutif de la Compagnie.

Il existe aussi un conflit d'intérêts au niveau collectif, parce que, à titre de membres de l'exécutif ou du Conseil, ils sont alors appelés à statuer sur les divers projets de la CJC, y compris ceux auxquels ils travaillent eux-mêmes.

Ils sont appelés à se prononcer, par exemple, sur le partage des fonds entre les divers projets, celui auquel ils collaborent et ceux auxquels se consacrent d'autres volontaires. Evidemment, ils ont un intérêt caché à favoriser l'allocation de sommes plus importantes aux projets auxquels ils travaillent. Je ne dis pas que tous le feront, mais je dis que nous les plaçons dans une situation où ils seront tentés de préférer leur intérêt personnel ou l'intérêt collectif de leur petit projet à l'intérêt général de la Compagnie, aux intérêts supérieurs de l'organisme dans son ensemble.

Ce ne sont pas là des mythes, monsieur le Président. Ce ne sont pas là des spéculations; ce sont là des faits. Pendant la période où des volontaires faisaient partie du Conseil de

la Compagnie, nous avons assisté à des batailles en règle, et nous avons assisté aussi à des combines en vertu desquelles ce n'était pas les intérêts supérieurs de la Compagnie, mais des intérêts particuliers, qui finissaient par triompher. C'est pourquoi, d'ailleurs, en ayant pris connaissance de ces faits, le comité parlementaire a recommandé de changer la façon de former le Conseil de la Compagnie.

M. Pelletier a poursuivi en disant:

Pour en finir avec la question, je répète donc que le directeur exécutif, si on place des volontaires au sein du conseil exécutif, a les mêmes personnes comme supérieurs et comme subordonnés. Ce sont les mêmes personnes qui définissent la politique à laquelle il doit se soumettre, et qu'il doit par la suite appliquer aux mêmes personnes qui l'ont définie. On crée ainsi une situation vraiment difficile.

D'autant plus qu'il y a d'autres solutions pour assurer une participation directe des jeunes. Au fait, le paragraphe (2) de l'article 16 de la loi prévoit que les volontaires peuvent se former un comité consultatif, et je peux dire que déjà, dans l'Ouest et au Québec, les volontaires sont en train de former des comités de griefs pour traiter officiellement avec la direction de la Compagnie.

Enfin, même si les amendements suggérés proposent qu'il y ait trois ou quatre volontaires au sein du Conseil, ils ne changent pas grand-chose. Pour atteindre l'objectif, que se fixent les deux députés, il faudrait je pense, un nombre qui ne soit pas ainsi symbolique et minoritaire; il faudrait revenir à la première proposition, au premier système qu'on a appliqué et qui, malheureusement, s'est révélé désastreux.

D'ailleurs, le comité a déjà retiré au gouvernement le choix du président et du vice-président, ce qui veut dire que ce seront les jeunes eux-mêmes qui désigneront d'autres jeunes à ces deux postes-là.

Il y a une autre partie du discours que j'aimerais lire, et sa teneur en est la suivante:

Enfin, le député de Fraser Valley-Ouest a prétendu que l'application des amendements proposés aliénerait les jeunes, les éloignerait de la Compagnie des Jeunes Canadiens. Je peux le rassurer là-dessus, car il s'est produit un phénomène assez étrange, mais en même temps réjouissant — assez inattendu, en tout cas — mais réjouissant. Au fait, depuis que

ces amendements sont connus, depuis qu'ils ont été rendus publics par toute la presse et tous les media d'information, on me dit que les candidatures à la Compagnie des Jeunes Canadiens sont plus nombreuses que jamais, et que ces candidatures-là sont même plus intéressantes, si l'on en juge par le nombre d'années de scolarité ou d'expérience équivalente que possèdent les candidats nouveaux.

Le président: Voilà plus ou moins l'essentiel des arguments qui ont été avancés à ce moment-là.

Le sénateur Flynn: Monsieur le Président j'ai entendu les citations et j'ignore si je devrais poser ma question à M. Rabinovitch ou au conseiller juridique.

Le président: Vous pouvez la poser sans préciser à qui.

Le sénateur Flynn: Le ministre a dit qu'il ne veut pas qu'un volontaire soit membre du Conseil. Est-ce que le conseiller juridique pourrait me dire si le nouvel article 4 empêche le gouverneur en conseil de nommer des volontaires. Le nouvel article 4 se lit comme il suit:

(1) Est institué un conseil de la compagnie composé d'au moins sept et d'au plus neuf membres, nommés par le gouverneur en conseil . . .

Le président: Je peux répondre que cet article est destiné à empêcher le gouvernement de faire des nominations de ce genre, mais le ministre lui-même a dit clairement que l'on ne nommera pas des volontaires. On nommerait certainement le plus possible d'ex-volontaires qui ont une expérience dans l'affaire. Il n'y aurait pas alors ce conflit d'intérêts par lequel les volontaires jouent avec les deniers publiques.

Le sénateur Flynn: Admettez-vous avec moi qu'aux termes de l'article 4, le gouverneur en conseil pourrait nommer des volontaires?

Le président: Oui mais l'amendement rendrait cela obligatoire.

Le sénateur Flynn: Mais le ministre nous a assuré qu'il ne nommerait que des ex-volontaires.

Le président: Pardon?

Le sénateur Flynn: Qu'il ne nommerait que des ex-volontaires.

Le président: Eh bien, il a dit à la Chambre qu'il nommerait des ex-volontaires.

Le sénateur Flynn: Mais ce n'est pas prévu par la loi.

Le président: Non.

Le sénateur Flynn: Donc, nous pourrions probablement satisfaire à l'objectif de ceux qui veulent que les volontaires soient représentés, en disant que s'ils sont nommés, ils devront cesser d'être volontaires. Ils consacreront toute leur attention exclusivement à leur devoir de membre du Conseil.

Le président: Je ne vois pas en quoi cela améliorerait les choses.

Le sénateur Flynn: Si vous ne le voyez pas, peut-être que quelqu'un d'autre le verra. L'idée en cause, c'est que le ministre aimerait nommer des ex-volontaires. Peut-être que certains des volontaires actuels aimeraient cesser d'être volontaires pour devenir membres du Conseil.

Le président: C'est possible.

Le sénateur Flynn: Donc, avec cet amendement, vous satisferez probablement au point soulevé par le sénateur Yuzyk.

Le président: Point n'a besoin d'un amendement pour y arriver.

Le sénateur Flynn: Oui, un amendement serait certainement nécessaire. Si l'on décide de nommer des volontaires, la loi devrait le prévoir. On ne saurait se baser sur les déclarations du ministre.

Le sénateur Martin: Le fait est que nous connaissons les antécédents de la Compagnie et les raisons pour lesquelles un contrôleur a été nommé pour une période intérimaire. Nous croyons que pour satisfaire aux objectifs de la Compagnie telle qu'elle existe actuellement, les dispositions de l'article 4 sont essentielles. Le ministre en est fermement convaincu et ainsi que ceux qui se sont occupés de la question. Le point que vous avez soulevé, avec lequel je pensais que le sénateur Flynn était d'accord (mais ce n'est pas, semble-t-il, le cas), les dispositions actuelles de l'article 4 le réalisent pour l'essentiel, sinon formellement.

Le sénateur Flynn: J'aime toujours me conformer à l'essentiel.

Le sénateur Martin: Comme le président l'a dit, rien n'empêche le gouverneur en conseil de nommer des volontaires.

Le sénateur Flynn: Il a dit qu'il ne le voulait pas. Le ministre s'y oppose.

Le président: S'oppose à quoi?

Le sénateur Flynn: A nommer des volontaires.

Le sénateur Martin: C'est l'opinion actuelle, mais la loi est tout à fait claire.

Le président: C'est mon opinion aussi. Je n'ai aucune objection à ce que l'on nomme des ex-volontaires.

Le sénateur Flynn: Il peut le faire aux termes de ces dispositions.

Le président: Oui.

Le sénateur Flynn: Alors pourquoi lui en donner le pouvoir s'il ne veut pas l'utiliser?

Le sénateur Martin: Il se peut qu'il ne le veuille pas à un moment donné.

Le sénateur Flynn: Non, il n'a pas dit à un moment donné; il a dit qu'il ne le voulait pas.

Le sénateur Martin: Ce qui est important, c'est l'article lui-même:

Est institué un Conseil de la Compagnie composé de . . .

Le sénateur Flynn: Devrions-nous donner aux volontaires eux-mêmes une voix au Conseil? Si nous en nommons trois, ils cessent d'être volontaires parce qu'ils doivent se consacrer aux travaux du Conseil.

Le président: Est-ce que vous nommeriez des réalisateurs de Radio-Canada au Conseil d'administration de Radio-Canada?

Le sénateur Flynn: Quelques-uns d'entre eux peut-être, de même que vous le feriez vous-même.

Le président: Forceriez-vous le gouvernement à le faire?

Le sénateur Flynn: Non, je ne forcerais rien.

Le président: Vous le faites actuellement avec cet amendement.

Le sénateur Flynn: J'estime que la façon dont vous le dite est totalement en contradiction avec les termes de la loi.

Le président: La façon dont je le dis? De quelle façon?

Le sénateur Flynn: De la façon dont le ministre le dit, parce qu'il a dit qu'il ne veut pas nommer de volontaires, et pourtant il a le pouvoir de le faire.

Le président: Cela n'a rien à voir avec l'amendement.

Le sénateur Denis: Il peut changer d'idée.

Le sénateur Flynn: S'il change d'idée, il devrait modifier la loi. S'il est tellement opposé à l'idée, pourquoi a-t-il le pouvoir de le faire?

Le président: Cela n'a rien à voir avec l'amendement proposé. Si vous voulez proposer un autre amendement qui conférerait au ministre le pouvoir de nommer des volontaires, c'est une autre question.

Le sénateur Flynn: Je suis d'accord avec vous que l'argument présenté par M. Rabinovitch et celui du sénateur Yuzyk ne sont pas pertinents.

Le président: Pourquoi?

Le sénateur Flynn: Si vous dites que je suis en dehors de la question . . . parce que l'amendement signifierait que certains membres seraient élus par les volontaires.

Le président: Oui.

Le sénateur Flynn: Rien dans les déclarations du ministre ne montre qu'il s'oppose à ce que les volontaires fassent le choix eux-mêmes.

Le président: Non, ils n'auraient pas le pouvoir d'élire des membres du Conseil. Le ministre pourrait nommer des volontaires, mais les volontaires ne pourraient pas nommer leurs représentants au Conseil.

Le sénateur Flynn: Leur représentant pourrait être quelqu'un qui n'est pas un volontaire.

Le président: Oui, mais ils ne pourraient pas le faire, de la façon dont le bill est rédigé.

Le sénateur Flynn: C'est exact, mais avec l'amendement, ce serait possible.

Le sénateur Bourget: Ce que le gouvernement veut faire est tout à fait clair, et c'est de nommer sept ou neuf membres et personne d'autre.

Le sénateur Flynn: C'est ce que j'ai dit, mais l'intention manifestée par le sénateur Yuzyk, c'est que les volontaires devraient avoir leur mot à dire dans le choix de trois . . .

Le sénateur Bourget: Je comprends que c'est là l'objet de l'amendement.

Le sénateur Flynn: Or, le président amène M. Rabinovitch pour citer le ministre, lequel dit qu'il ne veut pas de volontaires au Conseil. Cela n'a rien à voir avec la question, strictement parlant, mais il suppose que les personnes qui seraient choisies par les volontaires seraient des volontaires.

Le président: C'est une supposition valable, je pense.

Le sénateur Flynn: J'estime que ce serait une supposition juste si le ministre pouvait le faire. J'estime alors que l'on pourrait fort bien reconsidérer l'idée que les volontaires choisissent trois membres du Conseil. Ce ne serait pas la majorité, mais tout membre ainsi choisi devrait cesser d'être un volontaire. Si vous ne voulez pas qu'un membre du Conseil soit un volontaire, d'accord, mais donnez aux volontaires l'occasion de se faire entendre, et si l'un d'eux est choisi, il devra abandonner son statut de volontaire pour devenir mem-

bre du Conseil. C'est ce que j'estime et il n'y a rien d'illogique là-dedans. C'est beaucoup plus logique que la déclaration du ministre, qui n'a absolument rien à voir avec l'amendement proposé.

Le président: Cela a certainement quelque chose à y voir.

Le sénateur Flynn: Cela n'a absolument rien à voir. Vous essayez de nous devancer. Vous devriez avoir attendu que le débat commence pour voir si le sénateur Yuzyk aurait proposé son amendement.

Le président: Nous nous sommes réunis à 2 heures, mais vous n'étiez pas ici.

Le sénateur Flynn: Très bien alors. Si la réponse concerne l'amendement, elle est encore en dehors du sujet, et même davantage, parce que vous avez entendu l'amendement.

Le président: Y en a-t-il d'autres qui veulent parler là-dessus?

Le sénateur Yuzyk: Je crois quand même que cela constitue un renversement complet de la politique.

Le président: Evidemment.

Le sénateur Yuzyk: Par rapport au concept primitif.

Le président: En effet.

Le sénateur Yuzyk: Je préférerais le concept original, à condition qu'il soit appliqué systématiquement et logiquement de façon à répondre aux fonctions et aux objectifs de la Compagnie des Jeunes Canadiens.

Le président: Plusieurs de vos collègues à la Chambre souhaitaient la disparition complète de la Compagnie.

Le sénateur Flynn: Pas seulement ceux-là.

Le sénateur Yuzyk: Surtout de notre côté. La situation que nous envisageons maintenant enlève au volontaire tout droit de parole au sein du conseil. Je conçois que la formule permettrait au ministre d'exercer un contrôle sévère, ce qui lui serait utile étant donné qu'il a dû intervenir dans l'activité de la Compagnie, ce qui l'a placé dans une situation très embarrassante. Pourtant, à mon avis, comme c'est la Compagnie qui choisit ces volontaires, nous ne devons pas blâmer ceux-ci si les critères sont médiocres et si l'on ne tient pas compte des qualités requises.

Je fonde mon opinion surtout sur le fait que si la Compagnie veut fonctionner efficacement, elle devra tôt ou tard utiliser des volontaires. Il ne s'agit pas d'une corporation ordinaire, mais d'une corporation qui engage la jeunesse, et les

jeunes se sont appliqués à mettre en oeuvre certains programmes. Ainsi les jeunes devraient avoir droit de parole lorsqu'il s'agit de réaliser ces projets. Eventuellement les jeunes protesteront.

Le président: Permettez-moi d'intervenir. Ils sont intéressés actuellement, parce que lorsqu'ils sont engagés ils le sont sur une base contractuelle après avoir négocié avec la Compagnie. Ils sont donc engagé directement dès le début.

Le sénateur Yuzyk: Il n'y a pas de doute quant à cette participation.

Le président: C'est une participation personnelle. Autrement, ils ne passent pas de contrat.

Le sénateur Yuzyk: Mais aux termes de la présente loi, ils ne peuvent plus être représentés au conseil et participer directement aux délibérations. Je m'explique. Un de ces jours, quand ce mécanisme sera en marche, il y aura . . .

Le sénateur Martin: Permettez-moi une observation. Je crois que l'amendement sera plutôt conçu de telle sorte que dorénavant, conformément au projet de loi, les volontaires ne s'éliront pas eux-mêmes. Cet article prévoit clairement que leur nomination sera faite par le gouverneur en conseil.

C'est le point principal. M. Pelletier a dit qu'il ne préférerait pas de volontaires. C'est son avis, et il est peu probable qu'il en déroge. Mais, l'article porte que la nomination sera décidée par le Cabinet et le gouverneur en conseil. Certains membres du Cabinet, individuellement, peuvent très bien souscrire à votre idée à un certain moment. Je ne sais pas. Tel est le facteur décisif. Vous préféreriez que les volontaires eux-mêmes élisent trois des leurs. Et bien, cela n'est pas la politique du gouvernement.

Le sénateur Yuzyk: J'appuie ce procédé démocratique.

Le sénateur Martin: Je vois.

Le sénateur Yuzyk: Et ils ne constituent tout de même pas la majorité au conseil, parce qu'ils ne sont que trois. Je dis trois ou plus, en prévision du moment où lorsque les volontaires travailleraient à la satisfaction de la Compagnie, il serait peut-être possible d'en nommer davantage et même de rejoindre le concept primitif que le premier ministre Pearson avait à l'esprit.

Le sénateur Martin: Je comprends votre point de vue.

Le sénateur Yuzyk: Voilà la différence entre une corporation ordinaire et la Compagnie des Jeunes Canadiens, qui n'en est pas une véritablement.

Le président: Je suis encore très préoccupé par la question du conflit d'intérêt.

Le sénateur Yuzyk: C'est là-dessus que je ne suis pas suffisamment renseigné.

Le sénateur Flynn: C'est pourquoi je propose que l'amendement pourrait être modifié en y stipulant que chaque volontaire élu cesserait d'être un volontaire et se consacrerait uniquement à la tâche d'un membre du Conseil. Cette mesure empêcherait le ministre de nommer un personne qui puisse être exposée au conflit d'intérêt dont vous parlez.

Le sénateur Yuzyk: Je maintiens qu'il y aura toujours conflit d'intérêt dans une situation pareille. De ma vie, je n'ai jamais connu de moment où il n'existait pas un conflit d'intérêt entre les jeunes et la génération précédente. De tels conflits existeront toujours. Il s'agit de savoir si le conflit est d'une intensité telle que le travail du Conseil en soit entravé.

Le président: Le passé nous en apporte la preuve.

Le sénateur Yuzyk: Cela s'explique du fait qu'il y avait trop de volontaires engagés. Mais une telle situation peut-elle se produire lorsque les volontaires sont en minorité?

Le sénateur Martin: Je comprends votre point de vue et je crois que vous l'avez bien exposé. Il reste que le cas a été étudié en d'autres lieux et que le Gouvernement a pris une attitude différente. Le Gouvernement dit qu'il veut que le Cabinet nomme tous les membres du Conseil.

Le sénateur Flynn: C'est un argument d'autorité, non de logique.

Le sénateur Martin: Peut-être, mais c'est là leur position.

Le sénateur Bourget: Il peut y avoir une bonne logique derrière une position d'autorité. Les députés peuvent avoir une bonne raison de maintenir leur position.

Le sénateur Flynn: Le leader s'en remet à l'autorité du Gouvernement en déclarant que, puisque le Gouvernement ne veut pas, le débat est clos.

Le sénateur Martin: Non.

Le sénateur Flynn: C'est ce que vous êtes en train de dire.

Le sénateur Martin: Non, non. Ce n'est pas ce que je dis.

Le président: C'est peut-être un argument plus convaincant pour les autres que pour vous, sénateur Flynn.

Le sénateur Flynn: Naturellement, vous le premier.

Le sénateur Martin: J'ai dit que je peux comprendre l'opinion du sénateur Yuzyk. En outre, le sénateur Yuzyk peut être assuré que la question a été soulevée avant même que le Parlement n'en soit saisi; mais le Gouvernement a pris position et le Ministre a déclaré ailleurs, au nom du Gouvernement, qu'il n'était pas disposé à changer son attitude au-delà de cette position.

Le sénateur Flynn: Vous parlez maintenant à titre de membre du Gouvernement. Vous ne parlez pas à titre de membre du Comité.

Le sénateur Martin: Exactement.

Le sénateur Yuzyk: Je n'ai pas encore d'explications satisfaisantes au moins quant au bouleversement que peut entraîner un conflit lorsque les volontaires sont en minorité.

Le sénateur Martin: Vous avez vu la situation évoluer au cours des années passées, alors que les volontaires assumaient des responsabilités, et vous avez été témoin des sérieuses difficultés qui en ont résulté.

Le sénateur Yuzyk: En effet.

Le président: Avez-vous suivi de près le déroulement des élections dans le passé?

Le sénateur Yuzyk: Je dois dire que je n'ai pas suivi le problème de très près.

Le sénateur Martin: Le Gouvernement veut éviter une répétition de ce qui s'est produit dans le passé. Il ne peut pas prendre de risques maintenant à ce sujet. C'est pourquoi il a pris la ferme position formulée à l'article 4. Il ne peut permettre le passé et il n'a pas l'intention de tolérer une répétition de ce qui s'est produit dans le passé. Voilà le raisonnement dont s'inspire cet argument.

Le sénateur Yuzyk: Tout ce que j'espère, si le Gouvernement est intransigeant sur cette question, c'est que cette mesure ne sera que temporaire, parce que dans l'avenir celle-ci peut servir à prouver mes allégations, et les jeunes verront peut-être en la Compagnie une initiative qu'il faudra détruire, et vous connaissez la jeunesse.

Le sénateur Martin: Peut-être, mais je sais que vous ne désirez pas plus que moi voir une répétition de la situation des débuts de la Compagnie des Jeunes Canadiens. C'est après les premières confusions et les premiers abus que des volontaires ont fait partie du Conseil et les conséquences de ce mouvement nous connaissons maintenant. C'est à la lumière de cette expérience que le Gouvernement a décidé que c'est la meilleure façon de régler une situation qui comporte la dépense

de deniers publics, dans l'optique des objectifs sociaux de la Compagnie des Jeunes Canadiens.

Le sénateur Yuzyk: Mais cette solution est-elle permanente ou non?

Le président: Cette solution n'est pas permanente. Il n'y a pas de solution finale j'espère.

Le sénateur Denis: S'il n'y avait pas eu de plainte à l'endroit de la CJC, il n'y aurait pas de projet de loi aujourd'hui. Même si les volontaires ne sont représentés au Conseil que par une minorité, ils sont quand même présents. Des plaintes ont été justifiées et pour cette raison nous croyons qu'il est temps d'exercer un certain contrôle.

Le sénateur Yuzyk: Je l'admets, mais si la Compagnie elle-même choisit ces volontaires, et si la Compagnie utilise des critères, comme elle le devrait, le type de volontaire choisi sera alors une personne plus digne de confiance, plus fiable que ceux que nous avons connus dans le passé. J'espère que c'est ce qui se produira, et c'est pourquoi je ne veux pas que le blâme retombe sur la vaste majorité de ces volontaires qui n'étaient pas vraiment fautifs.

Le président: Mais ces gens n'étaient pas intéressés à se porter candidats. Ils voulaient exécuter le travail au niveau pratique.

Le sénateur Yuzyk: C'est pourquoi je pense que les critères de sélection ne doivent pas être trop rigoureux.

Le sénateur Denis: Mais ils auront pour effet de partager la responsabilité en deux parties égales, ou dans une proportion d'un tiers à deux.

Le sénateur Yuzyk: Le Ministre a formulé une déclaration très intéressante, à savoir que depuis que des règles sévères ont été suggérées, le nombre des applications a augmenté, ce qui en soit est un bon signe. Mais quel genre de volontaires désirons-nous? Nous désirons le type de volontaire modéré, constructif, prévoyant, qui désire véritablement apporter une contribution et travailler au progrès du Canada. C'est ce que nous aimerions tous accomplir.

Le président: Je suis sûr qu'ils feront tous les efforts pour atteindre ce but parce que c'est le seul objectif souhaitable. Je suis sûr que vous avez eu l'expérience d'attribuer des postes au cours de votre propre vie. Très souvent lorsque vous désignez quelqu'un, vous êtes tout-à-fait certain d'avoir choisi la bonne personne, mais vous pouvez faire des erreurs.

Le sénateur McDonald: Le Ministre n'a-t-il pas dit à la Chambre au cours de sa déclaration qu'un des résultats intéressants était — et ces paroles

sont les miennes, non celles du Ministre — qu'il y a eu une hausse du nombre des postulants et qu'apparemment, ils étaient mieux qualifiés.

Le sénateur Yuzyk: Cela ne rejoint-il pas mon argument, à savoir que ces personnes sont exactement le genre que nous désirons avoir au Conseil.

Le sénateur McDonald: Mais qu'en sait-on vraiment avant de les avoir vues à l'oeuvre au sein de la Compagnie où ils peuvent s'illustrer ou se discréditer. Je ne m'inquiète pas un seul instant de ce que la loi que nous étudions maintenant soit permanente. Mais j'appuie complètement l'attitude du Gouvernement en ce qu'ils en ont eu assez de ce qui s'est produit dans le passé. Il se peut très bien que le Gouvernement ait réagi de façon excessive, mais si c'est le cas, je suis bien d'accord. Je suis entièrement convaincu que nous devons désigner au sein de la Compagnie des Jeunes Canadiens de jeunes personnes qui ont réellement à coeur les intérêts de la Compagnie et qui ne visent pas à la détruire. Ils devraient s'intéresser à créer et à servir la nation. Ces services seront sans aucun doute reconnus et un jour ces personnes détiendront les postes de commande de la Compagnie des Jeunes Canadiens. Mais s'ils sont incapables de le prouver, ils ne seront pas à la direction et je ne crois pas que quiconque à cette table voudrait les y voir. J'approuve sans réserve l'attitude adoptée par le Ministre: que le Gouvernement se réserve la direction de la Compagnie jusqu'à ce qu'il soit hors de doute qu'elle se compose de personnes dont l'attitude est la bonne et qui exécutent le travail que nous en attendons tous.

Le sénateur Yuzyk: Mais si le Ministre a fait une certaine déclaration . . .

Le sénateur McDonald: C'est mon interprétation de la déclaration.

Le sénateur Flynn: Le Gouvernement est plus pessimiste que nous ne le sommes.

Le président: C'est pourquoi vous êtes un Conservateur.

Le sénateur Flynn: Habituellement, c'est le contraire. Mais peut-être que si le Président nous assurait, au nom du Ministre, qu'une fois la situation rétablie, il ré-examinera la législation . . .

Le président: Je regrette, mais je suis sûr que le sénateur Flynn comprendra qu'en ma capacité de président de ce comité, je ne puis prendre cet engagement. Mais le Ministre a toute ma confiance.

Le sénateur Yuzyk: Oui, mais il peut changer.

Le président: Il y en aura peut-être un meilleur.

Le sénateur Flynn: Possible.

Le sénateur Bourget: A cause des événements passés je ne critique pas les mesures que le Gouvernement vient de prendre.

Le sénateur Fournier (Madawaska-Restigouche): Quelle autorité le Ministre possède-t-il d'expulser ces gens en cas d'inconduite?

Le président: Dans le moment, aucune.

Le sénateur Flynn: Ils sont nommés pour une période n'excédant pas trois ans, et il peut les employer pour un an, s'il le désire.

Le sénateur Fournier (Madawaska-Restigouche): Quelle autorité le ministre a-t-il de les expulser pour indiscipline?

Le président: Il a le pouvoir de nommer les membres et le directeur du Conseil, mais c'est tout. Si la même situation se répète, il pourrait demander la démission des membres du Conseil. Mais auparavant, il ne pouvait pas faire cela parce que 10 des 15 membres étaient désignés par les volontaires eux-mêmes.

Le sénateur Flynn: Quoi qu'il en soit, je crois que notre position est claire; ce sera la responsabilité du Gouvernement.

Le président: Je vois que vous tombez enfin d'accord avec notre leader.

Le sénateur Flynn: Non.

Le sénateur Bourget: Ne recommençons pas encore.

Le sénateur Flynn: C'est la dernière chose que vous auriez dû dire, monsieur le Président.

Le président: Je vous connais, et c'est pourquoi je l'ai dite.

Le sénateur Yuzyk: Je ne retire toujours pas mon amendement parce que l'exécutif étant nommé le Conseil . . .

Quelques hon. Sénateurs: Le vote!

Le président: Vous avez droit à votre opinion, sénateur Yuzyk. Ceux qui sont en faveur de l'amendement du Sénateur Yuzyk? Ceux qui sont contre?

L'amendement est rejeté.

Le sénateur Smith: Je propose qu'on passe le rapport du bill.

Le président: L'article 1 est-il adopté?

Hon. Sénateurs: adopté.

Le président: L'article 2 est-il adopté?

Hon. Sénateurs: adopté.

Le président: L'article 3 est-il adopté?

Hon. Sénateurs: adopté.

Le président: L'article 4 est-il adopté?

Hon. Sénateurs: adopté.

Le président: L'article 5 est-il adopté?

Hon. Sénateurs: adopté.

Le président: L'article 6 est-il adopté?

Hon. Sénateurs: adopté.

Le président: L'article 7 est-il adopté?

Hon. Sénateurs: adopté.

Le président: Le titre est-il adopté?

Hon. Sénateurs: adopté.

Le président: Dois-je rapporter le bill sans amendement?

Hon. Sénateurs: D'accord. Il en est ainsi entendu.

La séance est suspendue.

Imprimeur de la Reine pour le Canada, Ottawa, 1970



Deuxième session de la vingt-huitième législature

1969-1970

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DE LA

SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Président suppléant: L'honorable H.-J. ROBICHAUD, C.P.

N° 6

SÉANCE DU MARDI 24 MARS 1970

Seule et unique séance sur le Bill C-194

intitulé:

“Loi prévoyant des prestations de retraite supplémentaires pour certaines personnes recevant des pensions payables sur le Fonds du revenu consolidé et modifiant certaines lois qui prévoient le paiement de ces pensions”.

TÉMOINS:

M. H.D. Clark, directeur de la Division des pensions et des assurances sociales.

RAPPORT DU COMITÉ



LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DE LA SANTÉ,
DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

President: L'honorable Maurice Lamontagne

Les honorables sénateurs:

Belisle	Fournier (<i>Madawaska</i>)	Michaud
Blois	Restigouche)	Phillips (<i>Prince</i>)
Bourget	Gladstone	Quart
Cameron	Hays	Robichaud
Carter	Hastings	Roebuck
Connolly (<i>Halifax-Nord</i>)	Inman	Smith
Croll	Kinnear	Sullivan
Denis	Lamontagne	Thompson
Fergusson	Macdonald (<i>Cape Breton</i>)	Yuzyk—(28)
Fournier (<i>de Lanaudière</i>)	McGrand	

Membres d'office: MM. Flynn et Martin

(Quorum 7)

N. 6

SEANCE DU MARDI 24 MARS 1970

Seule et unique séance sur le Bill C-194

intitulé:

"Loi prévoyant des prestations de retraite supplémentaires pour certaines personnes recevant des pensions payées sur le Fonds du revenu consolidé et modifiant certaines lois qui prévoient le paiement de ces pensions."

TÉMOINS:

M. H.D. Clark, directeur de la Division des pensions et des assurances sociales.

RAPPORT DU COMITÉ

ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le mardi 24 mars 1970:

Avec la permission du Sénat,

L'Ordre du jour pour la reprise du débat sur la motion de l'honorable sénateur Connolly, C.P., appuyé par l'honorable sénateur Lefrançois, tendant à la deuxième lecture du Bill C-194, intitulé: "Loi prévoyant des prestations supplémentaires pour certaines personnes recevant des pensions payables sur le Fonds consolidé et modifiant certaines lois qui prévoient le paiement de ces pensions", soit avancé.

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Connolly, C.P., appuyé par l'honorable sénateur Lefrançois, tendant à la deuxième lecture du Bill C-194, intitulé: "Loi prévoyant des prestations supplémentaires pour certaines personnes recevant des pensions payables sur le Fonds du revenu consolidé et modifiant certaines lois qui prévoient le paiement de ces pensions".

Après débat,

Étant posée la question sur la motion, elle est—

Résolue par l'affirmative.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Connolly, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Burchill, que le bill soit déferé au Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences.

Après débat.

Étant posée la question sur la motion, elle est—

Résolue par l'affirmative.

Le greffier du Sénat,
ROBERT FORTIER.

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DE LA SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE
ET DES SCIENCES

PROCÈS-VERBAL

MARDI 24 mars 1970.

(6)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences se réunit aujourd'hui à 17 heures et 20 minutes.

Présents: MM. les sénateurs Blois, Bourget, Fergusson, Flynn, Fournier (*Mada-waska-Restigouche*), Kinnear, Martin, Quart, Robichaud et Yuzyk. (10)

Présents sans être membres du Comité: MM. les sénateurs Argue, Aseltine, Burchill, Choquette, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Haig, McDonald (*Moosomin*), McLean, Urquhart et White. (10)

Aussi présent: M. E. Russell Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire.

Sur une motion, *il est décidé* que 800 exemplaires anglais et 300 exemplaires français des procès-verbaux du Comité relatifs au Bill C-194 soient imprimés.

Le Bill C-194, intitulé "Loi prévoyant des prestations de retraite supplémentaires pour certaines personnes recevant des pensions payables sur le Fonds du revenu consolidé et modifiant certaines lois qui prévoient le paiement de ces pensions" est étudié.

Les témoins suivants sont entendus:

M. H.D. Clark, directeur de la
Division des pensions et des assurances sociales,
Conseil du Trésor.

Sur une motion, *il est décidé* de rapporter ledit Bill sans modification.

Le Comité s'ajourne à 18 heures et 10 minutes jusqu'à nouvelle convocation du président.

ATTESTÉ:

Le greffier du Comité,
Patrick J. Savoie.

PROCES-VERBAL

MARDI 24 mars 1970
(6)

RAPPORT DU COMITÉ

LE MARDI 24 mars 1970.

Le comité sénatorial permanent de la Santé, du bien-être et des sciences, auquel a été déféré le Bill C-194, intitulé: "Loi prévoyant des prestations de retraite supplémentaires pour certaines personnes recevant des pensions payables sur le Fonds du revenu consolidé et modifiant certaines lois qui prévoient le paiement de ces pensions", a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 24 mars, 1970, étudié ledit Bill et en fait maintenant rapport sans amendement.

Le président suppléant,
H. J. ROBICHAUD.

Sur une motion, il est décidé que 800 exemplaires anglais et 300 exemplaires français des procès-verbaux du Comité relatifs au Bill C-194 soient imprimés.
Le Bill C-194, intitulé "Loi prévoyant des prestations de retraite supplémentaires pour certaines personnes recevant des pensions payables sur le Fonds du revenu consolidé et modifiant certaines lois qui prévoient le paiement de ces pensions" est étudié.

Les témoins suivants sont entendus:
M. H.D. Clark, directeur de la
Division des pensions et des assurances sociales
Conseil du Trésor.

Sur une motion, il est décidé de rapporter ledit Bill sans modification.
Le Comité s'ajourne à 18 heures et 10 minutes jusqu'à nouvelle convocation du
président.

Le secrétaire du Comité,
Patrick J. Savoie.

ATTESTÉ

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DE LA SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

TÉMOIGNAGES

Ottawa, le mardi 24 mars 1970.

Le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences, à qui a été soumis le Bill C-194 intitulé "Loi prévoyant des prestations de retraite supplémentaires pour certaines personnes recevant des pensions payables sur le Fonds du revenu consolidé et modifiant certaines lois qui prévoient le paiement de ces pensions", se réunit aujourd'hui à 17 heures 30 pour étudier ce bill.

Sous la présidence du sénateur Hédard Robichaud (président suppléant).

Le Président suppléant: Messieurs les sénateurs, nous avons le quorum.

Sur une motion, *il est décidé* que soit établi un rapport sténographié des délibérations et qu'il soit tiré à 800 exemplaires anglais et 300 exemplaires français.

Le Président suppléant: Messieurs les sénateurs, je crois comprendre qu'à la suite des discussions antérieures, certains membres du Comité ont quelques questions à poser à M. H. D. Clark, directeur de la Division des pensions et des assurances sociales du Conseil du Trésor. La séance est ouverte.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Monsieur le président, j'aimerais poser une question à M. Clark, bien que je ne sois pas membre du Comité. Sans mentionner le nom de la personne, prenons le cas d'un sénateur qui aura 75 ans le 3 avril 1973 et qui, pour compléter un terme de six ans au Sénat . . .

Le sénateur Flynn: Voulez-vous dire qu'il a été nommé le 2 avril 1965?

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): C'est exact; pour compléter un terme de six ans, dis-je, doit être membre du Sénat jusqu'au 6 avril 1973. Après avoir parcouru rapidement la nouvelle loi, et toute nouvelle loi remplace généralement l'ancienne, il me semble que le sénateur en question ne pourrait pas bénéficier de la pension de retraite, à cause de seulement trois jours. Est-ce que ce sénateur est victime d'une telle circonstance aux termes de la nouvelle loi?

M. H. D. Clark, directeur de la Division des pensions et des assurances sociales du Conseil du Trésor: Monsieur le président, monsieur le sénateur Connolly, le sénateur dont vous parlez devrait prendre sa décision en fonction de l'article 17(1) de la page 10 du projet de loi. Il s'agit de la partie de la loi traitant des modifications apportées à la Loi sur les allocations de retraite des députés, qui s'applique aux sénateurs élus au Sénat depuis le 2 juin 1965.

Le sénateur en question serait classé dans cette catégorie, car l'article 17(1) se lit comme il suit:

"Une personne

. . . définie comme un membre du Sénat ou de la Chambre des communes . . .

qui était membre le 31 mars 1970 peut, dans le délai d'un an à compter de ce jour, choisir, comme le prescrit le présent article, de contribuer sous le régime de la présente Partie et, lorsqu'elle prend une telle décision, la Partie I cesse de s'appliquer à elle."

La Partie I de la Loi est celle aux termes de laquelle les pensions continueront d'être versées, en fonction d'une durée de service égale à trois législatures, pour ceux qui décident pour une raison quelconque qu'ils ne désirent pas être assujettis aux stipulations de la nouvelle partie créée par ce projet de loi; le sénateur auquel M. Connolly fait allusion serait donc, à mon avis, bien avisé de ne pas prendre la décision prescrite dans l'article 17(1) et de conserver l'espoir qu'une élection générale se tiendra avant son 75^e anniversaire.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): C'est-à-dire avant le mois d'avril 1973.

M. Clark: C'est exact, avril 1973. Si aucune élection générale n'a lieu, la situation du sénateur en question ne s'aggraverait pas, car, avec ou sans modification de la loi actuelle, la durée du service doit s'échelonner sur trois législatures.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): D'accord; d'ailleurs, la législature actuelle en est à sa deuxième année et, étant donné que les élections générales sont habituellement déclenchées tous les quatre ans, cela nous reporterait à 1972. Les Chambres actuelles ont été élues en juin 1968 et doivent être dissoutes en juin 1973. Il est probable que le gouvernement n'attendra pas jusque là pour ordonner des élections. Si ce sénateur ne prend donc pas la décision mentionnée dans l'article 17(1) et connaît une nouvelle élection, il devient alors membre de la troisième législature?

M. Clark: C'est exact, monsieur Connolly.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Et il peut escompter recevoir une pension de combien?

M. Clark: Jusqu'à présent, ce sénateur aurait accumulé un fonds de pension à raison de 300 dollars par année. Si aucune initiative n'est prise aux termes de l'article 17(1) et une fois que cette loi sera adoptée, il accumulera 375 dollars par an au lieu de 300 dollars, ce qui découle évidemment de la contribution au niveau de 15,000 dollars plutôt qu'à celui de 12,000 dollars actuellement en vigueur.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): En versant l'arriéré?

M. Clark: Non; dans le cas d'un sénateur qui ne suit pas les prescriptions de l'article 17(1), l'indice plus élevé commence simplement dès l'entrée en vigueur de la loi. Seul le sénateur qui choisit de contribuer sous le nouveau régime a la faculté de verser les arriérés.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Le sénateur dont je parle ne pourrait donc ni prendre une décision aux termes de l'article 17(1) ni être autorisé à rembourser les arriérés?

M. Clark: Non monsieur.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Il recevrait cependant une pension accumulée à raison de 300 dollars par mois, aux termes de la loi de 1965?

M. Clark: En effet, c'est exact.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Et à raison de 375 dollars par mois en vertu de la nouvelle loi?

M. Clark: C'est cela.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): S'il y a une augmentation de l'indemnité, il y aura également une

augmentation proportionnelle de l'accroissement annuel de la pension?

M. Clark: C'est exact, monsieur Connolly.

Le sénateur Bourget: Au sujet de ce cas particulier, monsieur Clark, et vu qu'il n'y a qu'une différence de trois jours, quand est-ce que l'emploi débute? Est-ce lorsque la personne est assermentée comme membre du Sénat, ou lorsque son compte est approuvé et signé...

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): La date retenue est celle du décret du conseil.

Le sénateur Flynn: C'est exact; vous êtes payé à partir de cette date.

Le sénateur Robichaud: Il s'agit de la date à laquelle vous avez été convoqué au Sénat.

Le sénateur Flynn: Votre traitement débute à la date du décret du conseil.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Voilà donc la réponse à cette question.

Le sénateur McDonald: Permettez-moi de poser une question, monsieur le président. Il s'agit de mon propre cas; j'ai été nommé au Sénat le 13 août 1965, où mon travail s'est échelonné sur trois législatures. Je n'ai cependant que cinq années d'ancienneté. D'après la réponse que vous avez donnée il y a quelques instants, je suppose qu'en dépit du fait que cette loi stipule six années de service, je serais tout de même admissible à la pension?

M. Clark: Si vous ne prenez aucune initiative aux termes de l'article 17(1), vous serez admissible. Si vous décidez, conformément aux stipulations de cet article d'être assujéti aux termes de la nouvelle Partie III du bill et de verser les contributions réclamées, vous permettez automatiquement du régime des trois législatures à celui des six années complètes.

Le sénateur McDonald: Il est cependant impossible de rattraper la différence de pension entre l'accumulation de 300 et de 450 dollars?

M. Clark: C'est exact, à moins que vous ne décidiez d'adopter l'autre régime.

Le sénateur McDonald: Si vous adoptez cette solution, vous en perdez le bénéfice.

M. Clark: Jusqu'à ce que les six années soient complètes. En effet, il existe une lacune sur ce point.

Le sénateur Flynn: Qui ne peut d'ailleurs pas être comblée lorsque les six ans sont écoulés.

Le sénateur White: Monsieur le président, permettez-moi de demander à M. Clark s'il veut parler des sénateurs nommés depuis l'adoption de la loi de 1965 ou de ceux qui ont été nommés avant la mise en vigueur de cette loi?

Le sénateur Flynn: Il s'agit des sénateurs nommés après la mise en vigueur de la loi.

M. Clark: Je faisais en effet allusion à la nouvelle loi.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): J'aimerais que les membres du Comité me permettent de poser les trois questions écrites que j'ai sous mes yeux, sans pour cela entraver la bonne marche des travaux en cours.

En premier lieu, aux termes du régime actuel, si un sénateur meurt avant l'âge de 75 ans, sa veuve ne touche aucune pension. Je crois que ce cas ne s'applique que si le sénateur ne prend pas sa retraite.

M. Clark: C'est exact.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): S'il prend sa retraite pour raison de santé, sa veuve est en droit de recevoir sa quote-part de l'indemnité.

M. Clark: C'est juste. Vous voulez parler dans ce cas d'un sénateur qui a été convoqué avant . . .

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Il s'agit d'un membre à vie.

Le sénateur Flynn: Oui, il a été nommé avant la modification.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): C'est cela.

Le sénateur Flynn: En d'autres termes, en vertu du régime actuel, une veuve ne peut toucher une pension que si son mari a été doté d'une pension, qu'il a atteint l'âge de 75 ans ou qu'il est tombé malade.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): C'est exact. Voici la deuxième question: Si le sénateur meurt à 75 ou plus de 75 ans, la veuve peut toucher un tiers de 8,000 dollars, soit 2,667 dollars. Si j'en crois ce que vient de dire M. Connolly, cette assertion est inexacte. Il doit tout d'abord prendre sa retraite, même après l'âge de 75 ans, pour permettre à sa veuve de toucher une rente.

M. Clark: C'est exact et, de plus, cette retraite devra être demandée pour cause d'invalidité et non pas représenter une simple démission, car . . .

Le sénateur Flynn: Oui, c'est vrai.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Voilà donc un membre à vie qui a un autre choix aux termes de cette loi?

M. Clark: Oui, mais même aux termes de cette loi, comme vous dites, un sénateur à vie victime d'une invalidité peut démissionner et avoir droit, ainsi que sa veuve, à une pension. Ce projet de loi accorde aux sénateurs, jusqu'au 1er avril 1971, une nouvelle occasion d'être pensionnés quel que soit leur état de santé.

Le sénateur Flynn: C'est cela; en outre, s'ils ont fait des versements pendant plus de dix-huit ans, la pension de la veuve sera plus élevée que 2,667 dollars.

M. Clarke: C'est exact.

Le sénateur Flynn: Comme je l'ai déjà dit au Sénat, il est impossible d'envisager un cas semblable.

M. Clark: En effet.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Un sénateur peut demeurer à son poste durant un an après son 75e anniversaire. S'il meurt au cours de cette période, est-ce que sa veuve touche une pension? Je crois que la réponse serait: à condition qu'il choisisse maintenant de prendre sa retraite à 75 ans.

Le sénateur Flynn: Il ne resterait pas un an de plus, car il se retire à 75 ans, le jour de son anniversaire.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Non, il s'agit du cas d'une personne qui n'a pas encore atteint 75 ans et qui déclare d'ici le 1er avril 1971 qu'elle prendra sa retraite à son 75e anniversaire. Selon mon interprétation de ce projet de loi, le conjoint survivant toucherait la pleine pension si cette personne venait à mourir avant 75 ans.

M. Clark: C'est juste.

Le sénateur Urquhart: Disons par exemple que le sénateur célèbre son 75e anniversaire en août prochain; est-ce que son épouse toucherait 2,660 dollars s'il mourait en juin ou en juillet?

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Si, comme il a le droit de le faire d'ici le mois de juin, ce sénateur choisit de prendre sa retraite à 75 ans et meurt entre temps, il maintient le droit de sa veuve à la pension.

Le sénateur Urquhart: Il doit cependant préciser immédiatement ses intentions.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Il doit le faire avant son anniversaire.

Le sénateur Flynn: Vous avez jusqu'au 1er avril pour prendre cette décision, mais si vous mourez entre temps, vous predez vos avantages; voilà le hic.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): C'est exact.

Le sénateur Flynn: Ce projet de loi pourrait recevoir la sanction royale demain même, mais vous pourriez cependant mourir avant même qu'on puisse obtenir les formules de démission et perdre ainsi l'avantage d'une pension.

M. Clark: Cette formule permettrait cependant à un sénateur ayant atteint 75 ans à ce moment-là de choisir la démission immédiate ou le départ pour raison de santé.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Poursuivons donc la discussion plus avant, et veuillez me reprendre si je fais erreur: voici un sénateur qui va avoir 75 ans avant le 1er avril 1970; s'il déclare, immédiatement ou le jour avant son anniversaire, son intention de prendre sa retraite, puis devait mourir, sa veuve est assurée d'une pension.

Le sénateur Flynn: C'est bien cela, mais la difficulté survient pendant la période intermédiaire. La loi prévoit un délai d'environ un an; entre temps, une personne pourrait mourir subitement.

Le sénateur Bourget: Qui s'occupe de ces formules?

M. Clark: Dans le cas de la loi en question, je crois qu'il s'agit du greffier du Sénat.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Elles seraient présentées au gouverneur général.

Le sénateur Bourget: Le cas mentionné par le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest) ne s'applique qu'aux sénateurs nommés avant 1965.

Le sénateur Urquhart: Le sénateur en question aurait donc tout intérêt à préciser son intention de prendre sa retraite à 75 ans.

Le sénateur Aseltine: Le tout en moins d'un an.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Non, aux termes de la loi actuelle, il doit prendre sa retraite à son 75e anniversaire. Il existe un délai supplémentaire lorsque vous décidez de prendre votre décision aux termes de ce projet de loi et que vous prenez votre retraite le jour de votre 75e anniversaire.

Le sénateur Haig: Le membre à vie peut choisir d'annoncer, avant le 1er avril 1971, sa démission le jour de son 75e anniversaire. S'il agit ainsi, il assure le droit de sa veuve à une pension, n'est-ce pas?

Le sénateur Flynn: C'est exact. Je propose que le conseiller juridique du Sénat rédige une formule quelconque que nous pourrions signer avant que la formule officielle soit prête, pour plus de sûreté.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Est-ce que ce projet de loi stipule quelque chose au sujet des règlements?

Le sénateur Flynn: Non, mais une clause stipule...

Le président suppléant: Il s'agit de l'article 23, page 24.

Le sénateur Flynn:

Un sénateur qui n'a pas atteint l'âge de soixante-quinze ans peut, à tout moment avant le 1er avril 1971, donner au gouverneur général, en la forme et de la manière que peut prescrire le gouverneur en conseil, avis de son intention de démissionner de son poste au Sénat lorsqu'il atteindra l'âge de soixante-quinze ans.

M. E. Russell Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire: Monsieur le sénateur Flynn, je pourrais difficilement me permettre d'agir à la place du gouverneur en conseil.

Le sénateur Flynn: C'est juste, mais vous pourriez cependant lui présenter un problème.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Un sénateur pourrait écrire, le jour de la sanction royale, une lettre au gouverneur général lui signifiant son intention d'exercer son droit aux termes de l'article 14a de la loi et de prendre sa retraite lorsqu'il atteindra l'âge de 75 ans, et ce document sera valide.

Le sénateur Aseltine: Il doit toutefois indiquer sa date de naissance.

Le secrétaire Légiste: Le cas est entre les mains du gouverneur en conseil, mais il est très peu probable qu'il adopte un règlement en vue d'invalider un tel document.

Le sénateur Flynn: Je suis sûr qu'il ne s'agirait pas d'une question de forme.

Le secrétaire Légiste: De fond.

Le président Suppléant: Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur Flynn: En ce qui a trait à l'article 17A, auquel s'ajoute l'article 27, je désire m'assurer que dans tous les cas, les contributions versées depuis 1965 seront remboursées au sénateur à la retraite ou à sa succession.

M. Clark: Ce montant, dit résiduel, dans la marge, serait remboursé si un décès survenait par la suite. Par exemple, à la ligne 26, le verbe "décède" est au présent; cela s'applique à un décès à venir.

Le sénateur Flynn: Après l'entrée en vigueur de cette loi, la veuve d'un sénateur qui décède pendant son mandat n'a droit à aucune pension ?

M. Clark: C'est cela.

Le sénateur Flynn: Quoi qu'il en soit ? Le montant des contributions qu'il a versées depuis 1965 ira à sa succession.

M. Clark: Oui.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): En somme, quels que soient les droits à la pension, le montant payable sera toujours au moins égal au montant versé à titre de contributions.

Le sénateur Flynn: Qu'il ait pris une décision ou non, qu'il ait 75 ans, moins ou plus, si un membre du Sénat décède pendant son mandat, après l'entrée en vigueur de ce projet de loi, les contributions vont à sa succession s'il n'y a ni veuve, ni personne pour recevoir la pension.

Le sénateur Urquhart: Ou s'il a moins de six années de service.

Le sénateur Flynn: Ou s'il n'y a pas de pension payable, pour une raison ou pour une autre.

Le sénateur Bourget: C'est là un des changements importants; autrement, c'est du banditisme de grand chemin.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): La question peut être un peu technique et je ne dis pas que cela s'applique à un sénateur en ce moment, mais supposons qu'une veuve n'ait pas vécu avec son mari et qu'il l'ait rayée de son testament; où va l'argent ? A sa succession ou à sa veuve ?

Le sénateur Flynn: A la succession.

M. Clark: Il ne reçoit pas de pension, dans votre hypothèse ?

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Non, c'est cela.

M. Clark: L'article dit: "à la succession ou, s'il s'agit d'un montant inférieur à \$1,000 . . ."

Le sénateur Choquette: La réponse n'est pas si facile, à mon avis. Le droit coutumier intervient alors; quels sont les droits de la veuve ? Si elle a droit à une pension alimentaire, elle peut réclamer la succession de son mari et l'obtenir, ou obtenir tout ce qui est inférieur à \$20,000. Dans ce cas, elle a un droit sur tout ce qu'il a pu verser.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): C'est juste.

Le sénateur Flynn: Je ne vois là aucune contradiction. C'est une interprétation de la loi selon les circonstances particulières qui ont été décrites.

Le sénateur Bourget: C'est une discussion d'avocats, et je ne suis pas avocat.

Le sénateur Flynn: En ce qui vous concerne, si aucune pension n'est payable à votre veuve, elle va à votre succession. Ce serait conforme à votre testament et, si vous n'en avez pas fait, la somme sera payable à vos héritiers légitimes.

Le sénateur Urquhart: Lorsque ce projet deviendra loi, un sénateur nommé en janvier 1966 paiera une contribution de \$900 par an au lieu de \$720.

M. Clark: Oui.

Le sénateur Urquhart: Peut-il payer les \$180 de différence afin que sa pension soit de \$450 par an pour chaque année de service au lieu de \$300 par an pour chaque année de service ?

M. Clark: Oui. Si ce sénateur prend la décision mentionnée à l'article 17(1), il peut aussi choisir de se conformer à l'article 17(2), ce qui lui permettrait de contribuer pour les sessions antérieures en versant le supplément dont vous parlez. Cependant, en vertu de l'article 18(1)(b), il doit verser le total des contributions supplémentaires pour la session en cours puisqu'il a décidé de se conformer à l'article 17(1). Mais il doit prendre deux décisions, l'une en vertu de l'article 17(1), l'autre en vertu de l'article 17(2) pour revenir en janvier 1966.

Le sénateur Urquhart: Il s'agit d'une nomination jusqu'à 75 ans.

M. Clark: Oui, c'est juste.

Le sénateur Urquhart: Il lui faudrait prendre deux décisions ?

M. Clark: Oui, l'une en vertu de l'article 17(1), l'autre, conformément à l'article 17(2).

Le sénateur Argue: Quand peut-on prendre ces décisions?

M. Clark: Cet après-midi, nous avons fini de préparer le règlement et les formulaires, Si tout va bien, le Conseil du Trésor les aura jeudi et le Gouverneur en Conseil, le jeudi suivant lors de sa prochaine réunion. Je ne suis pas sûr de la date de cette réunion. Ce ne sera peut-être que le 7 avril, ce qui serait donc la date probable, autant que je sache.

Le sénateur Martin: Le 6 avril.

Le sénateur Argue: La Sanction royale aura-t-elle été donnée à ce moment-là?

M. Clark: La Loi entre en vigueur le jour de la Sanction royale.

Le sénateur Argue: Une lettre datée de ce jour-là irait-elle à une réunion du conseil?

M. Clark: Les agents d'administration du Sénat ont des exemplaires des formulaires qui sont en préparation. En fait, le Gouverneur en conseil ne les approuvera os avant le 6 avril, comme l'a dit le Sénateur Martin. Ce formulaire serait valable ce jour-là.

Le sénateur Argue: Quand doit-on choisir en vertu de l'article 17(1)?

M. Clark: Vous avez un an à compter du 31 mars 1970, c'est-à-dire jusqu'au 31 mars 1971.

Le sénateur Urquhart: Nous avons un an pour décider?

M. Clark: Oui.

Le sénateur Flynn: Que signifie l'article 28 qui ajoute la partie IV? Cela s'ajoute à la Loi prévoyant la retraite des membres du Sénat et c'est donc valable pour les sénateurs nommés avant le 2 juin 1965.

M. Clark: C'est cela, monsieur le sénateur. Cette partie correspond aux nouvelles parties ajoutées à toutes les lois amendées dans ce bill. Il s'agit du nouveau plan prévoyant des pensions échelonnées après la retraite, lorsque la pension est payable. Les pre-

mières pages du bill décrivent comment les pensions payables maintenant ou à l'avenir augmenteront d'année en année selon certains pourcentages. Lorsque le gouvernement a annoncé cela, il a déclaré en même temps que le projet de loi prévoirait une contribution supplémentaire de 1/2 p. cent qui permettrait au gouvernement de supporter ces augmentations. Au mois d'avril commenceront les contributions supplémentaires et les prestations augmenteront. En d'autres termes, un sénateur qui a pris sa retraite en 1965 avec une pension de \$8,000 verrait sa pension augmenter de tant pour cent d'après le tableau que le sénateur Connolly a distribué hier.

Le sénateur Flynn: Cet ajustement est lié à l'augmentation du coût de la vie?

M. Clark: Oui, mais attention, le plafond des augmentations est le même qu'en vertu du Régime de pension du Canada, c'est-à-dire 2 p. cent par an.

Le sénateur Flynn: Très bien, merci.

Le sénateur Quart: Jusqu'à présent, nous avons parlé des veuves; je ne suis pas une veuve et je ne pense pas être veuf. Je ne ferais donc rien?

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je ne dirais pas cela, madame.

Le sénateur Quart: Ça me regarde. Dans mon cas, je n'ai rien à faire, je n'ai pas à choisir?

M. Clark: Non.

Le sénateur Quart: Si je vivais jusqu'à 80 ans, je serais toujours au Sénat?

M. Clark: Oui, les changements apportés à la loi concernent surtout les prestations versées aux veuves.

Le sénateur Quart: Quand on prend sa retraite avec une pension?

M. Clark: C'est cela.

Le sénateur Flynn: C'est comme pour un veuf; vous n'êtes pas concernée.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Vous n'êtes pas concernée par les prestations au conjoint survivant.

Le sénateur Urquhart: Monsieur le président, j'ai une autre question à poser. Si ce bill devient loi, un sénateur paierait 6 p. cent de \$15,000, c'est-à-dire \$900 par an?

Le sénateur Aseltine: Tous les sénateurs, quel que soit leur âge.

M. Clark: La date de nomination n'a pas d'importance. Ce serait le cas pour un sénateur visé par la Loi sur les allocations de retraite des députés.

Le sénateur Aseltine: Ni son âge, ni sa date de nomination n'aurait d'importance.

M. Clark: C'est juste; plus de 1/2 p. cent qu'a mentionné le Sénateur Flynn et les dispositions correspondantes dans l'autre loi. Autrement dit, en tenant compte des deux dispositions, ce serait 6 1/2 p. cent de \$15,000, soit \$975.

Le sénateur Urquhart: Ce n'est pas ce que je voulais dire. Six p. cent de \$15,000, égal \$900 par an. La prestation de pension est de \$450.

M. Clark: C'est juste.

Le sénateur Urquhart: Si les indemnités étaient augmentées et passaient à \$25,000, disons,—indemnité et allocation de dépenses—6 p. cent serait \$1,500 par an. Quelle serait la prestation de pension par année de service?

M. Clark: C'est l'un des problèmes que nous avons rencontrés en rédigeant cette loi selon les recommandations du rapport Curtis. Nous avons dû établir un rapport entre les prestations et les contributions. A la page 16 du bill, vous verrez que l'indemnité de session mentionnée aux alinéas (c) et (d) du paragraphe 2 est l'indemnité payable au 31 mars 1970. Nous ne savons pas quelle sera l'indemnité de session, si un changement survient et il faudra alors amender ces alinéas ou y ajouter quelque chose. Mais, je ne peux anticiper et dire quel sera le changement.

Le sénateur Urquhart: Je comparais les \$900 à payer maintenant en vertu de la nouvelle loi et les \$450 de pension; c'est la moitié. En irait-il de même pour les \$1,500 si les indemnités étaient de \$25,000? Aurions-nous une pension annuelle de \$750, soit la moitié des \$1,500?

M. Clark: La loi ne dit rien à ce sujet. Je me livrerais à des conjectures en répondant oui. C'est un amendement qui devra être fait lorsque la Loi sur le Sénat et la Chambre des Communes sera amendée pour qu'il y ait un changement.

Le sénateur Bourget: Serait-ce 3 p. 100 des 3 p. 100 d'aujourd'hui pendant les 10 premières années, soit 3 p. 100 de \$15,000, c'est-à-dire \$450. Si le salaire augmente et passe, disons, à \$20,000 plus \$5,000 pour les dépenses, ça fera \$25,000. Bon, 3 p. 100 de \$25,000 font \$750. N'est-ce pas la réponse?

M. Clark: Vous oubliez, monsieur le sénateur, les alinéas (c) et (d) à la page 16, Je ne peux absolument pas dire ce qui va se passer.

Le président: La question est hypothétique et nous ne pouvons rien dire pour l'instant.

Le sénateur Flynn: Le problème ne se pose pas pour les sénateurs nommés avant 1965, car c'est calculé sur l'indemnité. Par exemple, si vous recevez une pension égale aux deux tiers de votre indemnité, vous aurez deux tiers de l'augmentation et la pension versée à votre veuve équivaldra à deux neuvièmes de votre indemnité de session ou au moindre des montants suivants: 30 p. 100 de vos contributions ou un tiers de votre indemnité de session.

Le sénateur Bourget: Cela, pour ceux qui ont été nommés avant 1965?

Le sénateur Flynn: Oui, mais comme l'a dit M. Clark, ce n'est pas prévu, j'essayais de vous rassurer.

Le sénateur Bourget: Je venais après le sénateur Urquhart.

Le président Interiminaire: Le sénateur Urquhart parlera plus tard.

Le sénateur Bourget: Ceux qui ont été députés et nommés avant 1965 peuvent-ils revenir à 1963?

M. Clark: Malheureusement non, Monsieur le sénateur.

Le sénateur Bourget: C'est ce qu'il me semblait, mais je voulais en être sûr car je crois que les députés ont le droit d'acheter des années antérieures.

Le sénateur Flynn: Pas avant 1963, je crois.

M. Clark: Pas avant 1963.

Le sénateur Bourget: Je n'en suis pas très sûr.

M. Clark: Sauf s'il n'a pas touché tout son service pour une raison ou pour une autre, un député qui a reçu tout ce à quoi son service lui donnait droit avant 1963 ne peut rien faire de plus.

Le sénateur Bourget: Merci beaucoup.

Le président Interimaire: Messieurs les sénateurs, voulez-vous adopter ce bill article par article?

Les sénateurs: Non.

Le président Interimaire: Avant d'adopter ce projet de loi, je rappelle aux sénateurs qu'une feuille portant deux amendements adoptés à la Chambre des Communes vous a été donnée avec le bill et que ces amendements ne se trouvent pas dans le présent bill.

Procéderons-nous au vote?

Le sénateur Urquhart: Je propose que nous votions.

Le sénateur Bourget: J'appuie.

Le président Interimaire: Le bill, et les amendements apportés par la Chambre des Communes, est-il adopté?

Les sénateurs: Adopté.

Le président Interimaire: Nous n'ajoutons aucun amendement?

Les sénateurs: D'accord.

La séance est levée.

© Imprimeur de la Reine pour le Canada, Ottawa, 1970



LIBRARY OF PARLIAMENT
CANADA

AUG 12 1970

Deuxième session de la vingt-huitième législature

1969-1970

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DE LA SANTÉ
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DE LA

SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Président suppléant: H. J. ROBICHAUD, C.P.

N° 7

SÉANCE DU MERCREDI 6 MAI 1970
SÉANCE DU JEUDI 7 MAI 1970

Séances entièrement consacrées au Bill C-10,

intitulé:

«Loi modifiant la loi sur la marine marchande du Canada»

TÉMOINS:

Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social: D^r W. H. Frost, médecin-conseiller principal, services médicaux; et M. J. D. McCarthy, directeur du service juridique.

Secrétariat d'État: M. J. LePocher, chef, Division de la tradition des lois, ministère de la Justice.

RAPPORT DU COMITÉ

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DE LA SANTÉ,
DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Président: L'honorable Maurice Lamontagne

Les honorables sénateurs:

Bélisle	Fournier (<i>Madawaska- Restigouche</i>)	Michaud
Blois	Gladstone	Phillips (<i>Prince</i>)
Bourget	Hays	Quart
Cameron	Hastings	Robichaud
Carter	Inman	Roebuck
Connolly (<i>Halifax-Nord</i>)	Kinnear	Smith
Croll	Lamontagne	Sullivan
Denis	Macdonald (<i>Cap Breton</i>)	Thompson
Fergusson	McGrand	Yuzyk-(28)
Fournier (<i>de Lanaudière</i>)		

Membres d'offices: MM. Flynn et Martin

(Quorum 7)

N.° 7

SÉANCE DU MERCREDI 6 MAI 1970
SÉANCE DU JEUDI 7 MAI 1970

Séances entièrement consacrées au Bill C-10.

intitulés

« Loi modifiant la loi sur le trafic marchand du Canada »

TÉMOINS:

Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social: D. W. H. Frost
médecin-conseiller principal, services médicaux: et M. J. D. McCarthy,
directeur du service juridique.
Secrétaire d'État: M. J. LePoche, chef, Division de la tradition des lois,
ministère de la Justice.

RAPPORT DU COMITÉ

Le mercredi 5 mai 1970.

ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le jeudi 30 avril 1970:

Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Smith propose, appuyé par l'honorable sénateur Paterson, que le Bill C-10, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada», soit lu pour la deuxième fois.

Après débat,

Étant posée la question sur la motion, elle est—

Résolue par l'affirmative.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Smith propose, appuyé par l'honorable sénateur Boucher, que le bill soit déferé au Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences.

Étant posée la question sur la motion, elle est—

Résolue par l'affirmative.

Le greffier du Sénat,
ROBERT FORTIER.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ NATIONALE ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL

Le docteur W. H. Frost, médecin-conseil, services médicaux;

et

J. J. McCarthy, directeur du service juridique.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Fournier (De la Nouvelle-Écosse), il est décidé de faire rapport du bill avec la modification suivante:

Dans la version française, à la page 3, 2^e ligne, le mot «conduire» sera supprimé et remplacé par le mot «diriger».

À 11 h. 40, le Comité s'ajourne jusqu'à la continuation de ses travaux.

Le jeudi 7 mai 1970

(8)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'ordre de convocation, le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences se réunit aujourd'hui à 1 heure 30 minutes.

PROCÈS-VERBAL

Le mercredi 6 mai 1970.

(7)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences se réunit aujourd'hui à 11 heures du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Bélisle, Cameron, Denis, Fergusson, Fournier (*De Lanaudière*), Fournier (*Madawaska-Restigouche*), Hays, Inman, Kinnear, Macdonald (*Cape Breton*), McGrand, Robichaud et Yuzyk. (13)

Présent (mais n'est pas membre du Comité): L'honorable sénateur Rattenbury. (1)

Aussi présents: E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire, et Pierre Godbout, secrétaire-légiste adjoint, conseiller parlementaire et directeur des comités.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Cameron, *il est décidé* que l'honorable sénateur Robichaud soit élu président suppléant.

Sur une motion dûment présentée, *il est décidé* de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français des délibérations du Comité sur le bill C-10.

Le bill C-10—Loi modifiant la loi sur la marine marchande du Canada—est étudié.

Les témoins suivants sont entendus:

MINISTÈRE DE LA SANTÉ NATIONALE ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL:

Le docteur W.H. Frost, médecin-conseiller principal, services médicaux;

et

J.D. McCarthy, directeur du service juridique.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Fournier (*De Lanaudière*), *il est décidé* de faire rapport du bill avec la modification suivante:

Dans la version française, à la page 3, 2^e ligne, le mot «adresser» sera supprimé et remplacé par le mot «diriger».

A 11 h. 40, le Comité s'ajourne jusqu'à convocation du président.

Le jeudi 7 mai 1970

(8)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences se réunit aujourd'hui à 1 heure 50 minutes.

Présents: Les honorables sénateurs Cameron, Fournier (*De Lanaudière*), Inman, Kinnear, McGrand, Robichaud et Smith. (7)

Aussi présents: E. Russell Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire, et Pierre Godbout, secrétaire légiste et conseiller parlementaire adjoint, et directeur des Comités.

Le bill C-10—Loi modifiant la loi sur la marine marchande du Canada—est à nouveau étudié.

Le témoin suivant est entendu:

SECRETARIAT D'ÉTAT:

R.J. LePocher, traducteur en chef,

Service de traduction des lois, du ministère de la Justice.

L'honorable sénateur Fournier (*De Lanaudière*) propose d'annuler l'amendement qui a été adopté pour le bill C-10.

La motion est adoptée et *il est décidé* de faire rapport du bill sans amendement.

A 2 heures, le Comité s'ajourne jusqu'à convocation du président.

ATTESTÉ

Le greffier du Comité,
Patrick J. Savoie.

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DE LA SANTÉ,
DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Jeudi 7 mai 1970.

Le Comité sénatorial permanent de la Santé, du bien-être et des sciences, auquel a été déferé le Bill C-10, intitulé: «Loi modifiant la loi sur la marine marchande du Canada», a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 30 avril 1970, étudié ledit Bill et en fait maintenant rapport sans amendement.

Le président suppléant,
H.-J. ROBICHAUD.

Le président suppléant, M. Robichaud, a déclaré qu'il avait l'honneur de présenter le rapport du Comité sénatorial permanent de la Santé, du bien-être et des sciences, au sujet du Bill C-10, intitulé: «Loi modifiant la loi sur la marine marchande du Canada».

Le greffier du Comité, M. H. G. Gauthier, a déclaré qu'il avait l'honneur de présenter le rapport du Comité sénatorial permanent de la Santé, du bien-être et des sciences, au sujet du Bill C-10, intitulé: «Loi modifiant la loi sur la marine marchande du Canada».

Le sénateur O'Brien, le président suppléant, a déclaré qu'il avait l'honneur de présenter le rapport du Comité sénatorial permanent de la Santé, du bien-être et des sciences, au sujet du Bill C-10, intitulé: «Loi modifiant la loi sur la marine marchande du Canada».

Le greffier du Comité, M. H. G. Gauthier, a déclaré qu'il avait l'honneur de présenter le rapport du Comité sénatorial permanent de la Santé, du bien-être et des sciences, au sujet du Bill C-10, intitulé: «Loi modifiant la loi sur la marine marchande du Canada».

Le sénateur O'Brien, le président suppléant, a déclaré qu'il avait l'honneur de présenter le rapport du Comité sénatorial permanent de la Santé, du bien-être et des sciences, au sujet du Bill C-10, intitulé: «Loi modifiant la loi sur la marine marchande du Canada».

Le président suppléant, M. Robichaud, a déclaré qu'il avait l'honneur de présenter le rapport du Comité sénatorial permanent de la Santé, du bien-être et des sciences, au sujet du Bill C-10, intitulé: «Loi modifiant la loi sur la marine marchande du Canada».

Sur motion, il est décidé d'adopter le rapport télégraphique des délégués du Comité de reconnaissance l'impression de 100 exemplaires anglais et de 300 exemplaires français de ce document.

Ce matin, nous allons lire le Bill C-10, qui modifie la loi sur la marine marchande du Canada. Nous avons parmi nous des membres du ministère de la Santé nationale et du bien-être social, le docteur Foy, médecin conseiller principal des services médicaux, ainsi que M. MacCarthy, directeur de la santé publique de ce même ministère. Je suis sûr que les membres du Comité ont des questions à poser au docteur Foy, ainsi qu'à M. MacCarthy, et j'espère que M. MacCarthy va expliquer brièvement le projet de loi.

M. L. J. MacCarthy (directeur du service national de médecine de la Santé nationale et du bien-être social) répondit au président en disant qu'il avait l'honneur de présenter une loi en vigueur depuis de nombreuses années, aux termes de laquelle les navires de pêche de la marine à destination de l'étranger qui sont dans un port canadien, ainsi que les navires de pêche de la marine à destination de l'étranger, sont

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DE LA SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

TÉMOIGNAGES

Ottawa, le mercredi, 6 mai 1970

Le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences auquel le bill C-10 visant à modifier la loi sur la marine marchande du Canada a été renvoyé, se réunit à 11 heures du matin pour étudier le bill.

Le greffier du Comité: Honorables sénateurs, le président étant absent, vous plairait-il d'élire un président suppléant?

Le sénateur Cameron: Je propose le sénateur Robichaud comme président suppléant.

Le greffier du Comité: Tout le monde est-il d'accord pour que le sénateur Robichaud remplisse les fonctions de président suppléant?

Les sénateurs: Oui.

Le sénateur Hédard Robichaud (*président suppléant*) prend place au fauteuil présidentiel.

Le président suppléant: Honorables sénateurs, nous avons le quorum. Avant de commencer, je vous lirai une motion relative à l'impression des délibérations du Comité.

Sur motion, *il est décidé* d'établir un rapport sténographié des délibérations du Comité et de recommander l'impression de 800 exemplaires anglais et de 300 exemplaires français de ce document.

Ce matin, nous allons étudier le bill C-10—une loi modifiant la loi sur la marine marchande du Canada. Nous avons parmi nous des témoins du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, le docteur Frost, médecin-conseiller principal des services médicaux, ainsi que M. McCarthy, directeur du service juridique de ce même ministère. Je suis sûr que les membres du Comité ont des questions à poser aux témoins, mais avant de commencer, j'aimerais que M. McCarthy nous explique brièvement le projet de loi.

M. J.D. McCarthy (directeur du service juridique du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social): Monsieur le président, en abrégé, ce bill vise à rendre caduque une loi, en vigueur depuis de nombreuses années, aux termes de laquelle les membres de l'équipage des navires à destination étrangère qui font escale dans un port canadien, ainsi que, facultativement, ceux des navires de pêche canadiens, sont

soignés gratuitement lorsqu'ils font escale dans un de nos ports s'ils sont blessés ou sont malades à bord. Avec l'instauration de l'assurance hospitalière et du régime d'assurance maladie, cette loi perd de plus en plus son utilité pour les équipages des navires canadiens. Elle n'a plus de raison d'être non plus pour les équipages des navires étrangers puisque, selon les renseignements fournis par les services médicaux du ministère de la Santé, presque tous les pays ont actuellement des régimes d'assurance maladie qui remboursent les membres des équipages des navires immatriculés dans ces pays.

Voilà en quoi consiste ce bill. A compter du 1^{er} janvier 1971, les équipages des navires étrangers ne recevront plus de soins médicaux gratuits. En revanche, ces navires ne devront plus, comme c'est le cas actuellement, lorsqu'ils font escale dans un port canadien, payer un droit calculé en fonction de leur tonnage pour défrayer ces services. Donc, au début de l'année prochaine, lorsque le bill aura été adopté, il ne sera plus perçu de droit semblable des navires étrangers et leurs équipages ne seront plus soignés gratuitement.

Quant aux navires de pêche canadiens, actuellement, ils ne sont pas obligés, comme les navires étrangers, de payer de droit, aux termes de la Partie V de la loi sur la marine marchande du Canada, mais il est loisible aux capitaines de ces navires de le faire et, dans ce cas, leur équipage bénéficie des soins gratuits.

Une autre disposition du bill est qu'il élimine les soins médicaux dans le cas des membres d'équipage de navires canadiens domiciliés dans une province qui participe au programme d'assurance maladie. Or, il semble certain qu'avant la fin de l'année toutes les provinces intéressées participeront à ce programme. L'annulation de cette partie de la loi coïncidera donc avec la suppression de ce service pour les navires étrangers.

Je vous signale aussi, monsieur le président, que l'on a inséré un nouvel article dans la loi sur la marine marchande du Canada, aux termes duquel les propriétaires des navires étrangers sont redevables des frais résultant des soins médicaux dispensés au Canada aux membres de leurs équipages qui se sont blessés ou sont tombés malade à bord.

Ce préambule suffira, je l'espère.

Le président suppléant: Merci, monsieur McCarthy. A-t-on des questions à poser?

Le sénateur Fournier (Madawaska-Restigouche): Qu'entendez-vous exactement par «soins médicaux gratuits»? Cela comprend-il tout: les honoraires du médecin, les opérations, etc.?

M. McCarthy: Oui, cela comprend tout. La loi est libellée de telle sorte que ce qui, à l'origine, n'était pas prévu est néanmoins sujet à remboursement. Je songe aux médicaments à emporter chez soi, par exemple. Ils sont compris dans ces frais et la pratique s'est généralisée sans que la loi l'ait prévue. Ces marins avaient là une assurance médicale très large.

Le sénateur Fournier: Combien de centres du genre de celui de Saint-Jean, par exemple, avons-nous au Canada?

M. McCarthy: Le docteur Frost pourrait peut-être vous le dire.

Le docteur Frost (médecin-conseiller principal, services médicaux du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social): Je pense qu'il y avait quelque 400 médecins au service de cette loi. Dans presque tous les villages, il y avait des médecins qui soignaient les marins malades. Nos centres les plus importants étaient à Halifax, Sydney, Saint-Jean, au Nouveau-Brunswick, à Québec, Montréal et Vancouver, ainsi qu'un plus petit à Victoria.

Le sénateur Cameron: Monsieur le président, d'après M. McCarthy, l'assurance maladie existera dans toutes les provinces cette année. On suppose donc que le programme d'assurance maladie au Québec entrera en vigueur en 1970. Est-ce exact?

M. McCarthy: C'est exact.

Le sénateur Cameron: Mais ce n'est pas encore le cas actuellement.

M. McCarthy: Nous nous basons là-dessus, sénateurs.

Le sénateur Belisle: Docteur Frost, si cette loi avait été en vigueur, aurait-on pu éviter ce qui s'est passé en Colombie-Britannique lorsqu'un navire est entré dans un port avec des malades à bord?

Le docteur Frost: La loi n'était pas applicable dans ce cas-là, sauf pour ceux des membres de l'équipage qui étaient malades à bord du navire. Les stewards et d'autres personnes qui avaient contracté la maladie ont été hospitalisés au frais du ministère, aux termes de la loi en question.

Le sénateur Cameron: Les passagers n'étaient pas couverts par l'assurance?

Le docteur Frost: Non, les passagers n'étaient pas couverts. La loi ne vise que les membres de l'équipage.

Le sénateur Belisle: Mais maintenant les passagers seront couverts, d'après le projet de loi?

Le docteur Frost: Non, la loi n'a jamais été applicable aux passagers.

Le sénateur Rattenbury: Monsieur le président, je conçois qu'il soit difficile de séparer le grain de l'ivraie en ce qui concerne les pêcheurs et les équipages de navires à destination étrangère mais j'aimerais que les témoins nous disent quelle est la raison essentielle du changement apporté à la loi? M. McCarthy nous a donné à entendre qu'il aurait pour effet de nous aligner sur les autres pays.

M. McCarthy: La raison essentielle, c'est que le système actuel se traduit par un déficit énorme pour le gouvernement.

Le sénateur Rattenbury: Quel est le montant de ce déficit?

M. McCarthy: Le docteur Frost en a peut-être le chiffre exact. Je crois qu'il s'établit aux alentours de \$200,000 ou de \$300,000 par an.

Le docteur Frost: Je vois qu'en 1968-1969, le déficit net a été de \$172,000.

Le sénateur Rattenbury: Je suppose que c'est parce que l'on a étendu aux pêcheurs les bénéfices de la loi.

Le docteur Frost: Oui monsieur, c'est là la principale raison.

Le sénateur Rattenbury: Si l'on mettait à part le coût de l'assurance maladie et que l'on permettait aux pêcheurs canadiens de faire partie de celle-ci, la loi serait-elle viable?

M. McCarthy: Peut-être. Je n'en suis pas sûr. J'ignore quel serait le montant dans ce cas.

Le sénateur Rattenbury: Des difficultés vont surgir. Je les vois d'ici. Le Canada est une nation maritime qui accueille les navires étrangers dans ses ports. Nous avons des obligations à remplir envers ceux qui visitent nos rivages. Je l'ai déjà dit lorsque ce projet de loi a été déposé au Sénat, il est déjà difficile pour un Canadien de trouver un médecin lorsqu'il en a besoin. Qu'arrivera-t-il quand un navire entrera dans un port au milieu de la nuit et aura besoin d'un médecin d'urgence? Le laissera-t-on se débrouiller tout seul ou s'occupera-t-on de lui?

Le docteur Frost: Je suppose que le ministère pourrait, s'il le voulait maintenir les cliniques pour marins malades dans les centres les plus importants, mais dans ce cas, il devrait faire payer ces services par les navires.

Le sénateur Rattenbury: Mais les navires ne paient-ils pas déjà actuellement?

Le docteur Frost: Il faudrait leur facturer directement les frais. En ce qui concerne la première partie de

voire question, pendant l'année 1968-1969, les dépenses ont été de \$539,000 pour les navires étrangers, alors que les recettes étaient de \$737,000. Il y a donc eu un excédent des recettes sur les dépenses de l'ordre de \$197,923, chiffre extraordinairement élevé. Autrefois ce chiffre était beaucoup plus bas, mais depuis quelques années les cotisations perçues dépassent les dépenses. Ce changement provient de l'automatisation plus poussée à bord des navires.

Le sénateur Rattenbury: Oui, l'équipage est moins nombreux mais le tonnage reste le même.

Le docteur Frost: Oui, pendant la guerre, les équipages des navires étaient plus âgés. Quand nous nous occupions des navires qui voyageaient en convoi au cours de la dernière guerre, tous les jeunes hommes étaient dans la marine militaire, et les plus âgés dans la marine marchande. Dans ces conditions, les frais étaient plus élevés.

Le président suppléant: Docteur Frost, savez-vous ce qui se fait dans les autres pays maritimes?

Le docteur Frost: Les États-Unis perçoivent encore des cotisations pour la caisse des marins malades, mais ces fonds sont versés aux hôpitaux de la marine. Les personnes domiciliées aux États-Unis et qui travaillent à bord de navires de ce pays sont soignées gratuitement dans les hôpitaux de la marine, mais celles qui travaillent à bord d'autres navires doivent payer si elles vont dans ces hôpitaux, même si les navires en question versent encore la redevance. La situation varie d'un pays à l'autre. Sauf erreur, le Pérou et deux autres pays ont une législation à peu près comme celle-ci.

Le sénateur Rattenbury: Parlons des pays du Commonwealth: l'Australie, la Nouvelle-Zélande, etc., qui sont plus proches de nous.

Le docteur Frost: Dans le Royaume Uni tout le monde est soigné gratuitement sous le régime d'assurance maladie.

Le sénateur Rattenbury: Et il n'y a pas de différence, que l'on soit rétamateur, marin ou tailleur?

Le docteur Frost: Exactement. En Australie, je pense qu'il faut payer maintenant. Quant à la Nouvelle-Zélande, je n'en sais trop rien.

Le sénateur Rattenbury: Je n'ai qu'une seule objection à faire au sujet de ce projet de loi. Je le répète, que se passera-t-il si un médecin est requis d'urgence?

Le docteur Frost: Dans un tel cas, monsieur, je pense que l'agent du navire envoie le malade au médecin ou à l'hôpital avec lesquels il a conclu un arrangement à l'avance. Le seul cas où j'entrevois des difficultés est celui du navire qui ne vient pas souvent ici—du cargo sans itinéraire fixe, qui n'a pas d'agent dans les ports ou dont l'agent n'a pas l'autorisation de

payer les frais du navire. Si l'armateur est en Extrême-Orient ou ailleurs, l'hôpital aura peut-être du mal à se faire payer ses factures, surtout si le marin est resté à l'hôpital pendant longtemps.

Le sénateur MacDonald: Que se passe-t-il dans le cas d'un marin, malade à bord d'un navire, que le garde-côtes va chercher et amène à l'hôpital, sans que le navire entre dans le port? Nous voici devant la même difficulté.

Le docteur Frost: Oui, c'est bien vrai; nous voici devant la même difficulté.

Le sénateur Rattenbury: Jusqu'ici, c'étaient les hôpitaux qui exerçaient en quelque sorte le droit d'appliquer les dispositions de la loi sur les marins malades. Le médecin du port montait à bord et envoyait le malade à l'hôpital où il recevait les soins que nécessitait son état. Comme vous le dites, dans le cas d'un cargo vagabond, il est parfois plus difficile, au milieu de la nuit, de dénicher un agent qu'un médecin. Je me demande seulement si l'on a bien envisagé toutes les éventualités.

M. McCarthy: Monsieur le président, je pense qu'il serait intéressant de relater ce qui suit. Il y a une semaine environ, j'ai reçu un coup de téléphone d'un membre d'une ambassade d'Ottawa au sujet d'une affaire sans rapport avec ce qui précède. Mon interlocuteur m'a demandé incidemment où en était le remaniement de la loi sur la marine marchande du Canada. Comme je lui expliquais où nous en étions, il m'a dit: «Nous espérons que cette loi sera annulée». Je lui demandai pourquoi. «Dans notre pays» me dit-il, «les membres des équipages des navires sont couverts par un programme national d'assurance maladie. Sachez que lorsqu'un membre de l'équipage d'un de nos navires tombe malade ou est blessé dans un port canadien et qu'il est soigné aux termes de la Partie V de la loi sur la marine marchande du Canada, notre caisse nationale réalise des bénéfices car elle a perçu des cotisations et ne doit rien déboursier. Je vous signale cela en passant. En fait, il s'agit d'un double emploi et cela embrouille nos marins. Si le projet de loi en question était adopté, cela simplifierait beaucoup les choses pour nous.» Il ne s'agit là que d'un pays. J'ignore s'il y en a d'autres où l'on pense de même.

Je crois qu'il serait utile de signaler encore autre chose, pour répondre aux remarques du Dr. Frost. Même lorsque la loi aura été abolie, les services médicaux que, dans le passé, nous fournissions aux équipages des navires étrangers, seront dans une large mesure encore disponibles. Je crois qu'il en est ainsi. Par conséquent, la procédure suivie dans le passé lorsqu'un membre de l'équipage était blessé, etc. sera la même. La grande différence c'est qu'au lieu de soins médicaux gratuits, à l'avenir ce seront les propriétaires des navires qui devront les payer. Mais jusqu'à preuve du contraire, les services médicaux continueront à être dans une large mesure ce qu'ils sont aujourd'hui; il suffira donc de trouver un médecin ou un hôpital pour le malade.

Le sénateur Rattenbury: C'est tout de même une grande différence.

M. McCarthy: Oui, c'est une grande différence.

Le sénateur Rattenbury: Monsieur le président, mon objection serait écartée en partie si le ministère intéressé mettait la Fédération maritime au courant de la situation, en sorte qu'elle puisse recommander aux agents maritimes de retenir les services d'un médecin, comme un homme d'affaires retient les services d'un avocat en prévision d'ennuis éventuels. J'appréhende des difficultés de ce côté.

M. McCarthy: L'angle médical du problème n'est pas de mon ressort, mais je pense que la difficulté résidera non pas dans la procédure suivie, mais dans la possibilité physique de trouver des sources de soins médicaux; elle sera d'ordre administrative aussi, pour les paiements, etc.

Le sénateur Rattenbury: Oui.

M. McCarthy: Voilà la différence que l'on noterait dans les effets de la loi.

Le sénateur Rattenbury: Je ne pense pas qu'il y aurait des difficultés sur le plan du paiement. Les agents seraient responsables de ces paiements.

M. McCarthy: Oui, dans la plupart des cas.

Le sénateur Rattenbury: Oui, il n'y aura pas de difficultés sur ce point. Ce qui m'inquiète, c'est qu'on abandonne un système qui fonctionne depuis un siècle ou même davantage—je ne sais pas exactement depuis combien de temps—pour adopter quelque chose de nouveau.

M. McCarthy: Je crois que c'est dans le Nouveau-Brunswick que cela a commencé.

Le sénateur Rattenbury: Oui, c'est à Saint-Jean, dans le Nouveau-Brunswick, que cela a commencé.

M. McCarthy: Oui, il y a un siècle environ, et c'était surtout pour soulager les médecins locaux qui se trouvaient avec des malades sur les bras lorsque les navires avaient mis les voiles. Au fil des ans, de simple qu'il était le système s'est compliqué. Ces dernières années, ce n'est pas seulement au Canada mais dans le monde entier que les programmes d'assurance maladie ont vu le jour, éliminant du même coup la nécessité de prévoir le cas du marin qui tombe d'un mât.

Le docteur Frost: D'ailleurs, même dans l'ancienne loi, l'agent jouait aussi un rôle. C'était toujours lui qui envoyait le bateau-taxi pour prendre le marin à bord du navire si ce dernier était ancré au large et si le navire était dans un bassin, c'était encore l'agent qui se chargeait d'arranger le transport du malade chez le médecin ou à l'hôpital.

Le sénateur Rattenbury: Je le sais bien. Cela m'est arrivé dans sept pays différents.

Le sénateur MacDonald: Là où il y a un médecin du port, sera-t-il habilité comme par le passé à agir?

Le docteur Frost: Il n'aura rien à faire avec la nouvelle loi, sauf peut-être dans le Québec et l'Île-du-Prince-Édouard où l'application de cette nouvelle législation souffrira un léger retard, mais il aura encore d'autres fonctions à remplir. Si des immigrants se présentent dans ce port, il aura encore des fonctions médicales à exercer. De même, la loi sur la quarantaine lui impose encore certaines tâches.

Le sénateur MacDonald: Y avait-il beaucoup de navires de pêche dans ce programme?

Le docteur Frost: Je n'ai pas les chiffres exacts sous les yeux, mais ils étaient très nombreux.

Le sénateur Rattenbury: Payaient-ils aussi en fonction du tonnage?

Le docteur Frost: Oui.

Le président suppléant: Si mes souvenirs sont exacts, ils payaient une cotisation minimum. Les navires de pêche étaient assurés aux termes de cette loi. Cela donnait parfois lieu à des problèmes car dans certains centres il n'y avait qu'un seul médecin autorisé; lorsque ce dernier était absent, les pêcheurs ne pouvaient pas en consulter un autre, sinon ils n'auraient pas été remboursés par le ministère. A l'époque où je m'occupais de la question, j'ai su que beaucoup de médecins refusaient de participer à ce programme à cause de la paperasserie que cela impliquait qui ne leur plaisait pas beaucoup. Je pense que la majorité d'entre eux verraient ce changement d'un oeil favorable.

Le sénateur Kinneer: Monsieur le président, je voudrais parler des eaux intérieures. Il y a actuellement beaucoup de navires étrangers qui jettent l'ancre à Toronto, à Hamilton et dans le canal Welland. Y a-t-il des médecins résidents là?

M. McCarthy: Il n'est pas question de ces ports dans la Partie V de la loi.

Le sénateur Kinneer: J'ai noté que vous avez passé l'Ontario sous silence en parlant. Il y a beaucoup d'accidents dans cette région et beaucoup de navires étrangers y jettent l'ancre. Ces navires ne sont-ils pas couverts par la loi?

M. McCarthy: Non. Il ne s'agit que d'une interprétation de ma part, mais peut-être n'y a-t-on jamais songé avant la canalisation du Saint-Laurent et c'est alors qu'on a commencé à penser à mettre cette loi au rebut.

Le sénateur Kinneer: Y a-t-il beaucoup de pays étrangers qui ont un programme d'assurance maladie?

M. McCarthy: Malheureusement, je ne puis vous répondre.

Le sénateur Kinneer: Je me disais qu'il pourrait y avoir réciprocité de la part de ces pays pour les Canadiens à l'étranger.

Le docteur Frost: Le seul accord réciproque concerne les maladies vénériennes qui sont régies par une convention internationale. Nous sommes liés par des obligations sur le plan international pour le traitement des maladies vénériennes.

Le président: Y a-t-il eu des discussions ou un accord sur le plan international, où chaque pays s'acquitte-t-il de ses obligations unilatéralement?

Le docteur Frost: Unilatéralement, monsieur.

Le sénateur MacDonald: Est-il exact qu'aux termes de la nouvelle législation les marins ne recevront plus de médicaments à emporter chez eux?

M. McCarthy: Pour le restant de l'année en cours et aussi longtemps qu'il y aura des membres d'équipage de navires de pêche canadiens qui ne seront pas domiciliés dans une province participante, ils bénéficieront des soins médicaux décrits dans la loi. Celle-ci ne mentionne pas spécifiquement les médicaments à emporter, mais dans la pratique, ces médicaments sont compris dans les soins médicaux.

Le sénateur MacDonald: Mais cette pratique cessera lorsque la nouvelle loi entrera en vigueur?

M. McCarthy: Non, elle restera inchangée, monsieur, puisqu'aussi bien c'est la coutume qui prévaut.

Le sénateur MacDonald: Je songe au cas d'un marin blessé il y a très longtemps. Il continue à recevoir des soins, soit du médecin du ministère, soit d'un autre médecin, et des médicaments à emporter. Est-il encore couvert par le programme maintenant?

Le docteur Frost: L'ancienne loi prévoyait une limite d'un an. Le traitement peut durer un an.

Le sénateur MacDonald: Je crois qu'il y avait des dérogations.

Le sénateur Inman: Supposons qu'un marin tombe malade ou soit victime d'un accident et qu'il demande à voir un autre médecin que le médecin du port. Qu'advient-il dans ce cas?

Le docteur Frost: La loi autorise le capitaine à adresser le malade au médecin du port. Cela ne veut pas dire que l'individu en question est obligé d'aller voir ce médecin s'il préfère consulter son propre médecin à ses frais ou à ceux de son assurance. Il n'y a aucune obligation. Cependant, si le malade a besoin d'un traitement spécial, normalement on l'envoie au médecin du port qui l'adresse à un spécialiste. Voilà comment l'on procède. Il ne s'agit pas en l'occurrence d'une assurance hospitalière couvrant tous les frais. Les médecins désignés par le ministre aux termes de cette législation agissent en quelque sorte comme les représentants du ministère et ce sont eux qui font les

arrangements nécessaires en fonction des besoins particuliers de chaque malade. Si c'était l'autre médecin qui devait veiller à ces arrangements, il en résulterait une foule de frais dont la mesure législative ne tient pas compte.

Le sénateur Fournier (Madawaska-Restigouche): Ces médecins touchent-ils un traitement ou reçoivent-ils des honoraires pour leurs soins?

Le docteur Frost: Autrefois, ils recevaient un traitement, mais maintenant les seuls médecins qui en reçoivent encore un sont les médecins qui exercent à plein temps dans des ports comme Halifax, Vancouver, etc. Quelques-uns touchent un traitement partiel comme c'est le cas à Saint-Jean (Terre-Neuve), mais les autres touchent presque tous des honoraires. Dans les petites localités où ce sont surtout des habitants qui se font soigner, la coutume a été, ces dernières années, de nommer quelques médecins à titre de médecins de port, s'ils en acceptent les conditions et se conforment au règlement. Il arrive qu'un médecin refuse d'accepter les conditions et de se conformer au règlement. Il est alors éliminé.

Le président suppléant: Quelqu'un a-t-il d'autres questions à poser?

Le sénateur Fournier (Madawaska-Restigouche): Je propose que nous adoptions ce bill.

Le sénateur Yuzyk: Étudierons-nous le bill article par article?

Le sénateur Fournier (De Lanaudière): A la page 3 du bill, la version française du nouvel article 318(2) est ainsi conçue:

... il doit immédiatement adresser cette personne à un médecin désigné.

Je trouve l'expression «adresser cette personne» incorrecte. On adresse une enveloppe, mais pas une personne.

Le président suppléant: Vous voulez parler de la traduction française de:

... he shall forthwith direct that person to a designated medical practitioner.

A mon avis, cette traduction est acceptable, même si l'on pourrait faire mieux.

Le sénateur Fournier (De Lanaudière): Le sénateur Denis propose le mot «diriger». A mon avis, c'est le mot qui convient.

Le président suppléant: Que fait-on dans un cas comme celui-là?

M. E. Russel Hopkins (secrétaire légiste et conseiller parlementaire): Il est permis d'introduire un amendement, soit dans la version française, soit dans la version anglaise d'un bill, si le Comité le juge opportun.

Le président suppléant: A mon avis, le mot «diriger» serait une traduction plus littérale. Cela ne fait pas l'ombre d'un doute.

Le sénateur Fournier (De Lanaudière): Dans la version anglaise, on emploie le mot «direct».

Le président suppléant: Voulez-vous proposer une motion en ce sens?

Le sénateur Fournier (De Lanaudière): Oui, car cette expression n'est pas française du tout.

Le président suppléant: Le sénateur Fournier (*De Lanaudière*) propose que, dans la traduction française du nouvel article 318 (2), à la page 3, le mot «adresser» soit remplacé par le mot «diriger». Êtes-vous d'accord sur cet amendement?

Les sénateurs: Oui.

Le président suppléant: L'article 1 est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président suppléant: L'article 2 est-il adopté?

Le sénateur Yuzyk: J'ai quelques questions à poser au sujet de l'article 2 du bill qui concerne l'article 315 de la loi. D'abord, j'aimerais savoir pourquoi les provinces en question sont mentionnées dans l'article 315(c).

Le docteur Frost: C'est le champ d'application mentionné actuellement dans la partie V de la loi sur la marine marchande du Canada.

Le sénateur Yuzyk: N'est-ce pas la côte?

Le docteur Frost: Oui, en effet. Puisque cette loi sera abrogée lorsque l'assurance maladie et l'assurance hospitalière seront entrées en vigueur, on n'a rien fait en vue d'étendre son secteur d'application au cours de ses dernières semaines d'existence.

Le sénateur Yuzyk: Pourquoi ne pas se borner à indiquer tous les ports de mer canadiens?

Le docteur Frost: La loi a toujours été applicable le long du fleuve Saint-Laurent jusqu'à Montréal. C'était, semble-t-il, la manière la plus aisée de décrire sa zone d'application. Il y a, en Colombie britannique, deux ou trois cours d'eau internationaux où la loi a été applicable dans quelques rares cas, mais cela ne change rien au fait qu'il existe une zone d'application.

Le sénateur Yuzyk: Combien y a-t-il de ports qui sont régis par cette loi?

Le docteur Frost: Je pense qu'il y en a environ 400, si l'on compte tous les petits hameaux. Voyez-vous, chaque percepteur des douanes a juridiction sur un secteur et non pas seulement sur le hameau dans lequel il réside. Un morceau de la côte peut être compris dans son secteur. A supposer qu'il n'y ait pas de receveur

dans un petit village côtier, que se passe-t-il? Le pêcheur adresse, par la poste, sa demande et sa cotisation au receveur du port le plus proche. Il a toujours existé un accommodement en vertu duquel, lorsqu'une personne arrivait dans un port où il n'y avait pas de receveur des douanes, il lui était loisible de se faire soigner à son lieu de résidence et d'envoyer, par la poste, sa demande au receveur, qui la lui renvoyait si elle était approuvée. Le médecin envoyait alors sa facture au ministère. Si pour une raison ou une autre la demande était rejetée, le médecin envoyait sa facture au malade. Cela marchait très bien ainsi.

Le sénateur Yuzyk: On ne trouve de préposés des douanes que dans les grands ports et ceux-ci ont aussi des médecins désignés.

Le docteur Frost: C'est exact.

Le sénateur Yuzyk: C'est là que se trouvent les préposés des douanes.

Le docteur Frost: Oui.

Le sénateur Yuzyk: Combien de ports de ce genre avons-nous?

Le docteur Frost: Dans tous les grands ports comme Halifax, Saint-Jean, Québec, Montréal, Vancouver et Victoria, nous avons des cliniques; nous en avons aussi une à Sydney jusqu'à tout récemment. Mais il y a beaucoup d'autres receveurs des douanes et chaque portion de la côte relève d'un de ces receveurs des douanes.

Le président suppléant: Il serait bon d'ajouter que le médecin n'est pas toujours au même endroit que le préposé des douanes. Il lui arrive de se trouver à 25 ou à 50 milles de là, ce qui crée aussi des problèmes.

Le sénateur Yuzyk: C'est bien pourquoi je pose ces questions. Autrement dit, vous êtes certains qu'en ce qui concerne les marins malades, tous les cas ont bien été envisagés?

Le docteur Frost: Nous supposons que la manière actuelle de procéder continuera à donner satisfaction comme par le passé jusqu'à la fin de l'année, puisque dès que chaque province aura un programme d'assurance maladie, ce programme prendra la relève de la loi en question.

Le sénateur Yuzyk: Merci.

Le président suppléant: L'article 2 est-il adopté?

Les sénateurs: Adopté.

Le président suppléant: L'article 3 est-il adopté?

Les sénateurs: Adopté.

Le président suppléant: L'article 4 est-il adopté?

Les sénateurs: Adopté.

Le président suppléant: L'article 5 est-il adopté?

Les sénateurs: Adopté.

Le président suppléant: Le titre est-il adopté?

Les sénateurs: Adopté.

Le président suppléant: Dois-je faire rapport du bill modifié?

Les sénateurs: Oui.

Le président suppléant: La séance est levée.

La séance est levée.

Le jeudi 7 mai 1970

La séance est reprise à 1 heure 45 minutes.

Le président suppléant: Honorables sénateurs, nous avons le quorum. Je m'excuse de vous avoir convoqués à cette heure-ci, mais vous vous souviendrez qu'hier, le Comité a accepté d'apporter une modification au texte français de l'article 318(2) de la loi sur la marine marchande du Canada, proposé à l'article 3 du bill C-10. Le sénateur Fournier (*De Lanaudière*) avait proposé de remplacer le mot «adresser» dans la version française par celui de «diriger». Après consultation avec le Bureau de traductions, il appert que ce terme n'est pas celui qui convient pour traduire la phrase: «... he shall forthwith direct that person to a designated medical practitioner.»

Le sénateur Fournier (De Lanaudière): Monsieur le président, permettez-moi de m'excuser auprès des membres du Comité de les avoir dérangés. Après avoir, en compagnie de mon savant ami, M. Godbout, bien pesé les mots de l'amendement, je suis arrivé à la conclusion que le mot «adresser» est celui qui convient dans ce contexte. Molière l'a employé dans la même sens qu'ici et l'on sait que Molière est le Shakespeare de la langue française. L'illustre fabuliste français, LaFontaine, emploie également le mot «adresser» dans le même sens.

Molière a dit: «On nous a adressés à vous... et nous venons implorer votre aide.»

LaFontaine a dit: «Adressez-vous, je vous prie, à quelqu'un d'autre.»

Je tiens à rendre hommage aux traducteurs qui, bien entendu, emploient une langue très classique. J'espérais leur donner une leçon et c'est eux qui m'en donnent une. Je l'accepte.

Monsieur le président, je m'excuse donc et je propose d'annuler la motion que j'ai présentée hier.

Le président: Avant de mettre la motion au voix, je vous signale que nous avons parmi nous cet après-midi comme témoin, M. R. J. LePocher, traducteur en chef de la traduction des lois. Je demanderai à M. LePocher s'il a quelque chose à ajouter à ce que vient de dire le sénateur Fournier (*De Lanaudière*).

M. R. J. LePocher (traducteur en chef, traduction des lois du ministère de la Justice, Secrétariat d'État): Monsieur le président, je tiens à faire remarquer que ce mot n'est pas seulement employé par Molière et par d'autres bons auteurs, mais qu'il est d'usage courant en France actuellement, car nous ne traduisons pas en nous conformant aux usages d'il y a trois siècles. Nous traduisons conformément aux usages actuels et je puis vous affirmer que c'est le seul mot acceptable dans ce contexte. En bon français, il n'y en a pas d'autre. On peut, bien sûr, se servir du mot «diriger» dans des expressions comme «Je vais diriger le malade sur l'hôpital» ou «Je vais diriger un soldat sur son unité». Mais on ne «dirige» pas une personne sur une autre. Il faut dire: «adresser cette personne à un médecin désigné.»

C'est tout ce que j'avais à dire.

Le sénateur Fournier (De Lanaudière): Ça ne me plaît pas mais je m'incline.

Le président suppléant: Honorables sénateurs, êtes-vous d'accord sur la motion du sénateur Fournier?

Les sénateurs: Entendu.

Le président suppléant: Dois-je faire rapport du bill sans amendement?

Les sénateurs: Entendu.

La séance est levée.

...the ... of ...
 ...the ... of ...
 ...the ... of ...

...the ... of ...
 ...the ... of ...
 ...the ... of ...

...the ... of ...
 ...the ... of ...
 ...the ... of ...

...the ... of ...
 ...the ... of ...
 ...the ... of ...

...the ... of ...
 ...the ... of ...
 ...the ... of ...

...the ... of ...
 ...the ... of ...
 ...the ... of ...

...the ... of ...
 ...the ... of ...
 ...the ... of ...

...the ... of ...
 ...the ... of ...
 ...the ... of ...

...the ... of ...
 ...the ... of ...
 ...the ... of ...

...the ... of ...
 ...the ... of ...
 ...the ... of ...

...the ... of ...
 ...the ... of ...
 ...the ... of ...

...the ... of ...
 ...the ... of ...
 ...the ... of ...

...the ... of ...
 ...the ... of ...
 ...the ... of ...



Deuxième session de la vingt-huitième législature
1969-1970

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DE LA

SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Président suppléant: L'honorable H. J. ROBICHAUD, C.P.

N° 8

SÉANCE DU MERCREDI 3 JUIN 1970

Seule et unique séance sur le Bill C-187,

«Loi concernant les ressources en eau à l'intérieur du territoire
du Yukon et des territoires du Nord-Ouest»

TÉMOINS:

Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien: MM. G. Bill Armstrong, chef de la Section des ressources hydrauliques; J. Naysmith, chef de la Division des eaux, des forêts et des terres.

RAPPORT DU COMITÉ



**COMITÉ SÉNATORIAL
PERMANENT DE LA SANTÉ,
DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES**

Président: L'honorable Maurice Lamontagne

Les honorables sénateurs:

Bélisle	Fournier (<i>Madawaska- Restigouche</i>)	Michaud
Blois	Gladstone	Phillips (<i>Prince</i>)
Bourget	Hastings	Quart
Cameron	Hays	Robichaud
Carter	Inman	Roebuck
Connolly (<i>Halifax-Nord</i>)	Kinnear	Smith
Croll	Lamontagne	Sullivan
Denis	Macdonald (<i>Cap-Breton</i>)	Thompson
Fergusson	McGrand	Yuzyk
Fournier (<i>de Lanaudière</i>)		(28)

Membres d'office: MM. Flynn et Martin

(Quorum 7)

*Le greffier du Comité,
Patrick J. Savoie.*

N. 8

SÉANCE DU MERCREDI 3 JUIN 1970

TÉMOINS:

Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien; MM. G. Bill Auld
strong, chef de la Section des ressources hydroélectriques; J. Noyah
chef de la Division des eaux, des forêts et des terres.

RAPPORT DU COMITÉ

ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le mardi 26 mai 1970.

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Hays, C.P., appuyé par l'honorable sénateur Robichaud, C.P., tendant à la deuxième lecture du Bill C-187, intitulé: «Loi concernant les ressources en eau à l'intérieur du territoire du Yukon et des territoires du Nord-Ouest».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Hays, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Robichaud, C.P., que le bill soit déferé au Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
ROBERT FORTIER.

Les témoins suivants sont entendus:

Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien:

G. Bill Armstrong,

chef de la Section des ressources hydrauliques

J. Naysmith,

chef de la division des eaux, des forêts et des terres.

Sur proposition de l'honorable sénateur Bellisle, il est décidé de renvoyer le Bill avec l'amendement suivant:

Page 8, ligne 11: biffer le mot «déchets» et lui substituer les mots «substances nocives».

A 11 heures et cinquante minutes, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

ATTESTÉ

Le greffier du Comité,

Patrick J. Savoie

COMITÉ PERMANENT DE LA SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE
ET DES SCIENCES
PROCÈS-VERBAL

Le mercredi 3 juin 1970

(9)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent de la santé, du bien-être et des sciences se réunit aujourd'hui à 10 heures et demie du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Bélisle, Ferguson, Fournier (*de Lanaudière*), Fournier (*Madawaska-Restigouche*), Gladstone, Kinnear, Robichaud, Smith et Yuzyk. (9)

Aussi présents: M. Pierre Godbout, secrétaire juridique adjoint et conseiller parlementaire, et directeur des Comités.

Sur proposition de l'honorable sénatrice Fergusson, il est décidé que l'honorable sénateur Robichaud soit élu président suppléant.

Sur une motion dûment proposée, il est décidé de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français du compte rendu des délibérations du Comité sur le bill C-187.

Le Bill C-187, «Loi concernant les ressources en eau à l'intérieur du territoire du Yukon et des territoires du Nord'Ouest» est étudié.

Les témoins suivants sont entendus:

Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien:

G. Bill Armstrong,

chef de la Section des ressources hydrauliques

J. Naysmith,

chef de la division des eaux, des forêts et des terres.

Sur proposition de l'honorable sénateur Bélisle, il est décidé de renvoyer le Bill avec l'amendement suivant:

Page 8, ligne 11: biffer le mot «déchets» et lui substituer les mots «substances nocives».

A 11 heures et cinq minutes, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

ATTESTÉ:

Le greffier du Comité,

Patrick J. Savoie

RAPPORT DU COMITÉ

Le mercredi 3 juin 1970

Le comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences auquel a été déferé le Bill C-187, intitulé: Loi concernant les ressources en eau à l'intérieur du territoire du Yukon et des territoires du Nord-Ouest, a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du mardi 26 mai 1970, étudié ledit Bill et en fait maintenant rapport avec l'amendement suivant:

Page 8, ligne 11: Rayer le mot «déchet» et remplacer par les mots «substances nocives».

Le président suppléant,

H. J. ROBICHAUD.

COMITÉ PERMANENT DE LA SANTÉ, DU BIEN ÊTRE ET DES SCIENCES

TÉMOIGNAGES

Ottawa, le mercredi 3 juin 1970

Le Comité permanent de la Santé, du Bien-être et des Sciences auquel a été déposé le Bill C-187, qui concerne les ressources en eau à l'intérieur du territoire du Yukon et des territoires du Nord-Ouest, se réunit aujourd'hui à 10 heures pour étudier le bill.

[Texte]

Sur une motion, il est décidé que le sénateur Hédard Robichaud soit président suppléant.

Sur une motion, il est décidé que soit établi un rapport sténographié des délibérations et qu'il soit tiré à 800 exemplaires anglais et 300 exemplaires français.

[Traduction]

Le président suppléant: Messieurs les sénateurs, nous allons examiner ce matin le Bill C-187, loi qui concerne les ressources en eau à l'intérieur du territoire du Yukon et des territoires du Nord-Ouest.

Nous avons comme témoins M. J. Naysmith, chef de la division des eaux, terres et forêts au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien; et M. G. Bill Armstrong, chef de la Section des ressources hydrauliques de ce ministère.

Vous aimeriez sans doute, messieurs les sénateurs, que M. Naysmith explique ce bill ainsi que les raisons de l'amendement.

Le sénateur Yuzyk: nous apprécierions en effet beaucoup une déclaration d'ordre général, monsieur le président. Vous êtes parfaitement au courant des questions qui ont été posées aux deux Chambres. Vous pourriez donc nous donner un aperçu général du bill, de sa signification réelle et de ce que nous pouvons en attendre.

M. J. Naysmith, chef de la Division des Eaux, des Forêts et des Terres, Ministère des Affaires Indiennes et du Nord Canadien: Merci monsieur le président. Le Bill C-187 concerne principalement la distribution de l'eau dans les deux territoires, mais à la question de la distribution et de la répartition adéquate des droits sur l'eau se rattache le problème de la suppression de la pollution qui donne à ce bill un caractère unique dans la législation canadienne.

Il faut comprendre que le Bill C-187 est d'une nature régionale; il ne s'agit pas d'un bill général du gouvernement canadien, concernant les ressources en eau. Il s'agirait plutôt du genre de législation qui est nécessaire si l'on veut que la Loi sur les ressources en eau du Canada soit applicable. Il s'agit d'une loi de type gestionnaire. Elle a pour objectif la gestion, d'après un contexte global, des zones, des régions et des bassins hydrographiques qui revêtent une importance particulière pour le développement industriel ou le développement municipal. La gestion intégrée des ressources est ce qui compte ici. La loi actuelle aborde très souvent le problème par secteur individuel. Mais ce n'est pas le cas ici. En attribuant les droits d'utilisation des ressources en eau, on tiendra compte de tous les autres usagers, de sorte qu'en certains cas ce ne sera pas l'usager industriel qui bénéficiera d'un régime privilégié mais bien l'usager qui en a besoin pour des activités récréatives, ou encore on fera l'attribution en fonction de l'importance du bassin hydrographique pour l'habitat de la faune. C'est pourquoi c'est un concept de gestion intégrée, une optique globaliste, qui a été mis au point dans ce bill. Nous pensons y être arrivés en reliant directement la question de l'attribution des droits relatifs à l'utilisation d'eau à la question de la suppression de la pollution.

C'est là tout ce que j'avais à dire comme commentaire général.

Le sénateur Yuzyk: Si je peux poser quelques questions, je conclus de votre exposé qu'il était de l'intention du gouvernement de faire adopter le Bill C-144 d'après l'ordre numérique, avant que le Bill C-187 soit discuté à la Chambre des Communes, ou en fait à l'une des deux Chambres. Est-ce exact?

M. Naysmith: Oui, je pense que c'est exact.

Le sénateur Yuzyk: Donc ce bill s'inspire de l'idée d'instituer au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest quelque chose de comparable à l'administration dans le reste des provinces du Canada?

M. Naysmith: Oui, c'est exact.

Le sénateur Yuzyk: C'est donc absolument nécessaire si l'on veut appliquer les dispositions de la Loi sur les ressources en eau du Canada?

M. Naysmith: Non, ce n'est pas absolument nécessaire, mais il est certain que la Loi sur les ressources en eau du Canada sera appliquée plus efficacement si elle est appuyée par une loi du type régional.

Le principe de base du bill C-144 est purement d'ordre gestionnel, et d'une gestion à long terme si l'on considère l'ensemble de la situation. Il sera plus efficacement applicable s'il y a une loi d'optique régionale.

Le sénateur Yuzyk: Je voudrais avoir des renseignements sur les relations qui existaient entre votre ministère et les administrations, disons du territoire du Yukon et des territoires du Nord-Ouest, avant que ce bill ne soit déposé.

M. Naysmith: Au moment où la question de ce bill a été soulevée pour la première fois, elle a été présentée à l'ICW. L'ICW a formé à ce moment-là un sous-comité *ad hoc* dans le simple but d'élaborer un projet de bill. On l'a appelé sous-comité des ressources en eau du Nord. Ce sous-comité comprenait des représentants de tous les ministères fédéraux concernés et des représentants des deux territoires en question au bureau du commissaire adjoint du Yukon, qui se nomme M. Hodgkinson et du commissaire adjoint des TNO, M. John Parker. Ces personnes ont donc pris une part active à l'élaboration du projet de loi et les deux commissaires ont été tenus au courant par leur intermédiaire des progrès accomplis. Le bill a donc passé par leur intermédiaire.

Le sénateur Yuzyk: La législation a-t-elle été étudiée sous tous ses aspects; par dirons-nous, les responsables chargés de l'exécution des dispositions de la loi?

M. Naysmith: Oui, les responsables chargés d'exécuter les dispositions de cette loi, seront les deux directeurs régionaux qui se trouvent l'un à Whitehorse et l'autre à Yellowknife, et tous deux sont très au courant de tous les aspects du bill.

Le sénateur Yuzyk: A mon avis, ce qu'il y a de bien dans ce bill, c'est qu'il porte sur tous les problèmes de l'environnement. Bien entendu, la question de la pollution et de la conservation des eaux est primordiale. Si je comprends bien, les priorités seront décidées en fin de compte par les offices avec l'approbation du ministre. Est-ce vrai?

M. Naysmith: C'est vrai.

Le sénateur Yuzyk: Je crois que c'est un bon système. Ce serait, à mon avis, le système le plus efficace, car je pense que nous allons être obligés de nous mettre au travail le plus tôt possible pour empêcher la pollution. De nombreux articles du bill m'ont paru, comme je les étudiais, pouvoir porter remède à la situa-

tion avant que celle-ci n'échappe à tout contrôle.

De quelle façon pensez-vous obtenir la collaboration des autres organismes, par exemple celle des organismes chargés des parcs? Ils peuvent s'occuper de questions industrielles et même de la dérivation des eaux, si toutefois un tel projet s'élabore jamais un jour.

M. Naysmith: Nous pensons que c'est l'Office des eaux qui sera chargé de la plupart de ces tâches. Il sera principalement composé de représentants des ministères fédéraux concernés par le Nord et de différents secteurs comme ceux que vous avez mentionnés. Il comprendra en outre trois membres qui seront nommés par le Commissaire en conseil. Il est probable que ces personnes représenteront des associations comme la *Conservation Association* du Yukon, ou quelque secteur particulier de l'industrie. Je crois que l'Office pourra mener à bien les tâches qui vous préoccupent, grâce à la façon dont il sera composé et à la sorte de gens qui en feront partie.

Le sénateur Yuzyk: Cet office aurait donc la responsabilité complète du développement, disons, de certains bassins, et de l'application des lignes directrices. Est-ce cela?

M. Naysmith: C'est cela, oui.

Le sénateur Yuzyk: C'est tout ce que j'ai à demander pour l'instant.

Le président suppléant: Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur Bélisle: Puis-je poser une question? Si j'ai bien compris, ce bill a pour objectif la prévention de la pollution et ses dispositions s'appliquent tout d'abord aux usagers commerciaux de l'eau?

M. Naysmith: Principalement oui, mais elles s'appliquent aussi aux municipalités.

Le sénateur Bélisle: Elles ne s'appliqueront donc pas aux particuliers? Elles ne visent pas au contrôle de la pollution provenant de l'usage fait par les particuliers?

M. Naysmith: Si, elles s'y appliqueront.

Le sénateur Bélisle: Cela est-il prévu?

M. Naysmith: Oui.

Le sénateur Bélisle: L'article 30 s'énonce comme il suit:

[Texte]

(1) Un inspecteur peut, à tout moment raisonnable,

a) entrer dans toute zone, tout lieu ou local à l'intérieur d'une zone de gestion des eaux autre qu'une résidence particulière ou qu'une partie d'une telle zone, d'un tel

lieu ou local, qui est conçue pour être utilisée et est utilisée à titre de résidence particulière permanente ou temporaire, lorsqu'il a des raisons de croire . . .

[Traduction]

et ainsi de suite. En d'autres termes, l'inspecteur aura le droit de pénétrer dans n'importe quelle habitation privée sans mandat et d'y faire une inspection.

M. Naysmith: Monsieur le président, je préférerais que M. Armstrong réponde sur ce point.

Le président suppléant: Très bien.

M. G. Bill Armstrong (chef de la section des ressources hydrauliques, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien): Le bill, sous sa forme actuelle, exige que tout usager ou usager éventuel d'eaux situées dans une zone de gestion, demande un permis lui donnant le droit d'utiliser de l'eau de la quantité et selon le débit fixés par l'Office. Il impose également des normes de contrôle et de suppression de la pollution. Vous avez soulevé une question, à savoir qu'il n'existe dans le bill aucun article qui exempte un usager privé de l'obligation de demander un permis. Mais si vous prenez le cas d'une famille d'indigènes vivant dans une cabane au bord d'un cours d'eau, elle ne sera pas obligée de demander un permis pour puiser de l'eau car il s'agira d'usage domestique aux termes du bill. L'usage domestique est exempté.

Le sénateur Bélisle: Le bill ne dit pas cela.

M. Armstrong: Si, il y a un article qui dit qu'on n'est pas obligé de demander de permis pour l'usage domestique.

Le sénateur Bélisle: J'ai une autre question à poser: si l'on oblige indirectement l'usager particulier à demander un permis, pourquoi n'en est-il pas de même dans tout le Canada? A ma connaissance, il n'existe aucune loi obligeant Joe Blow à demander un permis pour utiliser l'eau. Il peut utiliser l'eau d'un fleuve, sans être obligé, d'après ce que je connais de la loi, de demander un permis.

M. Armstrong: Cela varie, bien sûr, selon les diverses régions du Canada, mais c'est généralement ce qui se passe, surtout dans les provinces de l'Ouest, et une loi de ce genre porte sur les droits d'utilisation de l'eau. Dans les provinces des Prairies et en Colombie-Britannique, ce concept des droits d'utilisation de l'eau remonte au siècle dernier. Je crois que c'est au cours des années 1880 que le Parlement du Canada a passé la Loi sur l'Irrigation dans le Nord-Ouest. Cette loi s'appliquait aux territoires du Nord-Ouest qui comprenaient alors le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta et les territoires du Nord-Ouest. Cette loi était sans

doute la plus moderne à l'époque en Amérique du Nord, dans le domaine des droits d'utilisation de l'eau. Dans toutes les provinces des Prairies, il existe des lois réglementant l'utilisation de l'eau qui dérivent de cette loi fédérale nommée Loi sur l'Irrigation du Nord-Ouest. Lorsque les pouvoirs, dans le domaine des ressources, furent transmis à ces provinces, en 1930, je pense, celles-ci adoptèrent cette loi sans presque rien y changer et nous la retrouvons maintenant dans la *Saskatchewan Water Rights Act* et dans l'*Alberta Water Rights Act*. Elle est encore en vigueur sous sa forme de 1880. Il n'en est pas de même en Colombie-Britannique, mais dans cette province la loi en matière de droits d'utilisation de l'eau remonte à la ruée vers l'or de Barkerville et de Cariboo, et la Colombie-Britannique a des mesures plus énergiques et plus arbitraires que celles contenues dans ce bill, en ce qui concerne l'attribution des droits d'utilisation de l'eau.

Le sénateur Bélisle: Vise-t-elle l'irrigation en particulier ou toutes les autres utilisations?

M. Armstrong: Elle vise toutes les formes d'utilisation, à l'exception de l'usage domestique. Dans les Prairies, elles revêtent une importance particulière pour le cultivateur qui n'est pas raccordé à une système d'égouts ou de distribution d'eau. Ce cultivateur a d'office certains droits d'utilisation de l'eau d'un cours d'eau d'un lac ou d'un puits, à condition que ce soit pour l'usage domestique. Mais s'il veut construire un barrage ou des petits canaux destinés à retenir l'eau, il doit avant de rien entreprendre, demander un permis d'utilisation d'eau.

Le sénateur Bélisle: Je suis presque sûr qu'il n'existe pas de loi semblable en Ontario ou au Québec.

M. Armstrong: Je crois que c'est exact.

Le sénateur Bélisle: Je peux me tromper en ce qui concerne le Québec.

M. Armstrong: Oui, il y a lieu de distinguer ici.

Le sénateur Bélisle: Il s'est produit il y a deux ans une contestation au sujet de l'*Ontario Water Resources Commission Act* et cette loi a été retirée le jour même où elle avait été présentée, parce qu'elle aurait obligé tout être humain se trouvant en Ontario à demander un permis d'utilisation d'eau. En d'autres termes, il aurait fallu que toute personne se rendant dans le Nord pour pêcher possède outre son permis de pêche, un permis pour boire de l'eau.

M. Armstrong: Il s'agit, bien entendu, d'un cas extrême, mais en Ontario la loi découle du droit coutumier britannique qui comporte un aspect portant sur les droits des riverains, c'est à dire certains droits de propriété sur les eaux situées dans une propriété privée ou qui lui sont adjacentes. Cela provoque des problèmes. C'est une vieille notion qui nous vient du droit coutumier et je suis certain qu'il serait préférable pour l'Ontario d'avoir une loi analogue à celle qui est en vigueur dans l'Ouest, car la question de l'eau a une importance primordiale tant au point de vue de l'activité économique que de l'activité sociale. Actuellement, on a besoin d'eau pour tout ce qu'on entreprend. C'est pourquoi il faut des moyens de répartir l'eau équitablement.

Le sénateur Bélisle: Ne vous méprenez pas, monsieur le président. Je ne m'élève pas contre le droit de contrôler la pollution, je m'élève contre l'obligation d'avoir un permis pour faire un usage domestique de l'eau.

M. Armstrong: C'est à double tranchant.

Le sénateur Bélisle: Selon cette phraséologie, un inspecteur aurait le droit de pénétrer dans tout logement permanent ou provisoire et de demander aux gens qui y habitent: «L'eau que vous utilisez provient-elle du sol ou de la rivière?»

M. Armstrong: Non, l'inspecteur n'a pas ce droit. Il ne peut pas pénétrer dans un logement. Il peut pénétrer partout sauf dans une habitation.

Le sénateur Bélisle: Je voudrais relire l'article.

M. Armstrong: Le voici:

[Texte]

(1) Un inspecteur peut, à tout moment raisonnable,

a) entrer dans toute zone, tout lieu ou local à l'intérieur d'une zone de gestion des eaux autre qu'une résidence particulière

[Traduction]

Le sénateur Bélisle: Oui, et ensuite:

[Texte]

... ou qu'une partie d'une telle zone, d'un tel lieu ou local, qui est conçue pour être utilisée et est utilisée à titre de résidence particulière permanente ou temporaire ...

[Traduction]

M. Armstrong: Donc, il ne peut pas pénétrer dans ces endroits. Il peut pénétrer partout sauf dans une habitation privée.

M. Naysmith: C'est un point très intéressant que vous soulevez là et il a une signification historique. Les droits des riverains remontent à un ancien concept originaire du Nord et de

l'Ouest de l'Europe. C'est le même problème qui a été amené d'Europe en Nouvelle-Angleterre où il subsiste encore, contrairement à ce qui se passe dans le Mid-West où l'eau a une telle importance que le système accordant des droits aux riverains n'a pu être retenu et qu'on lui a préféré le *Taylor Grazing Act*, dans le but de faire face aux problèmes de l'attribution des eaux. Il s'agit d'un point extrêmement intéressant, et c'est pourquoi le même problème se rencontre en Ontario et dans le Québec.

Le sénateur Yuzyk: Ces droits des riverains ne s'appliquent-ils que dans ces deux provinces, c'est-à-dire l'Ontario et le Québec?

M. Naysmith: Ils s'appliquent là et aussi, je crois, dans les provinces maritimes.

M. Armstrong: Oui, ils s'appliquent également dans l'Ouest et d'après cette loi, ils s'appliqueront à l'usage domestique. Quand on vit à côté d'un cours d'eau, on peut de toute évidence y puiser de l'eau. Les droits du riverain sont intacts en ce qui concerne l'usage domestique.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Peut-on vendre de cette eau à son voisin?

M. Armstrong: Non, pour éviter toute spéculation.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Si vous avez un cours d'eau dans votre propriété, vous êtes propriétaire de ce cours d'eau.

M. Armstrong: Vous êtes propriétaire du terrain, mais non du cours d'eau ni de l'eau.

Le sénateur Bélisle: Si la source est située dans votre propriété, vous avez ce droit. J'étais propriétaire d'un camp dans la CCN. L'eau que j'utilisais était celle du voisin, mais la CCN n'y pouvait rien, et je pense que la loi ne lui est pas inconnue.

M. Armstrong: Il est évident que cela varie d'un territoire à l'autre. En Ontario, le système est différent, c'est certain. Par exemple, en Ontario vous pouvez être propriétaire d'un lac et de l'eau qu'il contient. Vous pouvez avoir un lac privé ou posséder une partie de cours d'eau comme c'est le cas pour les associations de pêche. Comme M. Naysmith l'a fait remarquer, il existe dans les états de la Nouvelle-Angleterre, ces pratiques de droit coutumier qui ressemblent à celles du Québec et de l'Ontario, mais tout change à partir d'une ligne située à l'Ouest de la Tête des Lacs et qui traverse pratiquement toute l'Amérique du Nord.

Il y a une autre question qui pourrait aussi être intéressante, dans le domaine des permis d'utilisation de l'eau et de l'obligation d'en demander. Il s'agit d'un système à double but permettant à un organisme d'attribuer l'eau selon une formule équitable tout en accordant

une protection au titulaire du permis. Ce dernier exprime ses besoins actuels et futurs et si cela est accepté, cela figure sur son permis et il est protégé pour un certain nombre d'années. Prenons le cas du Yukon où à l'heure actuelle les seuls droits d'utilisation de l'eau qui existent sont ceux qui sont formulés dans la Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon aux termes de laquelle tout mineur a droit sans égard au genre du cours d'eau ou de toute autre source d'approvisionnement d'eau à une certaine quantité, ce droit accompagnant la concession minière. Dans le cas de vastes opérations minières comportant un certain nombre de concessions, si l'on veut développer l'exploitation ou construire des usines, il faudra une certaine quantité d'eau. Les intéressés peuvent, parce qu'ils possèdent une concession, et aux termes de la loi actuelle, avoir droit à une certaine quantité d'eau, et il sera alors possible de développer et de construire une usine et de commencer l'exploitation. Mais supposons que quelqu'un se présente par la suite et jalonne des concessions en amont, ayant donc des droits sur le cours d'eau; si le cours d'eau est peu important et ne peut fournir qu'une quantité d'eau limitée, le succès des opérations sera peut-être compromis et peut-être qu'on sera en présence de deux personnes ayant des droits sur les cours d'eau mais finalement pas assez d'eau pour faire face à leurs besoins.

C'est pourquoi, aux termes de ce bill, il sera accordé au premier requérant d'un permis, une quantité d'eau suffisante à sa consommation pour une période de vingt-cinq ans renouvelable. Si quelqu'un se présente ensuite, il lui faudra chercher ailleurs et prendre d'autres dispositions. Le bill garantit donc une protection très importante à tout titulaire de permis. Cette protection est actuellement inexistante.

La sénatrice Kinnear: Vous avez soulevé tant de questions que je me suis demandé comment vous comptiez développer le Nord et trouver des sources d'approvisionnement en eau pour toutes ces industries. Mais soyons sérieux. Je voudrais parler un peu de la pollution. En ce qui concerne l'usage domestique, comptez-vous sur les responsables du Nord pour s'en charger sans intervention du gouvernement fédéral? Je demande cela, car comme vous le savez, l'usage domestique engendre une grande partie de la pollution.

M. Armstrong: Par définition, «service domestique» ou «usage domestique» s'applique à une famille et à la propriété de celle-ci. Il s'agit de la quantité d'eau nécessaire à la consommation d'une famille, à un jardin ou quelque chose du genre. «Usage domestique» ne peut s'appliquer à un ménage qui serait, par exemple, raccordé au système de distribution d'eau de Whitehorse.

La sénatrice Kinnear: S'il existe une municipalité, celle-ci sera-t-elle visée?

M. Armstrong: Oui, il lui faudra un permis, parce qu'elle vend de l'eau. En d'autres termes, le service des Travaux publics de la ville de Whitehorse sera dans l'obligation d'obtenir un permis et alors toutes les dispositions prévues pour remédier à la pollution de l'eau s'appliqueront.

La sénatrice Kinnear: C'est là où je veux en venir. La suppression de la pollution. Que faites vous pour supprimer la pollution, dans vos rapports avec la municipalité? Veuillez-vous à ce que celle-ci surveille la pollution et cherche à la supprimer?

M. Armstrong: Oui.

La sénatrice Kinnear: Faites-vous quelque chose de plus que ce que nous faisons dans la partie Sud du pays?

M. Armstrong: Nous pourrions le faire si cette loi est adoptée, car dans ce cas les droits spécifiés dans le permis permettant, par exemple, d'employer l'eau du Yukon dans le cas de la ville de Whitehorse, seront assortis de conditions relatives à la façon dont l'eau est traitée et de normes auxquelles l'eau devra être conforme avant de pouvoir être déversée hors des égouts.

La sénatrice Kinnear: Cela paraît une excellente chose. J'espère qu'on pourra faire de même dans tout le pays.

M. Naysmith, quand vous parlez des usagers, vous dites: «pas nécessairement industriels». On dirait que vous essayez de faire du Nord un immense parc.

M. Naysmith: Lorsque je parlais d'un usage «pas nécessairement industriel», je pensais à la question que vous avez soulevée ensuite en parlant des municipalités. En ce qui concerne un parc immense, nous tentons au ministère d'établir un équilibre entre l'utilisation industrielle de base ressourcielle et la préservation, ou la conservation, si vous préférez, de la base ressourcielle. C'est l'occasion qui nous est donnée dans le Nord. La situation est singulièrement plus compliquée dans les provinces; mais nous pouvons le faire parce que le développement industriel ne fait que commencer.

Retournons à votre autre point, c'est-à-dire prévenir la pollution plutôt que d'y porter remède ensuite. Les normes que nous fixerons pour supprimer la pollution dans le Nord seront, j'en suis certain, plus élevées que celles des provinces, car nous pouvons actuellement imposer au secteur industriel certaines conditions peu difficiles à remplir maintenant parce que c'est moins onéreux pour eux de le faire pendant le développement que plus tard.

La sénatrice Kinnear: Oui, il y a un facteur d'intégration.

M. Naysmith: C'est cela. Nous espérons donc maintenir la qualité des eaux du Nord, tandis que ce n'est pas si facile dans les provinces.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Le prix du permis varie-t-il selon la quantité d'eau utilisée?

M. Armstrong: Il existe dans le bill certaines dispositions relatives au prix de l'utilisation d'eau. Le droit variera selon l'usage qui sera fait de l'eau. Ainsi, certaines entreprises industrielles qui peuvent causer la pollution de l'eau ou une détérioration de sa qualité et dont les activités sont difficiles à contrôler ou à réglementer, devront peut-être payer un prix plus élevé que ne paient des entreprises récréatives laissant l'eau dans son état primitif. Le prix sera établi selon le nombre de pieds cubes ou de gallons utilisés, ou quelque chose du genre, de sorte qu'on tiendra compte de l'usage et de la quantité. Cette méthode prend aussi en considération le problème du maintien de l'eau. Il est important de comprendre que le contrôle de la pollution n'implique pas nécessairement le maintien de l'eau dans son état primitif, car c'est impossible. Chaque fois que l'homme utilise quelque chose, que ce soit de la terre ou autre chose, il en modifie l'état naturel. Certains usages modifient cet état plus que d'autres. L'échelle des droits tient compte de ce fait.

Le sénateur Yusyk: Qui serait chargé de la surveillance des ports de plaisance et des chalets situés dans des endroits où ils peuvent polluer les eaux et même les rendre impropres à l'usage domestique? Serait-ce la municipalité ou les offices des eaux qui auraient le droit de promulguer des règlements?

M. Armstrong: Ce serait les offices des eaux.

Le sénateur Yuzyk: Prenons l'exemple d'un chalet construit sur les berges d'un lac dans un endroit où il n'y avait rien auparavant. Ce chalet posséderait sans doute un système de distribution d'eau et il y aurait aussi, sans doute, des bateaux. Ces bateaux pourraient polluer l'eau. Cela serait-il du ressort des offices des eaux?

M. Armstrong: Certainement.

Le sénateur Yuzyk: Ce ne serait pas du ressort de la municipalité?

M. Armstrong: Non.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): D'après mon expérience personnelle au lac Champlain, il existe des arrêtés émanant de la municipalité de Venise-en-Québec qui réglementent le forage des puits et l'installation des égouts. Les égouts doivent être éloignés d'un certain nombre de pieds du lac et à un certain nombre de pieds du puits. Personne n'est autorisé à déverser des eaux usées dans le lac.

M. Armstrong: Oui, et cela est très important dans une région comme celle qui entoure le lac Champlain, où il y a de nombreuses villas.

Le président suppléant: Messieurs les sénateurs, vous remarquerez que le greffier du Comité a placé devant vous un exemplaire d'un amendement proposé à la ligne 11 de la page 8 du bill. Les lignes 10 et 11 sont les suivantes:

[Texte]

...qui diffèrent de toutes restrictions relatives au dépôt de déchets...

[Traduction]

D'après moi cette clause a trait à l'article 33 du bill actuellement devant l'autre Chambre. Je demanderai à M. Naysmith d'expliquer le sens de cet amendement. A ce que je crois, dans l'autre bill, le mot «déchets» a été remplacé par les mots «substances nocives», et c'est pourquoi un amendement est proposé.

M. Naysmith: C'est exact, monsieur le président. Pour que ce bill soit compatible avec l'autre, il faut que le mot «déchets» soit remplacé par les mots «substances nocives».

Le sénateur Bélisle: Je propose que le bill soit amendé ainsi.

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): J'appuie cette motion.

Le président suppléant: Le sénateur Bélisle propose avec l'appui du sénateur Fournier (de Lanaudière) que le Bill C-187 soit amendé de la façon suivante:

[Texte]

Page 8, ligne 11: Rayer le mot «déchet» et le remplacer par les mots «substances nocives».

[Traduction]

Le sénateur Yuzyk: Le mot «nocives» est-il le mot exact à employer pour la traduction en français?

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Oui.

Le sénateur Yuzyk: Est-ce que ce mot est une bonne traduction de «deleterious»?

Le sénateur Fournier (de Lanaudière): Je trouve ce mot meilleur que celui du texte anglais.

Le président suppléant: A ce que je crois, ce mot a été discuté à fond par le Comité de l'autre chambre sur les pêches et forêts, au moment où l'on examinait le Bill C-204. Je suis convaincu, que dans ce cas, la traduction a été étudiée avec soin avant de nous avoir été présentée.

La motion est-elle adoptée?

Les honorables sénateurs: Adoptée.

Le président suppléant: Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur Yuzyk: La seule autre question que je voudrais poser concerne le Bill C-144. Nous pouvons faire la troisième lecture de ce bill, mais il ne serait pas souhaitable que nous obtenions la sanction royale avant le passage du Bill C-144.

M. Naysmith: Oui, en effet.

Le sénateur Yuzyk: Je crois que notre président devra s'en souvenir.

M. Armstrong: Une question se pose ici. Le dernier article du bill est le suivant:

[Texte]

La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation.

[Traduction]

Même si le bill obtient la sanction royale, cela ne signifie pas qu'il entre en vigueur. Il serait préférable de ne pas promulguer ce bill avant que le Bill C-144 soit adopté.

Le président suppléant: Je pense qu'il faut tenir compte du point soulevée par le sénateur Yuzyk.

Le sénateur Yuzyk: Oui, parce que le Bill C-144 en est à son stade final à l'autre Chambre et il se pourrait bien que notre Comité ait à l'examiner dès la semaine prochaine.

Le président suppléant: La question soulevée par le sénateur Yuzyk sera certainement prise en considération, nonobstant l'article 40. C'est un article qui apparaît dans presque chaque bill.

Le sénateur Bélisle: Je propose que le bill soit renvoyé.

Le sénateur Yuzyk: Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de l'examiner article par article.

Le président suppléant: Le bill amendé est-il adopté?

Les honorables sénateurs: Adopté.

La séance est levée.

Le sénateur Yvon: Qui serait chargé de la surveillance des ports de plaisance et des chalets situés dans des endroits où ils peuvent gêner les eaux et même les rendre imprégnables à l'usage domestique des habitants de la commune? ou les affecter aux usages agricoles ou industriels des règlements?

M. Armstrong: Ce serait offrir des eaux.

Le sénateur Yvon: Prenez l'exemple d'un chalet construit sur les bords d'un lac dans un endroit où il n'y a rien auparavant. Ce chalet peut-être sans danger au système de distribution des eaux, et il n'y aurait aussi sans danger des habitants de la commune. Est-ce que cela ne serait pas un exemple de l'usage des règlements?

M. Armstrong: Non.

Le sénateur Yvon: Ce ne serait pas du ressort de la municipalité?

M. Armstrong: Non.

Le sénateur Yvon: Qui serait chargé de la surveillance des ports de plaisance et des chalets situés dans des endroits où ils peuvent gêner les eaux et même les rendre imprégnables à l'usage domestique des habitants de la commune? ou les affecter aux usages agricoles ou industriels des règlements?

M. Armstrong: Ce serait offrir des eaux.

Le sénateur Yvon: Prenez l'exemple d'un chalet construit sur les bords d'un lac dans un endroit où il n'y a rien auparavant. Ce chalet peut-être sans danger au système de distribution des eaux, et il n'y aurait aussi sans danger des habitants de la commune. Est-ce que cela ne serait pas un exemple de l'usage des règlements?

M. Armstrong: Non.

Le sénateur Yvon: Qui serait chargé de la surveillance des ports de plaisance et des chalets situés dans des endroits où ils peuvent gêner les eaux et même les rendre imprégnables à l'usage domestique des habitants de la commune? ou les affecter aux usages agricoles ou industriels des règlements?

M. Armstrong: Ce serait offrir des eaux.

Le sénateur Yvon: Prenez l'exemple d'un chalet construit sur les bords d'un lac dans un endroit où il n'y a rien auparavant. Ce chalet peut-être sans danger au système de distribution des eaux, et il n'y aurait aussi sans danger des habitants de la commune. Est-ce que cela ne serait pas un exemple de l'usage des règlements?

M. Armstrong: Non.

Le sénateur Yvon: Ce ne serait pas du ressort de la municipalité?

M. Armstrong: Non.

Le sénateur Yvon: Qui serait chargé de la surveillance des ports de plaisance et des chalets situés dans des endroits où ils peuvent gêner les eaux et même les rendre imprégnables à l'usage domestique des habitants de la commune? ou les affecter aux usages agricoles ou industriels des règlements?

M. Armstrong: Ce serait offrir des eaux.

Le sénateur Yvon: Prenez l'exemple d'un chalet construit sur les bords d'un lac dans un endroit où il n'y a rien auparavant. Ce chalet peut-être sans danger au système de distribution des eaux, et il n'y aurait aussi sans danger des habitants de la commune. Est-ce que cela ne serait pas un exemple de l'usage des règlements?

M. Armstrong: Non.



Deuxième session de la vingt-huitième législature
1969-1970

SÉNAT DU CANADA
DÉLIBÉRATIONS
DU
COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT
DE LA
SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Président suppléant: L'honorable H. J. ROBICHAUD, C.P.

N° 9

LE MERCREDI 10 JUIN 1970

Seule et unique séance sur le Bill C-193,
intitulé:

«Loi modifiant la Loi stimulant la recherche et le
développement scientifiques»

TÉMOIN:

Ministère de l'industrie et du commerce: M. H. C. Douglas, Directeur,
Direction générale des sciences et de la technologie.

RAPPORT DU COMITÉ

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DE LA SANTÉ,
DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Président: L'honorable Maurice Lamontagne

Les honorables sénateurs:

Bélisle	Fournier (<i>Madawaska- Restigouche</i>)	Michaud
Blois	Gladstone	Phillips (<i>Prince</i>)
Bourget	Hastings	Quart
Cameron	Hays	Robichaud
Carter	Inman	Roebuck
Connolly (<i>Halifax-Nord</i>)	Kinnear	Smith
Croll	Lamontagne	Sullivan
Denis	Macdonald (<i>Cap-Breton</i>)	Thompson
Fergusson	McGrand	Yuzyk-(28)
Fournier (<i>de Lanaudière</i>)		

Membres d'office: MM. Flynn et Martin
(Quorum 7)

Le secrétaire du Comité,
Patrick J. Savoie.

No 2

LE MERCREDI 10 JUIN 1970

intitulé:

Loi modifiant la Loi stimulant la recherche et le développement scientifiques

TÉMOIN:

Ministre de l'industrie et du commerce: M. H. C. Douglas, Directeur
Direction générale des sciences et de la technologie

RAPPORT DU COMITÉ

ORDRE DE RENVOI:

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le mercredi 3 juin 1970:

«A la lecture de l'Ordre du jour,
Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Robichaud, C.P., reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Robichaud, C.P., appuyé par l'honorable sénatrice Kinnear, tendant à la deuxième lecture du Bill C-193, intitulé: «Loi modifiant la Loi stimulant la recherche et le développement scientifiques».

Après débat,

Étant posée la question sur la motion, elle est

Résolue par l'affirmative

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Robichaud, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénatrice Kinnear, que le bill soit déferé au Comité sénatorial permanent de la santé du bien-être et des sciences.

Étant posée la question sur la motion, elle est,

Résolue par l'affirmative.

Le greffier du Sénat,
ROBERT FORTIER.

Le témoin suivant est entendu:

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

M. H. C. Douglas, Directeur, Direction générale des sciences et de la technologie

Sur proposition, il en décide de faire rapport sur le bill sans amendement

A 10 heures et 20 minutes, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du Président.

ATTESTE:

Le secrétaire du Comité,
Denis Rossiter

PROCÈS-VERBAL

Le mercredi 10 juin 1970

(10)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences se réunit aujourd'hui à 10 heures du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Cameron, Carter, Croll, Ferguson, Fournier (de Lanaudière), Kinnear, Macdonald (Cap-Breton), McGrand, Quart, Robichaud, Smith, Sullivan et Yuzyk. (13)

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, secrétaire légiste et conseiller parlementaire, et M. Pierre Godbout, secrétaire légiste adjoint, conseiller parlementaire et directeur des Comités.

Sur proposition de l'honorable sénatrice Kinnear, *il est décidé* que l'honorable sénateur Robichaud soit élu Président suppléant.

Sur motion dûment présentée, *il est décidé* qu'on fasse imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 en français du compte-rendu des délibérations du Comité sur le Bill C-193.

Bill C-193: «Loi modifiant la Loi stimulant la recherche et le développement scientifiques».

Le témoin suivant est entendu:

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE:

M. H. C. Douglas, Directeur, Direction générale des sciences et de la technologie.

Sur proposition, il est décidé de faire rapport sur le bill sans amendement.

A 10 heures et 20 minutes, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

ATTESTÉ:

Le secrétaire du Comité,
Denis Bouffard.

RAPPORT DU COMITÉ:

Le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences, auquel a été déferé le Bill C-193, intitulé: «Loi modifiant la Loi stimulant la recherche et le développement scientifiques» a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 3 juin 1970, étudié ledit bill et il en fait maintenant rapport sans amendement.

Le président suppléant,
H. J. ROBICHAUD.

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DE LA SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

TÉMOIGNAGES

Ottawa, le mercredi 10 juin 1970

Le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences, auquel a été renvoyé le Bill C-193 modifiant la Loi stimulant la recherche et le développement scientifiques se réunit ce jour à 10 heures pour en aborder l'examen sous la présidence du sénateur Hédard Robichaud (président suppléant).

Le président suppléant: Honorables sénateurs, avec votre permission je propose que le compte-rendu de nos délibérations soit imprimé.

Une motion est adoptée ordonnant le compte rendu sténographique des délibérations et recommandant l'impression de 800 exemplaires en anglais et de 300 exemplaires en français de ce compte rendu.

Le président suppléant: Honorables sénateurs, nous procédons ce matin à l'examen du Bill C-193 «Loi modifiant la Loi stimulant la recherche et le développement scientifiques». Nous avons comme témoins M. H. C. Douglas, directeur, Direction des sciences et de la technologie, et M. E. F. Johnson qui appartient au même service.

M. Douglas, pourriez-vous nous expliquer brièvement le but des modifications apportées par ce projet de loi?

M. H. C. Douglas, directeur, Direction des sciences et de la technologie, ministère de l'Industrie et du Commerce: Merci, monsieur le président. Je ferai tout d'abord un bref exposé sur les buts de la Loi stimulant la recherche et le développement scientifiques. Entrée en vigueur le 10 mars 1967, elle prévoit des stimulants pour l'industrie en vue du développement de la recherche scientifique et de ses applications, par l'octroi aux sociétés canadiennes de subventions directes ou de dégrèvements sur les impôts fédéraux, dont le montant est égal à 25 p. 100 des investissements engagés pour l'acquisition de biens nouveaux, autres que les terrains, destinés à la recherche et au développement scientifiques au Canada, et à 25 p. 100 de l'accroissement des dépenses courantes faites au Canada dans le domaine de la recherche et du développe-

ment scientifiques, accroissement calculé d'après le montant moyen des capitaux affectés au même poste au cours des cinq années précédentes.

L'expérience de l'application de cette loi a montré la nécessité de certaines modifications d'ordre technique afin d'en éliminer certaines anomalies et d'en supprimer des rigueurs non voulues qui se présentent dans certains cas. Ces changements sont également nécessaires pour éclaircir certaines dispositions de la loi et faire face à des situations nouvelles créées par les modifications apportées à d'autres programmes gouvernementaux.

Voilà, monsieur le président, quel est, en substance, le but des amendements présentés dans le Bill C-193.

Le président suppléant: Merci monsieur Douglas. Notre conseiller juridique nous a proposé d'examiner le projet de loi article par article. Si le Comité est d'accord, je demanderai s'il y a des questions à propos de l'article 1. Sinon, l'article est-il approuvé?

Des honorables sénateurs: Adopté.

Le président suppléant: L'article 2?

Le sénateur Smith: Monsieur le président, je ne suis pas du tout sûr d'avoir saisi la signification de l'amendement apportée à l'article 5 (1) (a) (iii). Je parle du passage: «et qui, de l'avis du Ministre, ont été versées pour de la recherche et du développement scientifiques». Dans quelle mesure, cette phrase change-t-elle la teneur de la Loi? J'ai lu la note explicative, mais ce sont là des choses qui ne me sont guère familières. M. Douglas pourrait-il m'aider à comprendre?

M. Douglas: Monsieur le président, les dispositions actuelles de la Loi prévoient que les sociétés doivent porter au compte de leurs dépenses courantes, les remboursements à la Couronne des montants qui leur ont été avancés en vertu d'autres programmes gouvernementaux d'aide à la recherche et au développement scientifiques. Il s'agit essentiellement de deux programmes: le Programme pour l'avancement de la

technologie industrielle et le Programme de productivité de l'industrie de défense. Dans le cadre de ces programmes, le gouvernement fournit à l'industrie une aide financière pour des projets spéciaux de recherche et de développement scientifiques et dans certains cas, les sociétés doivent rembourser à l'État les fonds qui leur ont été prêtés avancés en vertu de ces programmes; au moment où la Loi stimulant la recherche et le développement scientifiques est entrée en vigueur, ces deux programmes permettaient d'accorder à l'industrie des fonds destinés uniquement à la recherche et au développement scientifiques. Mais depuis lors, ils ont été modifiés afin d'inclure également le financement de la mise en production des produits nouvellement conçus par la recherche et le développement. L'objet de cet amendement est donc d'assurer qu'un remboursement quelconque effectué à l'égard des dépenses de mise en production ne permettra pas d'obtenir une subvention en vertu de cette loi.

Le sénateur Cameron: Pouvez-vous nous donner une idée du pourcentage des dépenses qui pourraient être classées comme dépenses de mise en production?

M. Douglas: Je ne peux vous citer aucun pourcentage fondé sur notre expérience passée. L'un des programmes que j'ai mentionnés n'a d'ailleurs été amendé qu'au mois de janvier dernier, et jusqu'à présent, nous n'avons accordé aucune subvention à l'industrie pour des dépenses de mise en production. Je suppose néanmoins que le pourcentage pourrait être de l'ordre de 15 à 20 p. 100 du montant de l'aide accordée à l'industrie dans le cadre de ces programmes.

Le sénateur Cameron: Pensez-vous que les amendements proposés augmenteront l'usage de la loi en incitant l'Industrie à consacrer plus de temps, d'attention et d'argent à la recherche et au développement scientifiques au Canada?

M. Douglas: Monsieur le président, en guise de réponse, je me contenterai de rappeler ma déclaration antérieure; j'ai dit qu'il s'agissait essentiellement de modifications d'ordre technique dont le but est de simplifier certaines dispositions de la loi, d'en corriger certaines anomalies, il y en a une ou deux, et de lever des rigueurs surges à l'occasion, ce qui, à mon avis, encouragera les sociétés qui sont gênées dans leur action, par les dispositions actuelles de la loi, à intensifier leur effort dans la recherche et le développement scientifiques.

Le sénateur Yuzyk: J'aimerais poser une question à propos de la recherche et du développement scientifiques. En termes de pourcentages, quel serait le retard accumulé par le Canada sur les États-Unis dans ce domaine particulier?

M. Douglas: Il est très difficile de faire une comparaison en l'occurrence. Il faut tenir compte, monsieur le président, du fait que certains l'ont calculé au pifomètre, et je pense que les données utilisées dans toutes les comparaisons qui ont été faites peuvent être critiquées, mais à présent, au Canada, nous investissons environ 1.8 p. 100 de notre produit national brut pour la recherche et au développement scientifiques, alors que les États-Unis y consacrent plus de 3 p. 100.

Le sénateur Yuzyk: Leurs dépenses sont donc le double des nôtres.

M. Douglas: Environ le double.

Le sénateur Smith: Le double de 1.8 c'est 3.6, si je ne m'abuse.

Le sénateur Yuzyk: C'est presque le double. Je n'ai pas dit que c'était exactement le double. J'aimerais savoir maintenant, si parmi ces sociétés, certaines sont américaines, et le cas échéant, quelle est leur réaction aux stimulants offerts?

M. Douglas: Monsieur le président, nous avons constaté que les filiales réagissaient aussi bien à ces stimulants que les sociétés canadiennes elles-mêmes.

Le sénateur Yuzyk: Je suis heureux de l'apprendre.

Le président: Y a-t-il d'autres questions à propos de l'article 2? Cet article est-il adopté?

Des honorables sénateurs: Adopté.

Le président: Nous abordons maintenant l'article 3. Cet article, vous le savez déjà messieurs, concerne les sociétés associées, c'est-à-dire deux sociétés qui travaillent de concert à des projets de recherche. Avez-vous des questions à poser sur cet article?

Le sénateur Smith: Je crois savoir que c'est quelque chose de nouveau et qu'on n'en a pas encore fait l'expérience depuis l'entrée en vigueur de la loi.

M. Douglas: C'est exact.

Le sénateur Smith: Avons-nous la preuve que si des sociétés s'associent, elles s'intéresseront probablement davantage à la recherche et au développement scientifiques?

M. Douglas: L'article 3 a justement pour objet d'empêcher les entreprises de tourner la loi et d'en tirer des avantages par le biais de fusions. Ce n'est pas un amendement destiné à accroître les stimulants ou à fournir des stimulants supplémentaires à l'industrie.

Le président: En d'autres termes, il permet de rationaliser les procédures d'application de la loi.

M. Douglas: Il a pour objectif fondamental de simplifier les dispositions légales concernant les sociétés qui ont fusionné; mais il prévoit cependant, que les entreprises qui ont utilisé ce moyen ne doivent pas ainsi faire abstraction des dépenses constituant la période de base des sociétés qu'elles remplacent, quand elles calculent leur admissibilité à une subvention en vertu de la Loi.

Le sénateur Cameron: Ne pensez-vous pas que c'est plus que cela? A cause de la diminution de l'activité dans l'industrie pétrolière par exemple, je pense en particulier au domaine des recherches géophysiques, de nombreuses fusions de compagnies se sont opérées. Je suis enclin à penser que ces fusions sont une conséquence de la situation économique et qu'elles ont donné naissance à des entreprises probablement plus puissantes. Cela leur a permis tout simplement de poursuivre leur activité et de tirer avantage de la Loi sans chercher pour autant à la contourner. Pour moi, c'est plus positif que vous ne le laissez entendre.

M. Douglas: Les sociétés qui fusionnent ne souffriront certainement pas d'une réduction des subventions

qu'elles sont admissibles à recevoir, du fait de ces dispositions de la Loi.

Le président: Y a-t-il d'autres questions? L'article 3 est-il approuvé?

Les honorables sénateurs: Adopté.

Le président: L'article 4, comme vous le remarquez, concerne le recouvrement des octrois auprès des sociétés auxquelles des biens sont vendus. D'après ce que nous avons appris lors de la présentation du projet de loi, il semble que certaines difficultés surgissent dans le recouvrement des subventions lorsque la société qui en a bénéficié a été achetée par une autre. Y a-t-il des questions à propos de cet article? L'article 4 est-il adopté?

Des honorables sénateurs: Adopté.

Le président: Le projet de loi est-il adopté?

Les honorables sénateurs: Adopté.

Le président: Je vous remercie, messieurs.

La séance est levée.

Le sénateur Cameron: Ne pensez-vous pas que c'est dans l'intérêt de la province de l'Ontario de donner à l'industrie pétrolière un statut spécial, par exemple, le même que celui qui a été accordé à l'industrie des mines? Les autres industries ont des privilèges particuliers, et il n'est pas étonnant que l'industrie pétrolière ait obtenu un statut spécial. Je suis certain que ce statut sera adopté. Les honorables sénateurs: Oui, oui.

Le président: Le projet de loi est adopté. Les honorables sénateurs: Adopté.

M. Douglas: Je voudrais maintenant présenter un amendement à l'article 2 de la loi. L'industrie de l'industrie de l'Ontario est l'industrie de l'Ontario. Je voudrais maintenant présenter un amendement à l'article 2 de la loi. L'industrie de l'industrie de l'Ontario est l'industrie de l'Ontario.

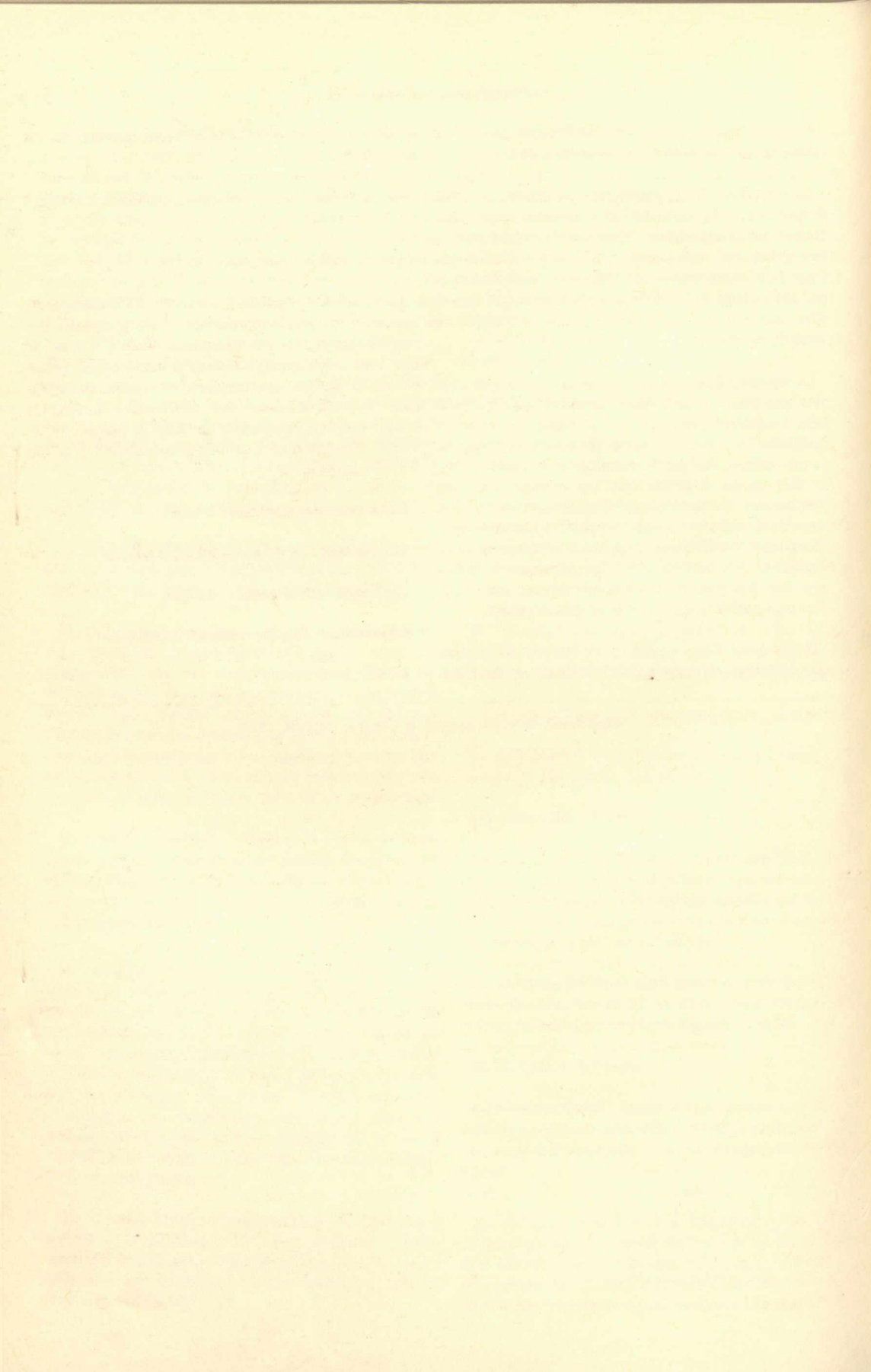
Le président: Y a-t-il d'autres questions à propos de l'article 2? Cet article est-il adopté? Les honorables sénateurs: Adopté.

Le président: Nous abordons maintenant l'article 3. Cet article est-il adopté? Les honorables sénateurs: Adopté.

M. Douglas: C'est tout.

Le sénateur Smith: Je voudrais maintenant présenter un amendement à l'article 3 de la loi. L'industrie de l'industrie de l'Ontario est l'industrie de l'Ontario. Je voudrais maintenant présenter un amendement à l'article 3 de la loi. L'industrie de l'industrie de l'Ontario est l'industrie de l'Ontario.

M. Douglas: L'article 3 a été adopté pour empêcher les entreprises de donner la loi et de tirer des avantages par le biais de la loi. Ce n'est pas un amendement destiné à accroître les subventions ou à donner des avantages supplémentaires à l'industrie.





Deuxième session de la vingt-huitième législature

1969-1970

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

de la SANTÉ, du BIEN-ÊTRE et des SCIENCES

Président: L'honorable MAURICE LAMONTAGNE, C.P.

N° 10

LE MERCREDI 17 JUIN 1970

LE JEUDI 18 JUIN 1970

Première et dernière séance sur le Bill C-144

intitulé:

«Loi pourvoyant la gestion des ressources en eau du Canada, y compris la recherche, la planification et la mise en œuvre de programmes ayant trait à leur conservation, leur mise en valeur et à leur utilisation.»

TÉMOINS:

Ministère de l'Énergie, des mines et des ressources: L'honorable J. J. Greene, C.P., ministre; M. A. T. Davidson, sous-ministre adjoint (Eau); M. A. T. Prince, directeur, Service des eaux intérieures; M. J. P. Bruce, directeur du Centre canadien des eaux intérieures; M. Roy Tinney, directeur suppléant, Direction de la planification.

The Proctor and Gamble Company of Canada Ltd.: M. George Williams, président et directeur général; M. W. C. Krumrei, directeur des relations techniques avec le Gouvernement.

Electrical Reduction Company of Canada Ltd.: M. L. G. Lillico, président; M. G. D. McGilvery, directeur de la section des recherches; M. R. J. Comfield, directeur des ventes à la section des détersifs.

Colgate-Palmolive Ltd.: M. R. L. Turner, président et directeur général; M. R. B. Wearn, directeur technique à la recherche et au développement (É.-U.); M. R. F. Bonar, vice-président et chef du contentieux.

RAPPORT DU COMITÉ

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT
DE LA
SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Président: L'honorable Maurice Lamontagne

Les honorables sénateurs:

Bélisle	Inman
Blois	Kinnear
Bourget	Lamontagne
Cameron	Macdonald (<i>Cap-Breton</i>)
Carter	McGrand
Connolly (<i>Halifax-Nord</i>)	Michaud
Croll	Phillips (<i>Prince</i>)
Denis	Quart
Fergusson	Robichaud
Fournier (<i>de Lanaudière</i>)	Roebuck
Fournier (<i>Madawaska-Restigouche</i>)	Smith
Gladstone	Sullivan
Hays	Thompson
Hastings	Yuzyk—(28)

Membres d'office: MM. Flynn et Martin

(Quorum 7)

ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat, le mardi 16 juin 1970:

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Laird, appuyé par l'honorable sénatrice Kinnear, tendant à la deuxième lecture du Bill C-144, intitulé: «Loi pourvoyant à la gestion des ressources en eau du Canada, y compris la recherche, la planification et la mise en œuvre de programmes ayant trait à leur conservation, à leur mise en valeur et à leur utilisation».

Après débat,

Étant posée la question sur la motion, elle est—

Résolue par l'affirmative.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Laird propose, appuyé par l'honorable sénatrice Kinnear, que le bill soit déferé au Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences.

Étant posée la question sur la motion, elle est—

Résolue par l'affirmative.

Le greffier du Sénat,
ROBERT FORTIER.

PROCÈS-VERBAL

Le mercredi 17 juin 1970
(11)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences se réunit aujourd'hui à 9 heures 35.

Présents: MM. les sénateurs Cameron, Fergusson, Flynn, Fournier (*De Lanaudière*), Inman, Kinnear, Lamontagne (*président*), McGrand, Martin, Robichaud, Smith, Sullivan et Yuzyk—(13).

Présent sans être membre du comité: Le sénateur A. H. McDonald—(1).

Aussi présent: M. Pierre Godbout, secrétaire-légiste, conseiller parlementaire adjoint et directeur des comités.

Sur une motion, *il est décidé* que 800 exemplaires anglais et 300 exemplaires français des procès-verbaux du Comité relatifs au Bill C-144 soient imprimés.

Le Bill C-144, intitulé «Loi pourvoyant à la gestion des ressources en eau du Canada, y compris la recherche, la planification et la mise en œuvre de programmes ayant trait à leur conservation, à leur mise en valeur et à leur utilisation» est étudié.

Les témoins suivants sont entendus:

Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources:

M. A. T. Davidson,

Sous-ministre adjoint (Eau);

M. A. T. Prince,

Directeur, Service des eaux intérieures;

M. Roy Tinney,

Directeur suppléant, direction de la planification.

Après discussion, *il est décidé* de poursuivre l'étude dudit bill à une date ultérieure.

Le comité s'ajourne à 11 heures 45 jusqu'à jeudi 18 juin 1970, à 10 heures du matin.

COPIE CONFORME:

Le greffier du Comité,
Patrick J. Savoie.

Le jeudi 18 juin 1970.
(12)

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le comité sénatorial permanent de la Santé, du bien-être et des sciences se réunit aujourd'hui à 10 heures.

Présents: MM. les sénateurs Bélisle, Cameron, Croll, Denis, Fergusson, Flynn, Fournier (*De Lanaudière*), Hastings, Inman, Kinnear, Lamontagne (*président*), McGrand, Martin, Michaud, Phillips (*Prince*), Robichaud, Smith, Sullivan, Thompson et Yuzyk—(20).

Présents sans être membres du comité: MM. les sénateurs Aird et McDonald—(2).

Aussi présents: MM. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire, et Pierre Godbout, secrétaire-légiste, conseiller parlementaire adjoint, et Directeur des comités.

L'étude du Bill C-144, intitulé «Loi pourvoyant à la gestion des ressources en eau du Canada, y compris la recherche, la planification et la mise en œuvre de programmes ayant trait à la conservation, leur mise en valeur et à leur utilisation» est poursuivie.

Les témoins suivants sont entendus:

The Procter and Gamble Company of Canada Limited:

M. George Williams, président-directeur général;

M. W. C. Krumrei, directeur des relations techniques avec le Gouvernement.

Electric Reduction Company of Canada Limited:

M. L. G. Lillico, président,

M. G. D. McGilvery, directeur de la section des recherches;

M. R. J. Comfield, directeur des ventes à la section des détersifs.

Colgate-Palmolive Limited:

M. R. L. Turner, président-directeur général;

M. R. B. Wearn, directeur technique à la recherche et au développement (É.—U.);

M. R. F. Bonar, vice-président et chef du contentieux.

Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources:

L'honorable J. J. Greene, C.P., ministre;

M. A. T. Davidson, sous-ministre adjoint (Eau);

M. J. P. Bruce, directeur du Centre canadien des eaux intérieures;

M. Roy Tinney, directeur suppléant, Direction de la planification.

Sur une motion, *il est décidé* de rapporter ledit Bill sans modification.

Le comité s'ajourne à 13 heures 23 jusqu'à nouvelle convocation du président.

COPIE CONFORME:

Le greffier du Comité,
Patrick J. Savoie.

RAPPORT DU COMITÉ:

Le jeudi 18 juin 1970

Le comité sénatorial permanent de la Santé, du bien-être et des sciences, auquel a été déferé le Bill C-144, intitulé: «Loi pourvoyant à la gestion des ressources en eau du Canada, y compris la recherche, la planification et la mise en œuvre de programmes ayant trait à leur conservation, leur mise en valeur et à leur utilisation», a, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 16 juin 1970, étudié ledit bill et en fait maintenant rapport sans amendement.

Le président
MAURICE LAMONTAGNE.

Sous la présidence du sénateur Maurice Lamontagne, le comité a tenu sa 10^e séance le 18 juin 1970.

Le président a lu le rapport de son comité sur le projet de loi C-144, intitulé: «Loi pourvoyant à la gestion des ressources en eau du Canada, y compris la recherche, la planification et la mise en œuvre de programmes ayant trait à leur conservation, leur mise en valeur et à leur utilisation».

[Deviz]

Une motion est adoptée invitant le comité à continuer ses travaux sur le projet de loi C-144, intitulé: «Loi pourvoyant à la gestion des ressources en eau du Canada, y compris la recherche, la planification et la mise en œuvre de programmes ayant trait à leur conservation, leur mise en valeur et à leur utilisation».

[Discussions]

Le président a lu le rapport de son comité sur le projet de loi C-144, intitulé: «Loi pourvoyant à la gestion des ressources en eau du Canada, y compris la recherche, la planification et la mise en œuvre de programmes ayant trait à leur conservation, leur mise en valeur et à leur utilisation».

Ces délibérations ont été interrompues par l'arrivée de la séance au sujet du projet de loi C-144, intitulé: «Loi pourvoyant à la gestion des ressources en eau du Canada, y compris la recherche, la planification et la mise en œuvre de programmes ayant trait à leur conservation, leur mise en valeur et à leur utilisation».

M. A. T. Davidson, représentant le sénateur Lamontagne, a été nommé rapporteur du comité.

Le président a lu le rapport de son comité sur le projet de loi C-144, intitulé: «Loi pourvoyant à la gestion des ressources en eau du Canada, y compris la recherche, la planification et la mise en œuvre de programmes ayant trait à leur conservation, leur mise en valeur et à leur utilisation».

Le président a lu le rapport de son comité sur le projet de loi C-144, intitulé: «Loi pourvoyant à la gestion des ressources en eau du Canada, y compris la recherche, la planification et la mise en œuvre de programmes ayant trait à leur conservation, leur mise en valeur et à leur utilisation».

Le rapport de son comité a été lu par le président. Le rapport de son comité a été lu par le président. Le rapport de son comité a été lu par le président. Le rapport de son comité a été lu par le président. Le rapport de son comité a été lu par le président.

Le rapport de son comité a été lu par le président. Le rapport de son comité a été lu par le président. Le rapport de son comité a été lu par le président. Le rapport de son comité a été lu par le président. Le rapport de son comité a été lu par le président.

Le rapport de son comité a été lu par le président. Le rapport de son comité a été lu par le président. Le rapport de son comité a été lu par le président. Le rapport de son comité a été lu par le président. Le rapport de son comité a été lu par le président.

Le rapport de son comité a été lu par le président. Le rapport de son comité a été lu par le président. Le rapport de son comité a été lu par le président. Le rapport de son comité a été lu par le président. Le rapport de son comité a été lu par le président.

Le rapport de son comité a été lu par le président. Le rapport de son comité a été lu par le président. Le rapport de son comité a été lu par le président. Le rapport de son comité a été lu par le président. Le rapport de son comité a été lu par le président.

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DE LA SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

TÉMOIGNAGES

Ottawa, le mercredi 17 juin 1970.

Le Comité sénatorial permanent de la Santé, du bien-être et des sciences, à qui a été soumis le Bill C-144 pourvoyant à la gestion des ressources en eau du Canada, y compris la recherche, la planification et la mise en œuvre de programmes ayant trait à leur conservation, à leur mise en valeur et à leur utilisation, se réunit aujourd'hui à 9 heures 30 pour étudier ce Bill.

Sous la présidence du sénateur Maurice Lamontagne, (président du comité).

Le président: Nous sommes réunis ce matin pour étudier le Bill C-144 et j'accepterai maintenant une motion pour l'impression des procès-verbaux.

[Texte]

Une motion est adoptée ordonnant le compte rendu sténographique des délibérations et recommandant l'impression de 800 exemplaires en anglais et de 300 exemplaires en français de ce compte rendu.

[Traduction]

Le président: Nous sommes heureux d'accueillir ce matin certains fonctionnaires du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources. Le premier à ma droite est M. Allan Davidson, qui est sous-ministre adjoint responsable de l'eau. Puis, M. Roy Tinney, chef suppléant de la Direction de la planification, et, à ses côtés, M. A. T. Prince, chef de la Direction des eaux intérieures.

Ces fonctionnaires nous présenteront tout d'abord un court exposé au sujet du bill et ils répondront ensuite à nos questions. Avant d'inviter M. Davidson à prendre la parole, je voudrais auparavant consulter les membres du Comité sur la procédure à suivre. Serait-il préférable qu'on nous présente tout d'abord une déclaration générale? De quelle manière serait-il préférable, à votre avis, d'aborder le sujet?

M. A. T. Davidson (sous-ministre adjoint (ressources hydrauliques), Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources): Monsieur le président, je pourrais peut-

être faire de brefs commentaires de nature très générale, après quoi nous essaierons de répondre à vos questions.

Le président: Comme le bill comporte trois parties, je me demande s'il ne serait pas possible d'abréger quelque peu la discussion en demandant aux membres de nous indiquer les parties auxquelles ils sont intéressés. Quelqu'un aurait-il des questions à poser au sujet de la Partie I du bill? La discussion serait abrégée d'autant s'il n'y avait pas de questions au sujet de cette partie.

Le sénateur Smith: Monsieur le président, je suggérerais qu'on passe immédiatement à la Partie III. C'est à ce sujet que les personnes intéressées nous ont fait parvenir de la correspondance.

Le président: Je sais qu'on a fait des représentations à ce sujet mais, pour assurer la bonne marche de nos séances, j'estime qu'il serait bon de savoir si les membres n'ont aucune objection à la Partie I. S'il n'y a pas de questions sur la Partie I, je suis certain que nous pouvons disposer assez rapidement de cette partie. Y aurait-il des questions au sujet de la Partie II? Je m'empresse d'ajouter qu'il n'est pas question d'adopter ces parties dès maintenant. Il semble donc qu'il n'y a pas de questions au sujet de la Partie II.

Le sénateur Robichaud: Il pourrait y avoir des questions à la Partie II en ce qui a trait à la juridiction provinciale.

Le président: Vous avez raison. Il est facile de se rendre compte que les membres du Comité s'intéressent surtout à la Partie III. Je demanderais donc à M. Davidson de tenir compte de ce partage d'intérêts. Je lui laisse cependant entière liberté dans l'exposé qu'il s'apprête à nous présenter.

Le sénateur Cameron: Monsieur le président, j'estime que les membres du comité sont aussi d'accord avec les Parties I et II qu'ils le seraient avec le principe de la maternité. Les questions se rapportent plutôt à l'urgence ou à l'à-propos de la Partie III.

Le président: Il serait bon qu'on vous fasse une déclaration sur l'ensemble du bill, mais nos invités ce

matin savent bien que l'intérêt des membres porte sur la Partie III.

Je demanderais donc à M. Davidson de nous présenter son exposé.

M. Davidson: Je vous remercie, monsieur le président. Messieurs les sénateurs, je dois vous avouer que plusieurs d'entre nous à la Direction de l'eau du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources ont suivi avec grand intérêt la discussion qui a eu lieu au Sénat sur le Bill C-144.

J'estime que le sénateur Laird a magnifiquement résumé les principes du bill dans son discours liminaire. Tous les aspects du bill ont été touchés dans ce discours de présentation et au cours du débat qui a suivi et il serait inutile de traiter en détail de la loi proprement dite. Il serait cependant de mise que je m'arrête quelques instants sur les points principaux du bill.

Je crois qu'il serait peut-être possible de faire porter l'étude de la législation sur quatre plans différents. Il s'agit tout d'abord d'un projet de loi qui vise à la fois la gestion intelligente de nos ressources hydrauliques et le contrôle des problèmes de la pollution de nos eaux.

En deuxième lieu, c'est un projet de loi qui veut établir une atmosphère de collaboration avec les provinces.

En troisième lieu, il s'agit d'un projet de loi d'une portée et d'une force considérables, bien que son premier but soit d'établir un climat de collaboration avec les provinces.

En fin de compte, c'est tout d'abord un projet de loi habilitant et c'est pour cette raison que les dispositions administratives qui seront prises à la suite de l'adoption de cette législation sont d'une importance particulière.

Je m'arrêterai maintenant quelques instants sur chacun de ces principaux aspects.

Si j'ai dit que la législation vise à la fois la gestion intelligente de nos ressources hydrauliques et le contrôle de la pollution de nos eaux, c'est que le bill prévoit des dispositions distinctes pour chacun de ces aspects. Le Partie I traite principalement de la gestion des ressources hydrauliques, tandis que la Partie II traite principalement du contrôle de la pollution.

Le Gouvernement a l'intention de procéder de façon intégrale à la gestion des eaux canadiennes. Comme le sénateur Cameron l'a fait remarquer il y a quelques instants, ce principe est accepté dans les centres de gestion des ressources hydrauliques de la même façon que la maternité est acceptée par tout le monde. Dans les milieux de gestion des eaux du monde entier, on

s'évertue à appliquer le principe de la gestion intégrale à la planification et au développement des ressources hydrauliques. Ce principe a été adopté par la plupart des pays avec lesquels je suis familier; certains l'appliquent avec un succès considérable, d'autres avec moins de succès. La raison de l'adoption de ce principe est qu'il est possible de faire des progrès considérables si l'on peut appliquer avec succès l'étude intégrale de la planification et du développement des ressources hydrauliques.

Nous avons l'intention d'étudier, non seulement le degré de pollution de chaque cours d'eau, mais aussi les problèmes de l'approvisionnement d'eau, du niveau de l'eau, de la vie dans l'eau, des fins récréatives et industrielles de l'eau et plusieurs autres aspects. Nous estimons que la gestion intégrale des eaux est la meilleure façon d'obtenir un rendement maximum des ressources hydrauliques du Canada.

Tout cela doit sembler très évident de bien des façons, car on peut facilement se rendre compte, en étudiant la géographie de n'importe quel de nos grands réservoirs d'eau, que cette eau est consacrée à plusieurs fins dans différents endroits. Ainsi, par exemple, le Saint-Laurent sert à la navigation, à la pêche, à l'énergie hydroélectrique, à la récréation et même au déversement d'un fort montant de déchets industriels ou d'autre nature. Tout cet emploi qu'on fait de l'eau, même pour le déversement des déchets, est légitime d'une façon ou de l'autre. Il faut cependant faire remarquer que le déversement de déchets dans un cours d'eau n'est justifié que si cette pratique ne nuit pas à tout autre usage que l'on voudrait faire de cette eau.

Étant donné qu'une rivière est utilisée à plusieurs fins, il est nécessaire que la gestion de cette même rivière prenne toutes ces fins en considération. C'est pour cette raison que nous avons l'intention d'entreprendre une planification intégrale partout où la chose sera possible.

La Partie II du bill est cependant consacrée presque exclusivement à la surveillance de la qualité des eaux canadiennes. J'estime que les membres du comité reconnaîtront également la nécessité de cette partie de la législation. Les problèmes de la pollution sont hors de contrôle en certains endroits et il est impératif que la législation contienne des dispositions qui nous permettent de ramener des problèmes sous contrôle le plus rapidement possible. C'est pour cette raison que la Partie II du bill contient une série de dispositions qui visent directement le contrôle de la pollution.

Cette législation prévoit, pour la première fois, un modèle fédéral de contrôle de la pollution auquel les provinces peuvent se joindre, si elles le jugent nécessaire.

En deuxième lieu, j'ai dit que le bill est une législation participante dont le but est de permettre au

gouvernement fédéral de coopérer avec les gouvernements des provinces à la solution des problèmes que posent nos ressources hydrauliques. J'estime que les membres du Comité comprendront également que c'est là un aspect indiscutable de toute législation touchant la gestion intégrale des eaux canadiennes, car ils auront reconnu que le contrôle des eaux canadiennes est un domaine à juridiction partagée, puisque les provinces exercent un contrôle sur plusieurs domaines de nos ressources hydrauliques tandis que le gouvernement fédéral exerce son propre contrôle dans d'autres domaines.

Étant donné que les choses en sont ainsi et qu'aucun palier gouvernemental ne possède les pleins pouvoirs pour gérer ses ressources hydrauliques, il est donc nécessaire de collaborer avec les gouvernements des provinces, lorsque la chose est possible, dans la gestion des ressources hydrauliques du Canada. C'est pour cette raison que la législation propose l'établissement d'une série d'organismes de collaboration, dont je décrirai la nature dans quelques instants lorsque je toucherai les aspects habilitants de la législation.

L'aspect collaboration du Bill C-144 sera une portée considérable, si l'on tient compte du fait qu'il s'agit ici d'un domaine à juridiction partagée; mais, lorsque j'ai mentionné il y a quelques instants la force de la législation, je songeais de façon particulière aux dispositions qui permettront au gouvernement fédéral de poser des gestes unilatéraux s'il les juge nécessaires. Cela arriverait seulement dans les cas où l'on ne peut en arriver à une entente avec les provinces et où la décision à prendre au sujet d'un cours d'eau important serait d'urgence nationale. Nous croyons sincèrement qu'un geste unilatéral de ce genre ne sera pas nécessaire et que les provinces seront prêtes à collaborer avec le gouvernement fédéral. Cependant, si les provinces ne sont pas prêtes à collaborer et si les problèmes posés par les cours d'eau sont d'une extrême importance, vous pouvez être assurés que le Gouvernement a la ferme intention d'agir seul, si la chose est nécessaire. L'autre aspect coercitif du bill consiste dans les fortes amendes, soit jusqu'à \$5,000 par jour, pour les déversements illégaux de déchets.

En quatrième lieu, j'ai dit qu'il s'agit d'une législation habilitante. En tant que telles, les dispositions administratives qui seront prises en vertu de la législation sont d'une importance particulière. Je voudrais donc m'arrêter quelques instants sur cette question et vous décrire les dispositions administratives qui seront probablement prises en vertu de la législation.

En premier lieu, la Direction de l'eau du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources est le siège du comité interministériel sur les ressources hydrauliques qui a été établi en 1968 par décision du cabinet pour coordonner l'activité des divers ministères en ce qui a trait à la gestion des ressources en eau. Ce comité

continuera à coordonner la politique, les programmes et la planification de tout ce qui touche à l'eau au sein du gouvernement fédéral.

En plus de ces dispositions internes, la Loi des eaux du Canada pourvoit à un mécanisme de consultation avec les provinces. Nous avons tout d'abord vu à l'établissement de dix comités consultatifs, qui seront formés de hauts fonctionnaires du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux, se réuniront régulièrement pour établir les priorités de chaque province. Ces comités seront également la liaison directe la plus importante entre les gouvernements provinciaux et le gouvernement fédéral en ce qui a trait à la gestion générale des ressources en eau.

Dès qu'un comité consultatif aura décidé qu'un bassin de rivière en particulier constitue une priorité pour les deux gouvernements, nous entrevoyons la formation d'une commission pour ce bassin. Cette commission comprendrait également des fonctionnaires des gouvernements fédéral et provinciaux et il pourrait aussi s'adjoindre des représentants de gouvernements municipaux et de l'industrie privée directement concernés avec le bassin en cause. La commission de bassin serait responsable de la planification intégrale d'un bassin en particulier et elle pourrait confier à des ingénieurs-conseils privés ou à d'autres organismes intéressés la tâche de donner à la commission des conseils sur la planification à suivre. L'activité de ces organismes ajoutée au travail de la commission aura comme résultat un plan intégré pour l'ensemble du bassin. Le plan qu'on aura mis au point à ce stade serait alors rendu public dans le but de recevoir des commentaires avant d'être remis aux gouvernements provinciaux en cause et au gouvernement fédéral. Si les gouvernements en cause donnent leur approbation au plan recommandé par la commission du bassin, il serait alors possible de mettre en œuvre le plan qui a été conçu pour ce bassin en particulier. Une commission de mise en œuvre sera alors nécessaire dans ce cas et elle comprendra probablement les mêmes personnes.

Un procédé semblable serait suivi pour la planification et la mise en œuvre de la gestion qualitative des eaux, sauf que le groupe opérationnel dans ce cas pourrait être constitué en corporation en vertu du bill.

Je m'aperçois, en lisant les procès-verbaux du Sénat, que plusieurs sénateurs s'inquiètent de la prolifération d'organismes qui pourrait se produire en vertu de la Loi sur les ressources en eau du Canada. J'admets volontiers que cette impression se produit à la première lecture du bill. Nous avons cependant l'intention, dans le cas où y aurait un organisme provincial ou fédéral existant qui pourrait faire le travail de la commission de bassin, de laisser le travail à cet organisme. Une modification à cet effet a été apportée à la législation au cours des séances du Comité parlementaire.

taire des ressources nationales et des travaux publics. En somme, nous n'avons pas l'intention de doubler le travail d'un organisme déjà existant. Nous savons donc que nous pouvons freiner la prolifération qui pourrait se produire.

Il faut reconnaître le fait que plusieurs organismes œuvrent déjà dans le genre de programme que nous proposons; notre but n'est pas de multiplier le nombre de ces organismes, mais de leur assigner un but précis qui leur permettra de concentrer leurs efforts et d'éviter ainsi le déboulement.

Ce sont là les principaux éléments de la législation, mais je voudrais m'arrêter quelques instants sur certaines prémisses qui vont plus loin que ces éléments.

Vous croirez peut-être que j'insiste un peu trop sur ce sujet, qui n'est pas celui qui vous intéresse le plus, mais nous estimons tout d'abord qu'il y aura de meilleurs résultats si nous planifions de façon intégrale et si nous visons les solutions optimales dans le règlement des problèmes. Nous avons insisté sur ce point, non seulement dans la planification intégrale, mais aussi en disant que nous voulons des niveaux optimaux dans la qualité de l'eau plutôt que des niveaux uniformes.

Comme je l'ai dit précédemment, vous croirez peut-être que l'on insiste un peu trop sur cet aspect, mais les plus grands placements dans la mise en valeur des ressources en eau sont des placements à longue échéance et ils sont difficiles à modifier une fois qu'on les a faits. Dans un pays comme le Canada où les ressources en eau sont si importantes, il est essentiel de placer la planification et la mise en valeur sur des bases solides afin d'éviter les erreurs qui ont été commises dans certains autres pays et afin d'obtenir les meilleurs résultats économiques et sociaux pour l'ensemble du pays.

Nous estimons aussi que c'est la partie responsable d'un déversement illégal de déchets qui doit payer en première instance et qu'elle doit ensuite reporter ses déboursés, lorsque la chose sera nécessaire ou appropriée, sur le consommateur de biens et services. Nous avons introduit le concept de redevances de pollution. Ce système sera l'un des moyens de contrôle à la disposition de l'organisme de gestion qualitative de l'eau. Nous avons assuré les moyens financiers d'exercer ce contrôle en mettant à la disposition des organismes de gestion qualitative de l'eau des emprunts pour leurs travaux immobiliers et pour les dépenses d'exploitation.

Enfin, étant donné que l'attitude générale du public envers la pollution est un facteur de première importance, nous avons vu à ce que de vastes programmes d'information du public soient mis en marche.

Monsieur le président, je pourrais décrire plus en détail ces programmes de grande envergure, mais je

crois qu'il suffit de dire que le principe du bill est de trouver des solutions pratiques et optimales aux problèmes de nos ressources en eau et de conjuguer, non seulement les forces coercitives, mais aussi les forces économiques et morales pour atteindre ces objectifs.

Il y aurait peut-être lieu, plutôt que d'insister davantage sur les principes de la législation, de revoir les étapes législatives par lesquelles ce bill a passé jusqu'à aujourd'hui. J'ai l'impression, du moins l'espoir, que cette mesure législative a été scrutée de très près par le public, la presse, les gouvernements provinciaux et les législateurs. Cela ne pourra que servir l'objet de la législation, une fois qu'elle sera adoptée, et j'estime qu'il vaut la peine de s'y arrêter un instant pour en discuter avec vous.

Une ébauche bien préliminaire de la législation a été préparée au printemps de 1969 et, au mois d'août de l'année dernière, nous avons publié une déclaration de principe et un schéma dans lequel l'on donnait les grands principes du Bill sur les ressources en eau du Canada et nous avons demandé aux gouvernements provinciaux et au public d'en faire la critique. Quelque temps après la publication de ces documents, l'honorable Otto Lang, alors ministre adjoint de l'Énergie, des Mines et des Ressources, accompagné de quelques hauts fonctionnaires, entreprit un voyage dans tout le Canada pour s'entretenir avec le ministre responsable des ressources en eau dans chaque capitale provinciale. C'est ainsi que nous avons obtenu la première réaction des gouvernements provinciaux au projet de loi et que nous avons ensuite entrepris la rédaction même de la législation. La première lecture du bill fut donnée au mois de novembre à la Chambre des communes.

Après cette première lecture à la Chambre des communes, le bill fut laissé de côté jusqu'au début du mois de janvier suivant. Cela ne voulait pas dire que l'étude de la loi avait cessé. Au contraire, les gouvernements provinciaux continuèrent à nous communiquer leur réaction à la législation et nous avons continué de chercher les moyens de tenir compte de leurs remarques lorsqu'elles semblaient en avance sur la législation. Nous avons eu de fréquentes rencontres avec les gouvernements provinciaux et avec les représentants de l'industrie au cours de cette période.

À la suite de la deuxième lecture, nous avons de nouveau demandé aux provinces de nous faire part de leurs observations et nous en avons reçu un grand nombre. La conférence fédérale-provinciale des ministres des Finances au mois de février de cette année nous a donné l'occasion de prendre connaissance de mémoires présentés par la plupart des provinces au sujet de la législation et touchant surtout les problèmes de la pollution. C'est à cette conférence que nous avons été invités à apporter une modification importante au sujet des phosphates et autres substances nutritives.

Après la deuxième lecture de la législation à la Chambre des communes et après la conférence fédérale-provinciale du mois de février, le bill fut renvoyé au comité des Ressources nationales et des travaux publics de la Chambre des communes. Le Comité a tenu 36 séances au cours desquelles la législation fut étudiée et au cours desquelles on entendit des témoins de toutes les couches du domaine économique et social. Certains des témoins ont abondé dans le sens de la législation tandis que d'autres, il va sans dire, ont formulé des critiques, ce qui nous a porté encore une fois à apporter des modifications.

Une série de modifications gouvernementales furent proposées alors que la législation en était presque à la fin du stade du comité. Ces modifications tenaient compte de plusieurs facteurs tels que les problèmes causés par les phosphates, le consentement de prêts en vertu de la loi aux organismes de gestion qualitative de l'eau, et une redéfinition bien claire que l'intention du Gouvernement en présentant cette législation était d'établir une étroite collaboration avec les provinces lorsque la chose serait possible. Ces modifications furent apportées à la législation au cours de son stade au Comité, comme le furent certaines modifications proposées par les partis d'opposition.

Le bill revint à la Chambre des communes pour le stade du rapport après avoir subi l'examen du comité des Ressources nationales et des travaux publics et il fut encore l'objet d'un long débat. Ce débat nous fut encore précieux dans la formulation de nos idées sur la législation.

Le président: Excusez-moi de vous interrompre, mais je voudrais vous demander à quel moment précis la Partie III a été incorporée au bill? Est-ce au stade du Comité?

M. Roy Tinney (Chef suppléant, Direction de la planification, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources): Oui, très tard au stade du Comité.

Le président: Qu'entendez-vous par «très tard»? Il y a apparemment divergence d'opinions à ce sujet. Vous serait-il possible de vérifier?

M. Tinney: Je n'ai pas la date sous la main, mais je vais vérifier.

Le président: La Partie III n'a donc fait l'objet d'aucune séance à la Chambre des communes?

M. Davidson: Je crois qu'il n'y en a pas eu au sujet de la Partie III. Certaines personnes ont cependant donné des témoignages à ce sujet.

M. Tinney: En effet, monsieur le président, on a entendu des témoignages de nature générale sur les phosphates au cours des séances.

Le président: Est-ce au moment où la Partie III fut incorporée au bill?

M. Tinney: Non, je crois que c'est avant que la Partie III fut incorporée, mais l'on avait déjà annoncé que la Partie III serait incorporée. Nous avons alors présenté la rédaction exacte de la Partie III et plusieurs séances y furent consacrées. Aucun témoignage ne fut pourtant entendu.

Le sénateur Robichaud: A quel moment a-t-on annoncé que la Partie III serait incorporée au bill?

M. Tinney: C'est au cours de la deuxième lecture. La première annonce de notre intention a été faite le 6 février.

Le sénateur Robichaud: Et à quel moment la deuxième lecture a-t-elle eu lieu?

M. Tinney: Le débat sur la deuxième lecture a commencé le 20 novembre. Le ministre a fait, au cours du débat sur la deuxième lecture, un discours dans lequel il a fait sa déclaration au sujet des phosphates. Les détails furent donnés le 6 février.

Le président: Vous serait-il possible de vérifier ces dates?

M. Tinney: Avec plaisir.

M. Davidson: Enfin, la troisième lecture du bill fut donnée le 4 juin 1970 à la Chambre des communes et le bill fut ensuite soumis à l'étude du Sénat. En plus de cette procédure officielle, le bill fut l'objet de plusieurs rencontres avec les représentants d'industries, en particulier ceux de l'industrie des détergents, avec lesquels l'honorable J. J. Greene avait discuté du contrôle des phosphates depuis le mois de janvier 1969.

Les membres du Comité pourront se rendre compte d'après le compte rendu que je viens de leur présenter que la législation a déjà été l'objet d'une étude détaillée à plusieurs niveaux et par nombre de personnes. J'espère que cette étude détaillée a fait du bill que vous étudiez présentement une mesure législative plus méritoire. Je sais aussi que mon ministre et les fonctionnaires qui ont collaboré à la rédaction de la loi ont beaucoup apprécié la valeur des arguments que plusieurs personnes ont apportés dans la présentation de leurs critiques.

Monsieur le président, j'en ai terminé et je suis prêt à répondre à vos questions.

Le président: M. Tinney aurait-il des commentaires à ajouter?

M. Tinney: Non, je vous remercie, monsieur le président.

Le président: L'exposé que nous venons d'entendre sera très utile à notre discussion. Je suis maintenant prêt à recevoir les questions des membres du Comité.

Le sénateur Fournier (De Lanaudière): Monsieur le président, lorsque le ministère décide de prendre des sanctions contre une personne qui aurait contribué à la pollution de l'air ou de l'eau, cette personne dispose-t-elle de moyens d'en appeler de la décision et d'être entendue par un tribunal?

Le président: Je ne crois pas qu'il y ait à l'heure actuelle des dispositions à cet effet.

M. Davidson: Il y a toujours le recours normal en droit.

M. Tinney: Il y a un principe clairement énoncé dans le bill au sujet de l'étude et des commentaires en ce qui a trait à la pollution, et c'est que le plan de gestion qualitative de l'eau mis au point par l'organisme pour être soumis à l'approbation des provinces doit être publié pendant quatre semaines dans les journaux dans le but d'attirer des commentaires avant que les gouvernements puissent donner leur approbation. Cette modification a été apportée à la législation au cours de l'étude en Comité à la suggestion d'un membre de l'opposition.

Le président: Mais une personne se voit cependant forcée de faire appel au ministre si elle veut faire des représentations au sujet de cette disposition.

M. Tinney: C'est exact.

Le sénateur Robichaud: Ce bill a-t-il un rapport direct avec la Loi sur les pêcheries qui a été récemment modifiée par le Bill C-187? Si je pose cette question, c'est que je trouve ici une description du mot «déchets». Dans la Loi sur les pêcheries, on emploie l'expression «substances nuisibles». Y a-t-il un rapport direct entre ce bill et le Bill C-187?

M. Davidson: J'ose croire que ces définitions sont compatibles. Celle qu'on emploie dans la Loi des pêcheries, telle que modifiée, s'applique de façon particulière au poisson, c'est-à-dire qu'on décrit les déchets comme des substances nuisibles au poisson. Les définitions de «déchets» en vertu de la Loi des

ressources en eau du Canada et en vertu de la modification à la Loi sur les pêcheries sont en général compatibles. On a longuement discuté du sujet pour bien s'assurer que les définitions soient bien compatibles, et au plan interministériel et, si je ne m'abuse, au Comité de l'autre Chambre.

On a vu à ce que les dispositions soient compatibles de façon générale, du fait que, lorsqu'on est en présence d'un organisme de gestion qualitative de l'eau en vertu de la Loi des ressources en eau du Canada, la Loi sur les pêcheries telle que modifiée ne s'applique pas. Le processus de gestion qualitative de l'eau en vertu de la Loi sur les ressources en eau du Canada aurait priorité, pour s'assurer qu'il n'y ait aucun conflit entre les deux. J'estime que cet aspect a été étudié sérieusement.

Le sénateur Robichaud: Les conseillers juridiques du ministère en ont-ils fait l'étude?

M. Davidson: Oui, une étude très détaillée.

Le président: Je vais poser maintenant une question qui pourra vous sembler embarrassante. Vous avez mentionné dans votre exposé que la législation offre au gouvernement fédéral la possibilité d'intervenir, dans certains cas d'urgence nationale, lorsqu'il aurait échoué dans ses efforts pour en venir à une entente avec les provinces. Quelle est l'autorité constitutionnelle qui permettrait au gouvernement fédéral d'intervenir de la sorte? Serait-ce en vertu d'un article du Code pénal, ou en vertu du principe du bien-être général du Canada ou de quelque autre disposition législative?

M. Tinney: La constitutionnalité de cette mesure se trouve dans la disposition qui pourvoit à la paix, à l'ordre et au bon gouvernement. C'est pour cette raison que le préambule de l'autre partie du bill se réfère à des problèmes d'urgence nationale qui pourraient entraver la paix, l'ordre et le bon gouvernement.

Le sénateur Sullivan: Je suppose que c'est là où réside toute la force du bill.

Le président: Ce principe a donné lieu jusqu'ici à des controverses. Ainsi, par exemple, je me souviens du temps où j'étais fonctionnaire et où nous tentions d'empêcher l'affaire Kaiser en Colombie-Britannique. Nous avons présenté une législation spéciale touchant les eaux internationales en vue précisément de régler cette affaire. Nous y avons inséré une disposition pour s'assurer qu'il y ait juridiction fédérale, et une autre disposition qui décrivait ces travaux comme des travaux à l'avantage de tout le Canada, ce qui plaçait des cas tels que celui que je viens de mentionner sous la juridiction fédérale. J'estime cependant qu'il est

dangereux de placer ce nouveau pouvoir sur une base d'ordre si général.

M. Tinney: Cette mesure a été vivement discutée parce qu'il s'agissait d'une nouvelle initiative, d'un nouvel énoncé de pouvoirs qui prend comme principe la paix, l'ordre et le bon gouvernement. Le ministère de la Justice y a porté une attention particulière. Les témoignages qui ont été présentés devant le comité de l'autre Chambre n'ont pas laissé de doute que le gouvernement fédéral jouit de pouvoirs bien définis dans ce domaine. Comme je ne suis pas avocat, je ne suis pas en mesure de discuter du mérite de ce droit, mais je dis simplement que le dossier ne laisse aucun doute à ce sujet. Ce point a été longuement discuté et l'on a fini par conclure qu'il était impossible de trouver un certificat d'approbation à la constitutionnalité de cette mesure.

Le président: Ce pourrait être un des plus grands changements dans le domaine constitutionnel, s'il est accepté par tout le monde. J'espère que ceux qui ont exprimé cette opinion ont raison.

Le sénateur Cameron: C'est un des aspects les plus controversés du bill et j'estime que, de façon générale, tous sont d'accord sur le principe et l'objet du bill. Je ne peux m'empêcher de penser que nous allons nous attirer des ennuis et que nous en aurons très certainement. Nous en avons fait l'essai avec M. Bennett en Colombie-Britannique. De fait, il y a actuellement une vive discussion au sujet du barrage de la Rivière-la-Paix et de la situation qu'il a créée là-bas. J'imagine qu'il ne serait pas difficile de créer une controverse semblable au Québec. J'estime que j'ai une meilleure solution, car c'est un problème que nous devons étudier très soigneusement et il faut s'assurer que la preuve légale est valable. Je ne l'ai pas encore vue.

Le président: Ce sujet a apparemment été discuté par le comité de l'autre Chambre.

M. Davidson: Permettez-moi de faire un commentaire à ce sujet. Il est vrai que les provinces ont exprimé leur inquiétude à ce sujet au cours des discussions. Elles reconnaissent toutefois qu'il y a un problème réel et que s'il y a vraiment de la pollution qui passe d'une province à une autre et qui cause des dégâts en aval . . .

Le président: Cette situation pourrait se produire. Il se peut que ce problème ne vous cause aucun ennui; mais, si le gouvernement fédéral a recours à ce pouvoir très général, que les tribunaux n'ont pas encore reconnu comme pouvoir réel et efficace, et si les tribunaux reconnaissent sa compétence dans ce domaine, ce pouvoir pourrait alors s'appliquer dans plusieurs autres domaines. C'est alors que les provinces, tout en étant complètement d'accord avec l'objet du bill, s'opposent à ce que le gouvernement fédéral em-

ploie ce pouvoir très général qui n'a été employé jusqu'ici qu'en temps de guerre.

M. Davidson: Oui, je crois que vous avez raison.

Le président: La situation n'est pas sans danger.

M. Davidson: Le bill pourvoit à son application dans le seul cas des eaux sous multiple juridiction où de telles conditions pourraient se présenter et où il y aurait des effets nocifs en aval, à l'extérieur de la juridiction de la province, à l'égard d'autres parties intéressées. Les provinces ne s'opposent pas à cette idée du point de vue pratique, mais il y a des divergences d'opinions du point de vue constitutionnel.

Le sénateur Cameron: Nous avons été témoin à Edmonton du cas de l'usine CIL sise à Fort Saskatchewan, où la rivière Saskatchewan passe et continue son cours vers les provinces de Saskatchewan et du Manitoba. L'affaire a été réglée à l'amiable, car elle n'avait qu'une importance mineure, mais on pouvait déjà voir les étincelles jaillir.

M. Davidson: Il s'agit là d'une véritable cause-type. Si les provinces du Manitoba et de la Saskatchewan subissaient des dommages à cause de la mauvaise qualité de l'eau de la rivière Saskatchewan et qu'il fut impossible d'en venir à une entente entre les gouvernements en cause, nous pourrions invoquer cette partie du bill, s'il pouvait être établi qu'il s'agit d'un problème d'intérêt national.

Le sénateur Cameron: Je suis d'accord avec l'objet du bill, mais je me demande s'il n'y aurait pas d'autres façons d'atteindre cet objectif sans en venir à des démêlés avec les provinces.

Le président: Avez-vous discuté de la possibilité de laisser tomber cette partie de la disposition qui accorde des pouvoirs spéciaux au Parlement du Canada pour la remplacer par une autre disposition qui ferait des travaux locaux des travaux à l'avantage de tout le Canada, ce qui est vraiment la question constitutionnelle?

M. Tinney: Oui, monsieur le président, nous avons étudié cette possibilité ainsi que les pouvoirs que nous accorde le code pénal, mais il y a des empêchements dans les deux cas. Les pouvoirs déclaratoires présentent des difficultés au sujet de ce qu'il faut au juste déclarer? Est-ce toute la rivière? Il y a évidemment de grandes difficultés à résoudre. Le problème est créé du fait que la rivière coule d'une province à une autre. Il est donc difficile de prendre toute la rivière en considération. Ce n'est pas là l'objet du bill.

Le président: Vous en arrivez tout de même à une situation semblable.

M. Tinney: Oui, mais pas en vertu du même droit constitutionnel.

Le président: Vous dites tout de même que vous prenez le problème en main.

M. Tinney: Seulement le problème de la pollution. Notre intention n'est pas de faire de cette rivière une rivière fédérale.

Le président: Vous pourriez cependant stipuler, aux fins de la législation, que ces travaux sont placés dans la catégorie des travaux qui assurent le bien-être de tout le Canada. De toute façon, je me demande s'il est opportun de poursuivre notre discussion à ce sujet. Nous pourrions, si vous jugez que la question est suffisamment importante, inviter des experts du ministère de la Justice à venir témoigner devant le Comité. Vous savez comme moi que le temps qui est mis à notre disposition est très limité et nous n'aurons peut-être pas le temps d'aborder cette question.

Le sénateur Robichaud: Je crois qu'on a discuté de cette question à fond au Comité de l'autre Chambre.

M. Tinney: Vous avez raison. Le Comité en question a entendu de nombreux témoignages d'experts à l'extérieur du Gouvernement et du ministère de la Justice.

Le président: Vous aurez créé un précédent si vous réussissez.

Le sénateur Cameron: Nous pouvons donc laisser ce sujet de côté pour le moment. Le bill propose l'établissement d'un certain nombre d'organismes de collaboration chargés de la mise en œuvre du bill. Je me demande s'il n'y a pas danger d'en arriver à une prolifération d'organismes avec, comme résultat, un dédoublement de personnel et un conflit d'intérêts. Cette question a sans doute été étudiée auparavant, mais je sais que la population ne cesse de s'inquiéter du nombre sans cesse croissant d'organismes gouvernementaux dans tous les domaines. Cela est peut-être inévitable, mais je me demande ce que l'on fait pour limiter le nombre d'organismes et pour éviter les conflits qui pourraient survenir?

M. Davidson: Comme je l'ai dit précédemment, nous avons toujours désiré que le nombre de ces organismes soit moins considérable. Si vous prenez comme exemple le système Saskatchewan-Nelson, il y a actuellement trois provinces et quelque deux ou trois organismes fédéraux engagés dans divers aspects de la gestion de cette rivière. Nous espérons que la planification pourra être confiée à un seul organisme et, s'il y a un programme de mise en valeur, nous espérons qu'un organisme semblable, peut-être le même, en surveillera les travaux. Il ne devrait y en avoir qu'un seul pour ce bassin considérable ou tant d'organismes et de juridictions sont en cause. Il n'y a pas de raison d'y en avoir plus d'un.

Le sénateur Cameron: Vous croyez donc que c'est de cette façon qu'on devrait procéder?

M. Davidson: Oui, cela ne fait aucun doute.

Le sénateur Cameron: Notre expérience nous a souvent fait voir des organismes gouvernementaux qui,

ayant atteint un certain stade, n'ont plus de communication avec un autre.

M. Davidson: C'est justement là le point que je veux faire valoir. Il faut essayer d'établir un organisme au sein duquel tous les autres seront représentés.

Le président: Il y seront représentés, mais que faire s'ils ne veulent pas collaborer? Prenons comme exemple la Commission de contrôle de l'énergie atomique. Sa fonction est d'établir des normes de sécurité en ce qui a trait à l'énergie atomique. Vous n'aurez pas les pouvoirs que cet organisme possède.

M. Davidson: Je ne crois pas que vous ayez raison. Ce que nous n'avons pas de façon générale, à l'heure actuelle, c'est un organisme orienté vers un objectif, un seul organisme au sein duquel tout le monde peut travailler de façon concertée. Sans un organisme de ce genre, les divers organismes prennent diverses directions et c'est alors que les conflits se produisent. Si nous devons tirer profit de la gestion intégrale, il nous faut mettre sur pied un seul organisme qui réunira tous les autres. L'impression de prolifération qui se dégage du bill vient de l'emploi de divers termes tels que «organismes», «commissions» et «organisme de gestion qualitative de l'eau».

Le sénateur Cameron: Vous avez certainement raison.

Le président: On trouve au sein même du gouvernement fédéral un nombre considérable d'organismes qui s'occupent, chacun dans leur sphère, du problème de l'eau, mais ils s'occupent tous de la qualité de l'eau.

M. Davidson: Vous avez raison.

Le président: Nous sommes tous intéressés aux problèmes du bien-être, du contrôle de l'énergie atomique et du ministère des Pêcheries.

Le sénateur Fournier (De Lanaudière): A qui revient la tâche de faire l'analyse d'après laquelle on décide si un cours d'eau est pollué ou s'il ne l'est pas? Est-ce à la Commission des ressources naturelles ou au ministère de l'Agriculture?

M. Davidson: Ce travail serait fait par la commission qui a été établie pour une région en particulier. Ainsi, par exemple, nous sommes actuellement à faire une étude de planification de la vallée de l'Okanagan, où l'on trouve des organismes fédéraux et provinciaux, et le ministère des Pêcheries participe comme nous à cette étude au niveau fédéral. Il reviendra à la commission de déterminer l'étendue de la pollution et d'en décrire les aspects.

Le sénateur Fournier (De Lanaudière): Avons-nous des laboratoires à notre disposition?

M. A. T. Prince, (Chef de la Direction des eaux intérieures, ministère de l'énergie, des mines et des ressources): Oui, nous avons actuellement une entente avec la province de Colombie-Britannique en ce qui a

trait à l'étude que nous poursuivons dans l'Okanagan. Les échantillons sont expédiés aux laboratoires de Victoria, à notre laboratoire de Calgary ou au laboratoire mobile qui se trouve sur les lieux mêmes.

Le sénateur Fournier (De Lanaudière): Ces laboratoires possèdent-ils les instruments nécessaires pour détecter n'importe quelle cause de pollution?

M. Prince: Oui. Il y a entente sur la méthode et sur les procédés d'analyse.

Le président: Supposons, qu'il n'y ait pas d'entente. Supposons, par exemple, que les fonctionnaires du ministère des Pêcheries ne soient pas d'accord avec la majorité des membres de la commission à qui incombe une responsabilité spéciale, en vertu de la Loi sur les pêcheries, en ce qui a trait à la pollution du poisson? Qu'arrive-t-il s'il n'y a pas entente? Le problème est-il renvoyé au Conseil des ministres?

M. Davidson: Il est toujours possible qu'ils ne soient pas d'accord, mais la chose n'est pas apte à se produire si tous travaillent de concert vers un objectif commun. La mésentente peut se produire si chaque organisme prend chacun son bord. Il y aura certainement une diversité d'objectifs si les Pêcheries formulent un plan et si la Colombie-Britannique en formule un autre.

Le sénateur Robichaud: En d'autres termes, c'est une amélioration sur la situation qui avait cours jusqu'ici?

M. Davidson: J'en suis persuadé.

M. Prince: Permettez-moi d'ajouter des détails pertinents. Nous avons acquis une expérience précieuse dans ce domaine en ce qui a trait à la conférence que tenait la Commission mixte internationale sur la pollution dans les Grands Lacs, où l'on a été témoin au début de nombreux problèmes au plan fédéral, au plan provincial ainsi qu'au plan inter-États au sujet des méthodes d'analyse. Cela a mené à l'établissement d'un comité chargé de déterminer les méthodes à employer pour établir les divers paramètres requis, de procéder à un échange d'échantillons afin d'assurer une vérification, afin que tous soient d'accord dans des limites raisonnables d'expérimentation sur la description de la pollution. Ce n'était pas une tâche facile, mais les efforts ont été couronnés de succès. L'amalgamation de plusieurs organismes a donné lieu à ce genre de procédure. Plusieurs organismes peuvent participer au travail si la gestion est centralisée. Ainsi, à l'heure actuelle, nous menons des discussions avec le ministère des Pêcheries au sujet du problème posé par le mercure. Plusieurs organismes étudient actuellement cette question et leurs efforts sont conjugués en vue d'une entente.

Le président: Revenons, si vous le voulez, à la question constitutionnelle. Quel est l'article qui traite du pouvoir civil du gouvernement fédéral pour intervenir lorsqu'il est impossible d'en venir à une entente?

M. Tinney: C'est à l'article 11, qui traite de la gestion qualitative des eaux fédérales. On y dit que les eaux à juridiction multiple et que la gestion qualitative des eaux sont devenues des problèmes d'intérêt national. Ce sont deux restrictions. L'alinéa a) se lit ainsi:

[Texte]

Le gouverneur en conseil est convaincu que tous les efforts raisonnables ont été faits par le Ministre pour arriver à un accord en vertu de l'article 9 avec le ou les gouvernements provinciaux ayant un intérêt dans la gestion qualitative de ces eaux, et que ces efforts ont échoué.

[Traduction]

Il est dit à l'alinéa (b) que, si l'on en est arrivé à une entente et que cette entente reste sans résultat ou qu'elle ne mène à aucune action concrète, l'action unilatérale est de nouveau possible.

Le président: Et cette action unilatérale peut être entreprise dans le cas de rivières qui sont entièrement de juridiction provinciale?

M. Tinney: Non, monsieur le président. Il faut que cette rivière tombe sous plus d'une juridiction. La première ligne de l'article 11 se lit comme il suit:

[Texte]

Lorsque, dans le cas d'eaux relevant de plus d'une juridiction.

[Traduction]

Les «eaux sous multiple juridiction» sont décrites à l'article 2 (1) (g):

[Texte]

«eaux relevant de plus d'une juridiction» désigne les eaux, internationales, limithophes ou autres, qu'elles soient situées entièrement dans une province ou non, qui affectent notablement des eaux se trouvant à l'extérieur de cette province;

[Traduction]

Il faut que cette eau ait des effets hors de la province avant que le gouvernement fédéral puisse intervenir.

Le sénateur Cameron: Le problème peut aussi avoir un autre aspect. Si le gouvernement fédéral décide de mettre sur pied un de ces organismes parce qu'il lui est impossible d'obtenir la collaboration d'une province, il pourrait se trouver devant la situation où, par exemple, les intérêts d'une société importante seraient en cause. Dans un cas de ce genre, la société serait en mesure de retenir les services d'experts et il s'ensuivrait un litige très coûteux. Il est

peut-être parfaitement juste qu'une telle situation se produise, que l'autorité civile ait juridiction sur un organisme privé, mais je tente d'entrevoir le genre de difficulté qu'une situation de ce genre pourrait engendrer.

Le président: Vous savez sans doute que l'article qui porte sur le commerce interprovincial n'a jamais été reconnu par les tribunaux comme ayant quelque efficacité dans notre constitution, et c'est ce qui m'inquiète. J'estime qu'il nous faudra encore laisser les choses telles qu'elles sont, à moins que vous ne jugiez qu'il serait opportun d'inviter des experts du ministère de la Justice à venir témoigner à ce sujet.

Le sénateur Cameron: Ma seule intention était de soulever la question. Quelle a été l'attitude des provinces au cours des discussions que vous avez eues avec elles? Ont-elles fait preuve d'une entière collaboration ou bien avez-vous pu déceler des terrains de discorde qui pourraient prendre une plus grande ampleur en cas de controverse?

Le président: Je connais une province dont l'attitude a été fortement négative avant le 29 avril.

M. Davidson: Les provinces ont fait preuve, de façon générale, d'une attitude favorable. Elles ont admis que le fédéral doit jouer un rôle dans cette question et qu'il est nécessaire que le gouvernement fédéral puisse faire de l'ordre dans son propre domaine pour mieux jouer ce rôle. Elles ont reconnu la validité d'une intervention fédérale dans les cas où les décisions prises au sein d'une province peuvent avoir des effets dans d'autres provinces. Elles ont approuvé les mécanismes de collaboration qui ont été proposés et elles ont jugé que c'était la meilleure façon d'aborder un domaine à juridiction partagée. Certaines provinces se sont demandé si leurs propres programmes, qu'elles jugent très utiles, ne seraient pas indûment atteints. Nous leur avons donné l'assurance que les organismes provinciaux auraient toute la latitude voulue et que leurs services seraient mis à profit. C'est là l'objet original du bill, mais nous devons apporter quelques modifications pour bien indiquer qu'on aurait recours aux organismes provinciaux.

Certaines provinces, bien que d'accord avec les principes généraux du bill et avec les mécanismes de fonctionnement, surtout après qu'on y eut apporté des modifications, ont continué de manifester de l'inquiétude au sujet des aspects constitutionnels, mais elles n'ont pu nous présenter une solution de rechange. Les quelques provinces en cause ne nous ont jamais fait une suggestion valable, et les choses en sont toujours à ce point. La plupart des provinces estiment que notre position est généralement bonne, que les mécanismes sont bons et que la législation a de bonnes chances de succès, mais elles continuent à manifester une certaine nervosité. C'est le cas pour deux provinces seulement. La province de Québec même a jugé que les mécanismes prévus pour le fonctionnement de la législation étaient excellents et elle a indiqué qu'elle est prête à collaborer dans la gestion des eaux à juridiction

partagée, tout en faisant état de son inquiétude au sujet des aspects constitutionnels.

Le président: Je suggère que nous passions maintenant à l'étude de la Partie III.

Le sénateur Yuzyk: Je voudrais poser une question en ce qui a trait aux dispositions de consultation mentionnées à l'article 3 et je vous réfère aux mots «comités intergouvernementaux ou autres organismes». De quelle façon le ministre ou, dans ce cas, le Gouvernement entrevoit-il la création d'organismes de ce genre ou, par exemple, la composition de ces organismes? Ces organismes comprendraient-ils autant de membres du côté provincial que du côté fédéral? A-t-on trouvé une formule?

M. Davidson: Oui, la formule actuelle en est une de 50-50 et chaque côté doit faire rapport de ses actions à son gouvernement respectif.

Le sénateur Yuzyk: Les autres organismes qui peuvent être mis sur pied seraient-ils des organismes temporaires? Je me réfère à la page 5 du bill où l'on trouve l'expression «ou d'autres organismes».

M. Davidson: Oui, je vous cite en exemple la Commission des eaux des provinces des Prairies qui est un genre de comité établi par les trois provinces des Prairies et par le gouvernement fédéral et à qui on a confié la tâche de recommander la planification et la mise en valeur possible de l'ensemble du bassin Saskatchewan-Nelson.

Le sénateur Yuzyk: Voulez-vous dire que c'est le gouvernement fédéral qui a confié la tâche en question à cet organisme?

M. Davidson: Non, la responsabilité a été confiée à cet organisme après entente entre les quatre gouvernements en cause. Il ne s'agit pas en réalité d'un comité consultatif, parce qu'il n'a pas été établi pour mener à des consultations entre un gouvernement provincial et le gouvernement fédéral; Il y a quatre gouvernements en cause. Le besoin de former d'autres organismes semblables peut se faire sentir dans le cas où les intérêts franchissent les frontières des provinces. Ainsi, par exemple, il y aura peut-être lieu à l'avenir de considérer dans son ensemble le système des Grands lacs et du fleuve Saint-Laurent et de former alors un comité consultatif qui comprendrait les États-Unis, le Canada, l'Ontario et le Québec. J'avoue que cet exemple est assez vague.

Le sénateur Yuzyk: J'estime que c'est là une suggestion très importante, car plus on se hâtera de régler le problème de la pollution dans les Grands Lacs, qui sont déjà sur une base internationale, mieux ce sera; et il nous faudra au moins un organisme avec lequel on pourra discuter du problème. Des négociations ont-elles été entamées avec le gouvernement des États-Unis? Il faudra dans certains cas traiter avec des États en particulier.

M. Davidson: Qui, certains pourparlers ont été entamés avec les États-Unis, dès la réception du rapport intérimaire de la Commission Internationale conjointe sur la qualité de l'eau des lacs inférieurs et des canaux intermédiaires. Le rapport définitif de la Commission internationale nous parviendra probablement en octobre ou en novembre de cette année; nous engageons donc des pourparlers, afin de déterminer l'orientation des deux gouvernements. L'Ontario prend aussi part aux discussions et les États-Unis y participeront dans le courant de l'année.

Le président: Vous ne croyez pas qu'après avoir pris connaissance du rapport définitif, vous pourriez réviser votre attitude vis-à-vis de cette loi?

Le sénateur Yuzyk: J'allais poser la même question.

Le président: Je pensais que vous auriez peut-être vu le texte préliminaire de ce rapport. Il y a tellement de fuites ces jours-ci.

M. Davidson: Ce que nous avons vu, c'est le rapport du bureau consultatif présenté à la Commission internationale conjointe, rapport qui a été rendu public. Nous pensons que celui de la Commission internationale conjointe suivra les grandes lignes du rapport en question, mais je pense que la particularité de cette loi en ce qui concerne le problème ressort du fait que, dans le passé, la Commission a présenté d'autres rapports sur la qualité des eaux internationales. Dans ces rapports, la Commission internationale conjointe recommandait aux gouvernements d'adopter certaines dispositions découlant du traité relatif aux eaux limitrophes, dispositions qu'il fallait adopter pour se conformer au traité.

Du côté canadien, étant donné qu'il n'existait pas de politique canadienne de l'eau ni d'organismes canadiens, il s'ensuivait que le gouvernement du Canada pouvait très bien accepter les recommandations, mais il n'avait pas la possibilité d'en assurer l'application. Si une province les appliquait, c'était tant mieux; sinon, le rapport de la Commission internationale conjointe restait lettre morte. Ce que nous attendons de cette loi, c'est de nous permettre d'avoir du côté canadien certains organismes—fédéraux ou provinciaux—qui puissent appliquer les recommandations que le gouvernement acceptait de faire exécuter. Nous n'avions pas cela auparavant.

Le sénateur Yuzyk: Je pense que c'est là un point très important.

M. Davidson: Je pense que c'est fondamental.

Le président: Avez-vous des raisons de croire que les Américains prendront des dispositions analogues à celles qui sont énoncées dans cette loi et conformes au rapport de la Commission internationale conjointe?

M. Davidson: C'est précisément là un des problèmes que nous allons étudier avec les Américains au cours des prochains mois. Nous allons leur demander si, de

leur côté, ils pourront appliquer les recommandations de la Commission et comment ils vont les appliquer. Nous maintenons qu'ils sont tenus de les appliquer, parce que le traité leur impose cette obligation. Nous affirmons que nous sommes en train de mettre de l'ordre chez nous afin d'être prêts à appliquer ces recommandations et nous allons leur demander s'ils pourront en faire autant et nous espérons les convaincre de le faire.

Le président: A quelle étape—je m'excuse de vous assaillir de trop de questions—mais les membres du comité n'ont qu'à lever la main . . .

Le sénateur Yuzyk: Je voudrais approfondir la question des comités intergouvernementaux qui seront formés et celui des pouvoirs qui leur seront accordés. Il me semble, en effet, que ces comités seront dotés de pouvoirs assez étendus en matière de consultation. Et je me demande si l'un de ces comités, par exemple en ce qui concerne les détergents, Partie III, sera en mesure de revoir le travail qui a été fait jusqu'à un certain point et de juger qu'une partie de ce travail peut-être a été fait pour ainsi dire de travers, ou encore de conclure qu'il faudrait reconsidérer toute la question à la lumière d'autres éléments de preuve et arriver à une décision différente. Est-ce que les comités intergouvernementaux auraient un tel pouvoir?

M. Davidson: Ces comités seraient seulement habilités à offrir des avis consultatifs et des recommandations, mais ils seraient certainement habilités à réviser les programmes en cours afin de déterminer s'ils sont satisfaisants et à soumettre ensuite les recommandations aux gouvernements.

Le président: Maintenant, je pense que nous pourrions nous attacher un peu plus à la Partie III de la loi. J'ai noté, en effet, que vous n'avez pas trop insisté là-dessus dans votre exposé préliminaire. Je pense qu'en tant qu' membres du comité, nous devrions insister particulièrement sur cette partie, étant donné surtout que le comité de l'autre Chambre ne s'en est pas préoccupé à fond comme il aurait dû le faire. Cela ne nous concerne pas cependant même si nous savons que les parties intéressées n'ont pas disposé du temps nécessaire pour se faire entendre. C'est pourquoi, au début de la séance, j'ai manifesté un intérêt particulier vis-à-vis cette partie de la loi.

Compte tenu de toutes les recherches qui ont été effectuées, pouvez-vous nous décrire le rôle des seuls phosphates comme l'un des facteurs de pollution de nos eaux?

M. Davidson: Je ne dirai qu'un mot en guise d'introduction et demanderai à M. Prince, qui est bien plus compétent que moi au point de vue technique, de prendre la suite. Depuis au moins une vingtaine d'années, je pense, les recherches entreprises dans le monde entier ont fait ressortir que l'introduction des phosphates dans l'eau contribue à l'eutrophication, à l'enrichissement ou au vieillissement de cet élément. M. Prince vous commentera peut-être certaines recherches étalées sur une longue période, mais la recherche la

plus importante et la plus poussée que M. Prince mentionnera—soit l'étude entreprise par les bureaux consultatifs de la Commission internationale conjointe sur les lacs Ontario et Érié et sur la partie internationale du Saint-Laurent et de ses affluents—je pense qu'il est juste de dire que cette étude est peut-être l'étude la plus approfondie qui ait jamais été entreprise dans le monde sur la qualité de l'eau et ce, en raison de l'importance des masses d'eaux étudiées et de la complexité des problèmes qui s'y rattachaient. Cette étude, commencée en 1964 . . .

M. Prince: En 1964, c'était la date de l'institution de cet organisme.

M. Davidson: L'étude a donc commencé en 1965 et elle s'est terminée l'année dernière. Les rapports en question ont recueilli des faits qui, aux yeux des membres des conseils, démontraient amplement que les phosphates constituaient un facteur de pollution dans les lacs Érié et Ontario et dans leurs canaux latéraux.

Le président: A-t-on établi que les phosphates étaient le facteur principal ou qu'ils étaient plutôt le facteur le plus facilement contrôlable?

M. Davidson: Je dois laisser à M. Prince le soin de vous répondre à ce sujet.

M. Prince: Je pense qu'on peut répondre: les deux à la fois, à savoir que le phosphate qui se trouve sous diverses formes dans l'eau peut être, d'une part la substance la plus critique et la plus nutritive et, d'autre part la substance qui contrôle effectivement en proportion et en nombre la formation des cellules dans l'eau. Le phosphore n'est cependant pas le seul facteur; il n'y a aucun doute là-dessus.

Le président: Quelle en serait la proportion? Je suis sûr que vous ne pourriez pas avancer un chiffre, mais diriez-vous 80 pour cent . . .

M. Prince: Vous voulez dire d'une importance de 80 pour cent . . .

Le président: Oui, par rapport aux autres facteurs d'eutrophication possibles?

M. Prince: Je ne pense pas qu'il soit possible d'avancer un simple pourcentage. Le phosphore est certainement un élément critique dans la formation des cellules et la constitution des masses vivantes. Le carbone, l'azote, le phosphore, l'hydrogène, l'oxygène, tous ces éléments sont indispensables à la formation des cellules, ainsi d'ailleurs que d'autres éléments—mais en quantités infimes—tels que le manganèse, etc. Le problème consiste à examiner la composition effective de la masse vivante et l'espèce de cellules à moitié desséchées et à rechercher quels éléments il faut y ajouter pour faire pousser ces cellules. On trouvera alors, par exemple, que parmi les éléments principaux autres que l'eau proprement dite, il y a une proportion de 40 parties de carbone contre 7 parties d'azote et

une partie de phosphore. Parmi ces trois éléments, le phosphore est donc un élément mineur, mais c'est un élément vital. Si on réduit l'alimentation en phosphore, on réduit également la croissance des cellules. Mais s'il y a du phosphore en abondance et que tous les éléments sont là pour l'accompagner, les cellules subissent un accroissement énorme.

Pour en revenir au rapport de la Commission internationale conjointe, et en nous limitant aux lacs Érié et Ontario, certaines questions se sont posées surtout à propos de l'existence du carbone. Le carbone est peut-être la clé du problème. Je suis sûr que les membres du comité ont beaucoup lu à ce sujet, à savoir si c'est le carbone qui constitue l'élément capital, ou si c'est le phosphore. Peut-être que le rapport de la CIC est allé trop vite en besogne dans sa recherche de la substance critique et qu'il n'a pas élucidé les autres questions qui se posaient. Depuis la publication du rapport, nous nous sommes penchés sur ce problème et, pour ce qui est des Grands lacs, il n'y a aucun doute sur l'existence naturelle du carbone en quantités énormes, dépassant les quantités nécessaires à la formation des cellules.

Il est difficile d'exprimer ce genre de problèmes en chiffres ronds, mais si nous examinons la seule source naturelle du carbone contenu dans l'eau, nous voyons que le lac Érié en contient en permanence entre 10 et 12,5 millions de tonnes. Or le carbone est un composant naturel de la dureté radicale—je veux dire du radical formé par l'hydrogène, le carbone et l'oxygène. C'est là une caractéristique de l'eau. Il y en a, en permanence, des millions de tonnes pour fournir le carbone nécessaire à la formation des cellules des algues et autres.

La question de l'alimentation en carbone provenant des déchets a fortement préoccupé les gens et le rapport de la CIC contient un inventaire des apports totaux en déchets et, en vous basant sur le paramètre appelé A.O.B.—appel d'oxygène biochimique—vous pouvez calculer, *grosso modo*, l'équivalent en carbone qui est déversé dans les eaux par les déchets qui s'échappent des usines de traitement ou qui sont déposés directement par les déchets industriels.

En regard des 10 à 12 millions de tonnes de carbone que j'ai appelé composant carbone naturel, le total annuel de tous les déchets déposés dans le lac Érié s'élève à 75,000 tonnes environ, soit une toute petite fraction du carbone existant. Parmi les autres sources de carbone, on peut citer l'atmosphère, car le gaz carbonique atmosphérique peut pénétrer dans l'eau et s'y dissoudre si l'eau n'est pas saturée.

Or, si nous revenons en arrière, nous nous apercevons qu'il n'y a eu pratiquement, au cours des dernières années, aucun changement dans la quantité de carbone qui se trouve dans le lac. Il y a des preuves . . .

Le président: Malgré l'augmentation des fermes?

M. Prince: Malgré les 75,000, qui représentent un chiffre insignifiant. Le carbone se décompose en grande partie sur place et très rapidement, sous l'effet

des bactéries. Il influe, dans une très faible mesure, sur l'équilibre total en carbone, car il se décompose très rapidement.

Au cours des cent dernières années, il a été établi que la quantité de bicarbonate n'avait pas changé dans le lac Érié. On a soumis les eaux à des analyses—les premières remontent à une centaine d'années—et on n'a pratiquement noté aucun changement. Ce carbone-là provient de certains processus géologiques où l'acide carbonique provenant de la dissolution du gaz carbonique dans l'eau de pluie se mélange au calcium, au magnésium et à d'autres éléments provenant des cours d'eau et des lacs, pour former une petite quantité de matière soluble. C'est là que se trouve le grand réservoir de carbone.

Le président: Pouvez-vous nous dire à quelle date a pu débuter la détérioration dans le lac Érié?

M. Prince: La question de la détérioration du lac Érié—il y a eu des pointes sporadiques qui remontent à 30 ou 40 ans. On a fait des relevés de ces pointes qui se sont produites de façon intermittente et probablement attribuables aux phénomènes d'enrichissement local. Mais en règle générale, ces événements ont eu tendance à se reproduire plus fréquemment au cours des trois dernières décennies, surtout pendant la période d'après-guerre et l'équilibre matériel est largement proportionnel à l'augmentation des déversements de phosphates, en raison des pratiques agricoles, et de l'accroissement de la population et surtout à l'usage des détergents. Le seul usage des détergents peut être, en soi, la source la plus considérable d'alimentation en phosphate.

Si vous me demandez ce qui a changé pendant cette période, je devrai répondre que c'est l'équilibre en phosphore qui est différent. C'est la quantité de phosphore qui a grimpé assez sensiblement au cours des nombreuses décennies écoulées.

On a estimé, par exemple—et vous trouverez cela dans les tableaux annexés au rapport de la CIC—que le lac Érié reçoit chaque année 30,100 tonnes de phosphore et que la plus grande partie de ce phosphore provient des États-Unis. On estime que 40 pour cent de ces 30,000 tonnes proviennent de détergents et surtout de détergents déversés par les Américains.

Le président: Je crois avoir vu des chiffres là-dessus et, si mes souvenirs sont bons, je pense qu'on parlait de 80 pour cent qui provenaient des États-Unis.

M. Prince: Je pense que ce chiffre est à peu près exact—il s'agit de toutes les origines.

Le président: Quatre-vingt pour cent de toutes les origines? Et combien de ces 80 pour cent faut-il attribuer aux détergents?

M. Prince: Pour le lac, dans son ensemble, je dirais 40 pour cent du total—je veux dire que 40 pour cent des 80 pour cent proviendraient des États-Unis. En pourcentage, c'est peut-être un chiffre un peu plus élevé, étant donné que les Américains mettent plus de phosphates dans leurs détergents que nous, et c'est là une source importante. Nous estimons que le degré d'amélioration du lac serait proportionnelle au degré de réduction du phosphore. Le lac devrait retenir un dépôt n'excédant pas 10,000 tonnes au lieu des 30,000 tonnes dont je viens de parler. Nous pourrions faire d'assez bons progrès en contrôlant les détergents, mais d'autres éléments nous sont indispensables pour avoir la situation bien en main.

Le phosphore constitue donc à nos yeux l'élément capital nécessaire à la formation des masses vivantes. Je dirais que, chaque année, il se forme 2 millions de tonnes de masses vivantes—je parle de l'équivalent en carbone—et que ces deux millions de tonnes ne peuvent certainement pas se former à partir des 75,000 tonnes de déchets charbonneux.

On peut contrôler le phosphore en améliorant l'usage des éléments fait par l'homme dans de nombreux domaines. Pour le moment, le phosphore est peut-être le seul élément sur lequel on puisse mettre la main et soumettre à un degré de contrôle compatible avec le milieu naturel du lac.

Nous ne devrions pas pousser trop dans l'autre direction parce qu'il s'agit de la productivité du lac. Il ne faut pas croire que le phosphore soit entièrement mauvais. Il y a une limite minimum au-dessous de laquelle le lac ne serait pas productif. On ne connaît pas cette limite avec exactitude, mais c'est de l'ordre de moins de 10,000 tonnes et peut-être de moins de 8,000 tonnes. Nous devons réduire les déversements et les ramener à un taux annuel de 20,000 tonnes environ, mais de ces 20,000 tonnes, il y en a près de 12,000 qui se trouvent dans les détergents, à l'heure actuelle.

Le président: En supposant que les détergents soient débarrassés de phosphates, croyez-vous que l'on devrait aussi éliminer d'autres sources de production, comme par exemple les usines de traitement des déchets, etc.?

M. Prince: Je le crois, mais tout dépendra des limites et de la qualité de l'eau du lac qui est nécessaire. A l'heure actuelle, le lac est dans un état d'eutrophication assez avancé. Il produit quantité de bonnes choses et de mauvaises choses. Les experts en limnologie et les biologistes prévoient une amélioration qui serait proportionnelle à la quantité de phosphore éliminé. Et si nous voulons redonner sa qualité et sa pureté à l'eau du lac en évitant l'apparition des algues, dans ces conditions, nous devons éliminer encore plus que s'il s'agissait des seuls détergents.

Il se pose alors une autre question: où se trouvent nos priorités? Dans le traitement préalable des déchets, dans l'élimination du phosphore en troisième lieu ou bien en procédant à d'autres formes de traitement? Dans ce cas, toujours au point de vue du

contrôle et comme M. Davidson l'a souligné, je pense que nous devrions rechercher par ordre de priorité: où se trouvent les principales sources et où devrait-on dépenser notre argent pour dessécher les sources en question? La ville de Detroit constitue une source d'alimentation importante. A Detroit, on commence à reprendre le contrôle de la situation et, bien entendu, on a dépassé l'étape expérimentale. Je pense que de grosses améliorations pourraient être apportées au départ de ces sources, mais que le contrôle des détergents contribuerait grandement à dessécher les sources.

Le sénateur Cameron: Monsieur le président, j'ai lu quelque part que les États-Unis n'avaient pas l'intention de faire quoi que ce soit à ce sujet dans l'immédiat. Si l'application de notre législation est fixée aux environs du 1^{er} août et si nous estimons que notre contribution à la pollution est de l'ordre de cinq pour cent . . .

M. Prince: Cinq pour cent dans le lac Érié.

Le sénateur Cameron: Oui. Si nous prévoyons que les Américains ne se proposent de prendre aucune disposition pour le moment, est-ce que, dans ces conditions, tout ce que nous faisons ne paraît pas inutile?

Le président: D'après mes renseignements, le comité Muskie du Sénat de Washington est en train d'étudier le problème. Savez-vous où ils en sont?

M. Prince: Cette question n'étant pas d'ordre technique, M. Davidson ou M. Tinney pourront peut-être vous répondre.

Le sénateur Cameron: Mais il est reconnu qu'ils n'ont pas l'intention de faire quoi que ce soit à ce sujet. Ils feront peut-être quelque chose dans six mois ou un an, alors que nous avons une date limite et c'est le 1^{er} août.

M. Prince: Pour commencer.

M. Davidson: Monsieur le président, lors de nos discussions, les Américains nous ont affirmé qu'ils s'occupaient activement de la question et qu'ils comptaient définir bientôt leur politique.

Le président: Mais c'étaient des représentants officiels.

M. Davidson: Oui, des représentants officiels.

Le président: Vous savez très bien que les représentants officiels ont bien moins de pouvoirs aux États-Unis qu'ils n'en ont au Canada.

Le sénateur Smith: Est-ce là votre impression?

Le président: Oui.

Le sénateur Cameron: À mon avis, on devrait dire que notre législation est nécessaire, mais qu'il faudrait une action concertée.

Le président: Je voudrais approfondir la question et obtenir certains renseignements sur les progrès de l'enquête menée sous la présidence du sénateur Muskie. Ils ont tenu un certain nombre d'audiences.

M. Davidson: En effet. Je sais que ces audiences se poursuivent, mais je ne sais pas où elles en sont. Est-ce qu'elles sont terminées?

M. Prince: Je n'ai pas suivi la question.

Le président: Ils ne prendront certainement aucune disposition, au Sénat du moins, avant d'avoir reçu les rapports du comité du sénateur Muskie.

M. Davidson: On doit se rappeler que ce n'est pas le seul lac Érié qui nous préoccupe au point de vue de l'eutrophication. On n'a pas étudié à fond les effets de ce phénomène sur les autres grands lacs du Canada. Le lac Érié est, certes, un cas classique et si ce qu'on en dit est vrai, il en est probablement de même dans d'autres lacs, à des degrés plus ou moins élevés; notre législation ne vise donc pas le seul lac Érié, même s'il s'agit là d'une région importante . . .

Le président: C'est une région prioritaire.

M. Davidson: . . .pour ce qui est des phénomènes d'eutrophication dans les milliers de lacs disséminés à travers le pays.

M. Prince: Je voudrais commenter ce seul aspect. Comme je l'ai dit, j'ai pris l'exemple du lac Érié où le Canada se pose comme un complice secondaire dans le crime; il n'y a aucun doute là-dessus. Mais si vous poussez jusqu'au lac Ontario, la situation est tout à fait différente. Là-bas le Canada et les États-Unis se partagent à peu près à égalité la responsabilité de l'alimentation directe. Si vous comparez par exemple Buffalo-Niagara-Rochester avec la région limitrophe du Niagara canadien de St-Catherines, Hamilton, Toronto, etc., vous trouverez que les municipalités et les industries y ont des parts à peu près égales dans l'alimentation du lac. Et c'est peut-être là que l'alimentation d'origine canadienne dépasse celle des Américains.

Le lac Ontario se trouve presque en point de saturation. Les algues y poussent par endroits; le malaise n'est pas encore général, mais il le deviendra. Dans ces conditions, le problème d'un contrôle unilatéral exercé par le Canada prend de l'importance, ne serait-ce que pour la santé et l'avenir du lac Ontario. Le Canada pourrait peut-être éliminer de trois à quatre mille tonnes la quantité de phosphore déversé dans le lac Ontario, alors que nous parlons d'un chiffre de 13,000 tonnes environ: C'est là une proportion considérable.

Le sénateur Robichaud: Si nous faisons les premiers pas, pourrions-nous forcer la main aux États-Unis?

M. Prince: Je pense que c'est là un problème d'ordre politique.

M. Davidson: Je pense qu'il s'agit plutôt d'une attitude politique, en ce qui concerne le lac Érié.

Le président: Avez-vous suivi les témoignages présentés devant le comité Muskie?

M. Davidson: Non, je ne les ai pas suivis.

Le président: Je crois comprendre qu'il y a pas mal de divergences d'opinion entre les savants qui se sont présentés devant ce comité.

M. Davidson: Nous avons suivi les témoignages présentés au cours des audiences publiques de la CIC et devant les comités américains précédents et nous allons suivre ces témoignages également.

M. Prince: Moi aussi, j'ai eu vent de ces divergences, mais comme dans deux ou trois semaines nous allons rencontrer les représentants américains, nous allons tirer cette affaire au clair.

Le président: Je suis plutôt surpris que vous n'ayez pas suivi cette question de plus près. Je ne mets pas en doute vos connaissances scientifiques, etc, mais puisque de nombreuses recherches et surtout des recherches privées ont été menées aux États-Unis, non seulement sur les détergents et les phosphates, mais aussi sur les succédanés possibles, il me semble qu'il serait intéressant d'étudier ces témoignages selon un point de vue canadien.

M. Prince: Je suis sûr que certains de nos collègues suivent actuellement ce problème de près. Est-ce que vous voulez parler des succédanés aux phosphates?

Le président: Selon mes renseignements, des divergences d'opinion se manifestent de plus en plus sur les phosphates et sur le rôle des phosphates en opposition à celui du gaz carbonique, sur le rôle joué par les détergents dans la production des phosphates et le débat se poursuit toujours.

M. Prince: Je ne doute pas qu'il y ait un débat; mais d'après les preuves que nous avons recueillies au cours de nombreuses années—preuves sur l'équilibre matériel du lac, que j'ai présentées ce matin—je prévois que le débat pourra se prolonger, mais je ne pense pas que cela ait un rapport avec le problème.

Le président: Il y aura un rapport si le comité Muskie recommande par exemple que l'on ne fasse rien à ce propos. Dans cette éventualité, nous pourrions peut-être procéder au nettoyage des autres régions hydrauliques du Canada, mais en ce qui concerne la priorité qui se pose, nous ne pourrions guère nous en occuper.

M. Prince: Si vous parlez du lac Érié, vous avez parfaitement raison.

Le sénateur Inman: Avant de clore la discussion à ce sujet, je voudrais poser une question: Quel est l'effet du phosphore sur l'eau des marées?

M. Prince: Comme je l'ai déjà dit, le phosphore est un élément nutritif important. Si l'on parvient à le disséminer et à le diffuser convenablement dans l'eau des marées et dans l'eau salée afin de créer une réserve de nourriture, le phosphore est généralement bon. S'il n'est pas trop concentré, il peut contribuer à la productivité biologique de la mer. Il en est de même dans l'eau douce; seulement là il y en a beaucoup trop. De nombreux éléments du milieu marin ont des déficiences en phosphore et il serait bon d'en contrôler la distribution.

Le sénateur Inman: Je vous posais la question car, comme vous le savez, je suis originaire de l'île du Prince-Édouard et c'est pourquoi, j'en parle. La question commence à se poser là-bas et à provoquer, je pense, de la panique chez les gens.

Le sénateur Cameron: Il y a là quelque chose qui me rend perplexe. Il doit y avoir une explication valable à ce problème. Pour ma part, j'ai été assez souvent à la chasse dans ma vie.

Le président: Vous en avez de la chance!

Le sénateur Cameron: C'était dans l'Ouest canadien où, pendant un certain nombre d'années, les algues poussaient très drues. Je parle du temps de ma jeunesse et avant que les détergents ne soient déversés dans l'eau.

Le président: Cela remonte à quand?

Le sénateur Cameron: Je vous le laisse deviner. Pendant des années, j'ai assisté à la croissance et à la disparition des algues dans les marais et les lacs. C'était formidable. A l'époque, il n'y avait pas encore de détergents. Eh bien, il n'y a toujours pas de détergent qui s'y déverse et c'est ce qui m'inquiète un peu.

Vous avez mentionné des preuves scientifiques à ce sujet. D'après ce que j'ai lu, il me semble qu'il y a de plus en plus de preuves qui contredisent la conclusion selon laquelle le phosphore est la cause principale du mal. C'en est certainement une; n'importe quel cultivateur sait qu'il ajoute à la terre du phosphore et de l'azote qui sont les deux éléments principaux des engrais et, bien entendu, on accuse l'écoulement des fermes d'être aussi l'un des principaux polluants. De nos jours, il y a des gens, des savants reconnus—surtout aux États-Unis encore une fois—qui disent qu'il ne serait pas juste d'accuser le phosphore d'être le criminel principal, car il y aurait d'autres éléments. J'ai étudié, certes, tout ce qui s'est écrit là-dessus, mais j'ai la désagréable impression qu'il s'agit d'un domaine où les preuves ne sont pas encore concluantes.

M. Prince: Je pense qu'aucune preuve n'est concluante.

Le président: Même dans les prétendues sciences exactes.

M. Prince: Quelquefois, on doit se baser sur la prépondérance des preuves pour prendre des décisions. Je suis tout à fait persuadé qu'il y a des facteurs, des détails qui ne nous sont pas connus. Je peux seulement fonder mes commentaires sur une étude très approfondie et connue qui avait été rendue publique en principe dans les rapports préliminaires de la CIC, il y a deux ou trois ans ou davantage. Et cette étude concluait que c'est le phosphore qui semble créer le problème. Aucun de ceux qui protestent aujourd'hui n'a élevé la voix à l'époque. Au cours des six audiences publiques et internationales mentionnées dans les rapports consultatifs de la CIC, de nombreux points de vue se sont confrontés. A cette époque, il y a bien eu une certaine controverse; je suppose que les causes du cancer et les bienfaits ou les méfaits des cigarettes font aussi l'objet du même genre de controverses. On ne pourra jamais retrouver l'unanimité parmi les savants, même si les savants sont censés être entièrement objectifs.

Le sénateur Cameron: Vous avez clairement exprimé votre choix!

Le président: Le président de l'Association du cancer m'a dit qu'en ce qui me concernait le mal était déjà fait.

Le sénateur Kinnear: J'ai noté que M. Prince n'avait rien dit sur le problème du mercure dans l'eau, ni des problèmes causés aux poissons dans certains cours d'eau, dans le lac Huron et un peu dans le lac Érié. Que savez-vous au sujet du mercure?

M. Prince: Le problème a été soulevé par suite de la découverte du mercure, surtout dans la chair du poisson, et, pour l'instant, on s'occupe de cette question particulière étant donné qu'il s'agit d'une substance nocive et dangereuse. C'est le ministère des Pêcheries qui s'en est occupé en premier lieu. Au ministère de la Santé, nous travaillons en collaboration avec celui des Pêcheries et un certain nombre de ministères représentés au sein du Comité interministériel de l'eau nous consultent à ce sujet et nous aident à leur tour.

Le président: Mais cette loi ne vous donne aucune autorité de vous intéresser au problème du mercure?

M. Prince: S'il s'agit de l'établissement des réseaux de relevés sur la qualité de l'eau . . .

Le président: Oui, en fin de compte.

M. Prince: Non pas en fin de compte. Nous œuvrons déjà dans ce domaine. Par exemple, les responsables du ministère de l'E.M.R. font des relevés des eaux des Prairies, dans les canaux intermédiaires des Grands lacs, du lac Érié et du lac St-Clair, pour déterminer la quantité de mercure que l'on peut détecter dans l'eau même. La question du mercure détectable dans la chair des poissons est du ressort du ministère des Pêcheries. Le mercure qui se trouve dans les sédiments autres que les limons est également un problème qui nous préoccupe. En ce qui concerne le mercure donc, nous travaillons en équipe avec les responsables des Pêcheries, mais, pour le moment ce sont eux qui dirigent les opérations.

Le président: C'est ce que je voulais savoir. Vous vous occupez des phosphates et les Pêcheries s'occupent du mercure.

M. Prince: Pour nous conformer à l'amendement sur la nutrition.

M. Tinney: Selon l'amendement sur la nutrition, nous nous occupons des matières nutritives, mais selon les attributions générales énumérées à l'article 2, le mercure constitue un déchet s'il est nuisible à l'homme, aux animaux, aux poissons ou aux plantes. Selon la Loi des eaux du Canada, le mercure est nettement classé comme un déchet et on peut en interdire le dépôt. Il pourrait être aussi classé substance dangereuse d'après la Loi des pêcheries. Les règlements précis seraient établis de façon à cadrer avec les amendements apportés à la Loi des pêcheries. Il n'y aura là aucune difficulté et le mercure pourra tomber sous l'empire de l'une ou l'autre de ces lois.

Le sénateur Cameron: Ne croyez-vous pas que l'on devrait souligner davantage le fait que cette question pourrait relever d'un autre article d'une autre loi et que cette référence devrait figurer clairement dans la loi?

M. Tinney: Au contraire. C'est dans la Loi des pêcheries où il est précisé que le mercure peut relever de cette loi parce que c'est celle-ci qui est la loi capitale. La référence se trouve donc dans la Loi des pêcheries et le ministère de la Justice déclare que c'est la façon la plus simple de s'en occuper.

M. Prince: On devrait préciser, par exemple, que si une région où la pollution du mercure pose un problème grave était déclarée territoire désigné selon cette loi, celle-ci aurait préséance dans la façon d'attaquer le problème de la pollution.

Le sénateur Cameron: Les juristes approuveraient cette disposition.

M. Prince: Eh bien, je pense qu'elle est implicite dans toute législation parallèle.

M. Tinney: Et voilà précisément pourquoi c'est en fait la même personne qui a rédigé tous les deux projets de loi.

Le sénateur Kinneer: J'ai suivi très attentivement la question que vous avez posée au sujet des Grands lacs. Je regrette que les États-Unis ne soient pas prêts à commencer en même temps que nous, mais je suis heureux d'apprendre que le gouvernement canadien allait commencer, étant donné que quelqu'un doit donner le départ. Pour ce qui est du lac Ontario, ce sont probablement les Canadiens qui seront bientôt les plus grands responsables, parce que nous développons nos rivages plus que les Américains; il y a donc là un contre-équilibre; ils n'auront qu'à commencer, sinon nous les polluons plus qu'ils nous polluent dans le lac Érié.

Le président: Si nous sommes les premiers, nous ne polluons pas.

Le sénateur Kinneer: Espérons que nous allons commencer à nettoyer.

Le président: Nous sommes en train de perdre notre pouvoir de négociation.

Le sénateur Kinneer: En effet, en nous montrant bons citoyens du monde.

Le sénateur Smith: Je voudrais poser une question au sujet des déchets déversés par l'industrie des pâtes et papiers. Quelle est la loi qui régit ce genre de problème d'ordre général?

M. Tinney: Je pourrais y répondre d'une façon générale. Les usines de pâtes et papiers déversent des déchets; c'est entendu. Quelle que soit l'interprétation que nous donnions à l'expression contrôle de la qualité de l'eau dans le lit d'un cours d'eau, d'après la loi canadienne de l'eau, nous pourrions faire entrer là-dedans pratiquement n'importe quoi, si ce n'est tout ce qui s'échappe d'une usine de pâtes et papiers. En même temps que nous établissons les projets de règlements relatifs à certaines normes particulières, nous n'avons qu'à tenir compte du problème du poisson, de sorte que les règlements et les normes établis soient compatibles avec la protection du poisson. Dans ce cas, si la Loi des pêcheries est amendée dans ce sens,

elle s'appliquera également à partir des mêmes normes, de sorte qu'il n'y aura pas deux poids, deux mesures. On pourra les faire rentrer dans cette loi en invoquant les normes communes édictées par la Loi canadienne de l'eau applicable aux lits des mêmes cours d'eau.

Le sénateur Robichaud: Les sanctions seront-elles équivalentes pour le même délit?

Le président: Cela dépendra des tribunaux.

M. Tinney: Elles ont été conçues pour être équivalentes.

Le sénateur Robichaud: Je sais que cela dépendra des tribunaux, mais les lois ont établi des sanctions équivalentes?

M. Tinney: Oui.

Le sénateur Yuzyk: Depuis un certain temps, les consommatrices et les consommateurs mènent une vaste campagne contre l'incorporation des phosphates aux détergents. Je ne sais pas si cette campagne a commencé il y a un an environ ou plus; je n'en suis pas sûr. Je sais que ma femme a participé à cette campagne et qu'elle fait maintenant très attention à ses achats de détergents. Il est évident que dans un an, cette campagne qui englobe tout le Canada devrait porter certains fruits et je me demande si M. Prince en a des preuves. Êtes-vous en mesure d'évaluer l'effet d'une campagne de ce genre? Je suppose qu'à la suite de cette campagne il y aura moins de phosphates provenant des détergents qui se déverseront dans nos cours d'eau. D'autre part, est-ce qu'une campagne similaire se déroule aux États-Unis?

M. Prince: Pour ce qui est d'évaluer l'effet sur la diminution, attribuable à l'action des consommatrices, les résultats se feront peut-être sentir, mais il est plutôt difficile de préciser combien de temps cela prendra et quelle sera la proportion de la diminution ainsi obtenue. Je puis dire que nous avons un programme permanent de contrôle des Grands lacs inférieurs. Les données nous sont fournies par des organismes de l'Ontario, la Commission des ressources hydrauliques de l'Ontario, sur la qualité des eaux provinciales qui se jettent dans les Grands lacs. Je ne peux pas affirmer que l'on ait déjà la preuve d'une diminution quelconque. Je n'ai pas vu les données. Tout ce que je puis dire, c'est que nous surveillons la question de la qualité de l'eau et que nous espérons que cette campagne entreprise par les maîtresses de maison aura des effets salutaires.

Le sénateur Yuzyk: Et aux États-Unis? Y a-t-il quelque chose de pareil là-bas?

M. Prince: Je ne suis nullement en mesure de témoigner à propos de l'attitude des États-Unis.

Le sénateur Yuzyk: Je vous demande s'il y a eu une campagne quelconque aux États-Unis?

Le président: S'il y a une campagne au Canada, il y en a sûrement une aux États-Unis.

Le sénateur Cameron: Quelque chose m'a peut-être échappé mais je ne suis pas au courant d'une campagne lancée par les consommatrices. En fait, j'ai noté une réaction diamétralement opposée: «Qu'est-ce que nous allons faire sans les détergents actuels?»

Le président: Nos femmes font peut-être partie de la majorité silencieuse.

Le sénateur Cameron: Cela nous amène à une autre question. En admettant que nous bannissons tous les phosphates, êtes-vous certain que nous pourrions ainsi remédier à la situation?

M. Prince: Je pense que la situation serait grandement améliorée.

Le président: Et les succédanés des phosphates? Et le N.T.A.? Êtes-vous sûr qu'il ne produira pas un effet fâcheux que nous puissions découvrir d'ici dix ans?

M. Prince: Je pense qu'on devrait bien étudier la question du succédané. On est en train de mener des recherches poussées sur le N.T.A. aussi bien au point de vue de son incorporation dans les détergents qu'au point de vue de ses effets sur le milieu ambiant. Depuis plusieurs années l'emploi du N.T.A. dans certains détergents a été soumis à diverses expériences aux États-Unis.

Le président: Au cours des deux dernières années, je pense.

M. Prince: Peut-être plus de deux ans, mais depuis deux ans au moins.

Le président: Dans quelle quantité?

M. Prince: On trouve sur le marché deux spécialités où l'on a partiellement remplacé les phosphates par le N.T.A. Je pense qu'il s'agit de produits qui se vendent peu, de petites marques peu connues, si mes renseignements sont exacts.

Le président: Si je comprends bien, le N.T.A. a été utilisé en quantités relativement réduites et je suppose que, pour le moment du moins, nous ne connaissons pas l'effet produit si le N.T.A. était utilisé en plus grande quantité.

M. Prince: Je pense qu'en Suède, on a eu l'occasion de l'expérimenter en plus grande quantité. Une mission d'étude conjointe canado-américaine s'est rendue en Suède.

Le président: Qu'est-ce que les Suédois ont découvert?

M. Prince: Selon le rapport de la mission d'étude, il ne semble pas y avoir d'effets graves imputables à ce produit.

Le président: Vous voulez dire que le rapport de la mission d'étude est déjà prêt?

M. Prince: Il s'agissait d'une mission organisée sous les auspices du Comité interministériel de l'eau où participaient des membres du bureau fédéral de contrôle de la pollution de l'eau.

Le président: Je pense qu'il existe un rapport. Je ne sais pas s'il s'agit du rapport de la mission d'étude—un rapport que la Suède devait faire paraître cet été sur le N.T.A.; à la suite de certaines découvertes faites par un savant américain, on va réexaminer la question et on ne publiera pas avant l'automne prochain le rapport sur les effets du N.T.A.

M. Prince: Monsieur le président, je ne parle pas de cette mission-là. Il s'agit d'une autre. La mission dont je parle est la mission d'étude conjointe canado-américaine qui s'est rendue en Suède en décembre 1969.

Le président: Je pense qu'ils sont en train de revoir la question, en Suède.

M. Prince: L'approbation de l'usage d'un succédané est en réalité un problème que le gouvernement ne peut résoudre.

Le président: Le gouvernement devra faire face à la situation car il est dans ses intentions d'éliminer les phosphates en imposant d'abord une réduction de 20 pour cent. Je ne pense pas qu'il y ait de doute là-dessus, sur les effets du N.T.A. utilisé en petites quantités, mais par ailleurs lorsque nous approcherons des autres étapes, le gouvernement sera tenu de faire

face à la situation et d'imposer des règlements. Actuellement, personne au monde ne semble connaître les effets complets du N.T.A. utilisé en grandes quantités.

M. Prince: Je pense qu'on devrait préciser la question de savoir si une forte proportion du N.T.A. se décomposera dans les usines de traitement. Le N.T.A. est avant tout un produit biochimique qui se prête à la dégradation pendant les opérations de traitement et à peine 5 ou 10 pour cent atteindront éventuellement le milieu ambiant.

Le président: N'y aurait-il pas là une certaine imprecision? Nous commençons seulement à évaluer les effets de la technologie. Le Comité spécial du Sénat chargé de la politique scientifique s'est rendu aux États-Unis et il a eu de nombreuses discussions avec différentes personnalités. Les membres de ce comité semblent affirmer que nous savons très peu de choses sur la nouvelle technologie qui est en train de s'implanter.

M. Prince: Je suis d'accord, monsieur le président.

Le président: Il me semble que nous devrions être très prudents. Nous devrions être suffisamment convaincus—et je ne pense pas que nous puissions demander davantage—que les phosphates ont des effets nuisibles sur nos eaux. Si tel est le cas, eh bien, essayons de les éliminer; mais assurons-nous également que le succédané ne soit pas encore plus mauvais dans quatre ou cinq ans.

M. Prince: Il faut l'espérer.

Le président: Ce n'est qu'un espoir maintenant?

M. Prince: Je pense que les gens poseront toujours des questions et exprimeront des doutes à propos de tout changement, mais le N.T.A. mérite une bonne dose de confiance. L'une de ses caractéristiques est de se prêter à une dégradation biochimique. C'est un risque délibéré que l'on prend avec tout composé nouveau. L'agent actif synthétique du savon contenu dans les détergents et qui s'échappait en mousse à l'extérieur était d'un type dur; on l'a remplacé par un autre type. L'industrie a fait des essais et elle a mis au point un succédané, sans que les gens expriment toutes ces craintes.

Le président: Quel sera l'impact du N.T.A. sur les machines à laver? Il constitue, paraît-il, un facteur de corrosion et vous pourriez avoir une révolte à l'inverse de la part des maîtresses de maison.

M. Prince: La mission d'étude a examiné cette question lors de son voyage en Suède. En Suède, il y a des pratiques qui sont tout à fait différentes de celles qui ont cours en Amérique du Nord. Par exemple, ils ont tendance à se servir d'une eau douce qui est bien plus chaude que celle dont on se sert en Amérique du Nord. Une autre pratique qui n'est pas permise ici consiste à immerger dans la machine à laver même une résistance électrique pour chauffer l'eau. On a ainsi obtenu des températures élevées mais à l'usage, le métal s'est quelque peu détérioré. Les matériaux qui rentrent dans la construction des pompes et des pièces de machine à laver sont différents. Dans l'ensemble, on convient que les pratiques américaines tendent à provoquer bien moins de corrosion.

Le président: Au Canada, a-t-on mené des recherches quelconques sur les effets possibles du N.T.A.?

M. Prince: Des programmes ont été établis et l'on poursuit actuellement des recherches communes à notre ministère et à celui des Pêcheries sur l'effet du N.T.A. sur le milieu ambiant, surtout au point de vue de l'entrophication.

Le président: Quand ces études ont-elles débuté?

M. Prince: Ces études ont débuté il y a six ou huit mois, peut-être.

Le sénateur Cameron: Vous n'avez pas encore eu de résultats?

M. Prince: La question des effets du N.T.A. sur le milieu ambiant a été étudiée par certains grands fabricants de savon—certainement par l'une des grandes compagnies...

Le sénateur Cameron: Ils connaissent ce produit depuis plus longtemps que vous. Ils s'en occupent depuis cinq ou sept ans.

M. Prince: C'est exact.

Le sénateur Yuzyk: Depuis combien de temps le N.T.A. est-il à l'étude?

M. Prince: En ce qui concerne son incorporation aux détergents, je dirais depuis trois ou quatre ans, peut-être.

Le sénateur Cameron: Avez-vous eu connaissance d'un certain rapport publié, il y a une ou deux

semaines, par le gouvernement suédois au sujet de son attitude vis-à-vis du N.T.A.?

M. Prince: J'en ai entendu parler, mais je ne l'ai pas vu. J'ai eu à ce sujet certains renseignements émanant de Suède.

Le sénateur Cameron: Quels sont les renseignements que vous avez eus?

M. Prince: Monsieur le sénateur, je n'ai pas vu le rapport.

Le sénateur Cameron: Moi non plus, je ne l'ai pas vu, mais j'ai entendu dire que récemment le gouvernement suédois...

Le président: J'ai appris que ce rapport avait été différé.

M. Prince: En effet.

Le sénateur Cameron: Oui, j'ai appris qu'il y a actuellement un certain nombre de rapports différents. Le problème essentiel, à mon avis, est que nous soyons tous d'accord pour combattre la pollution et faire du nettoyage partout où nous le pouvons et que cette loi fonce sur les phosphates. Les phosphates sont un gros facteur, certes, mais il n'est pas évident qu'ils soient le facteur principal. Si vous les éliminez d'un seul coup, je crois que de nombreuses maîtresses de maison s'en plaindront tant qu'un succédané convenable n'aura pas été trouvé, et on ne sait pas ce que ce succédané fera aux blanchisseries du type commercial.

M. Prince: Monsieur le président, pour ce qui est de la première question, je crois que l'élimination des phosphates aura un effet remarquable sur la croissance des algues. C'est là mon avis. Quant au problème du progrès commercial, d'après ma propre expérience et les contacts que j'ai eus avec les responsables des recherches dans l'industrie du savon, je puis vous assurer que cette industrie dispose de gros investissements en personnel et en laboratoires consacrés à l'étude des matières incorporées à ses produits. Je pense que le N.T.A. fait actuellement l'objet d'une étude très poussée de la part de cette industrie.

Pour en revenir à la situation en Suède, et en négligeant pour l'instant les renseignements dont on pourrait disposer là-bas, lors de la visite de la mission d'étude en Suède, on s'est renseigné si le gouvernement suédois approuverait l'emploi du N.T.A. On nous a répondu qu'il ne l'interdirait pas. Les gouvernements n'ont pas l'habitude de décerner des certificats d'ap-

probation pour l'emploi d'un article; c'est plutôt l'inverse qui se produit.

Le président: Mais une fois que le produit est mis sur le marché...

M. Prince: Il fait l'objet d'une surveillance et si l'on trouve qu'il est dangereux, on doit peut-être le retirer; mais, quant à lui accorder un certificat de garantie et à déclarer qu'il ne peut être nullement dangereux, ce n'est pas quelque chose dont les gouvernements veulent prendre la responsabilité.

Je pourrais ajouter, pour être précis, monsieur le président, que dans ma propre maison, nous nous servons depuis six mois de produits qui ne contiennent ni phosphate ni N.T.A. et que je n'ai décelé aucune différence dans la qualité du lavage ni dans la propreté des chemises que je porte.

Le président: Vos chemises sont plus blanches que blanc.

Le président: Vos chemises sont plus blanches que blanc.

Le sénateur Cameron: Vous servez-vous de la formule du professeur Jones?

M. Prince: Non, je crois que cette formule contient une forte dose de N.T.A.

Le sénateur Smith: Est-ce qu'il s'agit de la formule personnelle du professeur Prince?

M. Prince: Oui.

Le président: Pour le commun des mortels, si l'on réduit le phosphate et si on le remplace par le NTA, ne croyez-vous pas que certains seront enclins à employer plus de détergent pour avoir un meilleur lavage et à causer ainsi autant de dégâts?

M. Prince: Cela peut arriver, monsieur le président. Si vous employez une boîte par semaine sans obtenir le résultat que vous aviez l'habitude d'obtenir, et vous pourrez alors employer deux boîtes par semaine et vous retournerez alors au point de départ. C'est là une des difficultés posées par une réduction partielle. Je pense que le rapport de la CIC recommande l'élimination à une date aussi rapprochée que possible, précisément en vue de pallier à cette difficulté.

Le président: Mais nous ne connaissons pas le produit de remplacement.

M. Kinney: Monsieur le président, dans la rédaction de cette loi, l'objectif d'ensemble est de repérer toutes les substances nutritives. La loi ne se préoccupe pas des seuls phosphates, mais également des nitrates, etc.

Le président: Oui. Je comprends bien. Si nous sommes suffisamment certains que nous sommes devant une matière nuisible, c'est déjà quelque chose, mais le gouvernement doit autoriser l'emploi d'une autre matière tant que nous ne savons quel sera l'impact de cette matière. Je pense que nous abordons un terrain inconnu et que nous devons faire preuve de prudence et de sagesse et nous assurer dans la mesure du possible que nous allons améliorer la situation au lieu de la détériorer.

M. Kinney: C'est pourquoi nous avons un programme échelonné et c'est pourquoi nous poursuivons des recherches sur le produit de remplacement qui semble être le moins susceptible de détériorer la situation.

Le président: Il y a six ou huit mois que vous avez commencé vos recherches. Les fabricants de savons et de détergents s'occupent de ce problème depuis cinq ou sept ans et peut-être même davantage, bien que leurs intentions aient pu être tout à fait différentes des vôtres. A mon avis, ils recherchaient un meilleur produit; ils ne se préoccupaient pas nécessairement de pollution. Il reste qu'ils s'occupent de la question depuis bon nombre d'années. J'ai discuté avec certains d'entre eux. Ils affirment qu'ils ne vont pas évaluer l'impact réel et l'effet réel du NTA utilisé en grandes quantités. Dans ces conditions, vous mettez peut-être dix ans pour les rattraper.

M. Prince: C'est juste. Le problème concerne l'emploi de grandes quantités mais pour ce qui est de la mise au point des succédanés à meilleur rendement—des succédanés aux phosphates—les fabricants de savons font de nombreux essais sur le milieu ambiant. La question des très grandes quantités, je dois le répéter, est différente de celle des phosphates en général, car en principe tous les phosphates provenant des détergents s'échappent des usines de traitement et sont déversés dans le milieu ambiant, alors que le gros du NTA—jusqu'à 90 p. 100 peut-être—se décomposera et ne s'échappera pas. C'est là un facteur très important.

Le président: D'accord, mais si vous deviez découvrir, par exemple, que les savants au service de l'industrie, sont, en toute bonne foi, inquiets au sujet de l'emploi du NTA en grandes quantités, est-ce que vous en seriez impressionné?

M. Prince: Non; pas du problème des grandes quantités.

Le président: Mais s'ils sont sincèrement inquiets et étant donné que votre expérience dans ces recherches est plutôt limitée, est-ce que cela ne vous impressionnerait pas?

M. Prince: Si; en étudiant les motifs de leur inquiétude—mais nous devrions être convaincus qu'il s'agit bien d'une inquiétude légitime.

M. Davidson: Je pense que l'application de cette partie est un problème d'ordre général. Bien sûr, nous devons tenir compte de toutes les recherches qui se font tant que cette partie demeure applicable parce que cette partie nous guidera certainement dans l'adoption des règlements éventuels.

Le président: La prudence a toujours été une caractéristique de la vie des Suédois sous tous ses aspects. Ils se sont montrés assez prudents en abordant le problème de la pollution, puisque le gouvernement a travaillé en collaboration très étroite avec l'industrie. Je pense qu'au Canada nous devrions nous en souvenir. Si nous marchons la main dans la main, nous devons admettre le fait qu'au début l'industrie puisse être réfractaire au changement et qu'elle manifeste une attitude légèrement négative, peut-être; mais dans notre société, c'est ainsi que nous abordons les changements. A un certain moment, l'industrie et le gouvernement devront travailler de concert.

M. Prince: Je puis affirmer, monsieur le président, que c'est ce qui est en train de se produire. Nous avons tenu des réunions avec des industriels et nous leur avons exposé notre programme relatif au NTA et à d'autres produits. Eux, à leur tour, nous ont décrit ce qu'ils étaient en train de faire. Il ne s'agit pas encore là de programmes conjoints. Chacun travaille de son côté, mais nous échangeons des renseignements et des visites. Je puis donc vous assurer que nous ne travaillons pas dans l'isolement.

M. Davidson: Et cela s'applique non seulement à ce problème particulier mais aussi à une foule d'autres problèmes posés par la pollution. Le gouvernement et l'industrie doivent travailler de concert de façon très étroite.

Le sénateur Kinnear: Monsieur le président, vous avez dit qu'ils pourraient doubler les quantités de NTA dont ils se servent.

Le président: Je parlais des quantités de phosphate.

Le sénateur Kinnear: Mais tout dépend de la variété de lessive qu'on ajoute au NTA. On ne peut en mettre qu'une certaine quantité dans la machine à laver, autrement la mousse produite déborde. On ne pourra pas y mettre deux ou trois tasses si l'on doit n'en mettre qu'une.

Le président: Peut-être que les membres du comité devraient procéder à des expériences à ce sujet.

Le sénateur Cameron: M. Prince pourrait peut-être nous donner une idée de la quantité de NTA produite actuellement aux États-Unis.

M. Prince: Le chiffre qui me vient à l'esprit est de l'ordre de 100,000 tonnes, monsieur le sénateur.

Le sénateur Cameron: Est-ce que vous avez une idée de la quantité nécessaire pour remplacer le phosphate si le NTA était admis comme produit de remplacement?

M. Prince: Je pense qu'il en faudrait six, huit ou dix fois plus, mais je n'ai pas le chiffre à l'esprit. À l'heure où je vous parle, le chiffre d'un million de tonnes me rappelle quelque chose.

Le sénateur Cameron: Les chiffres que j'ai vus montrent que la production actuelle est d'environ 75,000 tonnes et que, afin de remplacer les phosphates dans une proportion de 1 à 1.5, on devrait produire environ 500,000 tonnes par an et nous ne sommes pas outillés pour produire cette quantité. C'est ce qui m'inquiète dans cette loi. En ce moment, nous sommes en train de nous bousculer pour résoudre un problème qui affecte sérieusement l'efficacité de nombreux foyers et il est certain que nous n'avons pas prévu une solution de rechange satisfaisante.

Le président: Monsieur le sénateur, à mon avis, il ne faut pas trop s'inquiéter de la première étape, mais je crois que nous devrions nous montrer très prudents lorsque nous aborderons et atteindrons les étapes suivantes. En tant que responsables vis-à-vis du pays, nous devons alors nous assurer, dans la mesure du possible, que nous ne faisons pas de faux pas. En somme, nous avons mis assez longtemps pour découvrir que les phosphates étaient nuisibles.

Le sénateur Cameron: On pourrait citer l'exemple du 2.4-D.

Le président: Oui et du D.D.T.

Le sénateur Cameron: Ces produits étaient jadis considérés comme des bénédictions et maintenant ils se présentent comme une malédiction. C'est pourquoi les gens s'inquiètent de ce que nous faisons au sujet d'un succédané au phosphate. Nous ferions mieux de faire des essais très serrés.

Le sénateur Yuzyk: De plus en plus, nous devons nous appuyer sur la recherche et, à mon avis, c'est ce qu'on devrait faire ressortir, même dans une loi comme celle-ci. Je pense que la recherche y est prévue, mais je ne crois pas que nous puissions aller bien loin sans lui donner un développement considérable. D'après les déclarations du Ministre, je crois qu'on va y arriver très bientôt. Mais à propos de recherche, je voudrais poser la question suivante: Est-ce que cette recherche est entreprise en collaboration avec le Conseil National des Recherches?

Le président: Non, je ne le pense pas.

Le sénateur Yuzyk: Est-ce qu'il s'agit d'équipement et de laboratoires distincts?

M. Davidson: Nous disposons d'un mécanisme de coordination pour l'échange des renseignements provenant des recherches et ce mécanisme s'améliore constamment. À Burlington, nous construisons le laboratoire le plus imposant et le plus moderne, destiné aux recherches sur l'eau. Nous espérons que ce sera aussi le meilleur laboratoire au monde. Si nous y plaçons un personnel compétent et si nous l'administrons bien, nous serons à l'avant-garde sur le front de la recherche. En disposant d'une institution de ce calibre, nous disposerons également du personnel voulu pour recueillir les données provenant de tous les autres pays. Ce qui compte, ce n'est pas tant ce que fera ce personnel, mais ce qu'il nous apportera en matière de connaissances. Et nous devrions être en mesure d'améliorer de plus en plus notre travail dans le domaine de la recherche.

M. Prince: Pour en revenir à la question relative au Conseil national des recherches et aux autres ministères, je puis dire, comme M. Davidson l'a souligné, que le laboratoire des eaux intérieures se consacre, bien sûr, aux études du milieu ambiant; c'est là son objectif principal. Mais à l'heure actuelle, il y a de nombreux programmes entrepris par de nombreux ministères. Il y en a un, par exemple, que nous poursuivons en collaboration avec le C.N.R. sur les résidus des insecticides et des pesticides dans les eaux. Ce programme est exécuté par de grands savants rattachés au C.N.R., d'autres, rattachés au ministère de l'Agriculture à London et Vineland ainsi qu'au ministère des Pêcheries. Il y a d'autres programmes en cours d'élaboration au ministère des Pêcheries et à celui de la Santé nationale et du bien-être social et encore d'autres qui sont déjà en cours d'exécution, mais c'est dans le centre en question que le gros de la recherche sur le milieu ambiant sera mené.

Le président: Êtes-vous satisfait de voir des représentants de différents ministères et organismes fédéraux collaborer au jour le jour à Burlington?

M. Prince: Oui. Nous y avons, par exemple, un comité consultatif composé de représentants du gouvernement fédéral, des gouvernements provinciaux, des universités et de l'industrie, pour surveiller le déroulement des programmes en cours. Je dois vous signaler aussi que le centre bénéficie de la collaboration de délégués du ministère des Pêches et Forêts et du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, qui se sont joints aux collaborateurs que nous avons sur place; il ne tient donc qu'à eux de s'associer à leurs collègues et de travailler de concert, cela, bien entendu, dans le cadre des règlements et des directives émanant de leurs ministères. Jusqu'ici, tout s'est déroulé de manière satisfaisante et j'espère qu'il en sera toujours ainsi.

M. Davidson: Je pense que nous pouvons être optimistes à ce propos. L'institut d'océanographie de Dartmouth nous fournit un exemple de la collaboration entre scientifiques et techniciens. Il suffit de leur confier une mission bien définie pour que s'instaure entre eux une coopération fructueuse, la motivation étant alors suffisante pour qu'ils conjuguent leurs efforts.

Le sénateur Yuzyk: Employez-vous actuellement des écologistes? L'écologie est une science en plein épanouissement.

M. Davidson: Je crois pouvoir dire que nous employons des écologistes, bien que les termes utilisés diffèrent quelque peu. En fait, nous avons des spécialistes de diverses disciplines, et certains d'entre eux s'intéressent à l'écologie.

Le sénateur Yuzyk: Encourage-t-on l'étude de cette matière dans nos universités?

M. Davidson: Oui. Il existe un programme de subventions à la recherche dans les universités et une grande partie des fonds est consacrée au développement des études sur l'environnement. Nous accordons actuellement des subventions de développement, sous forme d'une aide globale, à des groupes interdisciplinaires.

Le sénateur Yuzyk: Voilà qui est encourageant.

Le président: S'il n'y a pas d'autres questions, j'aimerais demander...

Le sénateur Yuzyk: Allons-nous aborder l'examen du projet de loi?

Le président: Non. Nous allons lever la séance, nous entendrons les interventions de représentants de l'industrie demain.

Le sénateur Fergusson: A quelle heure le comité se réunira-t-il?

Le président: Nous nous réunirons demain matin à 10 heures.

Le sénateur Fergusson: Je vous signale que le comité spécial sur la pauvreté siègera aussi demain toute la matinée.

Le président: J'espère que vous accorderez la priorité à la réunion de notre Comité; nous devons procéder d'urgence à l'étude de ce projet de loi; car il doit être soumis à l'approbation du Parlement avant qu'il ne s'ajourne pour l'été.

Le sénateur Fergusson: Certainement, mais l'étude du problème de la pauvreté est aussi importante.

Le président: J'en conviens, mais il s'agit ici d'un cas d'urgence.

Le sénateur Yuzyk: Vous déciderez vous-même des priorités.

Le sénateur Smith: Monsieur le président, pensez-vous que nous serons en mesure d'adopter une décision finale sur le projet de loi, demain?

Le président: Je l'espère.

Le sénateur Smith: Dans ce cas, je suppose que vous allez informer le ministre que sa présence peut être nécessaire, car je pense que certains amendements seront apportés au projet de loi, une fois que nous en aurons terminé l'examen.

M. Davidson: MM. Prince et Tinney doivent être dans l'Ouest demain.

Le président: Je ne crois pas que nous aurons besoin d'eux demain, parce que nous aborderons plutôt l'aspect politique et administratif du projet de loi. La séance est levée.

Ottawa, le jeudi 18 juin 1970

Le Comité sénatorial permanent de la santé, du bien-être et des sciences auquel le bill C-144, pourvoyant à la gestion des ressources en eau du Canada, y compris la recherche, la planification et la mise en œuvre de programmes ayant trait à leur conservation, à leur mise en valeur et à leur utilisation, a été renvoyé, en reprend l'étude aujourd'hui à 10 heures du matin.

Le président (le sénateur Maurice Lamontagne): Honorables sénateurs, la séance est ouverte. Comme à l'accoutumée, nous procéderons ce matin à l'audition des témoins, sans nous embarrasser de formalités, afin que le chef de chaque groupe puisse demander à n'importe quel moment à un spécialiste, un adjoint ou un conseiller de répondre aux questions.

En outre, afin d'éviter les répétitions, toujours préjudiciables, et avec votre assentiment, je prierais les représentants des trois sociétés de faire leurs exposés l'un après l'autre et, pour notre part, nous éviterons de les interrompre par nos questions, ce qui permettra de les faire participer ensuite tous ensemble à un débat général, au lieu de poser des questions à peu près identiques à chaque groupe. Cette procédure vous convient-elle, messieurs les sénateurs?

Les honorables sénateurs: D'accord.

Le président: Je souhaiterais aussi, ce ne peut être qu'un souhait d'ailleurs, car nous sommes dans un pays libre, dans un parlement libre, que ces exposés préliminaires qui sont de règle, soient assez brefs pour nous laisser suffisamment de temps pour poser nos questions.

Sans autre préambule, je cède maintenant la parole à M. George Williams, président-directeur général de *Procter and Gamble*.

[Texte]

M. George Williams, président-directeur général de Procter and Gamble: Monsieur le président, membres du Comité du Sénat sur la Santé, le Bien-être et la Science.

Je m'appelle George Williams. Je suis au service de *Procter & Gamble* depuis 32½ ans. J'occupe actuellement le poste de Président directeur général de la *Procter & Gamble Company of Canada, Limited*, fonctions que j'ai assumées en mars 1965.

Je suis accompagné de M. William C. Krumrei, l'un des principaux chercheurs de notre société-mère aux États-Unis. M. Krumrei est à la *Procter & Gamble* depuis 19 ans. Il est actuellement le directeur du Service des rapports techniques avec les gouvernements. Il était antérieurement directeur du Développement des produits—savons et détersifs—de notre société américaine.

Nous sommes l'un et l'autre très heureux de l'occasion qui nous est donnée aujourd'hui de comparaître devant vous. Vous nous permettrez de traiter de deux grandes questions.

Qu'il nous soit d'abord permis de vous dire brièvement ce qu'est le point de vue général de notre société en ce qui concerne les phosphates dans les détersifs et de vous décrire brièvement le programme que nous appliquons afin de diminuer etc, en définitive, de remplacer complètement les phosphates qui entrent dans la composition de nos détersifs.

Nous voudrions ensuite vous demander d'envisager la possibilité de modifier, à un point de vue important, la partie III de la Loi sur les eaux du Canada. Cette proposition de modification, pour des raisons sur lesquelles nous reviendrons plus loin, en détail, nous semble importante non seulement pour notre industries mais pour le Canada tout entier.

On trouvera annexée à la version écrite de notre mémoire la copie d'une réclame parue il y a quelques semaines dans un certain nombre de grands journaux américains, y compris le *New York Times*, le *Washington Post* et le *Wall Street Journal*. On y trouvera résumé le point de vue général de notre société-mère américaine sur la question des détersifs aux phosphates. Vous trouverez aussi une copie d'une lettre que j'adressais le 25 mars à l'honorable J.J. Greene, ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, communication qui fait parfaitement comprendre, je pense, que le point de vue de la société canadienne est, sur ce point, à peu près le même que celui de notre société-mère.

Si vous n'avez pas encore eu le temps de prendre connaissance de ces deux documents, je souhaite que vous puissiez le faire. En effet, ils constituent l'exposé le plus complet qui ait été fait jusqu'ici du point de vue de notre société, tant ici au Canada qu'aux États-Unis, sur cette importante question.

Qu'il me soit simplement permis aujourd'hui de revenir sur certains éléments capitaux de notre position sur celle-ci. Nous sommes du reste disposés à vous donner des détails supplémentaires pour répondre aux demandes que vous pourriez nous faire à ce sujet.

Qu'il me soit d'abord permis de dire, très nettement, que la *Procter & Gamble*—tant ici au Canada qu'aux États-Unis—ne néglige rien pour diminuer progressivement la teneur en phosphates de tous ses détersifs employés pour les grosses lessives. Nous voulons en fait supprimer *totalemment* ces phosphates.

Afin de réaliser ces objectifs, voici ce que nous avons fait:

1. Comme le dit la réclame de la *P&G* et comme je le répète dans ma propre lettre à M. Greene, nous sommes déjà engagés à diminuer de 25 p. 100 la teneur en phosphates de nos détersifs pour grosses lessives.

Cherchant à remplacer ces phosphates, la *Procter & Gamble* a mis à l'essai des centaines d'autres produits. Malgré la multiplication de ces épreuves, nous n'avons pu trouver jusqu'ici qu'un seul produit qui puisse remplacer, et encore que partiellement, les phosphates: c'est le NTA (Nitrilotriacétate de soude). Notre société a plus travaillé sur ce produit que n'importe qui ailleurs dans le monde. Nous sommes persuadés que remplacer par lui 25 p. 100 des phosphates que contiennent nos détergers à lessive, ne représente aucun danger, ni pour la population, ni pour l'environnement. Nous en sommes à ce point persuadés qu'aux États-Unis nous avons déjà remplacé, à 25 p. 100, les phosphates dans le tiers de nos détergers en boîte (le calcul étant fait en volume). Nous arriverons au même résultat au Canada vers la fin de l'été dès que nous aurons terminé la mise en place du matériel de fabrication et de manutention nécessaire à notre usine de Hamilton. Pour les deux pays—les États-Unis et le Canada—les commandes de NTA se chiffrent actuellement par 167 millions de dollars. D'ici janvier 1972, nous espérons pouvoir diminuer annuellement la quantité de phosphates employée dans nos produits de beaucoup plus de 300 millions de livres.

2. Notre société-mère a mis au point des produits qui contiennent moitié moins de phosphates. Elle procède actuellement à des expériences à ce sujet. Cette réduction de 50 p. 100 ne saurait être effectuée simplement en remplaçant les phosphates par le NTA. On y arrivera peut-être en employant à la fois le NTA et d'autres produits au sujet desquels les essais ne sont pas concluants. Quoi qu'il arrive, les résultats de ces recherches seront mis à la disposition de notre compagnie, ici au Canada.

3. Nous avons engagé un vaste programme de recherches destiné à permettre la suppression *totale* des phosphates que contiennent actuellement nos détergers pour grosses lessives. Nos recherches, à cet égard, bénéficient d'un budget illimité.

Nous ignorons comment nous pourrions arriver à faire disparaître complètement les phosphates, mais nous ne doutons pas que nous puissions arriver à ce résultat.

Autant que nous puissions voir, il n'y a guère qu'un obstacle qui pourrait s'opposer à la réalisation de ce résultat. Si les gouvernements canadien ou américain, ou les pressions de l'opinion publique, allaient nous obliger à réduire la teneur en phosphates de nos détergers avant que nous ayons pu mettre au point un succédané convenable, il est certain que les ressources humaines que nous devons mettre à contribution pour trouver les réponses aux questions fondamentales qui doivent être résolues avant que nous ayons pu faire disparaître complètement les phosphates, devront être détournées de ces travaux et utilisées à la réalisation d'objectifs à court terme d'importance secondaire.

Résumons-nous. Voici notre point de vue essentiel sur cette question. S'il est possible que nos détergers contribuent à favoriser une croissance excessive de la flore aquatique dans nos lacs et nos rivières, nous tenons à corriger cette situation. Nous y travaillons avec toute la célérité possible.

Notre société, considérée comme un tout, a, vous le voyez, entrepris un programme extrêmement vaste, dispendieux du double point de vue de l'argent et des ressources humaines. Nous l'avons fait même si rien, autant que nous puissions voir, ne prouve que la disparition des phosphates des détergers aura le moindre effet sur l'eutrophication. Les *avis* des savants diffèrent sur ce point. Il faudra, selon nous, attendre encore plusieurs années avant qu'on ne puisse prouver quoi que ce soit, dans un sens ou dans un autre. Nous ne pouvons pas nous payer le luxe d'attendre et nous n'attendrons pas.

J'en arrive ainsi, M. le président, à la deuxième raison pour laquelle nous attachons une aussi grande importance à cette réunion qui nous permet aujourd'hui de nous entretenir avec votre comité. Ma société n'est en aucune manière opposée aux principes sur lesquels se fonde le Bill C-144. Au contraire, nous favorisons, comme toujours, tout de qui peut contribuer à la propreté de l'eau. Ce qu'a fait notre compagnie dans le monde en constitue, pensons-nous, la preuve.

En outre, nous avons maintes et maintes fois clairement fait comprendre que notre société ne s'intéresse pas particulièrement aux phosphates en tant que tels. Nous ne sommes propriétaires d'aucune mine de phosphates; nous n'avons pas de réserve de phosphates: si nous utilisons les phosphates, c'est seulement parce que, dans l'état actuel de la technique, ils nous paraissent essentiels à la fabrication de produits qui permettent à l'utilisateur de respecter des normes d'hygiène et de propreté qui, d'après les normes contemporaines, paraissent, avec raison, essentielles.

Notre maison est une maison sérieuse. Elle fabrique des détergers utilisés quotidiennement dans des millions de foyers dans notre pays, comme d'ailleurs dans des hôpitaux, des laiteries, des établissements de traitements de produits alimentaires et des institutions de tous les genres. Chacun de nos produits est conçu pour satisfaire aux besoins précis de tel ou tel usager, qu'il s'agisse d'une industrie ou d'une simple ménagère. On ne saurait modifier la composition de ces produits, d'une façon arbitraire, par réglementation ou législation. Ces changements ne sauraient intervenir qu'après qu'on aura tenu le plus soigneusement compte de leurs conséquences ultimes.

On devrait faire observer ici que notre compagnie regrette beaucoup que le gouvernement ait jugé bon de réglementer, par voie législative, la teneur en phosphates de nos produits. Nous avons déjà dit—nous le répétons du reste aujourd'hui—que nous faisons disparaître les phosphates de nos détergers. Nous le faisons du reste sans y être contraints, conscients en

même temps, néanmoins, de l'obligation que nous avons envers nos clients qui attendent de nous que nous continuions à leur fournir un produit de qualité, ce qui nous paraît essentiel.

Toutefois, il faut conserver le sens des réalités. Ce qui est vrai, ici, c'est que le Bill C-144, partie III, va devenir loi. Cela étant, il ne nous reste plus qu'à vous demander d'envisager un changement possible à la partie III.

Sous sa forme actuelle, la partie III ne comporte aucune procédure d'appel, aucune modalité de révision, rien qui empêche l'adoption de règlements qui pourraient matériellement modifier la formulation et, en conséquence, la qualité des produits comme ceux que nous fabriquons. On n'a pas du tout songé aux conséquences éventuellement dangereuses de changements arbitraires comme ceux-ci. Dans quelques instants, je demanderai à M. Krumrei de développer ce point capital.

Si l'on doit prévoir une protection suffisante contre le risque de réglementation arbitraire, nous estimons qu'il est absolument essentiel que la partie III du Bill C-144 soit modifiée de façon à inclure des dispositions aux termes desquelles tous ces règlements pourraient être objectivement examinés avant d'être appliqués et aux termes desquelles, également, les autorités compétentes tiendraient compte comme il convient des résultats d'un examen objectif comme celui-là.

Il nous semble que, si la chose est possible, le Parlement devrait être appelé à revoir la réglementation proposée par le ministre. Si la chose n'est pas pratique, le moins que nous puissions proposer c'est de créer une commission indépendante de révision qui serait chargée d'examiner ces règlements antérieurement à l'application. Il nous semble que le Sénat a reconnu l'opportunité d'un processus de révision comme celui-là lorsqu'aux termes de la Loi sur les produits dangereux (Bill S-26) elle a disposé qu'il serait créée une commission de révision auprès de laquelle pourraient se pourvoir les parties atteintes par les règlements édictés aux termes de la loi.

Ce processus de révision permettrait d'entendre toutes les parties compétentes et intéressées. Il ne s'agit pas seulement ici de l'industrie de détersifs, mais de l'industrie laitière, de l'aviculture, d'autres industries agricoles, de l'industrie de fabrication des appareils ménagers, d'autres ministères comme celui de la Santé ou celui de l'Agriculture, voire tous les groupes qui ont quelque chose à dire ou dont les intérêts pourraient se trouver en cause.

L'établissement d'un processus de révision de ce genre pourrait, dans une très large mesure, rassurer notre industrie. En effet, nous craignons fort que, à

défaut d'une mesure de ce genre, nous pourrions être obligés de prendre des mesures qui pourraient faire tort à un grand nombre de secteurs de notre économie et nuire également à nos approvisionnements de denrées alimentaires de première nécessité.

Voilà donc, messieurs, ce qu'est le point de vue général de notre société sur la question de l'utilisation des phosphates dans les détersifs. Voilà, brièvement résumé, ce qui, dans la partie III de la Loi sur les eaux du Canada, constitue pour nous un sujet de grave préoccupation.

Je voudrais maintenant passer la parole à M. Krumrei.

M. W. C. Krumrei (directeur des relations techniques avec le gouvernement, The Proctor and Gamble Company of Canada Limited); Monsieur le président, membres du Comité du Sénat sur la Santé, le Bien-être et la Science.

Je vous suis très reconnaissant de l'occasion qui m'a été offerte de comparaître devant votre Comité pour l'entretenir de la question des phosphates contenus dans les détersifs.

Afin de discuter convenablement ce sujet, je crois qu'il faut revoir le rôle des phosphates dans les détersifs. Je n'entends pas entrer dans le détail de la question, mais il faudrait que nous comprenions tous pourquoi on utilise les phosphates dans les détersifs et la nature de ces produits.

Les phosphates ont un grand nombre de rôles à jouer dans nos produits: ils adoucissent l'eau, ils se réunissent à d'autres matières actives de façon à constituer la meilleure partie de l'agent nettoyeur, ils suspendent la saleté et l'empêchent de se redéposer sur les vêtements, ils entretiennent dans l'eau de lessive un degré d'alkalinisation convenable de manière à ne constituer aucun danger pour les tissus, la machine à laver elle-même ou les mains de la ménagère. En outre, ils contribuent matériellement à diminuer la présence des microbes dans l'eau de lessive et sur les vêtements, diminuant du même coup le danger d'auto-infection.

Les phosphates sont abondants dans la nature. Ils se trouvent dans les aliments que nous mangeons, dans l'eau que nous buvons et dans des milliers d'autres produits naturels. Les phosphates contenant l'élément phosphore ils constituent une matière à caractère nutritif, essentielle, donc, à la vie. Le phosphate que l'on trouve le plus généralement dans les détersifs est le triphosphosphate de soude. C'est l'un des agents chimiques le plus sûr que l'on connaisse. Il est non-toxique, ne présente aucun danger pour les fibres ni pour les tissus, ne décolore pas et peut être utilisé sans le moindre inconvénient dans les machines à laver, les machines à laver la vaisselle et le matériel industriel de nettoyage.

Si nous avons demandé la modification dont parlait M. Williams tout à l'heure, c'est que nous croyons comprendre qu'il est possible que certains règlements soient promulgués aux termes desquels serait exigée la

disparition, sous peu, de tous les phosphates utilisés dans les détersifs. Qu'on me permette de rappeler ici certaines des conséquences fâcheuses qui ne manqueraient pas de suivre la disparition complète des phosphates utilisés jusqu'ici dans les détersifs avant qu'il soit possible de les remplacer par un succédané convenable.

Pour les lessives faites à la maison, les vêtements seraient néanmoins mal lavés. L'hygiène dans les maisons canadiennes en souffrirait si on songe que le phosphate est un excellent agent antimicrobien. Encore que cet inconvénient soit assez sérieux en soi, en ce qui concerne la lessive, il serait véritablement critique lorsqu'il s'agit du nettoyage des salles de bains, cuisines ou chambres de malades. Le rendement des machines à laver la vaisselle serait désormais insuffisant. On ne parviendrait plus ainsi à faire disparaître suffisamment la saleté des assiettes ou de l'argenterie en sorte que ces appareils deviendraient à peu près inutilisables.

Ajoutons que le nettoyage et l'hygiène dans nos hôpitaux, restaurants, hôtels ou écoles se trouveraient gravement compromis. Il y aurait aussi des effets fâcheux en ce qui concerne divers aspects de l'industrie du traitement des produits alimentaires, produits laitiers, volailles, viandes etc. où l'emploi des détersifs est indispensable du double point de vue de la propreté et de l'hygiène. On songe ici, plus particulièrement, au nettoyage et à l'assainissement des œufs, ce qui revêt une importance particulière du fait du danger de contamination de l'œuf par la salmonelle.

Qu'il me soit maintenant permis d'aborder la question des succédanés du phosphate et de développer quelque peu les observations de M. Williams sur ce sujet. Aux États-Unis, notre société a commencé à utiliser le NTA. Elle a suffisamment confiance en cet agent, du point de vue de la sécurité qu'il présente pour les humains et pour les lieux, de façon à prendre l'engagement intégral pour le Canada et les États-Unis dont M. Williams a parlé.

Voilà à peu près dix ans que *Procter & Gamble* travaille sur le NTA de manière à déterminer, d'abord s'il a un rendement tel qu'il puisse remplacer le phosphate et ensuite à examiner le résultat des nombreux et longs essais indispensables à démontrer que l'utilisation de cet agent présente toutes les garanties de sécurité et que, eu égard au volume que nous entendons employer, provoquer des problèmes de pollution du milieu.

Je ne voudrais pas abuser de la patience du Comité pour parler des garanties de sécurité que peut offrir le NTA en ce qui concerne l'homme et son milieu. J'ai annexé au présent mémoire une étude sur les types d'essais auxquels nous avons procédé, avec des indications quant aux résultats. Qu'il nous suffise de dire ici que tous nos essais indiquent que le NTA, utilisé dans des quantités envisagées, présente toutes les garanties de sécurité. Au reste, tous ces renseignements ont déjà été communiqués aux bureaux officiels aux États-Unis et nous sommes en train d'en faire autant en ce qui concerne les ministères canadiens intéressés. Nous

entendons d'ailleurs continuer à partager avec eux le résultat de nos recherches scientifiques au fur et à mesure que ceux-ci seront acquis.

Néanmoins, avant que nous puissions sérieusement envisager de remplacer davantage le phosphate, au-delà des niveaux auxquels nous pensons actuellement, nous pensons qu'il serait bon de procéder sur le terrain à des essais sur une très haute échelle qui permettront de juger l'effet de l'utilisation de vastes quantités de NTA—ou d'un autre produit nouveau—par rapport à l'environnement total. Nous sommes actuellement en train de travailler avec *The Soap and Detergent Association* et avec des organismes du gouvernement fédéral américain avec qui nous collaborerons cet été à la mise en œuvre d'un programme de recherches sur le NTA. Nous avons aussi pressenti à cet égard l'*Ontario Water Resources Commission* et les autorités fédérales compétentes de manière à procéder au Canada à des études analogues.

Ce programme d'essais permettrait aux intéressés de mesurer l'effet éventuel que le NTA pourrait avoir sur la croissance des algues et de la faune aquatique en général s'il était utilisé dans la plupart des produits de blanchisserie aux États-Unis et au Canada, à des volumes relativement élevés, intéressant éventuellement un milliard ou plus de livres par année. D'autres travaux sont envisagés ou en cours. Il s'agit de déterminer si une utilisation plus forte du NTA risquerait d'avoir des effets malheureux sur le traitement des eaux vannes ou la purification en général.

L'étude du processus d'eutrophication est relativement nouvelle. Jusqu'ici, un grand nombre des constatations paraissent contradictoires, de sorte qu'il reste encore beaucoup à apprendre. Pour trouver les réponses le plus vite possible, il y aurait tout avantage à ce que les pouvoirs publics et l'industrie privée collaborent dans la recherche. Les chercheurs de la *Procter & Gamble* ont collaboré jusqu'ici avec le gouvernement et avec des organismes scientifiques sérieux à la réalisation de ces programmes. Ils continueront à le faire.

Puisque notre Comité et d'autres membres du parlement s'intéressent à trouver des réponses définitives en ce qui concerne cette question dans les délais les plus brefs, nous sera-t-il permis de nous aider à créer un climat grâce auquel il sera possible de créer et de maintenir cette collaboration entre les pouvoirs publics et l'industrie.

Pendant que se poursuit le travail destiné à déterminer les garanties que peut offrir l'utilisation du NTA en plus forte quantité, nous sommes actuellement à produire des détersifs expérimentaux aux États-Unis. Ceux-ci contiennent moitié moins de phosphates, remplacés en l'occurrence par le NTA. Lorsque ces essais seront terminés et si les résultats nous paraissent concluants, et dès que nous le permettront les volumes disponibles de NTA, nous pourrions adopter de nouvelles formules. Notre société se trouvera désormais à employer annuellement, au Canada et aux États-Unis, 300 millions de livres de phosphates de moins.

Toutefois, il semble peu probable que l'on puisse aller plus loin dans le remplacement des phosphates par le NTA. Une plus forte teneur en NTA provoque des problèmes sérieux, corrosion des machines à laver, par exemple, ou formation de grumeaux dans le paquet. En outre, une utilisation plus abondante du NTA pose à nos usines des problèmes très graves de transformation. Nous n'avons pas encore trouvé les moyens de les résoudre.

Si même on tient compte de la quantité de NTA que nous utilisons actuellement et que nous entendons utiliser d'ici deux ans, il a fallu apporter des changements importants dans nos moyens de fabrication de façon qu'ils puissent servir à la préparation de produits contenant du NTA. A cette fin, notre société-mère a engagé des dépenses d'équipement d'environ \$6,800,000 par année. Notre société canadienne a pris de son côté des engagements de l'ordre de \$600,000 aux mêmes fins.

Le NTA ne paraissant pas constituer le succédané parfait, susceptible de remplacer complètement les phosphates, nous avons entrepris une offensive «de grand style» dans le domaine de la recherche. Nous entendons trouver un moyen de remplacer tous les phosphates utilisés dans nos détersifs par un ou plusieurs autres produits convenables. Notre société s'est dotée à cet égard d'un budget illimité. Il y a néanmoins lieu de tenir compte de certaines servitudes, en ce qui concerne notamment les perspectives de réussite scientifique qui ne sont pas, elles, illimitées. Nos services de recherches s'emploient énergiquement à exploiter toutes les idées prometteuses que leur communiquent nos chercheurs ou qui leur sont signalées par des sociétés ou des organisations étrangères. En veut-on un exemple? Depuis cinq ans notre société-mère a consacré plus de onze millions de dollars à ces travaux et s'attend à ce que, cette année, ses dépenses à ce titre dépasseront trois millions et demi de dollars.

Nos services de recherches sont constitués de telle sorte que les recherches de base,—c'est-à-dire la recherche de nouveaux agents—se fait aux États-Unis, les renseignements obtenus étant mis à la disposition de toutes nos sociétés dans le monde. Lorsqu'on en est arrivé au point où tel ou tel agent semble particulièrement intéressant, la société canadienne entreprend des recherches à ce stade. A partir de ce moment, les travaux destinés à fixer la formule de nos produits et les essais à cet égard, tant en laboratoire qu'avec les consommateurs, se font ici au Canada. Voilà plusieurs années que nous travaillons à trouver des succédanés de phosphates, au Canada comme aux États-Unis. Nous avons engagé des crédits sans cesse plus importants à cette fin. Pour l'année en cours, nous estimons que notre société canadienne aura engagé dans ses travaux de recherches entre \$600,000 et \$700,000 abstraction faite des crédits qu'aura déjà engagés notre société-mère.

En tout cela, nous avons avant tout cherché à continuer à fabriquer des produits dont la capacité de nettoyage est conforme aux normes que nous ont fixées nos clients et qu'ils exigent de nous. Nous nous croyons obligés de continuer à donner aux ménagères et à nos autres clients au Canada le meilleur produit possible. C'est pour cette raison que nous ne voudrions certainement pas avoir à diminuer leur teneur en phosphates sans pouvoir remplacer ceux-ci par un agent convenable. En effet, il est manifeste que cela ne saurait que diminuer le rendement de notre produit qui laverait désormais plus mal et dont le rendement, en général, serait beaucoup moins satisfaisant à d'autres points de vue.

On nous a proposé de ne fabriquer désormais que des produits dont la teneur en phosphates varierait, en sorte que les ménagères qui les emploieraient auraient à leur disposition un produit parfaitement adapté à leur région. Du point de vue pratique, la chose est impossible, pour deux grandes raisons:

1. Il n'est pas possible de définir, du point de vue géographique, ce qu'est une région «d'eau douce» et une région «d'eau dure». En effet, même aux environs de villes comme Hamilton ou Québec, la dureté de l'eau diffère énormément, selon la source. En outre, ces variations sont saisonnières, variant en fonction de la pluviosité.

2. La deuxième raison a trait à l'utilisation de la machine à laver. C'est que, une fois plongés dans l'eau, les vêtements que l'on lave en font de l'eau dure. En somme, il n'y a presque pas d'eau douce dans notre pays, la chose étant envisagée de ce point de vue. La dureté qu'on ajoute à l'eau est évidemment fonction du poids de ce qu'on lave et de la quantité de saleté introduite dans la machine. La solution qui sert au lavage se trouvera, de ce fait, rendue plus dure dans une proportion variant entre 4 à 7 grains le gallon. Pour que les vêtements que l'on lave soient propres et hygiéniques, il faut que le consommateur tienne compte de ce degré supplémentaire de dureté.

On a aussi donné à entendre que l'on peut recourir à deux produits de remplacement: le savon et les poly-électrolytes. Le savon n'est pas satisfaisant pour diverses raisons dont les deux principales sont les suivantes:

1. Les machines à laver actuelles sont conçues pour être utilisées avec des détersifs synthétiques. Fonctionnant au savon, ces machines donnent un rendement sensiblement moins bon. En outre, l'utilisation du savon peut provoquer des problèmes mécaniques. Dans une machine à laver la vaisselle, d'autre part, dont l'utilisation est de plus en plus généralisée dans notre pays, il est impossible, à toutes fins pratiques, d'utiliser du savon.

2. Les approvisionnements nord-américains de matières grasses et d'huiles ne suffisent pas à fournir la matière brute qu'il faut pour produire le savon qu'il faudrait utiliser pour remplacer les détersifs. La production annuelle de suif (ce qui est la matière brute essentielle pour la fabrication du savon) est de l'ordre de cinq milliards de livres. Pour produire du savon en quantité suffisante pour satisfaire les besoins de notre pays, il faudrait utiliser plus de la moitié de ces stocks. Cela aurait sur l'alimentation des hommes et des animaux des effets graves.

Il y a environ huit ans la *Procter & Gamble* a commencé des recherches intensives sur les autres succédanés dont on a parlé: les polyélectrolytes. Nous avons démontré que ces agents pouvaient avantageusement remplacer le phosphate et qu'ils pouvaient être utilisés dans les détersifs en offrant toutes les garanties de sécurité. Nous sommes titulaires de brevets canadiens et américains qui ont consacré notre travail et dans lesquels sont décrites les formules que nous avons découvertes et où entrent les agents dont nous parlons. Cependant, ayant procédé, comme nous le faisons normalement, à des essais pratiques en environnement, nous avons constaté que ces agents ne se dégradent pas dans le milieu ambiant. Autrement dit, ils resteraient actifs dans nos lacs ou nos rivières. C'est dire qu'ils risqueraient d'avoir des effets nocifs sur la faune ou la flore aquatiques. Si l'eau était du reste utilisée pour la consommation humaine, elle pourrait avoir des effets également fâcheux sur l'homme. Nous avons d'autre part découvert que lorsque l'on modifie la structure de ces produits polyélectrolytes pour les rendre dégradables, ils perdent de leur pouvoir nettoyant.

En somme, et malheureusement, en ce qui concerne ces agents, il s'agit d'un cas où le rendement est d'autant meilleur que la capacité de dégradation est plus mauvaise. C'est pourquoi nous en avons conclu qu'ils ne sauraient remplacer les produits actuellement utilisés dans nos détersifs.

Je termine. En recherchant et en faisant les essais de nouveaux produits, nous devons nous souvenir que chaque fois que nous remplaçons un des agents qui entrent dans la préparation de nos détersifs, nous nous trouvons à introduire de vastes quantités de nouveaux produits dans l'environnement. Ce produit finit par se retrouver dans les nappes d'eau souterraines et même, en définitive, dans la plupart des régions, dans l'eau potable. Nous devons nous assurer que ce nouveau produit n'aura pas d'effets nocifs sur la santé des utilisateurs ni sur celle de leurs enfants, ni sur celle de l'écologie de notre pays. Nous devons procéder avec soin. Il faut multiplier les essais. C'est à nous, et à nous seuls, que l'on fera porter la responsabilité morale, éthique ou financière des dommages qui pourraient résulter d'une intervention hâtive.

Messieurs, nous avons essayé de vous expliquer le rôle extrêmement vital que jouent les phosphates, à

l'heure actuelle, dans le rendement de nos produits. Nous vous avons dit, en indiquant d'ailleurs nos raisons, que notre compagnie entend faire disparaître complètement les phosphates de nos détersifs dès que la chose nous paraîtra techniquement possible. Nous avons cherché à analyser pour vous certains des effets fâcheux que pourrait avoir sur la santé et l'hygiène dans notre pays une action précipitée qui nous obligerait à diminuer davantage la teneur en phosphates de nos détersifs avant que nous ayons pu découvrir des produits de remplacement dont l'efficacité aurait été prouvée. Nous avons essayé de vous faire comprendre l'étendue des efforts que notre société déploie pour découvrir ces succédanés.

Je suis un scientifique. A ce titre, je ne saurais trop appuyer ce que M. Williams vient de vous dire. En effet, il ne faudrait, en aucune manière, que l'application d'une réglementation arbitraire, aux termes de la partie III de la Loi sur les eaux du Canada, nous oblige à prendre des initiatives qui soient à la fois dépourvues d'un caractère pratique et pleines de danger pour l'économie tout entière. Comme M. Williams vous l'a fait remarquer, nous estimons qu'il est absolument essentiel qu'avant qu'une réglementation devienne loi, les conséquences qu'elle peut avoir sur tous les secteurs de l'économie intéressée soient préalablement soumis à une étude impartiale, objective, confiée à des spécialistes de la question. C'est à votre Comité, et au Parlement canadien dans son ensemble, qu'il importe de déterminer si les modalités à retenir en ce qui concerne une révision aussi impartiale et objective doivent être recherchées du côté d'un office de révision ou d'une autre façon.

Messieurs, nous nous ferons un plaisir de répondre aux questions que vous voudriez bien nous poser.

[Traduction]

Le président: Je vous remercie beaucoup, monsieur Krumrei.

J'invite maintenant M. Lillico, président de l'*Electrical Reduction Company of Canada Ltd.*, à prendre la parole.

Monsieur L. G. Lillico, président de l'*Electrical Reduction Company of Canada Ltd.*: Monsieur le président, honorables séanteurs, c'est pour moi un grand privilège de témoigner aujourd'hui devant votre éminente assemblée, en tant que représentant de l'*Electrical Reduction Company of Canada Ltd.*

Je ne voudrais pas abuser de votre temps en vous faisant un exposé préliminaire sur ma société. Je l'ai déjà fait dans un document qui était joint à ma lettre au Sénat du 8 juin dernier. Je n'ai pas non plus l'intention d'aborder les nombreuses implications que comportent les recommandations qui sont actuellement faites pour réduire la teneur en phosphate des détergents à usage domestique. Néanmoins, je suis prêt à répondre à toutes vos questions.

Messieurs, vous étudiez en ce moment le bill C-144, la Loi sur les ressources en eau du Canada. Il constitue une étape essentielle dans le contrôle de la pollution et nous nous attendons tous à ce qu'il soit adopté, car comme tous les Canadiens nous avons le souci de préserver la pureté des eaux du pays et nous sommes d'avis que l'industrie participe et continue de la faire aux programmes visant à atteindre cet objectif.

D'ailleurs, en tant que producteur important de phosphates pour les détergents au Canada, nous sommes particulièrement intéressés par le champ d'application de la Partie III, «Substances nutritives», article 17 du bill C-144. L'honorable J. J. Greene a laissé entendre qu'il se servirait de cette disposition pour limiter l'emploi des phosphates dans les détergents. Nous n'aurions aucune objection à faire à ce propos, si cette mesure se révélait efficace pour éviter l'eutrophisation de nos lacs, mais nous avons toutes les raisons de croire que l'absence de phosphates dans les détergents domestiques n'apportera que peu ou pas de changement.

Il y a sept mois encore, l'eutrophisation et le rôle qu'y jouent les phosphates contenus dans les détergents faisaient l'objet d'études menées par des laboratoires autorisés, tant industriels que gouvernementaux en Europe, aux États-Unis et au Canada. Il est regrettable qu'en si peu de temps, un problème très complexe, qui aurait dû continuer à faire l'objet de recherches purement scientifiques, soit devenu un sujet de polémiques passionnées. La communauté scientifique est actuellement divisée sur la question de savoir si le phosphore, les composés carbonés, ou encore l'un des quinze à dix-sept autres éléments nutritifs possibles, jouent un rôle majeur dans l'eutrophisation. Certains savants croient que l'élimination ou la réduction des phosphates purifiera les eaux; d'autres pensent le contraire. Peu importe qui a raison, il n'en demeure pas moins que des doutes sérieux subsistent quant à savoir si les phosphates représentent la cause véritable de ce problème.

On ne saurait trop rappeler que toute réduction importante de la teneur en phosphates, utilisés comme matière de charge, exigerait l'addition aux détergents d'un produit de remplacement qui n'aurait pas d'effet nocif sur l'environnement. Des recherches approfondies sont nécessaires avant l'utilisation en quantité industrielle de ce succédané. Le produit de remplacement le plus fréquemment proposé, c'est-à-dire le nitrilotriacétate de sodium (N.T.A.) a déjà été employé dans les détergents pour le linge. Cependant, les fabricants de détergents eux-mêmes ont déclaré que tout élément de remplacement doit auparavant s'avérer inoffensif pour l'environnement, lorsqu'il est utilisé en grandes quantités et répondre aux conditions hygiéniques et sanitaires de l'utilisateur. Les problèmes qui peuvent surgir de l'utilisation de succédanés des phosphates pourraient être très différents et peut-être beaucoup plus sérieux que ceux, qui selon certains savants, sont soulevés par l'emploi des phosphates. Les autorités suédoises essaient le N.T.A. depuis plusieurs années, mais n'ont pu jusqu'à présent se résoudre à approuver son utilisation.

Avec un projet de loi comme le bill C-144, qui aborde un domaine encore neuf, il est essentiel de faire preuve de souplesse, afin de permettre l'examen et l'utilisation de technologies nouvelles. Nous pensons pour notre part, qu'il devrait contenir une disposition prévoyant le réexamen de certaines ordonnances qui y ont été introduites, ou du moins autoriser une forme de recours quelconque, et nous espérons que le ministre intéressé et ses collaborateurs apporteront leur appui à cette clause de sauvegarde. A une époque où la technologie est en perpétuelle évolution, ce qui peut paraître certain aujourd'hui, peut devenir douteux demain. En outre, le bill devrait restreindre l'utilisation prématurée de succédanés des produits classés comme «substances nutritives», jusqu'à ce qu'il soit prouvé qu'ils n'ont aucun effet nocif sur l'environnement.

D'ailleurs, le Sénat a montré sa sagesse et son expérience en entrevoyant l'utilité d'une disposition permettant l'amendement du bill S-26, la Loi sur les produits dangereux. Il serait donc souhaitable qu'il modifie également le bill C-144, la Loi sur les ressources en eau du Canada, et y introduise le droit d'interjeter appel auprès d'une Commission de révision. Cet amendement, s'il était adopté, autoriserait le ministre responsable, les autorités intéressées ainsi que les producteurs de matières premières, les fabricants et les distributeurs de tous les produits visés à tenir compte des connaissances et des technologies nouvelles lors de l'examen des règlements qui leur sont proposés.

On peut se montrer avisé lorsqu'il s'agit de nutriment tout en faisant preuve de négligence en matière de polluants.

Je fais donc appel à la sagesse et à l'expérience des membres de ce Comité pour qu'ils s'assurent que la Loi qui leur est soumise servira de fondement à des règles efficaces plutôt qu'à des recommandations qui auraient l'allure d'expédients. Ce n'est qu'à ce prix que le but recherché sera atteint.

Monsieur le président, honorables sénateurs, je vous remercie de votre attention. Mes conseillers et moi-même, nous tenons prêts à répondre à vos questions. Mes conseillers sont M. Comfield, notre directeur des ventes de phosphates qui est à ma droite, et M. McGilvery, directeur de nos laboratoires de recherche. Nous demeurons tous à Toronto.

Le président: Je vous remercie beaucoup. Nous allons entendre maintenant M. Turner, président-directeur général de *Colgate-Palmolive Ltd.*

M. R. L. Turner, président-directeur général de *Colgate-Palmolive Limited*: Merci monsieur le président et honorables sénateurs. J'ai avec moi, à ma droite, M. Richard Wearn, directeur technique de la recherche et du développement à la *Colgate-Palmolive Limited*, qui travaille à notre principal centre de recherche, au Nouveau-Brunswick, au New Jersey. J'ai aussi avec moi M. Fred Trusler, vice-président de la recherche et du développement au Canada.

Je vous prie de m'excuser si le mémoire que nous vous présentons n'a pas été rédigé en français, mais nous serons heureux de vous le fournir en cette langue si c'est nécessaire.

J'aimerais dès le début exprimer mon appréciation aux honorables membres du comité pour nous avoir donné l'occasion de présenter les vues de ma compagnie en ce qui concerne le bill C-144, intitulé Loi sur les ressources en eau du Canada. L'occasion fournie à un groupe de communiquer étroitement avec le gouvernement lorsque ce dernier élabore une loi qui le touche est un droit et un privilège précieux. De fait, comme vous le constaterez, c'est ce principe qui constitue l'essence de mon mémoire et de l'objet de ma présence ici.

Ce mémoire se divise en deux parties, et on me critiquera peut-être en disant que j'ai mis la charrue avant les bœufs, mais je parlerai d'abord directement des propositions que notre compagnie veut voir dans la loi qui sortira des délibérations du comité, y compris les raisons précises de ces propositions, puis du contexte général du problème global, ce qui est d'un caractère plus scientifique, car il porte sur les aliments des plantes et sur l'écologie. Ainsi, j'espère donner au comité l'occasion de poser des questions fondamentales sans modifier la continuité du sujet, puis de passer à l'examen de nos propositions concernant le bill C-144.

PREMIÈRE PARTIE

Ma compagnie, comme vous le savez peut-être, est un important fabricant de détersifs pour la grosse lessive et de nettoyeurs. Nos produits sont utilisés dans les maisons, les usines, les établissements commerciaux et les institutions, par tout le Canada.

Mes commentaires se limiteront aujourd'hui à la partie III du bill, car c'est la partie qui a, à notre avis, la plus grande importance immédiate pour notre compagnie; cependant, j'aimerais souligner que la Colgate-Palmolive Limited s'intéresse vivement à tous les aspects de la Loi sur les ressources en eau du Canada et à son objectif fondamental. Nous sommes entièrement d'accord avec l'effort que l'on fait pour amener les pouvoirs fédéral et provinciaux à fournir un effort commun en ce qui concerne la gestion de tous les aspects des ressources hydrauliques du Canada.

En outre, notre compagnie est bien consciente des responsabilités qu'elle a d'aider à protéger et à restaurer l'environnement. Nous ne contestons nullement la nécessité de mesures efficaces immédiates. Nous réalisons que les générations à venir seront les bénéficiaires de notre action, et les victimes de nos échecs, en ce qui concerne la lutte pour maîtriser les effets dommageables que subit notre environnement. C'est pour cette raison même que nous soumettons à votre examen les propositions qui suivent.

Comme la Loi sur les ressources en eau du Canada fournira, pendant les années à venir, les principes directeurs qui guideront les efforts en vue de la préservation de la qualité de l'une des ressources naturelles les plus précieuses du Canada, et qu'elles donneront des directives positives en ce sens, nous croyons qu'elle devrait contenir des dispositions permettant aux intéressés d'évaluer et de commenter le plus possible les règlements qui seront élaborés en vertu de l'exercice des pouvoirs que confère au gouverneur en conseil la partie III. A notre avis, conformément aux idéaux démocratiques du Canada, on devrait donner à ceux que toucheront les règlements, y compris l'industrie et le grand public, l'occasion d'exprimer leurs vues et leurs inquiétudes, et de faire profiter de leur expérience le contenu de ces règlements, dans le seul but de garantir dans la mesure du possible qu'ils serviront les intérêts de toutes les parties.

Plus précisément, nous recommandons instamment que l'autorité déléguée qui prescrira les agents nutritifs et leur concentration dans les produits nettoyants et les conditionneurs d'eau, pouvoirs qui sont autorisés par l'article 9 de la partie III du bill C-144, soit soumise à des procédures de révision à peu près du même genre que celles que le Sénat a fait inclure dans la Loi sur les produits dangereux, à savoir: (1) révision, avec pouvoir de révocation, par les deux Chambres du Parlement, dans un délai limité après promulgation et (2) révision par un conseil de révision, en rapport public, à la demande des parties concernées.

À première vue, les pouvoirs de réglementation que confère l'article 19 semblent simples et directs. Cependant, comme la partie visible d'un iceberg, ils ne font que signaler l'existence, sous la surface, de quelque chose de beaucoup plus important.

Le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, l'honorable J. J. Greene, a dit à plusieurs reprises qu'il entendait recommander au gouverneur en conseil que les règlements éliminent graduellement la présence des phosphates dans les détersifs, et ce en deux étapes: la première consisterait à réduire à 20 p. 100 d'ici le 1^{er} août 1970, le poids maximum de pentoxide de phosphore, et la deuxième serait d'éliminer presque totalement les phosphates d'ici le 1^{er} janvier 1972.

Aujourd'hui, la relation entre les phosphates, les détersifs, et l'eutrophication soulève beaucoup de controverses. D'une part, certains savants, y compris le bureau technique de la Commission mixte internationale, affirment que la présence des phosphates dans les détersifs constitue un facteur majeur de l'eutrophication culturelle. Des savants réputés de l'industrie, du monde de l'éducation et du gouvernement, croient que la matière carbonacée constitue un facteur de contrôle. Entre ces deux pôles se situent nombre de savants, engagés dans la recherche, dans des domaines de l'écologie apparentés ou assimilés, toxicologie humaine, recherche sur les produits, et ainsi de suite. Les principaux centres de ce travail sont au Canada, aux États-Unis et en Suède, bien que nombre d'autres pays apportent également leur contribution.

Avec l'instauration des procédures voulues de réexamen, comme nous le recommandons, le danger serait moindre que des règlements soient mis en vigueur avant que toutes les parties et tous les aspects d'une question portant sur la qualité de l'eau ait été publiquement entendus et évalués.

Dans la même optique, mais plus précisément à la lumière des propositions du Ministre qui prévoient la limitation puis la suppression des phosphates dans les détersifs de la grosse lessive, il faut considérer deux autres facteurs pertinents. Premièrement, une quantité énorme de détersif est employée au Canada chaque année par les gens dans les maisons, l'industrie, les établissements commerciaux et les institutions. Deuxièmement, pour chaque ingrédient que l'on retire d'une formule de détersif, il faut y remplacer ou y substituer un autre ingrédient sûr et efficace.

En 1969, nous estimons qu'entre 262,000,000 et 264,000,000 de livres de détersif en poudre ont été produites au Canada. Ce volume de détersif contenait un tripolyphosphate de soude, ou TPP, dont la teneur dépassait 100,000,000 de livres. Par conséquent, il est évident que ces 100,000,000 de livres de phosphate consommées annuellement doivent être remplacées par une quantité équivalente d'un ingrédient substitut, si l'on veut atteindre l'objectif final qui est d'éliminer entièrement les phosphates.

Peut-être devrais-je dire à ce stade-ci que la Colgate-Palmolive, et je crois que l'on peut dire la même chose de la majorité des membres de notre industrie, n'a aucun intérêt dans les phosphates ou dans l'industrie du phosphate. Nous n'avons aucun placement dans les phosphates, ni contrat à long terme, ni stock considérable. La Colgate incorpore les phosphates à ses produits uniquement parce qu'ils contribuent d'une façon unique à l'efficacité de nos détersifs et de nos nettoyeurs.

De fait, dans le cours des discussions et de la correspondance que nous avons eues avec le ministre, notre compagnie a offert volontairement de réduire le P₂O₅ à 20 p. 100 d'ici le 1^{er} janvier 1971, pourvu que les autres membres de l'industrie fassent de même.

Ensuite, le ministre nous a informés qu'il avait finalement décidé de recommander au gouverneur en conseil qu'une réduction à ce niveau se fasse d'ici le 1^{er} août 1970, et nous allons, bien entendu, nous soumettre à cette exigence. Cependant, nous avons également fait part du fait que nous ne pouvons pas, à l'heure actuelle, nous conformer à la deuxième partie de la proposition, soit l'élimination totale d'ici le 1^{er} janvier 1972. Plus loin dans notre mémoire, nous espérons en examiner les raisons.

Le souci qu'à notre compagnie de vouloir que le bill C-144 comporte une procédure de réexamen est directement relié à ces deux facteurs, à savoir, la nécessité d'introduire dans le milieu un substitut au 100,000,000 de livres de tripolyphosphate d'ici le 1^{er} janvier 1972, et l'incapacité où se trouve l'industrie d'éliminer entièrement les phosphates des détersifs d'ici cette date. De toute évidence, un lourd fardeau est ainsi imposé à notre industrie, fardeau de maintenir des normes sanitaires et de protéger l'écologie.

Au début de la controverse sur la présence des phosphates dans les détersifs, certains citoyens trop zélés et des membres de la presse se sont emparés d'un vieux slogan publicitaire, qui n'est plus en usage: «Plus blanc que le blanc», et ils s'en sont servis pour décrier tout argument en faveur des avantages des détersifs à phosphates. Leur attaque est mal dirigée et, soit dit en passant, elle est fondée sur des informations erronées puisque ce ne sont pas les phosphates mais les agents fluorescents de blanchiment qui ont donné naissance à ce slogan.

Cependant, le point majeur que nous avons à étudier a semblé difficile à faire comprendre: il s'agit de l'importance réelle de la question de la propreté. Si nous mettons de côté un instant les avantages psychologiques de vêtements propres, l'avantage le plus important que donne au public l'emploi des détersifs à phosphate est la propreté générale et tout ce que ce mot implique: propreté non pas seulement au sens de vêtements propres, mais propreté en ce qui concerne l'hygiène et la santé. Les maisons, les hôpitaux, les restaurants, les usines de conditionnement des aliments et des milliers d'autres institutions et d'établissements utilisent des détersifs à phosphate pour contribuer à garantir que la nourriture, les vêtements, la

literie, et des centaines d'autres articles soient sanitaires et hygiéniques.

Les phosphates entrent tout naturellement dans la plupart des détersifs de grosses lessives qui atteignent ces objectifs et il faut qu'ils soient présents, ou bien il faut ajouter quelque chose d'autre pour les remplacer. La recherche d'un substitut qui soit efficace et, par-dessus tout, sûr, n'est nullement facile. Ce problème complexe de recherche ne saurait être résolu par des formules chimiques de solution trouvées à la hâte et non éprouvées, et qui contiennent en elles-mêmes des ingrédients substitués dont l'effet, lorsqu'utilisés massivement, est inconnu aujourd'hui.

Depuis même avant le début de la présente décennie, les hommes de science de Colgate-Palmolive cherchent un substitut au phosphate. D'autres fabricants de détersifs et nombre de fournisseurs de produits chimiques poursuivent des recherches semblables.

J'aimerais signaler que jusqu'à présent, l'industrie a montré son désir et sa capacité de répondre à un besoin identique, si on lui donne le temps de faire une recherche et des essais complets, quand elle est passée à l'emploi de surfactants biodésagrégeables qui éliminaient le problème de la «mousse flottante». Cela s'est fait sans que l'on abaisse les normes de rendement et sans une augmentation directe des coûts.

Pour revenir au phosphate, les gouvernements et les universités cherchent également un substitut, et jusqu'à présent, on n'a pas encore trouvé de solution éprouvée.

Le nitrilotriacétate de sodium, communément appelé NTA, est le principal produit qui puisse servir de substitut partiel au phosphate, et il a reçu une grande publicité comme tel. Nous prévoyons que le NTA sera l'ingrédient dont la plupart des fabricants se serviront pour compenser la diminution à 20 p. 100 du pentoxide de phosphore d'ici le 1^{er} août, car l'on a découvert que combiné à une formule à base de phosphate, le NTA, à faible dose, est capable de maintenir des normes de rendement acceptables.

Cependant, Colgate-Palmolive Limited considère le NTA comme étant encore au stade expérimental. Nous n'avons pas de preuves suffisantes qui nous garantisent nécessairement que le NTA est libre de facteurs limitatifs qui pourraient présenter un danger pour les humains et notre milieu naturel lorsqu'il est utilisé en quantité considérable.

De fait, il y a à peine une semaine, on nous informait qu'un rapport attendu depuis longtemps et portant sur des études menées sur le NTA par le Bureau suédois de la conservation de la nature a été retardé pour permettre, entre autres, un examen convenable d'une recherche menée par le docteur Samuel S. Epstein, de la Fondation de recherches sur le cancer des enfants et de la faculté de médecine de Harvard, sur les dangers biologiques que pourraient représenter la présence de nitrates dans l'eau et l'emploi de détersifs au NTA.

Je vais maintenant m'écarter du texte pour dire que, à cet égard, nous considérons que le public a déjà manifesté son inquiétude au sujet d'un lien possible entre le NTA et le cancer à la suite de la communication de M. Epstein. Des articles en ce sens ont paru dans deux journaux suédois importants, et au Canada, le *Star* de Montréal a publié, le 30 mai, un nouvel article dans lequel des groupements anti-pollution exprimaient leurs inquiétudes à l'égard de ce problème et sa puissance.

Parmi les autres facteurs qui ont motivé la décision du gouvernement suédois, il y a l'efficacité inférieure du NTA en eau froide, du point de vue de la désagrégation, et le long délai de désagrégation ou de dispersion qu'exigent les particules de métal lourd rassemblées et tenues en suspension par le NTA.

De fait, au lieu du rapport positif que nous attendions sur les attributs du NTA, il y a eu une déclaration selon laquelle (1) on ne dispose pas de données suffisantes pour approuver le NTA ni (2) pour légiférer contre les phosphates et (3) qu'on ferait mieux de concentrer les efforts sur la suppression de toutes les particules nutritives dans des usines de traitement des eaux usées plutôt que de s'attaquer aux détersifs seulement. Je parlerai encore du traitement des eaux usées au cours de mon exposé car cela représente une position que soutient depuis longtemps notre industrie et qui a été recommandée par la Commission mixte internationale.

Nous savons que des études sur les effets écologiques de l'emploi du NTA sont en cours actuellement au Canada, aux États-Unis, et qu'elles se poursuivent en Suède. Nous savons également que des études nouvelles sont publiées dans ce domaine et des domaines connexes presque chaque jour, car la communauté scientifique mondiale dirige son attention sur ce nouveau domaine où l'inquiétude est générale et fondamentale.

C'est pourquoi, et après avoir examiné attentivement les données disponibles, notre compagnie est convaincue qu'on ne devrait pas prendre des mesures qui imposeraient l'emploi massif d'un substitut dont les évaluations, jusqu'à présent, n'offrent aucune garantie de convenance ou de sécurité par rapport au danger qu'ils pourraient présenter pour nous et pour notre environnement.

Avec ces données préliminaires, on comprendra peut-être plus facilement pourquoi, à notre avis, la délégation de pouvoir législatif que comporte l'article 19 de la troisième partie du bill C-144 revêt une importance suffisante pour exiger des procédures de réexamen qui permettront la publication et une discussion complète et publique des ramifications que pourrait avoir l'exercice de ce pouvoir, et ce avant que les règlements soient mis en vigueur.

J'aimerais maintenant esquisser, tout en les précisant à la lumière des remarques des compagnies qui m'ont précédé, les considérations d'ordre écologique et le contexte général de ce problème, qui a entraîné la mesure à l'étude aujourd'hui, et expliquer certains facteurs qui conditionnent la réponse de l'industrie dont notre compagnie fait partie. Les facteurs en cause peuvent être répartis sous les chefs suivants:

- a) Détérioration des eaux naturelles
- b) Causes qui contribuent à l'eutrophication naturelle
- c) Nature de la désagrégation
- d) Les éléments nutritifs
- e) Les phosphates
- f) Les substituts des phosphates

Je répète, honorable sénateur, que je vais parfois m'écarter de mon texte maintenant, parce que certains de ces points ont été traités déjà lors de l'exposé de ce matin, et je veux que mon exposé soit aussi court que possible.

Le premier point que j'aimerais soulever, c'est la distinction qu'il y a entre l'eutrophication culturelle et la pollution. L'eutrophication culturelle est l'enrichissement excessif des eaux par des éléments nutritifs qui proviennent de l'activité de l'homme. Il ne s'agit pas de pollution au sens généralement admis du mot car cela implique un danger ou un péril pour l'homme. Par conséquent, les phosphates n'entrent pas dans la même catégorie que la contamination bactérienne de l'eau par les eaux usées, ou la contamination organique venant des effluents domestiques et industriels, des insecticides, des pesticides et des produits chimio-agricoles connexes, ni la contamination virale provenant de l'écoulement et de l'évacuation directe des déchets urbains ou ruraux. En résumé, les phosphates ne sont ni toxiques ni pathogènes.

Les éléments nutritifs: les principaux éléments nutritifs, du point de vue du volume, sont le carbone, l'azote et le phosphore. En outre, il y a quelques 15 autres éléments nutritifs, dont le potassium, le silicium, le soufre, le magnésium, tous des éléments nécessaires pour maintenir l'activité biologique dans les eaux naturelles.

Des trois principaux éléments nutritifs, seul le phosphore a été mis en évidence par les tenants d'une diminution de la présence des phosphates dans les détersifs. La thèse à l'appui de cette conception affirme, essentiellement, que le carbone et l'azote sont trop fréquents dans la nature pour pouvoir raisonnablement faire l'objet d'un contrôle et que la recherche scientifique n'est pas allée suffisamment loin pour déterminer pleinement le rôle qu'ils jouent dans l'eutrophication.

Le rapport des conseils consultatifs de la Commission mixte internationale sur la pollution des lacs Frie et Ontario fait allusion à la complexité du problème que pose l'isolation de l'élément nutritif majeur ou essentiel.

Bien que ce rapport insiste très fortement sur l'importance du phosphore, il s'agit là d'une théorie qui n'est nullement acceptée universellement. L'intérêt croissant des hommes de science engagés dans la recherche des causes de l'eutrophication a conduit à des études selon lesquelles le contrôle des éléments nutritifs autres que le phosphore serait peut-être nécessaire.

Le carbone, une composante des déchets organiques, a fait l'objet des recherches les plus récentes dans ce domaine. Au fur et à mesure que se poursuivront et s'élargiront les études, il n'est pas impossible qu'un autre élément nutritif ou une combinaison d'éléments nutritifs se révèle le facteur clé.

Si je semble avancer qu'il y a plus de spéculations que de certitudes dans ce domaine de la recherche, peut-être puis-je rectifier cette impression en présentant une proposition acceptée universellement, à savoir, que les moyens les plus efficaces de contrôler l'entrée d'éléments nutritifs dans les eaux consiste à traiter efficacement les déchets municipaux et industriels.

Le troisième rapport intérimaire de la Commission mixte internationale, qui est daté d'avril de cette année, en déclarant à la page 24 que les égouts municipaux sont la source majeure du phosphore, observe qu'au Canada, environ 50 p. 100 du phosphore attribuable à cette source proviennent des détersifs et 50 p. 100 des excréments humains. Le rapport affirme ensuite ce qui suit en guise de conclusion:

[Texte]

On peut réduire la quantité de phosphore au moyen d'un traitement supplémentaire et étendu des déchets municipaux et industriels contenant du phosphore. A ces fins, un programme global est indispensable si l'on veut enrayer l'eutrophication.

[Traduction]

L'industrie des détersifs soutient depuis longtemps que le traitement des eaux usées constitue la méthode la plus importante et la plus efficace de diminuer l'eutrophication culturelle, puisqu'elle sert à diminuer l'entrée de nombreux éléments nutritifs et non pas du phosphore seulement.

Le méthode de traitement à la chaux mise au point par la Commission des eaux de l'Ontario permet, dans les usines de traitement ordinaires, de supprimer 90 p. 100 des phosphates aux deux premiers stades du procédé sans beaucoup augmenter les frais. Il nous semble qu'il est important de concentrer les efforts sur la réduction des éléments nutritifs et que c'est par le traitement des eaux-vannes qu'on peut atteindre ce but. Il semble de plus, qu'aucun fondement scientifique ne nous permet d'espérer parvenir à restreindre l'eutrophication sans un tel traitement.

Les quelques pages qui suivent portent sur les avantages des phosphates. M. Krumrei a bien traité ce sujet. Je m'en abstiendrai donc.

Colgate-Palmolive Limited a toujours produit des détersifs dont la teneur en phosphates est la plus basse possible sans sacrifier la qualité et le pouvoir nettoyant réclamés par les ménagères canadiennes. En fait, la teneur en phosphates de nos détersifs en poudre est plus basse que celle des produits de nos principaux concurrents. Nous croyons qu'un excès de phosphates n'est ni nécessaire, ni économique.

J'ai déjà parlé de ce que les fabricants et les fournisseurs ont tenté de mettre au point une substance qui remplacerait les phosphates. Je puis vous affirmer qu'on poursuit des recherches activement pour atteindre cet objectif.

Puis-je vous rappeler que malgré tous les efforts qui ont été faits pour découvrir un substitut, on n'a encore trouvé aucun ingrédient qui ait les mêmes effets et qui soit parfaitement inoffensif pour le milieu écologique et les utilisateurs. C'est là la seule raison de l'attitude adoptée par notre compagnie quant à l'élimination totale des phosphates dès à présent et je crois qu'elle est adoptée par la majorité des fabricants de détersifs.

Je dois ajouter que cette absence de substitut se double de la ferme conviction que les normes sanitaires qui ont cours au Canada seraient gravement compromises par l'élimination totale d'ici janvier 1972 des phosphates telle que proposée si on ne parvient pas à trouver entre-temps une substance de remplacement prouvée efficace.

C'est pourquoi, en terminant mes considérations sur les conséquences d'une imposition du retrait total des phosphates dans les détersifs, je dois dire que nous croyons qu'il faut examiner avec soin un certain nombre de facteurs.

Premièrement, il existe dans les milieux scientifiques une profonde divergence d'opinion au sujet du rôle des phosphates dans l'eutrophication et certains sont de plus en plus portés à croire que les principaux agents de pollution sont le carbone et les nitrates.

Deuxièmement, la Commission mixte internationale soutient que les eaux-vannes des villes sont la principale source de phosphates. Elle croit qu'au Canada, 50 p. 100 des phosphates viennent des détersifs et 50 p. 100 des résidus humains. On en conclut qu'un vaste programme pour augmenter le traitement des déchets des villes et des industries est «essentiel pour arrêter l'eutrophication».

Troisièmement, si on examine toutes les sources de phosphates autres que les détersifs, c'est-à-dire les excréments humains, les déchets des exploitations agricoles et les sédiments des fonds de lacs, et si l'on considère en outre d'autres éléments nutritifs facteurs de pollution, personne ne peut affirmer que l'élimination des phosphates dans les détersifs contribuerait de façon sensible à diminuer la croissance des algues dans un lac donné.

Quatrièmement, on n'a pas encore mis au point une substance éprouvée qui puisse remplacer les phosphates et qui soit parfaitement sûre pour le milieu, les hommes, les machines à laver et les tissus. Nous avons besoin d'un plus long délai et il faut admettre qu'il existe une grande différence entre l'urgence sur le plan sanitaire et la mise au point d'un programme d'assainissement du milieu. On devrait donc accorder aux fabricants de détersifs autant de temps pour découvrir un substitut aux phosphates qu'on en alloue aux municipalités pour installer des usines de traitement des eaux-vannes.

Cinquièmement, l'action unilatérale du Canada pour restreindre l'apport de phosphates par les détersifs ne réduirait pas la pullulement des algues dans les eaux des lacs Érié et Ontario puisqu'il a été prouvé que 5 p. 100 seulement des matières phosphorées qu'on y trouve proviennent des détersifs canadiens.

Nous demandons donc respectueusement, en ce qui concerne la loi proposée, qu'on incorpore des procédures de révision dans la Partie III du bill C-144 sur les ressources en eau du Canada comme celles qui sont contenues dans la Loi sur les produits dangereux—dont une copie est annexée à ce mémoire—afin de permettre une étude complète et publique de toute la réglementation qu'on se propose d'instaurer en application des mesures législatives de la Partie III.

En dernier lieu, au sujet de l'A.N.T., nous croyons sincèrement qu'il faut pousser plus avant les recherches pour s'assurer de l'innocuité de cet ingrédient

pour les êtres humains, la faune et la flore avant de permettre que des quantités massives soient déversées dans les eaux canadiennes. Nous savons que les États-Unis, la Suède et le Canada ont reconnu la nécessité d'une telle étude et qu'elle est présentement en cours dans ces pays.

Comme je l'ai dit précédemment, j'ai à mes côtés M. Richard Wearn, directeur technique de la recherche et du développement de Colgate-Palmolive. Il répondra à toutes les questions que vous pourriez désirer poser au sujet de l'A.N.T. ou d'autres sujets techniques. Je vous remercie, monsieur le président, honorables sénateurs.

Le président: Merci, monsieur Turner. Passons maintenant aux questions.

Le sénateur Flynn: Ce télégramme de la *Canadian Manufacturers of Chemical Specialties Association* a-t-il été versé au dossier?

Le président: Non.

Le sénateur Flynn: Il devrait être versé au dossier. Vous en avez vous-même reçu une copie, je crois.

Le président: Oui.

Le sénateur Fournier (De Lanaudière): De quoi s'agit-il?

Le sénateur Flynn: Il appuie les opinions qui nous ont été exposées par les témoins déjà entendus.

Le président: Quelqu'un voit-il une objection à ce que ce télégramme soit annexé au procès-verbal de cette journée?

Le sénateur Fournier (De Lanaudière): De quoi traite-t-il?

Le sénateur Flynn: C'est la même chose, en substance. Il est envoyé par la *Canadian Manufacturers of Chemical Specialties Association* et il est signé de J.H. Trotter, président.

Le sénateur Martin: Je crois, monsieur le président, nous devrions avoir l'occasion de le lire pour voir ce qu'on y dit.

Le sénateur Flynn: C'est la même chose que ce que nous avons déjà entendu.

Le sénateur Phillips (Prince): Si vous en avez une copie, monsieur le président, ne pourriez-vous en faire lecture au Comité?

Le sénateur Flynn: Je pourrais donner lecture de ma copie.

Le président: Très bien, faites.

Le sénateur Flynn: Voilà.

Au sujet du bill C-144 sur les ressources en eau du Canada, la *Canadian Manufacturers of Chemical Specialties Association* regrette sincèrement de ne témoigner devant le comité sénatorial sur la Santé et le bien-être comme elle l'avait espéré (stop) Nous sommes cependant reconnaissants au comité d'avoir invité notre Association et prenons la liberté d'exprimer notre opinion dans ce télégramme (stop) L'Association représente les manufacturiers canadiens de produits chimiques à usage domestique et s'intéresse à la Loi sur les ressources en eau du Canada en ce qui touche la conservation des qualités du milieu, en particulier, du milieu aquatique (stop) L'Association est d'accord avec les principes fondamentaux de la Loi et désire vivement coopérer avec le Gouvernement de façon permanente, afin de maintenir la qualité de l'eau au Canada (stop) Toutefois, l'Association recommande fortement d'inclure dans la loi un droit d'appel pour l'industrie contre l'application des règlements, soit un comité de révision comme dans le cas de la Loi sur les produits dangereux et de la Loi sur les produits antiparasitaires (stop) En faisant cette demande, l'Association ne recherche qu'une façon de faire appel qui serait officiellement reconnu et inscrite dans la Loi en plus du droit d'appel devant la cour auquel tout citoyen peut avoir recours en toutes circonstances (stop)

Le président, J. H. Trotter.

Canadian Manufacturers of Chemical Specialties Association,
1010 rue Sainte-Catherine ouest, Suite 1004,
Montréal 110 (P.Q.)

Le président: Je dois ajouter, sénateur Flynn, que j'ai aussi reçu une lettre de M. J.C. Lockwood, président de la *Lever Products Limited*. Je ne pense pas qu'il faille la verser au procès-verbal. M. Lockwood y exprime plus ou moins, sous une forme simplifiée, ce qui a été dit ce matin.

Le sénateur Fournier (De Lanaudière): En parlant de temps, messieurs, combien croyez-vous qu'il en faudra pour remplacer les phosphates par un autre produit?

Le sénateur Flynn: Un meilleur produit?

Le président: Je crois que nous devrions d'abord vous demander ce que vous en pensez.

M. Krumrei: Comme nous l'avons dit dans notre témoignage, nous retirons 25 p. 100 de notre phos-

phate et nous le remplaçons par de l'A.N.T. Ce sera chose faite en janvier 1972. Nous ne procédons pas plus rapidement pour deux raisons. La première: l'approvisionnement. Nous ne produisons pas cette substance.

Le président: Voulez-vous dire que vous faites cela maintenant aux États-Unis?

M. Krumrei: Oui, et au Canada également. Nous ne fabriquons pas l'A.N.T.; nous l'achetons et les fournisseurs doivent construire des usines. Ils n'ont pas commencé plus tôt, parce qu'ils attendaient les mêmes données sur la sécurité qui nous intéressent tous ici. Il faut établir des bases en ce qui a trait à la sécurité avant que quelqu'un consente à investir dans la construction d'une telle usine.

L'étape qui suivra le retrait de 25 p. 100 des phosphates, soit 50 p. 100 nous ne l'avons pas encore planifiée parce que cela exigera d'autres investissements de la part des fournisseurs et, pour une large part, nous nous préoccupons surtout de faire terminer dès cet été des essais d'envergure destinés à nous assurer que si toutes les compagnies se mettaient à utiliser l'A.N.T. à cette concentration, cela ne produirait pas d'effets nocifs dans nos lacs. Ceci va être fait cet été. Le gouvernement américain a fait savoir que les études présentement en cours aux États-Unis seront terminées vers la fin de la présente année. Les Canadiens que nous avons rencontrés nous ont dit que la plus grande partie de leurs recherches seront aussi terminées; quant à nous, notre travail sera fait. De sorte qu'à la fin de cette année, nous espérons pouvoir passer des commandes, si nous le jugeons à propos, pour faire installer les usines pour le remplacement du phosphate à 50 p. 100.

Comme je l'ai dit, nous ne savons pas ce qui va se passer après cela. Le sujet est en cours d'étude. Nous examinons plusieurs substances, mais il faut que nous prenions garde de ne pas compromettre l'équilibre de l'écologie du milieu et de ne causer aucun tort aux gens qui utilisent nos produits. Ceci prend du temps. Je regrette de ne pas pouvoir vous en dire davantage, mais c'est tout ce que je sais.

Le sénateur Sullivan: Monsieur le président, M. Turner ou M. Krumrei pourront probablement répondre à ma question.

En tant que médecin intéressé aux recherches sur le cancer et comme membre de l'*Ontario Cancer Foundation of Princess Margaret Hospital* à Toronto, j'ai remarqué que vous avez cité un article du Dr Samuel S. Epstein qui est probablement un des plus grands cancérologues en Amérique du Nord.

A la page 9 du mémoire qu'il a soumis au sous-comité du Comité sur les travaux publics présidé par le sénateur Edmond S. Muskie, voici ce qu'il a dit de l'A.N.T.:

...cela va toutefois soulever une série de problèmes de toxicologie qui ne semblent pas avoir été bien examinés et résolus jusqu'à présent.

Il ajoute:

Le souci de la protection des qualités du milieu ne peut justifier le remplacement d'un problème écologique relativement défini et contrôlable par des dangers pour la santé dont on ne connaît pas l'ampleur.

Diriez-vous que ceci représente le consensus des recherches et des opinions dans votre domaine aux États-Unis et au Canada?

M. Krumrei: Est-ce à moi que vous posez la question?

Le sénateur Sullivan: Oui, à l'un ou à l'autre.

M. Krumrei: J'aimerais faire remarquer que dans le mémoire de M. Turner, à la page 11, il est question d'une recherche que poursuit le docteur Epstein. Nous l'avons rencontré et, autant que nous le sachions, il ne poursuit actuellement aucune recherche. Il anticipait quand il a fait cette réponse au sénateur Muskie. Il ne connaissait pas nos données sur la sécurité: nous les lui avons fait parvenir et nous les enverrons à tous ceux qui les désirent et en ont réellement besoin. Le Dr Epstein s'est montré très impressionné et il a dit qu'il voulait étudier la chose plus avant. Il nous a fait savoir que s'il avait d'autres questions à poser, il s'adresserait à nous.

Nous lui avons fourni des renseignements—ils devraient se trouver dans la chemise là devant vous—sur tous les essais de toxicité qui ont été effectués, y compris les essais sur la cancérogénéité. Nous avons fait des expériences de nutrition avec des animaux qui ont été examinés par des pathologistes. Ces essais sont terminés. Nous avons fait des expériences tératologiques—des études sur les malformations congénitales.

Le sénateur Sullivan: Pendant combien de temps a-t-on poursuivi ces expériences?

M. Krumrei: Nous travaillons à une évaluation de la sécurité depuis six ou sept ans.

Le sénateur Sullivan: Merci.

Le président: Mais est-ce qu'il y a réellement une divergence d'opinion entre vous? J'ai lu ce rapport et, en autant que je puisse comprendre, il dit que l'A.N.T. utilisé en quantités limitées ne semble pas avoir d'effets nocifs. Ce n'est que quand on l'utilise en très grandes quantités qu'on n'est pas sûr de ses effets.

M. Krumrei: C'est exact.

Le président: Et je crois qu'il fait ressortir clairement dans cette communication qu'à ce point de vue, il n'y aurait aucun désaccord entre vous et le docteur Epstein.

M. Krumrei: Non, nous craignons beaucoup d'agir trop rapidement.

Le sénateur Sullivan: N'est-ce pas là l'attitude naturelle de tous les scientifiques? Monsieur le président, vous présidez le comité spécial sur la politique scientifique et vous savez que les opinions varient. Vous savez bien que vous citeriez certains hommes plus volontiers que d'autres.

Le président: Je ne pense pas qu'ils valent mieux que des économistes ou des juristes.

M. Turner: J'aimerais me prévaloir de votre offre et demander au D^r Wearn de nous faire part de ses remarques sur ce sujet.

D^r Richard Wearn, directeur technique de la recherche et du développement, Colgate-Palmolive Limited: Merci, monsieur le président. Je voudrais souligner le fait que le docteur Epstein comme d'autres scientifiques, s'inquiète de la quantité d'A.N.T. ou de produits dérivés qui peuvent être absorbés par les humains. La quantité qui est ingérée avec l'eau potable ou avec les aliments peut être tout à fait insignifiante, mais ce qui importe, c'est de savoir si l'A.N.T. est complètement dégradé dans les usines de traitement des eaux-vannes ou dans le milieu naturel—dans les eaux courantes des rivières. C'est là un des points clefs des recherches entreprises par l'industrie et le gouvernement. En fait, ici au Canada, ce sont les *Inland Waters Laboratories* que nous avons visités qui effectuent ces recherches. On pose ces questions et on presse les recherches de façon à s'assurer que l'A.N.T. est rapidement et complètement dégradé dans les eaux usées et les usines de traitement des eaux-vannes.

Ces essais comportent divers aspects. Il existe plusieurs méthodes de traitement et certaines sont beaucoup plus efficaces que les autres. Tout ce travail doit être terminé avant que nous sachions avec certitude si les résidus de l'A.N.T. ou des fragments dérivés produits au cours de la dégradation, peuvent contaminer l'eau potable. S'il en était ainsi, ces recherches prennent une importance considérable pour décider si l'A.N.T. est plus sûr que les phosphates. Ces recherches sont très importantes de toute façon, mais ce qu'il faut savoir d'abord, c'est si on retrouve de l'A.N.T. dans l'eau potable.

Les services d'hygiène des États-Unis s'intéressent vivement à cette question et ils ont demandé aux industriels ce qu'ils savaient. Nous leur avons fait part de nos connaissances en la matière et il en va de même des chercheurs dans les universités. Je crois que le docteur Epstein a aussi fait remarquer que si on retrouvait de l'A.N.T. dans l'eau potable ou dans les aliments, il faudrait savoir quel est le degré de stabilité des chélates. Bien sûr, on a déjà effectué divers travaux à ce sujet. La chélation est une propriété de l'A.N.T. qui lui permet de s'unir au calcium. C'est ce qui en fait un bon substitut du phosphate. L'A.N.T. se combine aussi facilement avec plusieurs métaux toxiques comme le cuivre ou le mercure. On se demande en fait si l'A.N.T. va fixer de minimes quantités de ces métaux dangereux et les relâcher ensuite dans l'organisme humain. S'il en était ainsi, cela pourrait constituer un danger pour les fonctions vitales de l'être humain.

Je pense donc que ce problème est d'ordre spéculatif mais il faut le résoudre. Pour notre part, nous ne connaissons certes pas toutes les réponses mais nous croyons qu'un effort de coopération suffisant sera fait pour que nous possédions ces données aussi tôt que possible. C'est pourquoi notre compagnie hésite à s'engager dans l'utilisation généralisée de l'A.N.T. avant que nous sachions à quoi nous en tenir.

Le sénateur Robichaud: J'aimerais demander aux représentants des compagnies ici présents—MM. Williams, Turner et Lillico—si ils sont au courant de ce qui a été dit en Chambre par le ministre le 6 février dernier quand il a annoncé qu'il était prêt à restreindre la teneur des phosphates dans les détergents de façon à se conformer aux normes de la Commission mixte internationale. Êtes-vous au courant de cette déclaration du 6 février?

M. Williams: Oui.

Le sénateur Robichaud: Je crois comprendre que le 24 du même mois, le ministre a rencontré les principaux producteurs de détergents et je crois aussi qu'à cette occasion il a fait part aux compagnies de son intention d'imposer une limite de 20 p. 100 à partir du 1^{er} août.

M. Williams: Oui. C'est juste.

Le sénateur Robichaud: Je crois comprendre aussi qu'une seule des compagnies représentées ici aujourd'hui—l'*Electric Reduction Company*—a été entendue par le comité de la Chambre le 18 mars. Les deux autres compagnies ont-elles demandé au comité de procédure de la Chambre qu'on les entende ou qu'on leur permette de présenter un mémoire?

M. Williams: Je voudrais répondre à cette question à la fois au nom de la S.D.A., la *Soap and Detergent Association*, et au nom de ma compagnie. Oui, nous l'avons fait. Nous n'avons pas essayé de paraître devant le Comité sur les travaux publics au moment où il étudiait les principaux articles du projet de loi sur les ressources en eau du Canada parce que, en fait, cela ne touchait pas particulièrement notre industrie et ce n'est que lorsque la Partie III du bill sur les ressources en eau du Canada a été publiée que nous avons appris ce que le ministre avait en tête. Aussitôt, c'est-à-dire dès que nous avons pu prendre connaissance de la Partie III du projet de loi qui porte sur les éléments nutritifs et, par le fait même, touche notre industrie, nous avons immédiatement demandé à être entendus et à témoigner devant le comité de la Chambre. On ne nous a pas accordé cette permission.

Le sénateur Robichaud: Quand vous avez rencontré le Ministre, le 24 février, ne vous a-t-il pas fait part de son intention d'imposer la limite dont il est question dans la Partie III du bill?

M. Williams: Oui, il l'a fait. M. Turner était présent ainsi que M. Lockwood de *Levers* et moi-même représentant la *Soap and Detergent Association*. Avant que nous commençons les discussions, M. Greene a ouvert la discussion en ces termes: Messieurs, avant de commencer, je dois vous avertir qu'il a été décidé qu'à partir du 1^{er} août vous deviez réduire la teneur en phosphates de vos détergents à 20 p. 100 de $P_2 O_5$ en poids. Il nous a avertis que ceci constituerait son premier règlement. Cependant, nous étions encore bien loin de savoir avec exactitude ce qu'allait être la loi que M. Greene avait en tête. Dès que nous avons su exactement quelles étaient ses intentions, nous avons demandé à être entendus.

Le sénateur Robichaud: Vous dites que vous avez immédiatement demandé à être entendus, mais je crois que le 21 avril, le texte de l'amendement sur les éléments nutritifs a été rendu public et, d'après mes renseignements, vous n'avez fait votre demande que le 6 mai.

M. Williams: Je vais devoir vérifier les dates parce que ce n'est pas ce que je crois moi. Je devrais vérifier

les dates parce qu'en autant que je sache, nous avons demandé à être entendus dès que nous avons su ce que la Partie III du projet de loi sur les ressources en eau du Canada allait contenir, y compris la recherche, les études, l'emmagasinage, etc. Il faudrait que je consulte mes dossiers pour trouver la date exacte.

Le sénateur Robichaud: On peut voir au dossier que le texte des amendements a été présenté le 21 avril. On y voit aussi que vous avez présenté votre demande le 6 mai.

Le président: Je crois que M. Turner a quelque chose à ajouter.

M. Turner: Peut-être devrai-je expliquer, sénateur, que, au moins dans la chronologie de ce qui s'est passé dans notre compagnie, je crois que les dates que vous avez mentionnées sont exactes.

Cependant, une fois que nous avons eu reçu l'amendement, il fallait que nous l'examinions, ce que nous avons aussitôt entrepris. En fait, à compter du 22 avril, nous avions l'impression que le comité de la Chambre continuait à délibérer sur diverses parties du projet de loi à l'exclusion de l'amendement.

Après une semaine ou un peu plus, nous avons appris qu'on allait discuter de l'amendement même au Comité. Dès que nous avons appris cela, soit le 5 mai 1970, nous avons demandé par télégramme à être entendus. Pour d'autres raisons, cela n'a pas été possible.

Nous avons alors soumis, le 7 mai, au Comité et à chacun de ses membres, un mémoire écrit. Je crois que M. Mahoney a fait état de sa réception dans les dossiers du Comité.

Le sénateur Robichaud: Si vous avez pu, en une journée de 24 heures, soumettre un mémoire, vous deviez connaître et avoir étudié l'effet de l'amendement présenté le 21 avril.

Le sénateur Flynn: Il ne serait pas diffusé comme une loi publiée plusieurs mois à l'avance.

Après tout, cette Partie III est un bill en soi. Elle a été publiée le 21 avril. Je ne vois pas pourquoi nous devrions les blâmer de n'avoir pas pu se présenter devant le comité de l'autre endroit.

Le président: Je ne pense pas que nous devrions engager un dialogue entre membres du Comité en ce moment.

Le sénateur Flynn: Et pourquoi pas?

Le président: Parce que telle est ma décision.

Le sénateur Flynn: Après tout, ils sont ici.

Le président: Ils sont ici pour répondre à des questions et ceci fait partie du dossier. Nous avons besoin de connaître toute l'histoire parce que ces gens n'ont pas été entendus par le comité de la Chambre et nous voulons savoir pourquoi.

M. Williams: Sénateur Robichaud, M. Krumrei m'a rappelé qu'en fait, lui et moi, nous sommes venus à Ottawa pour rencontrer M. Hymmen, le vice-président de ce comité, et un ou deux membres de la Chambre des communes le 29 avril.

A ce moment là, nous avons fait une demande de vive voix comprenant une demande à M. Hymmen, pour être invités à nous présenter devant ce comité.

En fait, nous n'avons pas été invités.

Le sénateur Cameron: Est-ce que l'un des témoins sait quelque chose sur les mesures que le gouvernement suédois a prises au cours des deux dernières semaines à propos de l'A.N.T.?

M. Turner: Oui, nous en avons.

M. Lillico: J'ai un Telex d'un de nos hommes qui est en Suède présentement pour cette affaire. Il est daté du 17-6-70, d'un de nos hommes de ERCO, M. Cale et il m'est adressé:

Beauvang, *Air and Water Research Lab*, m'a rapporté personnellement ce qui suit et l'a approuvé mot pour mot; en fait, il a écrit lui-même la majeure partie du texte.

Je cite: Il semble qu'on n'arrivera à aucun accord sur l'emploi généralisé de l'A.N.T. par toute la Suède tant que les questions relatives à la stabilité supposée de certains chélates n'auront pas été élucidées au moyen d'essais concluants. On est en train de concevoir un programme pour réaliser de tels essais. Fin de la citation.

Un certain nombre de rapports sont parus dans les quotidiens à la suite de la rencontre du 2 juin du *Nature Conservancy Council*. La plupart font ressortir la crainte des effets cancérigènes mais les deux suivants sont plus positifs. *Dagens Nyheter—Daily News*—le principal quotidien suédois, le 3 juin 1970—titre: Sunlight arrêtera le détersif à l'A.N.T..

Résumé:

A la suite de rapports provenant des États-Unis selon lesquels l'A.N.T. peut-être cancérigène, le *Nature Conservancy Office* (NCO) a décidé de ne

pas recommander les détersifs à l'A.N.T.. Des hommes de science suédois ont confirmé que l'avertissement est fondé même s'il ne s'agit encore que d'une théorie, a affirmé M. Valfrid Poulsson, président du NCO.

Rolf Lindman, de Sunlight, a déclaré que Sunlight a attendu l'approbation du NCO pour commencer la fabrication des détersifs à l'A.N.T.. Par suite de la décision de NCO, Sunlight ne produira pas de détersifs contenant de l'A.N.T..

Même journal, même date—titre: Les détersifs contenant de l'A.N.T. examinés à cause des dangers de cancer.

Résumé:

Le NCO ne peut recommander les détersifs contenant de l'A.N.T. mais affirme qu'il faut poursuivre les recherches avant de faire une déclaration. Valfrid Poulsson a dit—je cite: leur décision ne signifie pas qu'ils préviennent les gens contre l'A.N.T. et ils ne sont pas placés pour décider si d'autres substituts comme les citrates ou l'A.N.T. devraient être employés. De même, quand les fabricants suédois se seront entendus avec le NCO sur la réduction des phosphates et sur les substituts à employer, il faudra encore effectuer des contrôles de la production provenant de l'étranger. P & G ont 10 p. 100 et ne font pas partie de l'accord entre les manufacturiers suédois.

Déjà l'an dernier, on a réduit la teneur des phosphates dans les détersifs et de grands progrès ont été accomplis dans l'amélioration des méthodes de traitement des eaux-vannes depuis qu'on a entrepris la campagne contre la pollution des eaux. On a bâti de nouvelles usines d'épuration et dans 3 ans, 40 p. 100. de la population bénéficiera de ce traitement des eaux qui réduit de 90 p. 100. la teneur en phosphates. Fin de citation.

Il y a encore quelques mots qu'il ne me semble pas à propos de rapporter.

M. Krumrei: La Suède a envoyé des spécialistes aux États-Unis. Je crois qu'ils sont arrivés le 8 juin pour enquêter et pour parler avec le Dr Epstein et d'autres chercheurs sur l'innocuité de l'A.N.T..

Nous mettons à la disposition de ce groupe les mêmes renseignements que nous avons fournis au Dr Epstein et à d'autres pour qu'ils puissent les étudier à leur retour en Suède.

M. Williams: Nous avons un résumé de ces données sur la sécurité dans les mémoires que les sénateurs ont en main.

Le sénateur Cameron: Ma question suivante porte sur un sujet un peu différent. Il s'agit cependant du genre de chose qui a une grande portée politique.

Est-ce que les témoins ont seulement une idée du nombre de machines à laver fabriquées au Canada pour les établissements commerciaux?

Deuxièmement, combien fabrique-t-on, au Canada, de machines à laver la vaisselle à usage domestique?

Je connais plusieurs personnes qui en possèdent et je sais qu'il y en a dans diverses institutions. Étant donné ce qu'ont déclaré les témoins ce matin, à savoir que si on remplaçait les détersifs par des savons dans ces machines, ils ne seraient pas efficaces, qu'est-ce qu'on peut répondre?

M. Williams: Au Canada, il y a virtuellement une machine à laver par foyer comme aux États-Unis. Nous avons estimé, si je me souviens bien, que plus des deux-tiers des foyers canadiens sont équipés d'une machine à laver automatique de quelque type.

Je dois admettre avec M. Krumrei et les autres scientifiques ici présents, que ces machines ont été conçues par les fabricants d'appareils ménagers en étroite collaboration de notre industrie. Ces machines sont conçues pour utiliser des détergents, pas des savons, de sorte que si on doit réduire considérablement la teneur des phosphates dans les produits de lavage, ces machines ne fonctionneront pas très bien. Elles ne nettoieront pas bien le linge. Si vous forciez les gens à utiliser du savon, nous croyons que les machines ne marcheraient plus du tout, parce qu'elles possèdent toutes sortes de petites valves qui sont influencées par la pression de la mousse, de l'eau, etc.. Si vous obtenez une pellicule très lourde, ce qui est le cas avec le savon, vous allez rapidement déranger le mécanisme.

Le président: Nous avons entendu dire que les Suédois ont plus ou moins résolu ce problème technique avec une machine à laver d'un genre nouveau.

M. Williams: C'est exact. En Suède, les méthodes de lavage du linge sont totalement différentes. J'ai moi-même passé près d'un an en Suède. J'ai dirigé notre

compagnie en Scandinavie en 1963. J'ai donc appris à connaître les méthodes de lessive suédoises dans les maisons de rapport, les maisons privées et l'industrie. Ils ont une façon de procéder totalement différente. Ils utilisent beaucoup moins de produits que nous; ils recourent à un cycle de lavage beaucoup plus long. Cela peut vous intéresser de savoir que dans un grand édifice à appartements, ils installent dans le sous-sol une grosse machine à laver et qu'ils allouent à chaque locataire une période, une fois par mois, au cours de laquelle l'usage de la machine lui est exclusivement réservé. Je me suis déjà assis pour observer une ménagère suédoise mettant son lavage en train à 2 heures du matin. Elle l'a terminé vers midi. C'est un système bien différent.

Le sénateur Cameron: J'ai posé ma question parce que s'il est vrai que des milliers de machines ne pourront fonctionner—et je pense aux machines à laver dans les institutions comme celle que je dirige, où on lave des milliers de pièces de vaisselle chaque jour dans tous les hôtels et toutes les institutions du genre, y compris les hôpitaux—si on n'a pas trouvé une matière de remplacement satisfaisante avant, disons, le 1^{er} août, ce qui est impossible, ou avant 1972, ceci devient une question politique et tout gouvernement qui restreindrait à ce point le délai accordé s'expose à de graves problèmes. Peut-être est-ce que j'ai complètement tort.

Le président: Je pense qu'il faudra être spécifique dans le procès-verbal, parce que je commence moi-même à être embrouillé à propos de ce problème. A la suite de discussions qui ont précédé, j'avais cru comprendre que le premier objectif qui sera établi dans la réglementation le 1^{er} août ne poserait aucun problème.

Le sénateur Cameron: Il s'agit des 20 p. 100.

Le président: Vous prévoyez des difficultés réelles au moment de l'élimination totale des phosphates ou quand nous en éliminerons une part importante. Je pense qu'il faut éclairer ce point.

M. Krumrei: Si nous parlons des détersifs à lessive, cette déclaration est très juste. Cependant, si nous parlons des machines à laver la vaisselle, nous n'avons rien pour remplacer les phosphates dans ces machines. Dans ce cas, nous ne pouvons utiliser l'A.N.T.; ça ne marche pas. C'est un problème très critique et c'est pourquoi nous croyons qu'il faut réexaminer la question avant de promulguer un règlement. Vous avez tout à fait raison sur ce point, monsieur, nous ne savons pas comment remplacer les phosphates dans les produits pour le lavage de la vaisselle qu'ils soient d'usage commercial ou domestique. Sans phosphates, ils seront partiellement inefficaces.

M. Williams: Ce que M. Krumrei dit des machines à laver la vaisselle est exact, qu'on les utilise dans des institutions ou dans les foyers. Cependant, je ne voudrais pas que vous ayez l'impression que la réduction des phosphates à 20 p. 100, de P_2O_5 dès le 1^{er} août ne diminuera pas l'efficacité des détergents pour le lavage du linge et, dans les hôpitaux, pour la literie, etc.. Cela n'est pas vrai. Cette réduction à trente-cinq pour cent de triphosphosphate, ou 20 p. 100 de P_2O_5 jusqu'à ce que nous puissions obtenir des stocks suffisants d'A.N.T. pour remplacer le phosphate éliminé à 25 p. 100, cette réduction signifie que nos produits vont perdre de leur efficacité à partir du 1^{er} août. Je dois bien vous faire comprendre cela et toute réduction subséquente des phosphates . . .

Le président: Il vous faudra changer votre slogan—Plus blanc que blanc.

M. Williams: Je crois que nous devons le faire.

M. A. T. Davidson, sous-ministre adjoint (eau), ministère de l'énergie, des mines et des ressources: La présente proposition ne vise pas les détergents pour la vaisselle à compter du 1^{er} août à cause du problème de remplacement déjà mentionné:

et en second lieu à cause du problème au Canada, il contribue pour bien peu aux apports de phosphates.

Le président: Je dois vous dire dès maintenant que M. Davidson est sous-ministre adjoint au ministère de l'Énergie, des mines et des ressources, chargé des services hydrauliques.

Le sénateur Cameron: C'est la première fois que j'entends parler de cela. Il n'en est fait mention nulle part.

Le sénateur Sullivan: Nulle part.

Le président: Ceci n'a pas encore été rendu public.

M. Davidson: Non monsieur, parce que, comme vous le savez, ce serait mentionné dans les règlements et l'intention originale était que les règlements doivent concerner les détergents à lessive. Je veux dire, pour le premier règlement en août, de toute façon; telles sont les intentions au niveau supérieur.

Le président: De cette façon, au moins cette partie de la difficulté disparaîtrait.

M. Krumrei: Oui, si on donne suite à ces intentions.

Le sénateur McGrand: L'A.N.T. est une substance pratiquement nouvelle pour moi. Quelle en est la source? C'est un produit organique n'est-ce pas? Depuis quand l'utilise-t-on sous toutes ses formes? Ce produit se décompose-t-il facilement quand il est exposé aux éléments? Est-ce qu'on connaît déjà quelque chose sur ses effets dans le milieu écologique?

M. Krumrei: C'est une matière organique. C'est un nouveau produit chimique. On le tire de matières premières d'origine organique. On l'utilise aux États-Unis et, je crois, au Canada depuis probablement 15 ans ou plus dans les chaudières pour en adoucir l'eau. Aux États-Unis, on l'a utilisé dans les détergents depuis 1966 et son usage se répand rapidement. Nous avons plusieurs études sur l'innocuité du produit pour le milieu. Elles font l'objet de l'appendice no 2 dans le dossier que nous vous avons fourni. Il est particulièrement question de la dégradation de l'A.N.T. aux pages 3, 4 et 6. Le rapport mentionne des travaux que nous avons faits sur la dégradation de l'A.N.T. dans les fausses septiques; nous avons aussi fait des études dans les usines de traitement des eaux-vannes des villes; nous avons recherché les métaux lourds et autres dont il a été question ici; l'A.N.T. se dégrade rapidement. Messieurs les sénateurs, ceci vous est exposé dans cet appendice et plutôt que de vous le lire, je voudrais seulement vous le signaler.

Le président: Cette réponse vous suffit-elle, sénateur McGrand?

Le sénateur McGrand: Oui.

Le sénateur Fournier (De Lanaudière): J'ai remarqué ce matin que la plupart de ces messieurs ont mentionné qu'ils espéraient la création d'un comité de révision ou d'une sorte de cour d'appel. Hier matin, j'ai soumis cette question à M. Davidson et il m'a répondu. J'aimerais qu'il répète sa réponse devant les témoins ici présents. Nous pourrions ensuite leur demander s'ils sont satisfaits.

Le président: Vous rappelez-vous de votre réponse, monsieur Davidson?

M. Davidson: Monsieur le président, je crois que j'ai dit qu'à l'article 26 du bill on prévoit l'institution de comités consultatifs pour assister le Ministre; le Ministre pourrait donc établir des comités scientifiques pour étudier n'importe quel aspect du bill. Je crois que c'est ce que j'ai dit hier.

Le président: Mais cela ne dépendrait que de sa propre initiative.

M. Davidson: Oui, en effet, monsieur le président.

Le président: Le projet de loi n'en fait pas une obligation?

M. Davidson: Non.

Le sénateur Martin: Je devrais peut-être intervenir. Le Ministre avait l'intention d'être ici, mais en ce moment il assiste à une assemblée du Cabinet. Il aurait la chance de faire une déclaration au sujet de ses intentions en vertu de l'article 26 du projet de loi. Puis-je demander à monsieur Turner s'il n'est pas exact qu'il existe actuellement un bon agent de nettoyage qui ne contient ni phosphates ni A.N.T.?

M. Turner: Un détergent en poudre pour lavage, monsieur le sénateur?

Le sénateur Martin: Oui.

M. Turner: Nous faisons de notre mieux, au fur et à mesure que ces produits sortent, pour en faire l'analyse dans nos laboratoires. Je ne peux que vous dire que jusqu'ici nous n'avons pas encore trouvé un produit qui réponde aux normes qualitatives que nous croyons nécessaires. Cela ne veut pas dire qu'il n'en existe pas un quelque part que nous n'avons pas encore analysé. De toute façon, s'il existe, nous ne l'avons pas trouvé.

Le sénateur Martin: Je ne veux pas dire le nom de la compagnie, car je ne crois pas que nos comités devraient citer de noms, mais j'ai su, par le ministère, qu'un tel agent existe.

M. Turner: Si nous n'avons pas examiné celui-là, ou si à un moment donné vous nous faites connaître ce produit, nous l'analyserons sur-le-champ. Nous sommes sincèrement intéressés à examiner les formules de ces nouveaux produits, afin de déterminer s'ils sont sûrs selon l'écologie et de connaître les éléments qui les composent ainsi que les caractéristiques de leur action nettoyante.

M. Williams: C'est aussi notre attitude. Il y a eu quelque 16 ou 17 de ces produits qui paraît-il, ne contenaient pas de phosphates ou en quantité moindre. Vous avez là une tâche considérable, car c'est une chose d'examiner l'action nettoyante d'un produit en laboratoire et dans un blanchissage domestique, mais cela devient une toute autre affaire de les examiner au point de vue sécurité selon les normes écologiques.

Comme la société Colgate l'a apparemment fait, nous avons aussi examiné la plupart de ces produits. Nous avons examiné 14 des 17 produits qui nous

étaient présentés. Nous n'en avons pas trouvé un seul qui, selon nos normes, nettoyait des tissus ordinaires ou des vêtements d'une façon satisfaisante. Ainsi que le dit M. Turner, s'il en existe un, nous aimerions le connaître.

Le président: Nous avons un autre commentaire ici.

M. Lillico: J'allais dire que nous aussi, cela va de soi, nous faisons le même genre d'essai avec les divers détergents. Nous avons trouvé que ceux qui ne contenaient pas de phosphates, ou ceux qui en contenaient très peu, ne répondent certainement pas aux normes des détergents actuels. De plus, règle générale, ils semblent coûter plus cher.

Le sénateur Bélisle: Je ne crois pas qu'il soit juste pour certains membres de notre Comité de supposer que le ministre aura de bonnes intentions, comme le disaient M. Davidson et l'honorable leader, car je me souviens d'avoir lu le projet de loi dès le début.

Le président: Je regrette, sénateur Bélisle, ce n'est pas ce que le sénateur Martin a dit. Il a dit, en effet, qu'un ministre se rendrait libre à une date ultérieure.

Le sénateur Bélisle: J'ai lu la première partie du projet de loi 144 et la troisième partie n'y était pas telle qu'elle y apparaît maintenant. Puis j'ai lu presque tous les témoignages qui ont été donnés devant le comité et jamais ils n'ont référé à ce dernier renseignement que nous avons au sujet des machines à laver automatiques.

J'ai beaucoup critiqué le projet de loi mardi soir. Si j'avais su cela, j'aurais parlé pendant deux heures au Sénat. J'estime que c'est là une raison pour laquelle le projet de loi ne devrait pas être accepté.

Le président: Je reviendrai à vous, sénateur Bélisle.

Le sénateur Phillips (Prince): Je voudrais demander à M. Davidson quelle est la méthode employée par le ministère dans l'évaluation d'un détergent.

Le sénateur Sullivan: Et qui?

Le sénateur Phillips (Prince): En effet.

M. Davidson: Nous n'évaluons pas les détergents à ce titre, que ce soit en leur qualité de nettoyeur ou individuellement selon leur action sur l'environnement. Ce que nous étudions actuellement, et que nous étudions depuis quelques années, ce sont les effets des phosphates dans les eaux et sur l'environnement des eaux.

Le sénateur Phillips (Prince): Le sénateur Martin vient de déclarer qu'il avait appris du ministère que les détergents en question existaient. Comment pouvez-vous l'informer si vous ne faites pas d'essais?

Le président: Il n'a pas dit le ministère.

Le sénateur Cameron: Il y a eu beaucoup de publicité dans la presse depuis deux mois au sujet d'un nouveau produit que le professeur Jones de l'Université de Toronto avait mis au point. Quels renseignements avez-vous là-dessus? C'était censé être un substitut.

M. Turner: Honorables sénateurs, depuis que nous avons lu dans les journaux le rapport d'une découverte du professeur Jones, nous nous sommes tenus en communication verbale et écrite avec lui, en vue d'arriver à un accord afin qu'il nous fournisse cette formule, pour que nous en estimions la valeur. Naturellement, comme nous l'ignorions totalement, il nous était impossible de l'évaluer.

Le conseil général peut parler plus longuement de ceci, mais je crois que récemment nous sommes finalement arrivés à des arrangements par lesquels cette formule sera présentée à un laboratoire indépendant de l'extérieur, à certaines conditions avec lesquelles je ne vous ennuierais pas. L'essentiel est que nous avons été aussi agressifs que nous savons l'être, poursuivant une évaluation de cette formule tout en protégeant les intérêts légaux et les droits d'invention du professeur Jones.

M. R. F. Bonner, vice-président et conseiller général de la société Colgate-Palmolive: Je suis d'accord avec tout ce que M. Turner a avancé. Nous sommes activement engagés avec le professeur Jones et son groupe. Nous avons actuellement atteint l'étape finale de la rédaction d'un contrat aux fins d'évaluer son produit. A ce stade de l'affaire, nous sommes en train de faire évaluer le produit par une entreprise indépendante.

M. Krumrei: Nous avons aussi tenté de travailler avec le professeur Jones.

Le président: C'est un homme populaire.

M. Krumrei: Quand on fait des déclarations comme il en a faites, on devient populaire. Il a déclaré publiquement que son procédé se composait d'un mélange de l'A.N.T. et d'autre chose et l'ingrédient inconnu le demeure toujours. Nous n'avons pas réussi à conclure un accord satisfaisant aux fins d'évaluer son procédé dans nos laboratoires, mais nous sommes toujours en train de négocier. Selon toute apparence, la société Colgate est un peu plus avancée que nous; mais ce procédé nous intéresse.

Le sénateur Phillips (Prince): Puis-je reprendre ma question? Le sénateur Martin est maintenant revenu et il me dit qu'il avait été informé au sujet du détergent par le ministère.

Le président: Ce n'est pas ce qu'il a dit d'abord.

Le sénateur Phillips (Prince): Je voudrais connaître le fond de cet avis.

Le président: Par le ministère de l'Énergie, des mines et des ressources.

Le sénateur Martin: Par un fonctionnaire du ministère.

M. Davidson: Excusez-moi, je n'ai pas compris la question.

Le président: Par un fonctionnaire du ministère de l'Énergie, des mines et des ressources.

M. Davidson: Nous recevons une grande quantité de renseignements de diverses compagnies et des journaux et autres sur différents produits. Nous avons mentionné l'un de ces produits à l'honorable sénateur, mais c'est le plus loin que nous sommes allés.

Le sénateur Phillips (Prince): Vous n'avez fait aucun essai ou recherche?

M. Davidson: Non, nous n'en avons pas fait.

Le sénateur Cameron: Monsieur le président, je sympathise un peu avec la position dans laquelle se trouve M. Davidson. La déclaration qu'il vient de faire me préoccupe. Il a dit: «Nous ne considérons pas les détergents comme tels. Nous enquêtons sur l'eau». Qu'est-ce qui arrive à l'eau? Je crois que le défaut de cette présentation, en particulier, est qu'on ne peut séparer les deux. Si les effets de la législation de purifier l'eau doivent avoir des suites sérieuses pour les ménagères, les hôpitaux et les institutions, j'estime que cela doit être pris en considération.

Je me demande si M. Davidson pourrait s'étendre un peu plus sur le sujet. Il y a une très sérieuse implication ici. Selon cette loi, vous faites une séparation; autrement dit, tout ce qui vous intéresse, c'est de nettoyer l'eau. Nous sommes tous d'accord là-dessus, tous ce que nous en sommes ici. Tout de même, si en nettoyant l'eau, vous bouleversez, même temporairement, les ménages et les institutions, j'estime alors que cela est grave. Il doit y avoir une manière d'envisager la chose tout en répondant aux objections.

Le président: Y a-t-il des commentaires?

M. Davidson: Monsieur le président, j'estime que c'est là un point pertinent. En mettant au point les règlements, nous devons considérer les deux côtés de la question. Lors de la proposition des règlements pour le 1er août, il en a été évidemment tenu compte. Nous croyons qu'il est possible d'en arriver à un tel produit et que les compagnies peuvent réussir sans problème d'importance. Il est vrai que pour en arriver à une décision en 1972, il nous faudra travailler très étroitement avec l'industrie pour déterminer à quel stade les règlements pourront être mis en vigueur, quand cela sera pratique, quand ce sera pratique relativement aux succédanés, que l'industrie pourrait avoir mis au point. De plus, il faudra, cela va de soi, collaborer étroitement afin de s'assurer que le procédé est praticable et réalisable.

Le président: A-t-il été établi que l'A.N.T. soit une substance nutritive?

M. Davidson: Oui, cela été établi. Il contient de l'azote, qui est une substance nutritive en certaines circonstances.

M. Williams: Sénateur Cameron, je voudrais dire (après plusieurs entretiens avec MM. Davidson, Prince et Tinney) que le point que vous venez de soulever m'alarme beaucoup en ce moment.

Je sais qu'on nous dit qu'il y aura consultations avec les industries avant que d'autres règlements, d'autres réductions de phosphate soient mis en vigueur, mais je confesse franchement, sans vouloir être trop cynique, que j'aurais préféré de beaucoup qu'avant d'établir les règlements originaux proposant de descendre le P_2O_5 à 20 p. 100 de moins, il y ait eu mise au point avec les industries, ce qui nous aurait permis de dire au ministre et à son personnel quels seraient, selon notre jugement, les effets de cette première réduction. La vérité c'est qu'il n'y a eu aucune consultation du genre.

C'est pourquoi, aujourd'hui, nous posons la question, afin de nous assurer; car il peut bien y avoir conflit d'intérêt d'un côté entre les concepts des qualités d'environnement qui nous préoccupent tous autant que le ministre et son personnel et les intérêts de la santé publique, l'hygiène publique et le bien-être du public par-dessus tout.

Je soutiens qu'en tant qu'industrie, (nous connaissons notre industrie, qui existe depuis 132 ans) nous avons appris beaucoup sur le genre de produit que nous fabriquons. Je veux en venir à ceci: le premier règlement a été mis en vigueur, c'est-à-dire, il n'a pas été mis en vigueur, mais nous en avons entendu parler, sans aucune sorte de consultation. Et j'ai peur qu'à l'avenir nous soyons placés devant le même problème et d'autres règlements qui pourraient paraître merveilleux aux gens de l'Énergie, des mines et des ressources, mais qui en vérité peuvent avoir des conséquences très dangereuses, selon notre jugement

et notre expérience, pour le reste de la population canadienne.

Le président: Je crois qu'il serait bon d'essayer de tirer cette question au clair. N'est-il pas exact que vous avez rencontré le ministre le 6 novembre 1969?

M. Williams: C'est exact.

Le président: Et cette question n'a pas du tout été soulevée pendant l'assemblée?

M. Williams: Non, monsieur le président, rien de précis. M. Greene a exprimé alors son intention de réduire les phosphates dans les détergents et de s'en débarrasser en dernier ressort; mais à ce moment-là, je ne crois pas qu'il ait eu un programme défini dans l'idée.

Au cours de notre assemblée du 24 février, toutefois, son idée s'était bien précisée, peut-être avec l'aide de ses collaborateurs, et comme je le disais, sa déclaration d'ouverture a été qu'une décision avait été prise pour qu'à compter du 1er août vous réduiriez de 20 p. 100 dans vos détergents leur contenu de P_2O_5 .

Je ne dis que cela, c'est une chose que nous accepterons évidemment. Il s'agit d'un règlement, nous allons nous y conformer. Tout ce que je puis dire, c'est qu'il n'y a eu aucune consultation. Je crois que M. Davidson va corroborer mes dires.

M. Davidson: Je dois dire, monsieur le président, que le Ministre a dit et il a répété plusieurs fois à l'assemblée et plus tard, au cours d'autres assemblées, que relativement à d'autres règlements il désirait vivement se tenir en consultations constantes avec les industries.

M. Williams: C'est vrai, il a dit cela.

Le président: Mais lorsque toutes ces négociations ont commencé, vous avez déclaré ce matin que vous avez regretté que vous n'avez pas eu la permission d'agir volontairement et que vous regrettiez le fait que le Parlement soit intervenu et qu'il ait imposé des règlements à votre industrie. Avez-vous, en aucun temps, offert d'agir volontairement en ceci?

M. Williams: Je crois (je ne les ai pas ici mais je serais très heureux de vous les rendre disponibles, monsieur le président, ainsi qu'au Comité) que deux déclarations ont été faites, l'une le 7 ou le 9 novembre, l'une ou l'autre date, lors de notre première assemblée.

Le président: La sixième.

M. Williams: L'assemblée suivante, le 24 février. En novembre dernier, nous n'étions vraiment pas en situation pour prendre un engagement quelconque quel qu'il fût. Nous n'avions tout simplement pas la connaissance technique, dès que nous avons su comment remplacer mécaniquement et selon la formule voulue nos phosphates par l'A.N.T., nous avons immédiatement (et j'ai la lettre dans votre dossier du 5 mars, là) donné à une entreprise (comme la société mère l'avait fait aux États-Unis) avec laquelle nous étions engagés, un programme de remplacement des phosphates.

M. Turner: Monsieur le président, pour donner plus de précisions à ceci, dans une lettre du 6 mars 1970 à l'honorable ministre, M. Greene, laquelle, je crois, a été déposée au cours de la discussion antérieure qui a eu lieu à la Chambre, la compagnie, c'est-à-dire la Colgate-Palmolive, a proposé de réduire volontairement de 35 p. 100 le TPP au plus tard le 1er janvier 1971.

Le sénateur Phillips (Prince): Après votre question, monsieur le président, je crois qu'on vous a répondu qu'il avait été établi que l'A.N.T. était une substance nutritive. Des règlements ont-ils été proposés quant à son utilisation?

M. Davidson: Non, monsieur. Il n'y en a pas en ce moment. Selon la connaissance que nous avons actuellement, les indices seraient favorables à l'A.N.T. Evidemment, le Gouvernement ne se prononce pas sur le fait qu'il soit ou non un substitut convenable, mais nous croyons que les effets sur l'environnement de l'A.N.T. seraient minimes. C'est là notre attitude. Donc; pour le moment nous n'anticipons pas de règlements qui contrôleraient l'introduction du NTA.

Le président: Si je comprends bien la situation, même si vous trouvez que l'A.N.T. n'a pas d'effets négatifs sur l'environnement et sur la production d'algues, le ministre de la Santé et du bien-être peut alors trouver qu'il y en a seulement pour la vie humaine.

M. Davidson: Je crois que c'est possible.

Le président: Alors nous serons obligés de nous déplacer d'un ministère à l'autre pour avoir toute l'histoire.

M. Turner: Permettez-moi de commenter brièvement sur cette question qui est une cause importante de souci pour ma compagnie. On nous force à agir vite, comme nous le disons, nous faisons de notre mieux et

dépensons des sommes considérables d'argent et de temps dans la mesure du possible pour trouver un substitut. Nous avons bien peur d'être poussés à adopter un remplacement tel que l'A.N.T. et dans un an ou deux, être en face de la même situation ou, peut-être pire, encore tout recommencer. Nous sommes vraiment inquiets des effets sur l'écologie aussi bien que soucieux de la sauvegarde des humains. Nous devons être absolument sûrs de ce que nous faisons avant d'introduire une quantité considérable de ce succédané.

M. Krumrei: Monsieur le président, pour répondre à votre question au sujet de l'effet sur l'environnement, si tous les produits au Canada devaient utiliser le même degré de l'A.N.T. qu'il est question que nous atteignons d'ici 1972, le montant d'azote qui irait dans l'eau serait augmenté à moins de un pour cent. C'est un contraste avec la contribution de 25, 30 ou 40 p. 100 de phosphore que les détergents sont présumés apporter. Nous parlons d'un tout autre ordre d'importance. De plus, la plupart des algues ou beaucoup d'algues peuvent retenir l'azote de l'air, comme beaucoup de plantes, de telle façon que l'azote semble disponible et n'est pas un facteur. Cependant, nous partageons le souci de Colgate devant une action trop rapide et un débit en très grande quantité et c'est pourquoi nous faisons les études qui sont en cours cet été; c'est pourquoi notre compagnie avance progressivement pas à pas, pour nous empêcher de nuire à l'environnement ou aux gens.

Le sénateur Cameron: Monsieur le président, je crois qu'il a été déclaré que la quantité de phosphates introduits dans les lacs par des sources canadiennes est de 5 p. 100 et de sources américaines d'environ 95 p. 100. Je crois qu'il est aussi vrai que les États-Unis, actuellement, n'ont pas de législation comparable à la nôtre pour contrôler la situation. Mais quels seront les effets si, le 1^{er} août ou le 31 janvier 1972, nous apportons une législation aux fins d'interdire tous les phosphates et que les États-Unis ne font rien? Quels seront les effets sur les lacs alors? Il se peut que les États-Unis fassent quelque chose d'ici un an, mais je veux en venir à ceci: ne vaudrait-il pas mieux qu'il y ait action concomitante en ceci? Sommes-nous tellement pressés? S'il est nécessaire d'abolir les phosphates parce qu'ils sont nuisibles, fort bien, nous sommes tous d'accord; mais d'agir maintenant alors que les Américains n'agissent pas comme ils le font depuis un an, ou pour aussi longtemps que cela leur prendra, ça ne tient pas debout.

Le président: Eh bien! il y a quelques qualifications à cela, comme nous l'avons entendu hier. Cela n'a pas de sens, en ce qui concerne le lac Érié.

M. Krumrei: Vous avez tout à fait raison, monsieur le sénateur. Les États-Unis n'ont pas projeté de législation à ce sujet en ce moment. Le sénateur Muskie a eu ses comparutions.

Le président: Ces comparutions sont-elles terminées, à propos?

M. Krumrei: Elles sont terminées depuis la semaine dernière. Toutes les compagnies intéressées ont eu la chance de parler au sujet des ramifications. Mais le rapport n'est pas encore écrit et ne le sera pas avant plusieurs mois. Évidemment ce qu'il adviendra pendant l'année des élections est du domaine des hypothèses. Mais jusqu'ici le sénateur Muskie nous a fait connaître son grand intérêt à ce que toutes les substances nutritives soient éliminées par l'épuration des eaux usées. Pour le moment, j'essaie de lire dans la pensée de quelqu'un, et je ne voudrais pas entrer dans les détails; mais il a dit cela en public; il a introduit une législation pour que toutes les substances nutritives soient extraites par des moyens appropriés d'épuration des eaux usées et pour pousser les États-Unis à se hâter de prendre des mesures semblables. M. Blatnick de Minnesota, membre du Congrès américain, est l'homologue du sénateur Muskie à la «Chambre des représentants» et il assume les mêmes responsabilités. Il a exprimé son intérêt dans le programme global relatif aux substances nutritives et souligné le fait que d'enlever les phosphates des détergents seulement ne sera probablement pas un facteur important. Il nous engage à voir à ce que le travail soit fait convenablement. C'est donc là l'orientation de leur pensée, mais il va de soi que je ne puis vous dire ce qui arrivera.

Le sénateur Smith: Monsieur le président, il y a un moment, M. Davidson a déclaré que nous n'avons pas l'intention de réglementer l'usage des phosphates dans les machines à laver la vaisselle. Voici ma question: comment pouvez-vous restreindre l'usage d'un produit manufacturé, tel qu'un détergent, qui contient une forte proportion de phosphate, seulement pour les machines à laver la vaisselle, quand à n'importe quel moment la ménagère peut le jeter dans la machine à laver. Y a-t-il une réponse à cela?

M. Davidson: Je crois que la réponse est qu'il s'agit de différents produits et que l'un ne peut être substitué à l'autre. Vous ne pouvez employer un détergent pour la lessive dans la machine à laver la vaisselle.

M. Krumrei: Je n'ai pas compris votre question. Avez-vous demandé si vous pourriez employer un détergent pour laver la vaisselle dans la lessive?

Le sénateur Smith: Oui, c'était là ma question.

M. Krumrei: La plupart des produits pour laver la vaisselle contiennent du chlore afin d'aider à la stérilisation de la vaisselle et cela pourrait abîmer les couleurs des tissus etc., donc la plupart des femmes n'utiliseraient vraisemblablement pas un détergent pour la machine à laver la vaisselle pour faire leur lessive.

Le sénateur Thompson: Je me demandais si vous pouviez nous donner une idée du coût de l'adaptation de stations d'épuration des eaux pour l'enlèvement des substances nutritives? Cela représentera-t-il des frais considérables d'un bout à l'autre du pays?

M. Krumrei: Je n'ai pas qualité pour répondre à votre question, monsieur le sénateur, mais la Commission ontarienne des ressources en eau a accompli beaucoup de travail à ce sujet. La Commission a mis au point un procédé, dont nous avons parlé avec elle (et il se peut que M. Davidson soit plus au courant que moi) qui peut-être employé dans des stations normales primaires et secondaires d'épuration. Il s'agit du procédé à la chaux qui enlève très efficacement les phosphates et autres substances nutritives. Cela n'exige pas un placement important de capital et la Commission estime qu'il s'agit d'un très bon procédé. Ma déclaration est-elle exacte, monsieur Davidson?

M. Davidson: Oui, M. Bruce est ici. Il est directeur du Centre canadien des eaux intérieures et il a participé à l'étude de la CCI sur les Grands lacs. La Commission en est venue à quelques chiffres sur les frais d'installation d'épuration aux Grands lacs.

M. J. P. Bruce, directeur du Centre canadien des eaux intérieures: Monsieur le président et messieurs les sénateurs, le coût total de l'enlèvement des substances nutritives des Grands lacs du Canada, tel que cela a été proposé par la Commission conjointe internationale, (je regrette, je n'ai réellement pas ces chiffres sur moi en ce moment) mais le coût total n'était pas considérable. Si ma mémoire est exacte, il s'agirait de moins de 100 millions pour l'enlèvement, du côté canadien, de substances nutritives.

Le président: Je crois que nous avons eu l'inflation depuis la célèbre déclaration de M. C.D. Howe.

M. Bruce: Le coût global de tout le programme comprenant toutes sortes de moyens d'épuration des eaux usées dépassait cette somme plusieurs fois. C'est en pensant à ce coût global que je prétends que le coût de l'enlèvement des substances nutritives n'est pas si considérable. Toutefois, une chose que le rapport a vraiment considéré c'est le coût de l'enlèvement des substances nutritives avec ou sans phosphates et détergents. Le facteur le plus important dans l'enlèvement des substances nutritives se trouve dans l'augmentation des frais d'exploitation car il faut ajouter d'autres produits chimiques à la station, soit de la chaux, soit de l'alun, soit des composés ferriques. Le coût additionnel de l'enlèvement de substances nu-

tritives sur une base annuelle sera très probablement considérable, si vous laissez les phosphates dans les détergents; cela dépasse les frais de l'enlèvement des substances nutritives, si vous enlevez les phosphates, ce qui représenterait environ 5 millions de dollars de frais supplémentaires par année.

M. Williams: Je crois que j'ai raison quand je dis que dans son rapport, la CCI, pour en arriver à son évaluation de ce que cela coûterait, n'a pas, à ma connaissance, tenu compte de procédé extraordinairement efficace et économique que la CORE a mis en œuvre. De plus, ces chiffres, à mon avis, qui paraissent dans le rapport de la CCI, (lequel après tout a été écrit l'an dernier) ne donnent pas une idée vraiment à date de l'économie de l'enlèvement des substances nutritives au Canada, quand on connaît le travail vraiment remarquable que la CORE a fait, lequel à cette époque n'était pas publié parce que les résultats n'étaient pas encore entrés.

M. G. D. McGilvery, gérant du service des recherches auprès de «l'Electrical Reduction Company of Canada Ltd.»: Monsieur le président, je crois que j'aimerais à commenter là-dessus. Les chiffres du rapport de la CCI englobent, je crois, tous les États-Unis et le Canada, ils indiquent 75 p. 100 contribués par les phosphates émanant des détergents, le Canada n'en comptant que 50 p. 100. Les chiffres atteints par la CORE sont considérablement plus bas que cela et le coût grandissant de l'enlèvement des phosphates est vraiment très minime, pas beaucoup plus que le coût initial de l'installation de l'outillage et l'organisation de l'enlèvement de phosphates quelconques.

Le président: Avant de continuer, je désire souhaiter la bienvenue à notre assemblée, à l'honorable monsieur J. J. Green qui, comme tout le monde le sait, est le ministre de l'Énergie, des mines et des ressources.

M. Bruce: Monsieur le président, je crois que la CCI a vraiment tenu compte dans son rapport de la différence dans le montant de phosphates contribués par le Canada et les États-Unis.

La question du coût total du procédé d'épuration par la chaux, que la Commission ontarienne des ressources en eau a expérimenté, n'est vraiment pas bien comprise ou bien connue encore, parce que les frais de l'enlèvement des boues n'ont pas encore été entièrement évalués.

Il y a eu un rapport de M. James F. Maclaren et ses associés, qui avaient fait une étude sur les frais supplémentaires que la ville d'Ottawa avait eus à déboursier à cause d'une augmentation dans l'enlèvement des substances nutritives lors de l'agrandissement de la station primaire d'épuration de la ville. Le rapport concluait en déclarant que les frais de l'agrandissement de la station primaire seraient doublés si on prenait des dispositions pour l'enlèvement des substances nutritives à la station d'épuration ici à Ottawa. Cela comprenait les deux, coût d'installation et coût d'exploitation, en utilisant le procédé d'épuration à la chaux. Le procédé sur lequel sont basés les frais dans le rapport de la CCI est un procédé d'épuration à l'alun, qui a été en usage à Cincinnati depuis quelque temps.

Le sénateur Cameron: Pendant que le ministre est ici (et je suis ravi de le voir ici) présumons que nous sommes tous d'accord que c'est une bonne idée de se débarrasser des phosphates qui augmentent l'eutrophisation des lacs. Ça c'est une chose. L'autre chose, oublions ce que cela coûtera pour installer les stations nécessaires d'épuration des eaux usées pour les détruire complètement, et cela est possible. La troisième chose, quel est le facteur temps prévu? Car il me semble que l'un des facteurs critiques dans ce projet de loi est le facteur temps, la limite de temps. Combien de temps cela prendrait-il pour enlever tous ces éléments préjudiciables, si on installait les stations convenables d'épuration des eaux, puisque là apparemment est la réponse? Ceci en laissant de côté le facteur argent (et ceci est bien difficile à faire).

M. Davidson: J'estime, comme l'a déclaré le sénateur Cameron, qu'il s'agit d'un facteur d'argent et de temps. Sûrement les stations tertiaires d'épuration pourraient être construites au cours de peu d'années relativement, quelques années, si l'argent était disponible pour les construire.

Le sénateur Cameron: Risqueriez-vous de vous prononcer sur le nombre d'années?

M. Davidson: Le conseil consultatif de la CCI a étudié ceci et a pensé qu'il serait raisonnable d'obtenir une bonne élimination des substances au moyen des usines d'épuration d'ici cinq ans.

Le sénateur Cameron: Le projet de loi a une date limite, soit le 1^{er} janvier 1972. C'est là ce qui m'ennuie.

M. Davidson: C'est la raison pour laquelle le conseil consultatif de la CCI a recommandé le contrôle des phosphates par les détergents, parce qu'ils jugeaient que la situation était suffisamment critique, surtout au lac Érié; que le facteur temps pour installer des stations tertiaires d'épuration était trop long et qu'il y avait risque d'un stade irréversible de l'eutrophisation

auquel on ne pourrait jamais remédier; que si on attendait cinq, six, sept ou huit ans pour que l'épuration soit suffisante, il serait trop tard. C'est là la raison pour laquelle ils recommandèrent fortement de contrôler les détergents, ce qui était une réponse à court-terme.

Le président: Y a-t-il d'autres questions? Je ne crois pas qu'il nous soit possible de terminer maintenant. Si je comprends bien, nos amis conservateurs ont un caucus, qui a débuté à midi, et il paraît qu'ils désirent vivement y assister.

Je ne sais pas ce qui se passe au caucus, mais le leader de l'opposition (l'honorable M. Flynn) vient d'entrer. Sénateur Flynn, il semble que quelqu'un a manifesté le désir d'assister à votre caucus qui est en assemblée depuis midi. Je crois que nous voudrions poser des questions au ministre plus tard. Il me dit qu'il ne sera pas disponible au Comité avant 5 heures cet après-midi, mais qu'il sera disponible après cette heure. J'estime que nous pourrions terminer avec le ministre dans une heure, soit de 5 à 6 heures. Êtes-vous d'accord?

Le sénateur Martin: Je désire signaler le problème que nous avons au Sénat. Cela voudra dire que nous devons changer nos plans au sujet de la date de l'ajournement. Cela voudra peut-être dire qu'il nous faudra rester ici afin de pouvoir terminer. J'espère que nous pourrions continuer. Maintenant, vous n'avez pas la permission de vous réunir pendant que la Chambre est en séance, mais elle pourrait être donnée.

Le président: Malheureusement, le Ministre ne sera pas disponible avant 5 heures.

Le sénateur Martin: Je le sais; mais il y a d'autres témoins qui pourraient continuer.

Le président: Je ne sais pas. D'ailleurs je ne crois pas qu'il reste beaucoup de questions.

Le sénateur Martin: Si on considère l'intention de l'autre endroit et du Parlement d'ajourner le 26, et la législation devant nous, il faut tenir compte du problème que nous envisageons. La seule raison de mon intervention actuellement c'est pour signaler que des problèmes surgiront si nous n'utilisons pas chaque minute que nous avons.

Le sénateur Flynn: Nous pourrions nous réunir lundi.

Le sénateur Martin: Même cela peut ne pas nous aider car mercredi est congé statutaire.

Le sénateur Flynn: C'est pourquoi nous devrions nous réunir lundi.

Le sénateur Martin: Nous pourrions nous réunir lundi, mais j'estime que nous devons poursuivre la réunion après lundi. Mon seul but en soulevant ce point est de vous alerter à titre de président du Comité.

Le président: Je me rendais compte de la chose, sénateur Martin, mais malheureusement je ne crois pas que nous aurions une réunion utile cet après-midi avant 5 heures, car si je comprends bien il n'y a plus de question à poser aux témoins.

Le sénateur Flynn: Nous désirons entendre le Ministre sur les propositions.

Le sénateur Martin: Le voici.

Le président: Mais les sénateurs conservateurs veulent partir.

Le sénateur Sullivan: Nous pouvons attendre.

L'hon. J. J. Greene, ministre de l'Énergie, des mines et des ressources: Monsieur le président, s'il y a des questions que les honorables sénateurs désirent me poser en ce moment, je suis certainement disponible à compter de maintenant jusqu'à 13 heures, si cela vous satisfait honorables sénateurs.

Des voix: D'accord.

Le sénateur Phillips (Prince): Nous avons probablement de nombreuses questions à poser au ministre, et nous l'aurions avec nous plus longtemps à 5 heures. Je serais beaucoup en faveur de votre suggestion, monsieur le président.

Le président: Nous pourrions peut-être traiter de cela dans une demi-heure. Nous avons une demi-heure en ce moment et cela nous permettrait peut-être de faire rapport sur le projet de loi cet après-midi, ce qui répondrait aux désirs du sénateur Martin.

Le sénateur Martin: C'est exact.

Le président: Alors, laissez-vous tenter de terminer, puisque je crois que le sénateur Flynn est d'accord avec cet horaire.

Le sénateur Phillips (Prince): Je suis plutôt ennuyé que vous ayez l'intention évidente de faire rapport sur le projet de loi cet après-midi. Je ne vois aucunement l'urgence, puisqu'on l'a relancé à la Chambre du 20 novembre au 9 juin. Je ne vois pas pourquoi on veut le terminer cet après-midi. Ils ont eu sept mois et demi là-bas. Sûrement, nous pouvons l'avoir soixante-douze heures ici?

Le président: Bien, j'ai dit que nous désirions en disposer le plus tôt possible. C'est tout. Je n'essaie pas de limiter la discussion en aucune façon. Si nous le

pouvons, je ne vois pas pourquoi nous n'essaierions pas de conclure notre étude aujourd'hui.

Le sénateur Thompson: Je crois que l'un des points qui ont été soulevés (et je suis sûr que nous aimerions connaître les observations du ministre là-dessus) c'est l'approche d'un comité de revision. On nous a signalé qu'il y avait un comité consultatif. On craignait que le comité consultatif ne se rencontre pas et que l'on n'entendrait pas la voix de l'industrie intéressée aux règlements; qu'il ne serait pas possible pour ces gens d'examiner les règlements avant qu'ils ne soient mis en vigueur. Serait-il possible de demander une explication relativement à ces questions au ministre?

L'hon. M. Greene: Certainement, la question du comité consultatif a été soulevée récemment et nous l'avons étudiée.

En vertu de l'article 26 de la loi, et je crois que, monsieur le président et vous, honorables sénateurs, êtes au courant du fait que je suis habilité à nommer un comité consultatif. Je me souviens qu'il n'y a pas eu beaucoup de discussion à la Chambre ou au comité sur cette question d'un comité consultatif, mais cela m'intéresse beaucoup de savoir si les honorables sénateurs sentent combien c'est une chose importante.

C'est sûrement pour cela que cet article a été placé là. C'est mon intention et je suis sûr que le Gouvernement a aussi l'intention de nommer un comité consultatif, afin d'assurer que l'avis d'un groupe de l'extérieur aura été entendu avant que les règlements proposés aient été mis en vigueur. Je ne sais pas si ce groupe de l'extérieur sera nécessairement formé par un groupe industriel. Il se pourrait qu'il y ait des représentants de l'industrie. Cela va sans dire, l'industrie aurait une opinion objective, mais elle a des vues intéressées aussi. Donc, il se peut que le comité consultatif soit composé de savants des universités, de scientifiques indépendants et de chercheurs. Il pourrait aussi y avoir une contribution de l'industrie.

Je ne veux pas qu'on ait l'impression que je crois que toute contribution de l'industrie serait non avenue, mais il ne s'agirait pas d'un groupe consultatif entièrement industriel. J'ai absolument l'intention de me servir de l'article 26, cela va de soi, et d'un groupe consultatif, afin de m'assurer d'un regard extérieur aussi bien que d'un regard de l'intérieur sur ces choses. C'est là le but de l'article.

Le président: Quel est la méthode que vous envisagez pour faire œuvrer ces groupes consultatifs. Auront-ils le droit d'avoir des délibérations publiques?

L'hon. M. Greene: Je crois que nous devons leur laisser cette initiative. Il semble que si les délibérations publiques ont leurs avantages, il faut voir le groupe consultatif largement comme appartenant au domaine de la science. J'estime que la politique est clairement définie dans le projet de loi. Nous voulons régulariser par l'article sur l'interdiction toute substance nutritive qui conduirait à l'eutrophisation. S'il y a des questions telles que si, oui ou non, un certain produit chimique ou un certain composé est une substance nutritive et si une vraie question est soulevée dans cette sphère, à savoir s'il s'agit ou non d'une substance nutritive, il se peut alors qu'une opinion venant de l'extérieur sur une telle question scientifique, ainsi que l'opinion de nos propres fonctionnaires selon la tradition, seraient utiles.

Je ne crois pas, monsieur le président, avoir une idée fixe au sujet de la façon dont le comité consultatif devrait travailler. D'ailleurs nous n'avons pas complètement dégagé la manière dont cela fonctionnera. Il est certain que mon idée serait que si dans leur sagesse ils jugent que des délibérations sur l'une ou l'autre question seraient profitables, je n'aurais alors aucune objection.

Le président: Mais, il est évident que ces comités consultatifs devraient recevoir une délimitation de leurs pouvoirs bien définie. A ce stade, on estimerait que parmi ces pouvoirs serait celui d'avoir des délibérations publiques, s'ils les jugent nécessaires.

L'hon. M. Greene: Je n'aurais certainement aucune objection à ce qu'ils aient un tel pouvoir, monsieur le président.

Le sénateur Thompson: Monsieur le président, j'ai le sentiment que ce qui inquiète l'industrie, c'est qu'il y aurait des règlements du ministère sans consultation préalable avec l'industrie, et sans discussion sur les effets de tels règlements sur l'industrie.

Le président: Pas seulement sur l'industrie, mais sur le public en général. Notre comité est intéressé, cela va de soi, à entendre le point de vue de l'industrie, mais il est avant tout intéressé à protéger le public.

Le sénateur Thompson: Je comprends cela, et j'estime que l'inquiétude est surtout qu'il y ait des règlements sans consultation avec l'industrie et le public, (et malheureusement cela s'est produit à l'occasion) ce qui causerait du préjudice à l'industrie et au public.

L'hon. M. Greene: A mon avis, il serait en effet très improbable qu'il n'y ait pas consultation, car, en ce

qui concerne les phosphates, nos hauts fonctionnaires ont bel et bien consulté les représentants de l'industrie et ce, pendant des années, sur une assez grande échelle et de façon passablement détaillée. Les représentants de l'industrie ont d'ailleurs bien prouvé leur volonté de coopérer en m'invitant à déléguer des hauts fonctionnaires à leurs usines en territoire américain. Les dirigeants du ministère se sont effectivement rendus aux États-Unis. Il y a donc eu, sans contredit, consultation. Il faudrait qu'un fonctionnaire soit vraiment irréflecté pour ignorer la consultation en ce domaine, et si la procédure du comité consultatif favorise ce genre de consultation, c'est donc pour cette raison qu'elle figure dans le projet de loi.

Je me permettrai de faire remarquer aux honorables sénateurs que ce projet de loi diffère de la Loi sur les produits dangereux. Cette dernière prévoit la possibilité d'interjeter appel, car des milliers de nouveaux produits peuvent apparaître sur le marché de jour en jour et de mois en mois. Et si ces produits pouvaient arbitrairement être déclarés dangereux et par conséquent interdits, sans droit d'appel ou de révision, ce serait là une répugnante injustice dans n'importe quelle société démocratique. D'autre part, il y a très peu de substances nutritives. Et ce n'est pas tous les jours qu'on en développe de nouvelles. Les hommes de science pourront, mieux que moi, vous informer sur les substances nutritives déjà connues et utilisées aujourd'hui comme sur celles qui le seront possiblement demain, mais je crois pouvoir affirmer qu'il s'agit principalement de phosphates et de nitrates. Il peut y en avoir d'autres—et je ne vais pas pontifier là-dessus car je ne suis pas un homme de science—mais les substances nutritives ne sont pas comme les produits nouveaux qui peuvent se présenter souvent par milliers. Évidemment, s'il nous arrivait de déclarer substance nutritive et de prohiber quelque chose qui ne soit pas, en fait, une substance nutritive, tout parti se sentant lésé pourrait faire appel auprès des tribunaux et dire: «Ce n'est pas une substance nutritive» et le prouver devant les tribunaux par voie de démonstration scientifique. Ils ne sont pas privés de voies de recours.

Le sénateur Martin: Ils n'en sont pas privés d'après le présent projet de loi?

L'hon. M. Greene: C'est cela.

Le sénateur Martin: Mais la Loi sur les produits dangereux les en prive?

L'hon. M. Greene: Oui, car il n'y a pas de définition du produit dangereux, mais il y en a une de la substance nutritive dans ce projet de loi.

Le président: La question de savoir ce qui est et ce qui n'est pas une substance nutritive constitue un aspect plutôt restreint du problème. Il y a l'aspect beaucoup plus vaste de l'effet des substances nutritives sur le milieu naturel, sur la vie humaine, et comme nous pouvons le constater d'après les témoignages que nous avons entendus, il semble que nous ayons affaire à un sujet extrêmement complexe. Celui-ci est

assurément d'intérêt public, car si nous devons remplacer massivement les phosphates par l'A.N.T., par exemple, eh bien, il faut dire que présentement certains experts croient que l'A.N.T. peut être moins dommageable que les phosphates à l'égard de l'environnement, mais dangereux pour l'homme. S'il en est ainsi, nous serions alors loin d'améliorer la situation.

Il me semble que l'on devrait donner au public l'occasion de prendre connaissance de ce qui se passe, car ce domaine est pour lui d'un intérêt vital. Toutes ces machines font partie de nos foyers, et le public en soi est foncièrement intéressé à savoir ce qui se passe. Je crois que personne dans cette salle ne s'oppose à la première série de règlements que vous avez l'intention de publier et qui entreront en vigueur le 1^{er} août, mais l'on s'inquiète vraiment, je pense, de ce qui arrivera par la suite. Certains d'entre nous sont sûrement intéressés d'en connaître davantage sur le genre de procédure que vous entendez suivre en rendant publique cette réglementation très complexe.

L'hon. M. Greene: Remarquez bien, monsieur le président, que cette loi ne sanctionne pas l'émission de permis de fabrication.

Le président: Non.

L'hon. M. Greene: Nous ne disons pas que vous pouvez employer a,b,c,d ou e. Si un fabricant faisait entrer dans la composition d'un savon une certaine substance qui soit délétère, toxique ou nuisible, nous ne serions pas du tout concernés. Ce cas relèverait de la Loi sur les aliments et drogues. Je ne connais pas parfaitement cette loi, mais je suis sûr qu'elle doit prévoir des procédures visant à assurer la qualité des produits du point de vue sécurité, et visant ainsi à prévenir que des gens n'utilisent des produits dangereux. Nous ne dictons pas aux fabricants ce qu'ils doivent employer parce que nous savons—«savoir» est tout au moins un terme que la science n'admet pas—que c'est le poids de témoignages convaincants qui a amené le Gouvernement à considérer les phosphates comme nuisibles du point de vue *nutrification*.

Les produits substitués et leurs dommages ou enfin les dommages qu'ils pourraient causer en d'autres domaines ne relèveraient pas de cette loi, mais de la Loi sur les aliments et drogues ou de la Loi sur les produits dangereux.

Le sénateur Thompson: Pourrions-nous demander aux représentants de l'industrie, à la lumière des explications fournies par le Ministre sur le comité consultatif et sur l'importance donnée à la consultation, ce qu'ils pensent de cette déclaration?

Le sénateur Robichaud: Avant que l'on ne réponde à cette question, puis-je en poser une au Ministre?

Avez-vous bien dit, monsieur le ministre, que les membres de ce comité seront choisis à l'extérieur de la Fonction publique?

L'hon. M. Greene: C'est bien ce que j'ai voulu dire. Pour l'instant, je ne crois pas pouvoir affirmer qu'ils le seront tous. Il serait peut-être souhaitable d'y voir siéger un des membres de la Commission des ressources hydrauliques de l'Ontario à qui l'on doit de l'excellent travail. Il est toutefois évident que les membres d'un comité consultatif ne seraient pas choisis parmi les conseillers habituels d'un ministre tels que, par exemple, les hommes de science à l'emploi du ministère. On les choisirait à l'extérieur de ce groupe.

M. Williams: Comme nous l'avons exprimé ici ce matin, monsieur le président, nous craignons—et croyez bien que notre inquiétude est réelle—que l'on puisse publier des règlements arbitraires auxquels nous devrions, évidemment, nous soumettre. Aussi bons que puissent paraître ces règlements du point de vue de l'environnement, même si nous admettons que les phosphates causent un problème—et, comme je l'ai dit plus tôt ce matin, les opinions scientifiques à ce sujet sont elles-mêmes visiblement très partagées—notre inquiétude vient du fait que, en lisant la Partie III du projet de loi C-144, nous ne pouvons trouver aucun passage stipulant, d'une manière ou d'une autre, qu'il y aura révision de ces règlements avant leur mise en application.

Je suis profondément inquiet, et pas seulement à titre de chef de notre entreprise, pas plus que je ne vois M. Turner inquiet du seul fait qu'il soit à la tête de Palmolive. Connaissant bien l'industrie du savon, je m'inquiète profondément des graves répercussions que ces règlements peuvent avoir, à mon avis, non seulement sur les appareils ménagers, les machines à laver, les machines à laver la vaisselle et ainsi de suite, mais jusque sur la santé et le bien-être des Canadiens.

J'en ai parlé dans d'autres causeries. Le hasard veut que je sois membre du conseil d'administration de l'Hôpital général de Toronto. Membre de droit, le chef du conseil médical assiste à nos réunions qui ont généralement lieu une fois par mois.

Il ne manque jamais de faire état des cas de contagions d'un hôpital à l'autre. C'est d'une extrême importance.

Nous arrivons à des résultats des plus satisfaisants à l'Hôpital général de Toronto. J'en déduis que la situation qui prévaut est bien meilleure qu'il y a 35 ou 40 ans. Cela est dû, en particulier, au fait que, pour nettoyer la literie, laver les murs et les planchers, entretenir les salles d'opération, on dispose aujourd'hui de produits hautement désinfectants.

Voilà l'une des raisons de notre profonde inquiétude. Nous fournissons des produits à des institutions comme les hôpitaux aussi bien qu'à de simples ménagères.

Tout ce que nous demandons, c'est que ce soit une bonne loi, tout comme le souhaite le Ministre lui-même. Nous ne pouvons voir comment quoi que ce soit puisse être perdu en permettant de faire usage de notre technologie de sorte que, avant que le projet ne prenne force de loi, le Ministre et ses conseillers sachent exactement à quoi s'en tenir.

Le sénateur Cameron: Pour en revenir à l'affirmation du Ministre selon laquelle cette loi diffère de la Loi sur les produits dangereux, je crois que le principe n'est aucunement différent, que l'on ait affaire à dix ou à un millier de produits. Bien des produits sont réglementés par la Loi sur les produits dangereux; la présente loi n'en vise que quelques-uns, mais le principe est le même, à savoir qu'ils peuvent causer du tort.

Je voudrais demander au Ministre si, compte tenu du fait que bien des gens craignent—et moi aussi—que des comités ministériels établissent des règlements et que ces règlements demeurent lettre morte jusqu'à ce que quelqu'un soit brimé et qu'il commence à s'en plaindre, il ne vaudrait pas mieux, pour le Gouvernement, d'apporter à ce projet de loi le genre d'amendement qui est fourni à l'article 9 du bill S-26: la commission d'appel.

Cela soulage entièrement le Gouvernement d'un fardeau et établit, de façon bien spécifique, un mécanisme de représentation auquel peut recourir toute personne lésée.

Mon opinion, de toute façon, est que cela constitue pour le Gouvernement une position bien plus solide que d'avoir un comité consultatif ministériel. Bien que vous désigniez des gens de l'extérieur, il ne s'agit pas moins d'un comité consultatif ministériel.

Le sénateur Martin: Je voudrais vous faire remarquer, monsieur Greene, que, comme vous le savez probablement, selon la Loi sur les produits dangereux, ce que décide le conseil de révision à tout au plus valeur de recommandation. Cela n'oblige en rien le Ministre.

Le point important, il me semble, est la précision qu'a apportée M. Greene: chaque fois que la santé est en jeu, le cas relève de la Loi sur les aliments et drogues. Je n'ai pas entendu le point de vue de M. Turner là-dessus, mais il me semble, d'après l'assurance qu'a donnée M. Greene de leur intention en abordant le bill S-26, qui est plus élaboré, je crois, à ce qui est prévu dans l'autre législation, que ce devait être une assurance très satisfaisante. Cela devrait permettre au Gouvernement et au monde de l'industrie de coopérer en vue d'atteindre les objectifs que propose ce projet de loi, avec ses restrictions, c'est-à-dire tenter de faire quelque chose pour enrayer la pollution.

Je pense que vous avez reçu du Ministre le genre d'assurance qui a, si je puis dire, une grande valeur à la lumière de ma longue expérience, et qui devrait être considérée sous ce jour.

M. Turner: Je ne voudrais assurément pas, d'aucune façon, me faire l'avocat du diable ou laisser entendre que le Ministre ne procédera pas exactement comme il l'a annoncé.

Il me semble bien, toutefois, qu'une procédure légale régulière tient compte de situations et de circonstances variables.

Le sénateur Martin: Avez-vous dit «légale»?

M. Turner: Oui, monsieur.

Le sénateur Martin: Eh bien! c'est justement ce qui est prévu dans ce texte de loi et qui ne l'est pas dans aucun autre. Ce document donne une définition de l'expression «substance nutritive». La Loi sur les produits dangereux n'en donne pas.

Par conséquent, si par hasard on ne reconnaissait pas vos droits, vous pourriez vous présenter devant la cour pour les faire respecter en vertu de cette loi, opportunité que n'offre aucune autre loi, comme la Loi sur les aliments et drogues ou la Loi sur les produits dangereux.

L'hon. M. Greene: Nous avons défini les substances nutritives pour donner à tous ceux qui se sentiraient lésés la possibilité d'en recourir aux tribunaux.

De plus, étant donné que les connaissances scientifiques en ce domaine, comme en tout autre, ne sont ni permanentes, ni absolues ou éternelles, nous avons inséré l'article 26 qui nous donnera l'avantage de pouvoir intégrer toute nouvelle information scientifique provenant de l'extérieur comme de l'intérieur.

Je dirais que les industriels et nos hommes de science ne sont peut-être pas toujours d'accord sur les phosphates; je ne pense pas, par exemple, que personne, y compris les industriels, puisse dire qu'il n'a pas discuté du problème dans les moindres détails et très longuement, presque trop longuement. Comme l'a mentionné, je crois, un honorable sénateur, nous avons étudié ce problème pendant des mois et des mois, et, même avant, il y avait déjà consultation. Il se peut bien qu'à la fin des discussions, les industriels aient été en désaccord avec le Gouvernement, et qu'ils s'opposent maintenant à certains décrets prohibant les phosphates. Je suis sûr que leurs opinions sont valables et sincères. Mais consultation ne veut pas toujours dire entente. Les honorables sénateurs le savent, il est parfois impossible d'en arriver à une entente.

Je peux, sans hésiter, affirmer ouvertement ceci. C'est bien dans mon intention qu'aucune substance ne soit jamais prohibée en vertu de la loi, à titre de substance nutritive, sans que les industriels aient pleine connaissance du fait que nous envisageons l'interdiction et qu'ils aient l'entière opportunité de protester et de faire leurs représentations, et qu'ils soient entendus quant aux implications d'une telle interdiction. Il faudrait, je pense, qu'un gouvernement soit bien sot et qu'un corps législatif soit bien mal conçu pour qu'en ce domaine—parce que les substances nutritives ne sont pas quelque chose sur quoi on puisse prendre une décision en cinq minutes, comme ce pourrait être le cas avec un produit dangereux; on commence à se servir d'une substance nutritive, elle est utilisée pendant une période de temps, elle commence à causer l'eutrophisation—avec cette sorte de . . .

Le président: Y a-t-il eu pleine consultation avant que vous annonciez vos intentions, monsieur le Ministre?

L'hon. M. Greene: C'est en novembre dernier, je crois, que j'ai fait part de mes intentions. Évidemment, il y a eu le rapport du conseil consultatif de la Commission mixte internationale qui, je pense, avertissait très clairement l'industrie qu'un groupe d'hommes de science tout à fait responsables et respectables, spécifiquement conseillers gouvernementaux, allait faire des recommandations en ce sens. Je crois qu'il a été publié en septembre dernier.

Je suis convaincu que les industriels disposent en propre d'hommes de science compétents. Ils peuvent très bien se suffire à eux-mêmes en matière de communications, de sorte qu'ils ont sûrement eu, depuis lors jusqu'à ce que l'amendement au bill soit proposé, plusieurs mois pour faire leurs représentations.

Je crois que nous comprenons pleinement la position des industriels et que nous faisons cas de leur préoccupation. Le problème, comme je vous le dis, c'est peut-être qu'ils ne sont pas d'accord avec nos décisions. Et ils ne seront peut-être pas d'accord avec d'autres décisions que nous aurons à prendre. Mais notre tâche, à n'en pas douter, consiste à nous adresser aux meilleurs conseillers scientifiques qui soient et ensuite agir au niveau du gouvernement pour la protection du public et pour la protection de nos eaux.

Le sénateur Fergusson: Puis-je demander si les fabricants d'appareils ménagers seront représentés au comité consultatif qui peut être mis sur pied en vertu de l'article 26? Apparemment cela intéresse grandement les usagers de leurs appareils et je pense qu'il est important de connaître leur point de vue.

L'hon. M. Greene: C'est là une excellente suggestion, monsieur le sénateur, et soyez sûr que je prendrai cela en considération quand viendra le temps de former le comité consultatif.

Le sénateur Martin: Si jamais vous nommez des sénateurs à ce comité, je vous recommande le sénateur Ferguson.

Le sénateur Phillips (Prince): Les constatations du comité consultatif seront-elles rendues publiques et déposées au Parlement?

L'hon. M. Greene: Encore une fois, cela dépendra de sa constitution. Il peut se présenter des cas différents avec des implications différentes. A certains moments, on peut désirer avoir des entretiens secrets avec des hommes de science. On ne veut pas toujours les faire parader dans la rue. Il y a d'autres occasions, je pense, où il s'avère plus profitable de rendre publiques les recommandations que nous font les hommes de science à titre individuel ou collectif. Je ne pense pas pouvoir répondre catégoriquement qu'on devrait rendre public, dans chaque cas, ce que dit l'homme de science, car ainsi on risquerait de se priver des conseils de certaines personnes disposées à nous donner conseil sur une base confidentielle seulement.

Le président: Je crois que ceci va complètement à l'encontre de la procédure, mais j'aimerais poser une question au sénateur Martin en tant que Président du Sénat. Je pense que cela va doublement à l'encontre de la procédure. A la suite de notre discussion au Sénat pendant quelque trois semaines, sur les instruments statutaires et les réglementations, je me demande s'il ne serait pas possible, à un moment donné, que le comité sénatorial, qui en a la responsabilité, revoie les réglementations qui seront rendues publiques par le Ministre relativement à cette affaire en particulier.

Le sénateur Martin: Je n'y vois aucune objection.

L'hon. M. Greene: Je ne vois pas pourquoi ce ne serait pas possible.

Le sénateur Martin: Hier, évidemment, le ministre de la Justice s'est présenté devant le Comité sénatorial permanent sur les affaires légales et constitutionnelles, pour faire suite à l'exposé de M. Macdonald, la veille, sur la politique gouvernementale, et, presque toutes les recommandations de ce comité ont été acceptées par le Gouvernement. M. Turner a lui-même fortement insisté pour que nous mettions sur pied, seuls ou conjointement, ou encore en laissant l'initiative à la partie conjointe, un organisme qui étudierait les réglementations gouvernementales pour voir jusqu'à quel point il y aurait eu violation des pouvoirs conférés par le décret en vertu duquel la réglementation se fait. Je pense que cela faisait bien partie de notre rôle.

Le président: Vous voyez, monsieur le Ministre, je comprends votre position et votre responsabilité limitée en tant que ministre chargé de l'application de ce bill, mais ce que je crains, c'est que vous

entrepreniez une action négative quelconque en vue d'interdire l'usage de certaines substances nutritives et, qu'en agissant ainsi, vous imposiez certaines obligations à l'industrie. Si l'on prend, par exemple, les détergents, les fabricants se verraient forcés de changer la formule de leur produit, et ensuite personne, en vertu de cette loi, n'aura l'opportunité de voir quelles en sont les répercussions—répercussions sur le plan économique, répercussions sur le plan santé, répercussions sur tout autre plan.

Vos préoccupations, il me semble, seront très limitées en effet, et c'est ce qui m'inquiète. Comme nous le savons maintenant, la technologie a des répercussions très complexes et diffuses, et je crois que c'est mal comprendre les valeurs technologiques que de procéder de façon aussi spécialisée. Il serait très souhaitable qu'à une étape donnée, on puisse retrouver un organisme parlementaire qui aurait une vue peut-être plus vaste de tout l'ensemble des répercussions de ce que nous essayons présentement de faire.

Le sénateur Martin: C'est précisément dans cet esprit que j'ai fait une proposition au Sénat l'autre jour—proposition qui a été solidement appuyée par le ministre de la Justice—en plus, évidemment, des droits légaux existant déjà en vertu de cette loi et qui ne sont pas garantis par les autres lois dont nous avons discuté. Par exemple, le fabricant ou l'importateur de produits contenant des substances nutritives a, en vertu de cette loi, des possibilités de recours légal considérables, qu'il n'a pas en vertu de la Loi sur les produits dangereux. Je pense que c'est une très bonne suggestion que vous venez de faire.

Le sénateur Robichaud: J'aimerais préciser un peu plus cette pensée. En rapport avec les échéances qui ont été fixées au sujet des phosphates, je sais que la première étape débute le 1^{er} août alors que vingt pour cent deviendra le maximum permis. Mais avant que l'on n'atteigne la deuxième étape, ou que le second pas ne soit fait vers l'élimination totale des phosphates, l'échéance étant fixée au 1^{er} janvier 1972, si nous pouvions avoir l'assurance qu'il y aurait revision avant cette date, cela répondrait à certaines des questions qui ont été soulevées.

Le président: A ce moment-là, une revision publique complète satisferait tout le monde je pense.

Le sénateur Robichaud: Cela répondrait à certaines des objections qui ont été soulevées.

Le président: Ce sera un pas très important à ce moment-là.

Le sénateur Cameron: Ce n'est pas la première fois que je le dis. Si la question de la revision des instruments statutaires a été soulevée au Sénat, je

pense que nous en sommes grandement redevables au sénateur Martin. A mon avis, il est temps que nous insistions pour que les règlements établissant les modalités d'application d'une loi soient publiés avec le texte de cette loi. Bien des gens ont subi un tort considérable parce qu'ils ignoraient tout de certains règlements. Si ces règlements avaient été des documents publics, annexés au texte de la loi, de tels incidents ne se seraient probablement pas produits. Je pense qu'en procédant de la sorte, on améliorera grandement la situation. Les règlements doivent être publiés avec le texte de la loi.

Le sénateur Martin: En autant que cela s'avère pratique.

Le sénateur Cameron: C'est une nécessité. J'admets qu'on ne peut pas tout faire à la fois. A mesure que le besoin d'un nouveau règlement se fait sentir, on doit le rendre public. Cela éliminerait en grande partie la crainte bien compréhensible qui existe.

Le président: Tous les règlements doivent être rendus publics.

Le sénateur Martin: A l'exception de ceux qui concernent la sécurité ainsi que certains qui relèvent de l'aéronautique.

Le président: Il faut qu'ils paraissent dans la *Gazette du Canada*.

Le sénateur Phillips (Prince): Monsieur le président, vous m'avez devancé. J'allais justement faire cette suggestion, mais étant donné que je désire être en mesure de vous appuyer, je voudrais que le compte-rendu mentionne que vous appuyez mon opinion.

Le président: C'est un appui à reculons.

Le sénateur Phillips (Prince): J'aimerais adresser une autre question au Ministre. Je sais que les détergents utilisés dans les machines à laver la vaisselle ne sont pas soumis à ces règlements.

Le président: Ils ne sont pas soumis à ces règlements.

Le sénateur Phillips (Prince): Qu'advient-il de ceux qu'on utilise dans les hôpitaux et les restaurants où un facteur de santé est impliqué?

L'hon. M. Greene: Je ne sais pas. Il faudrait que je demande à nos hommes de science s'ils ont envisagé ce problème en particulier. Utilisés dans les hôpitaux à quelle fin?

Le sénateur Phillips (Prince): Lorsqu'on nettoie les salles d'opération dans les hôpitaux, on emploie un détergent spécial pour prévenir les possibilités de contagion.

L'hon. M. Greene: Lequel a une très haute teneur en phosphates.

Le sénateur Sullivan: On a pris soin de vous au *St. Michael's Hospital*.

L'hon. M. Greene: Vous avez bien pris soin de moi, non pas en utilisant des phosphates, mais plutôt par de délicates attentions.

Le président: Cela ne vous a pas fait grandir physiquement. Vous avez grandi en sagesse.

Le sénateur Robichaud: Pourrai-je obtenir une réponse plus précise à la question que j'ai posée. Est-il possible d'obtenir l'assurance qu'une telle revision ait lieu avant que l'on n'entreprenne une seconde étape?

L'hon. M. Greene: Comme je vous dis, c'est un gain qui va aller en progressant et non un gain définitif. Nous espérons que l'industrie réussisse et qu'elle emploie une proportion considérable de notre très grande force économique à la recherche de substituts aux phosphates, qui puissent bien nettoyer et ne pas entraîner l'eutrophisation de nos cours d'eau et qui soient composés de produits qui ne sont pas nuisibles d'aucune autre façon.

Vous pouvez être sûrs qu'il y aura une revision continue, et très minutieuse. Nous serons en relation permanente avec le monde de l'industrie. Je peux vous assurer qu'au moment où l'on est déterminé à éliminer les phosphates qui, comme on nous l'a prouvé, contribuent à l'eutrophisation, nous ne pouvons pas nous désintéresser des affaires scientifiques.

Le président: Il pourrait y avoir une revision publique.

L'hon. M. Greene: Je ne suis pas sûr de ce que vous entendez par «revision publique», monsieur le président.

Le président: Vous pourriez former un comité consultatif qui tiendrait des audiences publiques. Le public aurait alors l'occasion non seulement d'être entendu, mais de savoir ce qui va se passer et quelles seront les répercussions des mesures que vous entendez prendre.

Le sénateur Phillips (Prince): Pas seulement le public, monsieur le président, le Parlement aussi.

Le sénateur Robichaud: A part cela, je pense qu'on a mentionné qu'il serait possible que ce comité se charge d'une telle revision, ce qui, naturellement, pourrait aider le Ministre à prendre les décisions.

L'hon. M. Greene: Il pourrait être très avantageux que ce soit le Comité sénatorial sur la science qui s'occupe d'une telle revision.

Le sénateur Martin: Nous espérons abolir le Comité de la politique scientifique un de ces jours.

L'hon. M. Greene: Avant 1972.

Le président: Ce comité, sénateur Martin, est un comité permanent.

Le sénateur Martin: Celui qui siège ici présentement.

Le président: C'est ce que voulait dire monsieur le Ministre.

L'hon. M. Greene: Rien ne les empêche de revoir la question. Cela pourrait être un excellent mot d'ordre d'ici la fin de 1971 ou six mois plus tôt lorsque le sénateur Martin ne pourra plus rien trouver à faire.

Le sénateur Robichaud: Pourrions-nous connaître la réaction de l'industrie?

M. Williams: Si l'on me permet, j'aimerais présenter mes commentaires sous forme de question. Les règlements n'ont pas encore été publiés, mais nous savons tous ce que seront ces règlements en date du 1^{er} août et quelle est l'intention du Gouvernement pour les environs du 1^{er} janvier 1972. Je voudrais poser cette question: si l'industrie pouvait convaincre le Gouvernement qu'elle est sincère et qu'elle essaie présentement de tenir un engagement que ma propre compagnie est prête à prendre—et les autres aussi, je n'en doute pas—en suivant un programme qui vise à éliminer complètement les phosphates de nos produits; et à supposer que nous soyons capables de convaincre les auxiliaires scientifiques du Gouvernement qu'il nous est absolument impossible d'éliminer complètement ou de réduire encore sensiblement la teneur en phosphates de nos détergents sans porter gravement atteinte à la santé et au bien-être de notre pays, le Gouvernement nous donnerait-il l'occasion de lui expliquer notre point de vue et accepterait-il de se rallier à ce point de vue si, par ailleurs, nous pouvions les convaincre que nous sommes de bonne foi et que nous faisons de notre mieux pour réaliser ses objectifs?

Le président: Étant président, je peux amorcer la réponse. Vous êtes d'abord assurés qu'on vous donnera audience, et même publiquement. Je ne crois pas, par contre, que dans un contexte politique, le ministre se dirait prêt, d'avance, à se rallier à votre point de vue.

L'hon. M. Greene: J'espère que les industriels considèrent sérieusement le fait que ce projet sera bientôt loi officielle. Je ne désire, d'aucune façon, décourager les efforts de l'industrie qui s'emploie à poursuivre une recherche qui est nécessaire. Je me suis rendu compte, en d'autres domaines, que s'il y a une porte de sortie qui permette d'économiser et d'espérer qu'au bout du compte ce sera moins cher et plus profitable, on ne mettra peut-être pas toutes ses ressources à l'œuvre.

Je ne veux pas que l'on pense à la possibilité d'une porte de sortie. Je suis convaincu que, sous n'importe quel gouvernement, tout ceci est raisonnable et rationnel, et c'est envers le public, finalement, que nous sommes responsables.

Le président: Évidemment, je pense qu'il y a une garantie supplémentaire dans cette affaire, en ce sens que le Canada n'est pas seul en ce domaine. Nous allons sûrement observer la situation, comme vous le faites déjà, à mesure qu'elle évolue en Suède et aux États-Unis, en particulier lorsque le comité Muskie présentera son rapport après les élections, cet automne.

Le sénateur Smith: Au point où nous en sommes, ne pourrions-nous pas avoir une réponse à la question très intéressante posée par le sénateur Phillips (Prince). Elle avait trait à l'usage que l'on fait des détergents riches en phosphates dans les hôpitaux et autres institutions du genre pour prévenir la contagion.

L'hon. M. Greene: Je ne suis pas sûr, messieurs Tinney ou Davidson, que nous avons étudié cette question en particulier. Avons-nous une réponse là-dessus ou est-ce un point que nous devrions discuter pour trouver un moyen de faire une exemption au besoin?

M. Roy Tinney (directeur, division des programmes et de la planification, ministère de l'Énergie, des mines et des ressources): Nous avons étudié la question et l'on nous a informé que la limite de 20 p. 100 que nous avons établie n'entraîne aucun danger dans le cas des agents de blanchissage.

Le sénateur Sullivan: Puis-je vous demander qui vous a donné cette information, s'il vous plaît?

M. Tinney: Le directeur médical du ministère national de la Santé et du bien-être.

Le sénateur Phillips (Prince): Vous êtes-vous entretenu avec l'Association canadienne des médecins et l'Association des hôpitaux canadiens?

M. Tinney: Non, monsieur.

Le sénateur Phillips (Prince): Ne pensez-vous pas que cela aurait été une très bonne idée de le faire?

Le président: Ne nous aventurons pas sur ce terrain, s'il vous plaît.

Le sénateur Smith: Faut-il consulter les médecins et les infirmières, la question ne se pose même pas.

L'hon. M. Greene: Je vais voir à ce que les fonctionnaires étudient cela tout de suite, car c'est assurément une question très importante.

Le sénateur Smith: Cela semble nécessaire si nous voulons trouver moyens d'exempter l'emploi de ce matériel et des laveuses de vaisselle qui sont la cause du problème.

Le président: Y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur Phillips (Prince): Considérons maintenant un tout nouvel aspect. Les explications qu'a données le Ministre, à la Chambre, faisaient allusion au contrôle des phosphates dans les engrais chimiques. On en a très peu parlé au cours de notre discussion. Quel intérêt portez-vous à cela, quelles sont vos constatations à ce sujet?

L'hon. M. Greene: Jusqu'à maintenant, je ne pense pas que nous ayons eu aucune proposition au sujet des engrais chimiques. Je crois que quelqu'un, à juste titre, a attiré notre attention là-dessus, et sur certains points précis du rapport de la Commission mixte internationale selon lesquels les égouts des fermes constituent l'un des trois ou quatre principaux facteurs responsables de l'accumulation de phosphates dans les cours d'eau. Mais réellement, en toute naïveté, nous n'avons pas fait grand-chose à ce sujet-là, jusqu'à maintenant. Il me semble que cela vient en quatrième ou cinquième place, je dirais, dans l'ordre des priorités établies par la Commission mixte internationale.

Autant que je me souviens, le premier point sur la liste des priorités, c'est la teneur en phosphate des détergents, laquelle peut généralement être dommageable; deuxièmement, un projet en trois points dont a fait mention, je crois, l'un des sénateurs, la question des échéances, l'usine de traitement, ainsi que le budget disponible et la compétence requise pour mener à bien toute cette entreprise. Troisièmement, il y a la distinction des égouts de surface et des égouts souterrains, et je crois que la somme totale suggérée à cet effet est de dix milliards de dollars. Voilà un aspect de la lutte pour le contrôle du phosphate.

Je pense que le quatrième point en liste était celui du phosphate drainé par les égouts des fermes. Ce sera probablement le dernier point sur lequel nous ferons des propositions. Si nous pouvons passer à travers les trois premiers et compléter tout ce qu'il y a à faire, il pourrait bien alors s'avérer que la présence du phosphate dans les égouts de fermes ne constitue pas un problème trop grave.

Le sénateur Phillips (Prince): Nous pouvons donc être relativement assurés, je présume, que les règlements seront soumis à un comité parlementaire?

L'hon. M. Greene: Si des règlements sont élaborés au sujet du contenu des égouts des fermes, concernant

sûrement, en tout cas, l'emploi des phosphates dans les engrais, il faudrait qu'ils soient discutés par des groupements et des organisations agricoles, et des membres de la communauté agricole de telle sorte que ceux-ci puissent participer à la prise des décisions en ce domaine.

M. Lillico: La raison pour laquelle nous avons proposé une commission de revision était que, en dépit des faits auxquels il a été fait allusion, spécifiquement, le Ministre pourrait, à n'importe quelle étape, former un comité consultatif selon qu'il le considère opportun. Nous pensions qu'il aurait été préférable d'avoir quelque chose de plus précis, de sorte que nous eussions joui d'une authentique opportunité de lui faire part de nos opinions sur ces domaines que nous connaissons bien et conséquemment éviter un problème pendant les deux prochaines années, avant qu'il ne décide d'entreprendre la prochaine étape en matière de réduction des phosphates.

Le président: Si j'ai clairement compris le Ministre ce matin—et mon anglais n'est peut-être pas trop bon ce matin...

[Texte]

L'hon. M. Greene: C'est trop bon.

[Traduction]

Le président: Il appert clairement que le Ministre a pris un engagement de ce genre devant ce comité, et le connaissant très bien, je suis sûr qu'il va s'appliquer résolument à le réaliser.

L'hon. M. Greene: Tout particulièrement quand cela figure au procès-verbal.

Le président: Y a-t-il d'autres questions?

M. R. J. Comfield, directeur commercial (division des détergents) Electrical Reduction Company of Canada Ltd.: Monsieur le président, puis-je dire d'une façon générale, que, comme le sait le Ministre, certains d'entre nous ne sont pas vraiment convaincus. Nous admettons que ce n'est peut-être, présentement, qu'une minorité qui soit d'avis que l'élimination du phosphate dans les détergents, et probablement aussi des déchets humains, n'enrayera pas le problème des algues, car on y trouve tellement de phosphore à l'état naturel et il en faut si peu pour envahir tout un lac.

Je serais curieux de savoir s'il y a un projet ou un programme plus vaste pour évaluer les résultats? En d'autres mots, serons-nous capables de comparer l'état de développement des algues, disons dans deux ans d'ici, à celui de l'an dernier? Il me semble que nous nous écartons des ressources. Nous espérons réduire la quantité de phosphate dans les lacs, mais verrons-nous prendre fin le problème des algues? Je me demandais si, dans l'approche globale, on peut envisager un moyen de faire, ou d'essayer de faire, cette évaluation.

L'hon. M. Greene: Le docteur Bruce, directeur du Centre canadien des eaux intérieures, pourrait peut-être faire quelques commentaires.

M. Bruce: Monsieur le président, nous avons établi un programme non seulement de toutes les actions entreprises au Canada, mais aussi de toutes celles entreprises aux États-Unis, en vue de nous assurer qu'aucun foyer de pollution ne traverse la frontière dans un sens ou dans l'autre.

M. Comfield: Puis-je demander si cela se limite aux Grands lacs, ou si c'est à l'échelle de tout le Canada?

M. Bruce: Les études sont menées à travers tout le Canada et nous pouvons évaluer les quantités de phosphate, et obtenir les résultats pour cette périphérie comme pour d'autres, mais pour l'instant, nous concentrons nos efforts sur les Grands lacs.

Le sénateur Kinnear: Et sur le lac Érié?

Le sénateur Martin: Et Windsor. Le sénateur Kinnear et moi-même portons un grand intérêt au lac Érié.

Le sénateur Phillips (Prince): Si la question nous tracasse, je pense que c'est dû, en partie, au fait qu'il n'y a pas d'entente entre le Gouvernement fédéral et les provinces sur le partage du coût. Je me demande si le Ministre pourrait nous donner quelques indications sur les intentions du Gouvernement?

L'hon. M. Greene: Sénateur, le principe est que lorsqu'une nappe d'eau devient un centre de gestion de la qualité des eaux, la première commission formée s'amène avec un projet portant sur la qualité souhaitable qui doit être atteinte, la qualité optimale pour cette région en particulier, comment on procédera et ce qu'il en coûtera. Cette équipe qui a mis le projet sur pied fait alors rapport aux gouvernements concernés, provincial et fédéral, et fait ses représentations. Je pense que ces équipes feront des recommandations précises quant à la répartition des coûts entre les provinces et le Gouvernement fédéral.

M. Krumrei: Elles peuvent le faire.

L'hon. M. Greene: Ou bien elles le feront, ou alors les fonctionnaires se réuniront pour voir s'ils peuvent élaborer une échelle de distribution des coûts. Je souhaiterais toutefois, quant à moi, qu'au moment où seront désignés les membres de la commission de planification, figure parmi leurs tâches celle de recommander une distribution des coûts, car au moins cela ferait démarrer les gouvernements provinciaux et fédéral sur une certaine base de répartition. Mais ce sera différent d'un cours d'eau ou d'un lac à l'autre. Dans certaines régions, la responsabilité sera en grande partie fédérale, ce sera, en quelque sorte, un cours d'eau fédéral. Ailleurs, si tout ce qu'il y a à faire était municipal, de tels projets pour cette région relèveraient très clairement de la responsabilité provinciale et, partant, municipale. Dans un tel cas, il se pourrait que le Gouvernement fédéral soit amené à pourvoir,

dans une large mesure, au financement. Mais ce sera différent selon que telles ou telles eaux sont en cause.

Le sénateur Cameron: A la suite de cette discussion, je me demande si le Comité serait d'accord pour que tout organisme craignant qu'il résulte de cette législation des mesures contraires à ses intérêts, puisse nous demander audience. Ainsi notre Comité serait une sorte de tribunal public permanent, et alors il ne serait plus nécessaire d'amender le projet de loi.

Des voix: D'accord!

Le sénateur Smith: Le président a dit «d'accord» et cela est inscrit au procès-verbal.

Le président: Je risque de perdre mon poste.

Une voix: Allons-nous rapporter le bill?

Le président: Je ne pense pas que nous puissions le faire maintenant. Il me semble que nous devrions nous ajourner maintenant et revenir peut-être à 2 heures. Est-ce que ce serait trop tôt?

Le sénateur Martin: Vous pouvez rapporter le bill aujourd'hui?

Le président: Nous devons voir le bill article par article et nous ne l'avons pas encore fait.

Le sénateur Robichaud: Nous pourrions faire cela maintenant si personne ne s'y oppose.

Le président: Très bien. Permettez-moi d'abord de remercier le Ministre, au nom du Comité, pour avoir bien voulu prendre le temps de répondre aux questions qui lui ont été posées ce matin. Merci beaucoup.

Des voix: Bravo! Bravo!

Le président: Je tiens aussi à remercier nos invités de ce matin. Cette réunion s'est avérée très utile. J'espère bien qu'il y aura entière coopération, car c'est ce qu'il faut en ce domaine.

Le sénateur Robichaud: Y a-t-il une raison quelconque pour que nous étudions le bill article par article? Après tout, nous en avons discuté en détail. Je pense qu'il y a déjà eu des cas où l'examen article par article n'a pas été fait. Par conséquent, je propose que le bill C-144 soit rapporté sans amendements.

Le sénateur Phillips (Prince): J'ai une question à poser concernant l'article 15, et j'ai soulevé ce point plus tôt, quand j'ai demandé si les comptes seraient soumis à l'approbation de l'Auditeur général. Nous avons eu des problèmes pendant dix ans avec les programmes de travaux d'hiver parce que les gouvernements provinciaux étaient impliqués. Mais dans le cas présent, nous ne traitons avec aucun gouvernement provincial; alors les comptes seront-ils vérifiés?

Le sénateur Martin: Oui. Ce comité est une agence constituée par le Gouvernement.

Le président: M. Davidson me dit aussi qu'il n'y a pas de doute là-dessus.

Des voix: D'accord.

Le sénateur Robichaud: Je propose que le bill C-144 soit renvoyé sans amendements.

Le sénateur Martin: Est-ce que cela veut dire qu'il sera rapporté aujourd'hui?

Le président: Êtes-vous d'accord, honorables sénateurs?

Le président: Oui.

La séance est levée.

Le ministre des Travaux publics et des Transports a-t-il l'intention de faire passer un projet de loi pour modifier le statut des compagnies d'assurance-automobiles ?

Le ministre des Travaux publics et des Transports : Oui, j'ai l'intention de le faire. C'est un projet de loi qui est en cours de rédaction. Je pense qu'il sera introduit dans les prochaines semaines.

M. Gauthier : Le projet de loi que vous mentionnez vise-t-il à modifier le statut des compagnies d'assurance-automobiles ?

Le ministre des Travaux publics et des Transports : Oui, c'est le cas. Le projet de loi vise à modifier le statut des compagnies d'assurance-automobiles, en particulier en ce qui concerne la responsabilité des compagnies d'assurance-automobiles.

M. Gauthier : Et sur le statut ?

Le ministre des Travaux publics et des Transports : Oui, le projet de loi vise à modifier le statut des compagnies d'assurance-automobiles.

M. Gauthier : Le ministre des Travaux publics et des Transports a-t-il l'intention de faire passer un projet de loi pour modifier le statut des compagnies d'assurance-automobiles ?

Le ministre des Travaux publics et des Transports : Oui, j'ai l'intention de le faire. C'est un projet de loi qui est en cours de rédaction. Je pense qu'il sera introduit dans les prochaines semaines.

M. Gauthier : Le projet de loi que vous mentionnez vise-t-il à modifier le statut des compagnies d'assurance-automobiles ?

Le ministre des Travaux publics et des Transports : Oui, c'est le cas. Le projet de loi vise à modifier le statut des compagnies d'assurance-automobiles, en particulier en ce qui concerne la responsabilité des compagnies d'assurance-automobiles.

Le ministre des Travaux publics et des Transports a-t-il l'intention de faire passer un projet de loi pour modifier le statut des compagnies d'assurance-automobiles ?

Le ministre des Travaux publics et des Transports : Oui, j'ai l'intention de le faire. C'est un projet de loi qui est en cours de rédaction. Je pense qu'il sera introduit dans les prochaines semaines.

M. Gauthier : Le projet de loi que vous mentionnez vise-t-il à modifier le statut des compagnies d'assurance-automobiles ?

Le ministre des Travaux publics et des Transports : Oui, c'est le cas. Le projet de loi vise à modifier le statut des compagnies d'assurance-automobiles, en particulier en ce qui concerne la responsabilité des compagnies d'assurance-automobiles.

M. Gauthier : Et sur le statut ?

Le ministre des Travaux publics et des Transports : Oui, le projet de loi vise à modifier le statut des compagnies d'assurance-automobiles.

M. Gauthier : Le ministre des Travaux publics et des Transports a-t-il l'intention de faire passer un projet de loi pour modifier le statut des compagnies d'assurance-automobiles ?

Le ministre des Travaux publics et des Transports : Oui, j'ai l'intention de le faire. C'est un projet de loi qui est en cours de rédaction. Je pense qu'il sera introduit dans les prochaines semaines.

M. Gauthier : Le projet de loi que vous mentionnez vise-t-il à modifier le statut des compagnies d'assurance-automobiles ?

Le ministre des Travaux publics et des Transports : Oui, c'est le cas. Le projet de loi vise à modifier le statut des compagnies d'assurance-automobiles, en particulier en ce qui concerne la responsabilité des compagnies d'assurance-automobiles.

M. Gauthier : Et sur le statut ?

Le ministre des Travaux publics et des Transports : Oui, le projet de loi vise à modifier le statut des compagnies d'assurance-automobiles.

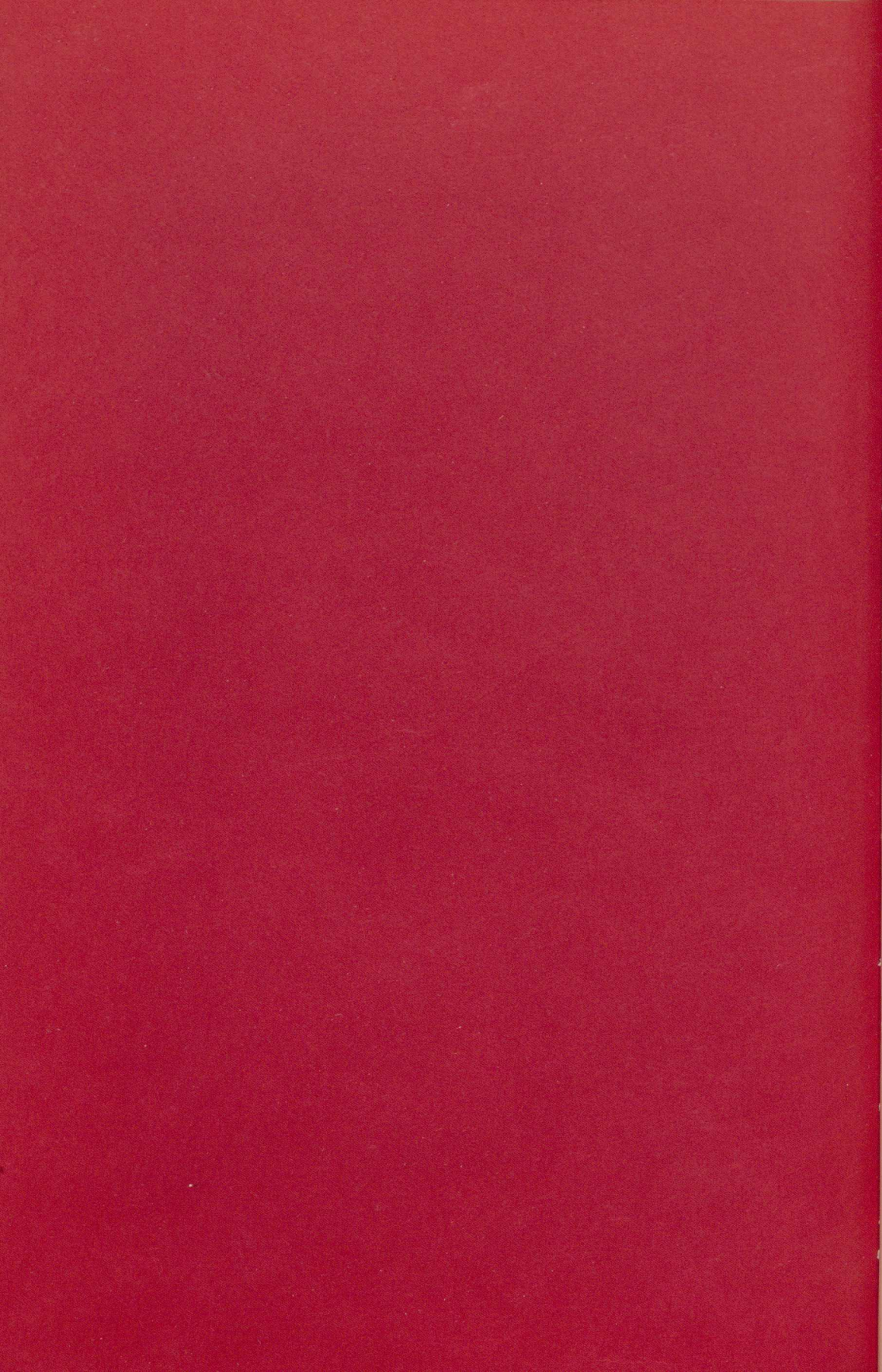
M. Gauthier : Le ministre des Travaux publics et des Transports a-t-il l'intention de faire passer un projet de loi pour modifier le statut des compagnies d'assurance-automobiles ?

Le ministre des Travaux publics et des Transports : Oui, j'ai l'intention de le faire. C'est un projet de loi qui est en cours de rédaction. Je pense qu'il sera introduit dans les prochaines semaines.

M. Gauthier : Le projet de loi que vous mentionnez vise-t-il à modifier le statut des compagnies d'assurance-automobiles ?

Le ministre des Travaux publics et des Transports : Oui, c'est le cas. Le projet de loi vise à modifier le statut des compagnies d'assurance-automobiles, en particulier en ce qui concerne la responsabilité des compagnies d'assurance-automobiles.

M. Gauthier : Et sur le statut ?





Deuxième session de la vingt-huitième législature

1969-1970

SÉNAT DU CANADA

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT

DE LA

SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE ET DES SCIENCES

Président: L'honorable MAURICE LAMONTAGNE, C.P.

I N D E X

DES DÉLIBÉRATIONS

(Fascicules n^{os} 1 à 10 inclusivement)

Préparé

par le

Service de référence,

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT.

INDEX

BILL C-10 LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Frost, Dr W. H., Médecin-conseiller Principal, Ministère de la Santé Nationale et du Bien-Être Social
Marins, pêcheurs affectés par Bill C-10 7:10-14

Hopkins, M. E. Russell, Secrétaire Légiste et Conseiller Parlementaire
Amendement Art. 2 7:13

Lepocher, M. R. J., Traducteur en Chef, Traduction des Lois, Ministère de la Justice

«Adresser», «diriger» 7:15

McCarthy, M. J. D., Directeur, Service Juridique, Ministère de la Santé Nationale et du Bien-Être Social
But Bill C-10 7:9, 7:10-12

Santé, Du Bien-Être et des Sciences, Comité Permanent de la
Comité fait rapport Bill C-10 sans amendement 7:7, 7:15

Soins aux Marins

Pays étrangers 7:11

Responsabilités

Agents maritimes 7:12

Médecins de port, honoraires 7:12-13

BILL C-176

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA COMPAGNIE DES JEUNES CANADIENS

Bill C-176

Art. 4—Composition Conseil Compagnie 5:9-12, 5:13-19

Compagnie des Jeunes Canadiens

Volontaires

Définition 5:10

Nombre, projets 5:10
Taux roulement 5:10

Hopkins, M. E. Russell, Secrétaire Légiste et Conseiller Parlementaire
Loi organique Compagnie 5:10-11

Rabinovitch, M. Robert, Adjoint Spécial au Secrétaire d'État
Citations, discours Hon. G. Pelletier 5:13-14

Santé, du Bien-Être et des Sciences, Comité Permanent de la
Comité fait rapport Bill C-176 sans amendement 5:7, 5:20

BILL C-187

LOI CONCERNANT LES RESSOURCES EN EAU À L'INTÉRIEUR DU TERRITOIRE DU YUKON ET DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Armstrong, M. G. Bill, Chef Section Ressources Hydrauliques, Ministère Affaires Indiennes et Nord Canadien
Permis pour usage eau 8:9, 8:10-11

Bill C-187

Amendement, mot «déchets» remplacé par «substances nocives» 8:5, 8:12-13

But, prévention pollution 8:8

Inspecteurs, droits 8:10

Responsables exécution Loi 8:8

Eau

Droits

Des riverains 8:10

Utilisation, formes d' 8:9, 8:12

Permis

Pour municipalités 8:11

Pour utilisation 8:9, 8:10-11

Prix 8:12

Irrigation dans le Nord-Ouest, Loi sur L'

Historique 8:9

Naysmith, M. J., Chef, Division Eau, Forêts et Terres,
Ministère Affaires Indiennes et Nord Canadien
Bill C-187, nature régionale 8:7, 8:8

Office des Eaux

Composition, fonctions 8:8, 8:9, 8:12

Pollution de l'eau

Nord, prévention, suppression 8:8-11

Santé, du Bien-Être et des Sciences, Comité permanent de la

Comité fait rapport Bill C-187 avec amendement
8:5, 8:12

Témoins

- Armstrong, M. G. Bill, Chef, Section ressources hydrauliques, Ministère des Affaires Indiennes et du Nord Canadien 8:9-12
- Naysmith, M. J., Chef, Division des Eaux, Forêts et des Terres, Ministère des Affaires Indiennes et du Nord Canadien 8:7-12

BILL C-193

LOI MODIFIANT LA LOI STIMULANT LA RECHERCHE ET LE DEVELOPPEMENT SCIENTIFIQUES

Bill C-193

- Art. 2—Remboursement dépenses 9:7-8
- Art. 3—Sociétés associées 9:8-9

Douglas, M. H. C., Directeur Sciences et Technologie, Ministère de L'Industrie et du Commerce

Bill C-193, buts 9:7-9

Recherche et Développement scientifiques

Comparaisons Canada États-Unis, investissements PNB 9:8

Santé, du Bien-Être et des Sciences, Comité Permanent de la

Comité fait rapport Bill C-193 sans amendement
9:6, 9:9

BILL C-194

LOI DE 1970 MODIFIANT LE DROIT STATUTAIRE (PRESTATIONS DE RETRAITE VOLONTAIRE)

Clark, M. H. D., Directeur, Division des Pensions et Assurances Sociales, Conseil du Trésor

Sénateurs, prestations retraite 6:7-13

Hopkins, M. E. Russell, Secrétaire Légiste et Conseiller Parlementaire

Sénateurs, avis démission 6:10

Pension de Retraite

Sénateurs 6:7-14
Veuves 6:9-12

Santé, du Bien-Être et des Sciences, Comité Permanent de la

Comité fait rapport Bill C-194 sans amendement
6:6, 6:14

BILL S-12

LOI SUR LA QUARANTAINE

Australie

Quarantaine, Loi 1:21

Bill S-12

Amendements

- Art. 5—Zone de quarantaine 1:14-15, 2:9
- Art. 7—Vermine «ou insectes» 1:15-16, 2:9
- Art. 8—Visite médicale-réserve 2:10
- Art. 10—Vermine «ou insectes» 1:16-17, 2:10-12
- Art. 14—Interdiction quitter lieu détention 2:11
- Art. 18—Pouvoirs receveurs douanes 1:21, 2:12

Bill S-12

Discussions

Art. 19—Exemptions pour vaccination 1:17-21

Quarantaine

- Loi, formalités, surveillance 1:7, 1:9, 1:11-12
- Maladies, sortes, transmission 1:7, 1:11
- Zones, droits agents 1:11-12, 1:14-15, 1:16, 1:17-18

Vaccination

- Immigrants certificats falsifiés 1:10, 1:11
- Objections médicales, religieuses 1:9, 1:12, 1:13, 2:10
- Variolo, complication, décès 1:7-10, 1:12-13

États-Unis

Quarantaine, Loi 1:21

Main-D'œuvre et de l'Immigration, Ministère de la

Tuberculose, dépistage 1:10-11

Organisation Mondiale de la Santé

Réglementation sanitaire internationale 1:8-9, 1:18
Vaccin variolo, activité 1:13

Santé, du Bien-Être et des Sciences, Comité Permanent de la

Comité fait rapport Bill S-12 avec modifications 2:7, 2:12

Témoins

- Frost, Dr W. H., Médecin-conseiller principal, Services médicaux, Ministère de la Santé nationale et du Bien-Être social 1:7-20, 2:10

— McCarthy, M. J. D., Directeur Services Juridiques, Ministère de la Santé nationale et du Bien-Être social 1:9-20, 2:9

BILL S-14

LOI CONCERNANT LA VENTE ET L'IMPORTATION DE CERTAINS DISPOSITIFS ÉMETTANT DES RADIATIONS

Bill S-14

Amendements

Art. 1—Vente matériel d'occasion 3:9-11, 4:7-8, 4:9

Art. 2—Appel 4:8, 4:9

Art. 3—Définition, dispositif émettant radiations 3:8-13, 4:8, 4:9

Comité fait rapport Bill S-14 avec amendements 4:6, 4:10

Dispositifs émettant radiations, définition 3:16-17, 4:6, 4:8, 4:9

Exposé

Bird, M. P. M. 3:8

McCarthy, M. G. 3:8, 4:7-9

Inspecteurs 3:20

Lettre au Sén. Hays, explication 4:7-9

Loi sur produits dangereux, rapport 3:9-20, 4:7-9

Objections Sénateur Grosart 4:7-9

Télévision en couleur, dangers radiation 3:8-13, 4:9

Usage médical, vente matériel d'occasion 3:9-11, 4:7-9

Bird, M. P. M., Directeur, Centre D'Hygiène du Milieu, Ministère de la Santé et du Bien-Être Social

Exposé, Bill S-14 3:8

McCarthy, M. G., Directeur, Services Juridiques, Ministère de la Santé et du Bien-Être Social

Bill S-14

Exposé 3:8

Lettre 4:7-9

Télévision

Couleur, radiation dangereuse 3:8-13, 4:9

BILL C-144

LOI SUR LES RESSOURCES EN EAU DU CANADA

A.N.T.

Voir

NTA

Bill C-144

Amendes 10:11

Comité consultatif 10:58-63

Comité fait rapport Bill C-144 sans amendement 10:7, 10:67

Définitions

«Déchets» 10:14

«Substance nutritive» 10:61

Eaux internationales 10:18-19, 10:23

Étapes législatives 10:12-13

États-Unis, législation 10:22, 10:25, 10:45

Exposés

Canadian Manufacturers of Chemical Specialties Association 10:44

Colgate-Palmolive Ltd. 10:38-44

Electrical Reduction Company of Canada 10:37-38

Greene, Hon. J. J., Ministre de l'Énergie, Mines et Ressources 10:57-66

Proctor and Gamble Co. 10:32-37

Gestion qualitative eau 10:10, 10:14, 10:25, 10:66

Juridiction

Fédérale 10:14-17

Multiple 10:17

Provinciale 10:14-17

Objectifs 10:10-12

Organismes de collaboration 10:16-19

Partie

I—Gestion ressources hydrauliques 10:10

II—Contrôle pollution 10:10-11

III—Substances nutritives 10:13, 10:18-20, 10:32-34, 10:38, 10:42-43, 10:47, 10:60

Phosphates, détersifs 10:22-54, 10:62

Pollution, contrôle 10:10, 10:20

Rapports avec Loi sur Pêcheries, Bill C-187 10:14

Bonner, M. R. F., Vice-Président, Chef du Contentieux, Colgate-Palmolive Limited

Jones, Prof., Formule, évaluation produit 10:52

Bruce, M. J., Directeur, Centre Canadien Eaux Intérieures, Ministère de l'Énergie, Mines et Ressources

Grands Lacs, enlèvement substances nutritives 10:55, 10:56

Canadian Manufacturers of Chemical Specialties Association

Exposé, Bill C-144 10:44

Colgate-Palmolive Limited

Exposé, Bill C-144 10:38-44

Comfield, M. R. J., Directeur Commercial (Division des Détergents), Electrical Reduction Company of Canada

Phosphates, détersifs 10:65

Commission Internationale Conjointe

Grands Lacs, pollution eau, rapport 10:19-21, 10:24, 10:55-56

- Davidson, M. A. T., Sous-Ministre Adjoint (Ressources Hydrauliques), Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources
Exposé, Bill C-144 10:10-4
- Electrical Reduction Company of Canada Ltd.
Exposé, Bill C-144 10:37-38
- États-Unis
Comité Muskie 10:22, 10:55, 10:64
- Greene, Hon. J. J., Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources
Déclaration, Bill C-144 10:57-66
- Krumrei, M. W. C., Directeur, Relations Techniques avec le Gouvernement, Proctor and Gamble Co. of Canada
Phosphates, détergers 10:34-37
- Lever Products Limited
Exposé, Bill C-144 10:44
- Lillico, M. L. G., Président, Electrical Reduction Company of Canada Ltd.
Phosphates, détergers 10:37-38
- McGilvery, M. G. D., Gérant Service des Recherches, Electrical Reduction Company of Canada
Grands Lacs, phosphates, enlèvement 10:56
- NTA (Sodium Nitrilotriacétate)
Effets sur santé 10:41, 10:45-46, 10:50, 10:54, 10:60, 10:63-65
Succédané du phosphate, résultats 10:26-38, 10:41-54, 10:59
- Phosphates
Jones, Prof., formule substitut détergers 10:52
NTA, substitut détergers 10:25-38, 10:41-54, 10:59
- Phosphore
Effets sur milieu marin 10:23
- Pollution de l'Eau
Mercure 10:24, 10:25
Phosphates 10:20-28, 10:38-46, 10:65-66
Redevances, système 10:12
- Prince, M. A. T., Chef, Direction des Eaux Intérieures, Ministère de l'Énergie, Mines et Ressources
Coopération provinciale 10:16-17
Pollution eau, phosphates 10:20-31
- Proctor, Gamble Company of Canada
Exposé, Bill C-144 10:32-37
- Suède
Usage du NTA 10:26, 10:27
- Tinney, M. Roy, Chef Suppléant, Direction de la Planification, Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources
Partie III, Bill C-144 10:13
- Turner, M. R. L., Président-Directeur Général, Colgate-Palmolive Limited
Phosphates, détergers 10:38-44
- Wearn, Dr Richard, Directeur Technique, Recherche et Développement, Colgate-Palmolive Ltd.
Dangers NTA pour humains 10:46
- Williams, M. George, Président-Directeur Général, Proctor and Gamble
Phosphates, détergers 10:32-34, 10:47-49
- Témoins
— Bruce, M. J. P., Directeur centre Canadien des eaux intérieures, Ministère de l'Énergie, Mines et Ressources 10:55-56, 10:66
— Comfield, M. R. J., Directeur Commercial (division détergers), Electrical Reduction Company of Canada 10:65-66
— Davidson, M. A. T., Sous-Ministre Adjoint (ressources hydrauliques), Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources 10:9-31, 10:50-57
— Green, Hon. J. J., Ministre de l'Énergie, Mines et Ressources 10:57-66
— Krumrei, M. W. C., Directeur, Relations techniques avec le gouvernement, Proctor and Gamble Company of Canada 10:34-37, 10:44-45, 10:48-50, 10:54
— Lillico, M. L. G., Président, Electrical Reduction Company of Canada Ltd. 10:37-38, 10:48, 10:65
— Prince, M. A. T., Chef, Direction eaux intérieures, Ministère de l'Énergie, Mines et Ressources 10:16-30
— Turner, M. R. L., Président-Directeur général, Colgate-Palmolive Limited 10:38-44, 10:47-48, 10:54
— Tinney, M. Roy, Chef suppléant, Direction planification, Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources 10:13-17, 10:24-25, 10:64
— Wearn, M. Richard, Directeur technique, recherche et développement, Colgate-Palmolive Ltd. 10:46
— Williams, M. George, Président-Directeur général, Proctor and Gamble Company of Canada 10:32-34, 10:47, 10:49, 10:53-54

Yves, M. J. L., Sous-Ministre Adjoint Ressources
Hydro-Énergie, Ministère de l'Énergie, des Mines et des
Ressources
Rapport, BR C-144 10-10-4

Electrical Reduction Company of Canada Ltd.
Expans. BR C-144 10-37-38

Énergie
Comité Mixte 10-22, 10-35, 10-64

Green, Hon. J. J., Ministre de l'Énergie, des Mines et
des Ressources
Déclaration, BR C-144 10-57-58

Krametz, M. W. C., Directeur, Relations Techniques
avec le Gouvernement, Proctor and Gamble Co. of
Canada
Phosphates, détergents 10-34-37

Lever Products Limited
Rapport, BR C-44 10-44

Lillo, M. L. G., Président, Electrical Reduction Com-
pany of Canada Ltd.
Phosphates, détergents 10-37-38

McGivrey, M. G. D., Gérant Service des Recherches,
Electrical Reduction Company of Canada
Sécheresse, phosphates, détergents 10-56

NTA (Sodium Nitrate) (Canada)
États sur état 10-41, 10-45-46, 10-50, 10-54,
10-56, 10-63-65
Sécheresse du phosphate, résultats 10-26-38,
10-41-54, 10-59

Phosphates
Jones, Prof., forme substitut détergents 10-52
NTA, substitut détergents 10-25-38, 10-41-54,
10-59

Phosphore
Effets sur autres usages 10-23

Polution de l'Air
Méthode 10-24, 10-25
Phosphates 10-20-28, 10-38-46, 10-63-66
Redondance, système 10-42

Price, M. A. T., Chef, Direction des Eaux Intérieures,
Ministère de l'Énergie, Mines et Ressources
Coopération provinciale 10-16-17
Pollution eau, phosphates 10-20-41

Proctor, Grande-Compagnie of Canada
Expans. BR C-144 10-32-37

Solde
Usage de NTA BR-26, 10-27

Taney, M. Roy, Chef Suppléant, Direction de la
Planification, Ministère de l'Énergie, des Mines et des
Ressources
Partie II, BR C-144 10-17

Turner, M. R. L., Président-Directeur Général, Colgate-
Palmolive Limited
Phosphates, détergents 10-38-44

West, Dr Richard, Directeur Technique, Recherche et
Développement, Colgate-Palmolive Ltd.
Danger NTA pour humains 10-46

Williams, M. George, Président-Directeur Général,
Proctor and Gamble
Phosphates, détergents 10-32-34, 10-47-49

- Témoins
- Bruce, M. J. P., Directeur Centre Canadien des
eaux intérieures, Ministère de l'Énergie, Mines et
Ressources 10-55-56, 10-56
 - Confield, M. R. J., Directeur Commercial (Divi-
sion détergents), Electrical Reduction Company of
Canada 10-65-66
 - Davidson, M. A. T., Sous-Ministre Adjoint res-
sources hydroénergétiques, Ministère de l'Énergie, des
Mines et des Ressources 10-9-31, 10-50-57
 - Green, Hon. J. J., Ministre de l'Énergie, Mines et
Ressources 10-37-66
 - Krametz, M. W. C., Directeur, Relations tech-
niques avec le gouvernement, Proctor and Gamble
Company of Canada 10-34-37, 10-44-46,
10-48-50, 10-54
 - Lillo, M. L. G., Président, Electrical Reduction
Company of Canada Ltd. 10-37-38, 10-45, 10-46
 - Price, M. A. T., Chef, Direction eaux intérieures,
Ministère de l'Énergie, Mines et Ressources
10-16-30
 - Turner, M. R. L., Président-Directeur général
Colgate-Palmolive Limited 10-38-44, 10-47-49,
10-54
 - Taney, M. Roy, Chef suppléant, Direction pla-
nification, Ministère de l'Énergie, des Mines et des
Ressources 10-13-17, 10-24-25, 10-64
 - West, M. Richard, Directeur technique, recher-
che et développement, Colgate-Palmolive Ltd.
10-46
 - Williams, M. George, Président-Directeur général,
Proctor and Gamble Company of Canada
10-32-34, 10-47, 10-49, 10-53-54

